



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 877

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1980

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 877

1973

I. Nos. 12580-12593

TABLE OF CONTENTS

1

*Treaties and international agreements
registered on 14 June 1973*

	<i>Page</i>
No. 12580. International Bank for Reconstruction and Development and Ethiopia:	
Guarantee Agreement— <i>Fourth Telecommunications Project</i> (with General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements). Signed at Washington on 3 June 1969	3
No. 12581. International Bank for Reconstruction and Development, Ethiopia, Sweden and Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia:	
Joint Financing Agreement (with schedules). Signed at Washington on 3 June 1969	11
No. 12582. Sweden and Ethiopia:	
Development Credit Agreement— <i>Fourth Telecommunications Project</i> (with annex). Signed at Washington on 3 June 1969	35
No. 12583. International Bank for Reconstruction and Development and Kenya:	
Guarantee Agreement— <i>Second East African Telecommunications Project</i> (with General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements). Signed at Washington on 25 May 1970	47
No. 12584. International Bank for Reconstruction and Development and Uganda:	
Guarantee Agreement— <i>Second East African Telecommunications Project</i> (with General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements). Signed at Washington on 25 May 1970	57
No. 12585. International Bank for Reconstruction and Development and United Republic of Tanzania:	
Guarantee Agreement— <i>Second East African Telecommunications Project</i> (with General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements). Signed at Washington on 25 May 1970	67

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 877

1973

I. Nos 12580-12593

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 14 juin 1973*

	<i>Pages</i>
N° 12580. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Éthiopie :	
Contrat de garantie — <i>Quatrième projet relatif aux télécommunications</i> (avec Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie). Signé à Washington le 3 juin 1969	3
N° 12581. Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Éthiopie, Suède et Office impérial des télécommunications d'Éthiopie :	
Contrat de financement conjoint (avec annexes). Signé à Washington le 3 juin 1969 .	11
N° 12582. Suède et Éthiopie :	
Contrat de crédit de développement — <i>Quatrième projet relatif aux télécommunications</i> (avec annexe). Signé à Washington le 3 juin 1969	35
N° 12583. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Kenya :	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet est-africain relatif aux télécommunications</i> (avec Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie). Signé à Washington le 25 mai 1970	47
N° 12584. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Ouganda :	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet est-africain relatif aux télécommunications</i> (avec Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie). Signé à Washington le 25 mai 1970	57
N° 12585. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et République-Unie de Tanzanie :	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet est-africain relatif aux télécommunications</i> (avec Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie). Signé à Washington le 25 mai 1970	67

	<i>Page</i>
No. 12586. International Bank for Reconstruction and Development, Kenya, United Republic of Tanzania, Uganda, Sweden, East African Community and East African Posts and Telecommunications Corporation:	
Joint Financing Agreement— <i>Second East African Telecommunications Project</i> (with schedules). Signed at Washington on 25 May 1970	77
No. 12587. Sweden and Kenya, Uganda and the United Republic of Tanzania:	
Development Credit Agreement— <i>Second East African Telecommunications Project</i> (with annex). Signed at Washington on 25 May 1970	107
No. 12588. International Development Association and Pakistan:	
Development Credit Agreement— <i>Tubewells Project – East Pakistan</i> (with General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 30 June 1970	121
No. 12589. International Development Association, Pakistan, Sweden and Province of East Pakistan:	
Joint Financing Agreement— <i>Tubewells Project – East Pakistan</i> (with annexes). Signed at Washington on 30 June 1970	137
No. 12590. Sweden and Pakistan:	
Development Credit Agreement— <i>Tubewells Project – East Pakistan</i> (with annex). Signed at Washington on 30 June 1970	
Termination of the above-mentioned Agreement	173
No. 12591. International Development Association and Tunisia:	
Development Credit Agreement— <i>Second Tunisia Water Supply Project</i> (with General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 30 June 1970	185
No. 12592. International Development Association, Tunisia, Sweden and Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux:	
Joint Financing Agreement— <i>Second Tunisia Water Supply Project</i> (with schedules). Signed at Washington on 30 June 1970	197
No. 12593. Sweden and Tunisia:	
Development Credit Agreement— <i>Second Tunisia Water Supply Project</i> (with annex). Signed at Washington on 30 June 1970	225

- N° 12586. Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Kenya, République-Unie de Tanzanie, Ouganda, Suède, Communauté de l'Afrique orientale et East African Posts and Telecommunications Corporation :**
 Contrat de financement conjoint — *Deuxième projet est-africain relatif aux télécommunications* (avec annexes). Signé à Washington le 25 mai 1970 77
- N° 12587. Suède et Kenya, Ouganda et République-Unie de Tanzanie :**
 Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet est-africain relatif aux télécommunications* (avec annexe). Signé à Washington le 25 mai 1970 107
- N° 12588. Association internationale de développement et Pakistan :**
 Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à l'installation de puits tubulaires – Pakistan oriental* (avec Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 30 juin 1970 121
- N° 12589. Association internationale de développement, Pakistan, Suède et Province du Pakistan oriental :**
 Contrat de financement conjoint — *Projet relatif à l'installation de puits tubulaires – Pakistan oriental* (avec annexes). Signé à Washington le 30 juin 1970 137
- N° 12590. Suède et Pakistan :**
 Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à l'installation de puits tubulaires – Pakistan oriental* (avec annexe). Signé à Washington le 30 juin 1970
 Abrogation de l'Accord susmentionné 173
- N° 12591. Association internationale de développement et Tunisie :**
 Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet relatif à l'adduction d'eau pour la Tunisie* (avec Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 30 juin 1970 185
- N° 12592. Association internationale de développement, Tunisie, Suède et Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux :**
 Contrat de financement conjoint — *Deuxième projet relatif à l'adduction d'eau pour la Tunisie* (avec annexes). Signé à Washington le 30 juin 1970 197
- N° 12593. Suède et Tunisie :**
 Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet relatif à l'adduction d'eau pour la Tunisie* (avec annexe). Signé à Washington le 30 juin 1970 225
-

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *
*

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *
*

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 14 June 1973

Nos. 12580 to 12593

.

Traités et accords internationaux

enregistrés

le 14 juin 1973

Nos 12580 à 12593

No. 12580

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
ETHIOPIA**

Guarantee Agreement—*Fourth Telecommunications Project* (with General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements). Signed at Washington on 3 June 1969

Authentic text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 14 June 1973.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
ÉTHIOPIE**

Contrat de garantie — *Quatrième projet relatif aux télécommunications* (avec Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie). Signé à Washington le 3 juin 1969

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 juin 1973.

GUARANTEE AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 3, 1969, between EMPIRE OF ETHIOPIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

(A) WHEREAS by a development credit agreement of even date herewith,² the Kingdom of Sweden has agreed to make available to the Guarantor a credit in a principal amount of twenty-three million five hundred thousand Swedish Kronor (SKr 23,500,000) equivalent at present parity rate as nearly as possible to four million five hundred thousand dollars (\$4,500,000), on the terms and conditions set forth in said agreement;

(B) WHEREAS by an agreement of even date herewith³ between the Bank and Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement, the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to four million five hundred thousand dollars (\$4,500,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided;

(C) WHEREAS by an agreement of even date herewith,⁴ the Guarantor, the Kingdom of Sweden, the Bank and the Borrower deem it to be in their mutual interest that the allocation, withdrawal and use of the proceeds of such credit and loan and the execution of the project to be financed thereby, as well as other matters relating thereto, be regulated therein; and

(D) WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969,⁵ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in the Loan Agreement (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank, as so modified, being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 2 September 1969, upon notification by the Bank to the Government of Ethiopia.

² See p. 35 of this volume.

³ The said Agreement entered into force on 2 September 1969. As it does not constitute an international agreement or a part of the present Agreement, it is not reproduced herein. However, it was published by the Bank as document LN 605 ET, a certified true copy of which was transmitted to the Secretariat together with the documentation submitted for registration of the present Guarantee Agreement.

⁴ See p. 11 of this volume.

⁵ See p. 6 of this volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement, the Bonds and in the Joint Financing Agreement.

Article III

Section 3.01. The Guarantor shall duly perform its obligations set forth in the Joint Financing Agreement.

Section 3.02. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the National Bank of Ethiopia or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.03. The Guarantor and the Bank shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Section 3.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.05. This Agreement, the Loan Agreement, the Joint Financing Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the General Conditions, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the

Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 8.10 (a) of the General Conditions.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For the Guarantor:

Ministry of Finance
Post Office Box 1905
Addis Ababa, Ethiopia

Alternative address for cables:

Ministry of Finance
Addis Ababa

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor or such person or persons as he shall designate in writing are designated for the purposes of Section 10.03 of the General Conditions.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Empire of Ethiopia:

By MINASSE HAILE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, vol. 691, p. 300.*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE¹

CONTRAT, en date du 3 juin 1969 entre l'EMPIRE D'ETHIOPIE (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

A) CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² ci-joint le Royaume de Suède a ouvert au Garant, aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat, un crédit de vingt-trois millions cinq cent mille (23 500 000) couronnes suédoises équivalant à peu près, au taux de change en vigueur, à quatre millions cinq cent mille (4 500 000) dollars;

B) CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de même date³ conclu entre la Banque et l'Office impérial des télécommunications d'Ethiopie (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt », la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies de quatre millions cinq cent mille (4 500 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat mais seulement à condition que le Garant accepte de garantir les engagements de l'Emprunteur quant audit Emprunt, comme il est stipulé ci-après;

C) CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de même date⁴ le Garant, le Royaume de Suède, la Banque et l'Emprunteur estiment qu'il est de leur intérêt commun que l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du Crédit et de l'emprunt, l'exécution du projet devant être financé par lesdits fonds et d'autres questions s'y rapportant soient régis par les dispositions dudit Contrat; et

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdits engagements de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969⁵ (ci-après dénommées « les Conditions générales »), sous réserve toutefois des modifications qui leur sont apportées par le Contrat d'emprunt, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 2 septembre 1969, dès notification par la Banque au Gouvernement éthiopien.

² Voir p. 35 du présent volume.

³ Ledit Contrat est entré en vigueur le 2 septembre 1969. Comme il ne constitue pas un accord international et ne fait pas partie du présent Accord, il n'est pas reproduit ici. Toutefois, il a été publié par la Banque sous la cote LN 605 ET et un exemplaire certifié en a été transmis au Secrétariat avec la documentation soumise pour l'enregistrement du présent Contrat de garantie.

⁴ Voir p. 11 du présent volume.

⁵ Voir p. 9 du présent volume.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le remboursement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des Obligations, le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, et l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt, au texte des Obligations, et au Contrat de financement conjoint.

Article III

Paragraphe 3.01. Le Garant exécutera dûment tous les engagements qu'il a pris dans le Contrat de financement conjoint.

Paragraphe 3.02. L'intention commune du Garant et de la Banque est qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de sa constitution; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou une de ses subdivisions politiques, ou d'un de ses organismes ou d'un organisme d'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque nationale d'Ethiopie ou toute autre institution faisant fonction de banque centrale.

Paragraphe 3.03. Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties communiquera à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

Paragraphe 3.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.05. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat de financement conjoint et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions des Conditions générales, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 8.10 des Conditions générales, seront le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

Pour le Garant :

Ministère des finances
B.P. 1905
Addis-Abeba (Ethiopie)
Adresse télégraphique :
Ministry of Finance
Addis-Abeba

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)
Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D.C.

Paragraphe 5.02. Les représentants désignés aux fins du paragraphe 10.03 des Conditions générales sont le Ministre des finances du Garant ou la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Empire d'Ethiopie :

Le Représentant autorisé,
MINASSE HAILE

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE

[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 691, p. 301.]

No. 12581

**INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION
AND DEVELOPMENT,
ETHIOPIA, SWEDEN and IMPERIAL BOARD
OF TELECOMMUNICATIONS OF ETHIOPIA**

**Joint Financing Agreement (with schedules). Signed at
Washington on 3 June 1969**

Authentic text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
14 June 1973.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT,
ÉTHIOPIE, SUÈDE et
OFFICE IMPÉRIAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
D'ÉTHIOPIE**

**Contrat de financement conjoint (avec annexes). Signé à
Washington le 3 juin 1969**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le dévelop-
pement le 14 juin 1973.*

JOINT FINANCING AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 3, 1969, between EMPIRE OF ETHIOPIA (hereinafter called Ethiopia), the KINGDOM OF SWEDEN (hereinafter called Sweden), INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and IMPERIAL BOARD OF TELECOMMUNICATIONS OF ETHIOPIA (hereinafter called the Board).

WHEREAS by a development credit agreement with Ethiopia of even date herewith,² Sweden has agreed to make available to Ethiopia, for relending to the Board a credit in a principal amount of twenty-three million five hundred thousand Swedish Kronor (SKr 23,500,000), equivalent at present parity rate as nearly as possible to four million five hundred thousand dollars (\$4,500,000), for the purpose of assisting in the financing of a telecommunications project, consisting of the 1968-1973 investment program of the Board, as such project is described in Schedule 1 to this Agreement;

WHEREAS by an agreement with the Board of even date herewith,³ the Bank has agreed to make to the Board a loan, guaranteed by Ethiopia under a guarantee agreement of even date herewith⁴ between Ethiopia and the Bank (hereinafter called the Guarantee Agreement), in a principal amount in various currencies equivalent to four million five hundred thousand dollars (\$4,500,000), for the same purpose;

WHEREAS the Parties hereto deem it to be in their mutual interest that the allocation, withdrawal and use of the proceeds of such credit and loan and the execution of the project to be financed thereby, as well as other matters relating thereto, be regulated as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the Parties hereto hereby agree as follows:

Article I. DEFINITIONS

Section 1.01. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement shall have the following meanings:

(a) The term "Swedish Credit Agreement" means the agreement referred to in the first recital to this Agreement, as from time to time amended.

(b) The term "Bank Loan Agreement" means the loan agreement between the Bank and the Board referred to in the second recital to this Agreement, as from time to time amended.

(c) The term "Swedish Credit" means the credit provided for in the Swedish Credit Agreement.

(d) The term "Bank Loan" means the loan provided for in the Bank Loan Agreement.

(e) The terms "Swedish Credit Account" and "Bank Loan Account" mean the respective accounts established under the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement.

(f) The term "Project" means the Project described in Schedule 1 to this Agreement.

¹ Came into force on 2 September 1969, upon notification by the Bank to the Parties concerned.

² See p. 35 of this volume.

³ See foot-note 3, p. 4 of this volume.

⁴ See p. 3 of this volume.

(g) The term "goods" means equipment, materials, supplies and services required for the Project.

Article II. ALLOCATION AND WITHDRAWAL OF PROCEEDS
OF SWEDISH CREDIT AND BANK LOAN

Section 2.01. Subject to the rights of suspension and cancellation set forth in the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement and subject to the provisions of Section 2.02 (c) of the Bank Loan Agreement, the amount of the Swedish Credit and the Bank Loan may be withdrawn from the Swedish Credit Account and the Bank Loan Account, respectively, in accordance with the provisions of this Agreement and with the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and Bank Loan set forth in Schedule 2 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement among the parties to this Agreement.

Section 2.02. (a) The Board shall be entitled to withdraw on behalf of Ethiopia from the Swedish Credit Account and on its own behalf from the Bank Loan Account such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for the reasonable cost of goods required for the Project.

(b) Except as shall otherwise be agreed between Sweden, the Bank and the Board, no withdrawals shall be made on account of (i) expenditures prior to the date of this Agreement, or (ii) expenditures in the currency of Ethiopia or for goods produced in (including services supplied from) the territories of Ethiopia.

Section 2.03. (a) When the Board shall desire to withdraw any amount of the Swedish Credit and the Bank Loan the Board shall deliver to the Bank a written application in such form and containing such statements and agreements as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation, as hereinafter provided shall, except as the Bank and the Board shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

(b) The Board shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have approved any withdrawal requested in the application.

(c) Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Board is entitled to withdraw from the Swedish Credit Account and the Bank Loan Account the amount applied for and that such amount is to be used only for the purposes specified in this Agreement.

Section 2.04. Each such application by the Board for withdrawal shall be deemed to be a request to withdraw funds on behalf of Ethiopia from the Swedish Credit Account and on behalf of the Board itself from the Bank Loan Account and the funds to be withdrawn pursuant to such application shall be apportioned by the Bank, as nearly as practicable in the circumstances, between the Swedish Credit and the Bank Loan in the ratio of 1:1, or such other ratio as shall be agreed between Sweden and the Bank.

Section 2.05. (a) When the Bank shall have approved an application by the Board for withdrawal, the Bank shall:

- (i) pay the amount, if any, which the Board is entitled to withdraw from the Bank Loan Account to or on the order of the Board in accordance with the provisions of the Bank Loan Agreement;

(ii) promptly notify the Sveriges Riksbank, acting as agent for Sweden, in the manner and to the extent set forth in this Agreement, that it has received an application for withdrawal from the Swedish Credit Account and the Bank Loan Account in the aggregate amount specified in such notice, that it has approved payment of the portion, if any, to be withdrawn from the Bank Loan Account in the amount set forth in such notice, and that the portion to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the amount set forth in such notice is eligible for payment by the Sveriges Riksbank.

(b) Upon receipt of such notice of the Bank, the Sveriges Riksbank, shall, subject to the rights of suspension and cancellation of the Swedish Credit set forth in the Swedish Credit Agreement, pay the amount so to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the currency and to the payee stated in the notice.

Section 2.06. If at any time the amount of the Swedish Credit or of the Bank Loan shall have been fully withdrawn or cancelled, applications by the Board for further withdrawals shall be deemed to be requests for withdrawal of the full amount applied for from the Bank Loan Account or the Swedish Credit Account only and the provisions of this article II shall continue to apply *mutatis mutandis* until the full amount credited or to be credited to such Account shall have been withdrawn or cancelled.

Section 2.07. Upon the Board's request and upon such terms as shall be agreed between the Bank and the Board, the Bank may enter into special commitments to pay amounts to the Board or others in respect of the cost of goods required for the Project. Any such special commitment by the Bank shall, once it has been notified to Sweden and the Sveriges Riksbank, constitute an obligation on the part of Sweden to pay, notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Swedish Credit and in conformity with the foregoing Sections 2.05 and 2.06, such portion of the total amount to be disbursed, in fulfillment of such special commitment, as agreed pursuant to Section 2.04 of this Agreement.

Section 2.08. If for purposes of this Agreement any proceeds of the Swedish Credit are to be withdrawn in a currency other than Swedish Kronor, the Sveriges Riksbank shall remit the requested foreign currency amount and shall debit the Swedish Credit Account with the Swedish Kronor equivalent of such amount calculated on the basis of the current market selling rate or, if no such rate applies, such rate as shall be reasonably determined by the Sveriges Riksbank.

Article III. THE PROJECT; USE OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND BANK LOAN

Section 3.01. The Board shall carry out the Project, described in Schedule 1 to this Agreement, with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, public utility and financial practices.

Section 3.02. (a) The Board shall apply the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan to expenditures on the Project in accordance with the provisions of this Agreement.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, for reasons of economy, efficiency or expediency, (i) the goods to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in February 1968, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 3 to this Agreement, and

(ii) contracts for the procurement of such goods and services shall be subject to the approval of the Bank for the purpose of determining compliance with the foregoing.

(c) The Board undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely useable by the Board to replace or repair such goods.

(d) The Board shall cause all goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit or the Bank Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project, unless the Bank shall otherwise agree.

(e) The Board shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, or any subsequent additions thereto in such detail as the Bank shall from time to time request.

(f) The Board shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Board and shall enable Sweden's and the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, the facilities operated by the Board, and any relevant records and documents.

(g) Except as the Bank shall otherwise agree, in the carrying out of the Project, the Board shall, in connection with the microwave and UHF/VHF routes described in Part 2 (a) of Schedule 1 to this Agreement, employ competent and experienced (i) consultants to survey and engineer the routes; and (ii) an expert to assist in procurement of microwave and UHF/VHF equipment and in supervision of the installation of such equipment and the work of the consultants; all acceptable to the Bank and on terms and conditions satisfactory to the Bank.

Article IV. PARTICULAR COVENANTS OF THE BOARD

Section 4.01. The Board shall have at all times experienced and competent management and staff and shall, in accordance with a time schedule agreed between the Board and the Bank, make such modifications in its internal organization and procedures as shall be required to enable the Board's management to maintain adequate planning and financial control over the Board's current activities and expansion program.

Section 4.02. (a) The Board shall cooperate fully with Sweden and the Bank to assure that the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan will be accomplished. To that end, Sweden, the Bank and the Board shall from time to time, at the request of any party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Board of its obligations under the Swedish Credit Agreement, the Bank Loan Agreement and this Agreement, the administration, organizational structure, operations and financial condition of the Board and other matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan.

(b) The Board shall furnish to Sweden and the Bank all such information as Sweden or the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Board and its subsidiaries, if any.

(c) The Board shall promptly inform Sweden and the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Board of its obligations under the Swedish Credit Agreement, the Bank Loan Agreement and this Agreement.

Section 4.03. Prior to the completion of the Project, the Board shall not, without the prior agreement of the Bank undertake any investment scheme in addition to the 1968-1973 investment program of the Board, as adopted by Resolution No. 66 dated April 10, 1969.

Section 4.04. The Board shall maintain effective collection procedures to ensure that payments for the Board's services are brought up to date and maintained on a current basis.

Section 4.05. The Board shall take out and maintain with responsible insurers or make other provisions satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

Section 4.06. (a) The Board shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business and for the execution of the Project.

(b) The Board shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

(c) The Board shall not, without the consent of the Bank sell or otherwise dispose of any of its property or assets which shall be required for the efficient carrying on of its business and undertakings, including the carrying out of the Project.

Section 4.07. The Board shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than six months after the close of the Board's fiscal year, transmit to the Bank three or more certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report in which they shall include a cash flow statement.

Section 4.08. Except as the Bank shall otherwise agree, the Board shall not incur any debt unless the Board's net revenue for the fiscal year next preceding the date of such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to the date of such incurrence, whichever is the greater, shall be not less than 1.5 times the maximum debt service requirements for any succeeding fiscal year on all the Board's debt, including the debt to be incurred. For the purposes of this Section:

(a) The term "debt" means all debt, including debt assumed or guaranteed by the Board, except debt incurred in the ordinary course of business and maturing by its terms on demand or less than one year after its incurrence;

(b) The term "incur" with reference to any debt includes any modification of the terms of payment of such debt. Debt shall be deemed to be incurred (i) under a contract or loan agreement, on the date it is drawn down pursuant to such contract or loan agreement, and (ii) under a guarantee agreement, on the date the agreement providing

for such guarantee shall have been entered into but shall be only counted to the extent that the underlying debt is outstanding;

(c) The term "net revenue" means gross operating revenue, adjusted to take account of tariffs in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the entire fiscal year or twelve-month period to which such revenues relate, less all operating expenses, including adequate maintenance, taxes, if any, and administrative expenses, but before provision for depreciation and debt service requirements;

(d) The term "debt service requirements" means the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any), interest and other charges on debt; and

(e) Whenever it shall be necessary to value in the currency of Ethiopia debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the Board, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt or, if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank.

Section 4.09. (a) The Board shall adjust its rates from time to time as necessary, to provide revenue sufficient to produce an annual rate of return of not less than 9%, on the value of the Board's net fixed assets in operation.

(b) For the purposes of this Section:

- (i) The annual rate of return shall be calculated by relating the operating income for the year in question to the average of the value of the net fixed assets of the Board in operation at the beginning and at the end of each year.
- (ii) The term "value of net fixed assets in operation" shall mean the gross book value of such assets, less the amount of accumulated depreciation, as valued from time to time in accordance with sound and consistently maintained methods of valuation, acceptable to the Bank.
- (iii) The term "operating income" shall mean the difference between:
 - (A) gross operating revenue accruing from the Board's services; and
 - (B) the operating and administration expenses, including taxes (if any), adequate maintenance and depreciation but excluding interest and other charges on debt.

Section 4.10. Prior to declaring or paying dividends the Board will insure that sufficient funds remain available, after payment of such proposed dividends, to assure the prompt carrying out of and operation of the Project.

Article V. PARTICULAR COVENANTS OF ETHIOPIA

Section 5.01. (a) Ethiopia, Sweden and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan and the maintenance of the service thereof. Ethiopia shall promptly inform Sweden and the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan or the maintenance of the service thereof.

(b) Ethiopia shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of Sweden and the Bank to visit any part of the territories of Ethiopia for purposes related to the Swedish Credit and the Bank Loan.

Section 5.02. Ethiopia shall take all such action within its power as will be necessary to enable the Board to obtain, and shall not take any action which would prevent the Board from obtaining, from time to time, such rate adjustment as described in Section 4.09 of this Agreement.

Section 5.03. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of the Guarantee Agreement, Ethiopia specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Board will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Board or cause the Board to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article VI. MISCELLANEOUS

Section 6.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall have been delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified below or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request:

For Ethiopia:

Ministry of Finance
Post Office Box 1905
Addis Ababa, Ethiopia

Alternative address for cables:

Ministry of Finance
Addis Ababa

For Sweden:

(a) insofar as Sveriges Riksbank acts as agent for Sweden for purposes of this Agreement:

Sveriges Riksbank
Stockholm 2

Alternative address for cables:

Riskbanken
Stockholm

(b) for all other purposes:

Swedish International Development Authority
I0525
Stockholm 1

Alternative address for cables:

SIDA
Stockholm

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Board:

Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia
Post Office Box 1047
Addis Ababa, Ethiopia

Alternative address for cables:

Gentel
Addis Ababa

Section 6.02. The Board shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for under Article II of this Agreement or who will, on behalf of the Board, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Board under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 6.03. The Minister of Finance of Ethiopia or such person or persons as he shall designate in writing are designated as the representative of Ethiopia to take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Ethiopia under this Agreement.

Section 6.04. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Section 6.05. (a) Except as shall otherwise be agreed by the Parties hereto, this Agreement shall become effective on the earliest date upon which the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement shall both be in effect.

(b) If the Bank Loan Agreement terminates for failure to become effective in accordance with its terms, this Agreement shall forthwith terminate and the Bank shall promptly notify the other Parties of such termination.

Section 6.06. This Agreement and all obligations of the Parties thereto thereunder shall terminate on the date upon which both the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement shall have terminated.

Section 6.07. Upon termination of the Swedish Credit Agreement or the Bank Loan Agreement only, Sweden or the Bank, as the case may be, shall promptly notify the other Parties hereto and, upon such notification, this Agreement shall continue to remain in force and effect only for the purpose of implementation of the Bank Loan Agreement or the Swedish Credit Agreement and of orderly settlement of matters of mutual interest to the Parties hereunder, subject to such modifications of this Agreement as shall be agreed among the Parties thereto or as shall be reasonably requested by Sweden or the Bank for such purposes.

Section 6.08. Unless otherwise notified to Ethiopia, the Bank and the Board by Sweden, the Bank shall represent Sweden in all matters relating to the implementation of, including amendments to, this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Empire of Ethiopia:

By MINASSE HAILE
Authorized Representative

Kingdom of Sweden:

By PER-BERTIL KOLLBERG
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia:

By ATO ASFAW DAMTE
Authorized Representative

SCHEDULE I

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is part of the Board's 1968-1973 Investment Program for modernization and expansion of telecommunications services in Ethiopia as adopted by the Board by Resolution No. 66 dated April 10, 1969. The Project comprises:

- Part 1.* installation of approximately 7,000 lines of manual, and approximately 23,000 lines of automatic, local exchange equipment; installation and extension of the subscribers' distribution network and subscriber telephone installations;
- Part 2.* (a) installation of radio relay systems—using microwave, UHF or VHF—between Addis Ababa and Asmara, Addis Ababa and Harrar, Addis Ababa and Shashemane, Addis Ababa and Jimma, Asmara and Tessenei, Yirgalem and Moyale; (b) installation of automatic toll exchange equipment at Addis Ababa, Asmara, Dessie, Nazareth, and Dire Dawa; (c) installation of manual toll exchange equipment; (d) reconstruction of approximately 2,000 km of open wire lines; new construction of approximately 3,000 pair-km of open wire line or of light VHF system routes; (e) installation of a number of open wire carrier systems;
- Part 3.* installation of additional high frequency transmitters and receivers together with associated telephone terminals and aerials; installation of a HF monitoring station;
- Part 4.* improvement and extension of telegraph and telex facilities;
- Part 5.* provision of test instruments, tools, training equipment and training aids;
- Part 6.* provision of consultant and expert services for survey and engineering of the radio relay systems, and to assist the Board in procurement and in supervision of the design and installation of the radio relay systems;

Part 7. cable ducts, buildings, land, roads, local power supply connections, motor vehicles and ancillaries related to Parts 1-5 above.

The Project is expected to be completed by December 31, 1973.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND BANK LOAN, EQUIVALENT IN THE AGGREGATE TO U.S. \$9,000,000, ON THE BASIS OF THE PARITY RATE BETWEEN THE SWEDISH KRONOR AND THE U.S. DOLLAR AT THE DATE OF THIS AGREEMENT

<i>Categories</i>	<i>Allocation (Expressed in U.S. Dollar Equivalent)</i>	
	<i>Bank Loan</i>	<i>Swedish Credit</i>
I. Subscribers distribution network and installation of telephone or other apparatus in subscribers premises for Part I of the Project	850,000	850,000
II. Microwave, VHF and UHF systems, including multiplex equipment, open wire line materials, open wire carrier systems and toll exchanges for Part 2 of the Project	2,630,000	2,630,000
III. High frequency radio equipment materials and supplies for Part 3 of the Project	230,000	230,000
IV. Telegraph and telex equipment, including teleprinters, MUX equipment, and accessories for Part 4 of the Project . .	180,000	180,000
V. Test instruments, tools, training equipment and training aids for Part 5 of the Project	160,000	160,000
VI. Engineering and planning services for Part 6 of the Project	50,000	50,000
VII. Unallocated	400,000	400,000
TOTAL	<u>4,500,000</u>	<u>4,500,000</u>

REALLOCATION OF PROCEEDS

1. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VI shall decrease, the amount of the Swedish Credit and the Bank Loan then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Bank to Category VII.

2. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VI shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan will be allocated by the Bank, at the request of the Board, to such Category from Category VII, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Bank, in respect of the cost of the items in the other Categories.

3. The U.S. dollar equivalent of the Swedish Credit is shown on the basis of the present parity rate between the Swedish Kronor and the U.S. dollar. Should such rate change, any increase of the U.S. dollar equivalent of the Swedish Credit will be reallocated by the Bank to Category VII and any decrease in such equivalent shall, in the first instance, be charged against such Category.

SCHEDULE 3

SUPPLEMENTARY PROCUREMENT PROCEDURES

1. With respect to goods required to be procured on the basis of international competitive bidding under Section 3.02 (b) of this Agreement, identical or similar items shall be grouped

together wherever practicable for the purposes of bidding and procurement, and such grouping of items shall be subject to the approval of the Bank.

2. With respect to all procurement contracts involving expenditures expected to exceed the equivalent of \$50,000, the Board shall comply with the following procedures:

- (a) Invitations to bid, specifications, the proposed terms and conditions of contracts, and all other tender documents will be submitted to the Bank for review and approval prior to the issuance of invitations to bid, together with a description of the advertising procedures to be followed.
- (b) After bids have been received and analyzed, the analysis of bids, recommendations of the consulting engineer where applicable, the Board's proposals for awards together with the reasons for such proposals and any other relevant material thereto that the Bank shall request will be submitted to the Bank for review and approval prior to making any award of contract or issuing any letter of intent.
- (c) If the final contract is to differ substantially from the terms and conditions contained in the respective documents approved by the Bank under paragraphs (a) and (b) above, the text of the proposed changes will be submitted to the Bank for its review and approval prior to the execution of such contract or issuance of such letter of intent.
- (d) One conformed copy of any letter of intent issued and of any contract executed under this paragraph 2 shall be sent to the Bank promptly upon its issuance or execution.

3. With respect to items or groups of items expected to cost the equivalent of \$50,000 or less, copies of all tender documents, including invitations to bid, bid analyses and evaluations, as well as one conformed copy of any contract or letter of intent relating to the procurement of such items or groups of items, and any other material relevant thereto that the Bank shall request, shall be sent to the Bank promptly after the execution of any such contract or issuance of any such letter of intent and prior to the submission to the Bank of the first application for withdrawal of funds in respect of any such contracts or letters of intent.

4. The bidding procedures shall in all cases be such as to afford Swedish suppliers adequate opportunities of bidding and no less favorable treatment than that accorded to suppliers from other countries.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT¹

CONTRAT, en date du 3 juin 1969, entre l'EMPIRE D'ETHIOPIE (ci-après dénommé « l'Ethiopie »), le ROYAUME DE SUÈDE (ci-après dénommé « la Suède »), la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'OFFICE IMPÉRIAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS D'ETHIOPIE (ci-après dénommé « l'Office »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² la Suède a ouvert à l'Ethiopie, pour qu'elle le reprête à l'Office, un crédit de vingt-trois millions cinq cent mille (23 500 000) couronnes suédoises équivalant à peu près, au taux de change du moment, à quatre millions cinq cent mille (4 500 000) dollars, pour l'aider à financer le Projet relatif aux télécommunications, constitué par le programme d'investissement de l'Office pour 1968-1973, décrit à l'annexe 1 du présent Contrat;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de même date³ ci-joint la Banque a consenti à la même fin à l'Office un prêt en diverses monnaies, garanti par l'Ethiopie en vertu d'un Contrat de même date⁴ (ci-après dénommé « le Contrat de garantie ») entre l'Ethiopie et la Banque, d'un montant en principal équivalant à quatre millions cinq cent mille (4 500 000) dollars;

CONSIDÉRANT que les Parties au présent Contrat estiment qu'il est de leur intérêt commun que l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds desdits crédit et prêt et l'exécution du Projet ainsi financé, ainsi que d'autres questions y relatives, soient régies comme il est stipulé ci-après;

Les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Contrat avec la Suède » désigne le contrat, éventuellement amendé, visé au premier alinéa du préambule du présent Contrat.

b) L'expression « Contrat avec la Banque » désigne le contrat d'emprunt entre la Banque et l'Office, éventuellement amendé, visé au deuxième alinéa du préambule du présent Contrat.

c) L'expression « Crédit suédois » désigne le crédit visé dans le Contrat avec la Suède.

d) L'expression « Prêt de la Banque » désigne le prêt visé dans le Contrat avec la Banque.

e) Les expressions « compte du Crédit suédois » et « compte du Prêt de la Banque » désignent les comptes ouverts en vertu du Contrat avec la Suède et du Contrat avec la Banque respectivement.

¹ Entré en vigueur le 2 septembre 1969, dès notification par la Banque aux Parties intéressées.

² Voir p. 35 du présent volume.

³ Voir note 3, p. 7 du présent volume.

⁴ Voir p. 3 du présent volume.

- f) Le terme « Projet » désigne le Projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat.
- g) Le terme « marchandises » désigne le matériel, les matériaux, les fournitures et les services nécessaires à l'exécution du Projet.

*Article II. AFFECTATION ET TIRAGE DES FONDS PROVENANT
DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU PRÊT DE LA BANQUE*

Paragraphe 2.01. Sous réserve des pouvoirs de retrait temporaire et d'annulation énoncés dans le Contrat avec la Suède et dans le Contrat avec la Banque et des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2.02 du Contrat avec la Banque, les montants du Crédit suédois et du Prêt de la Banque pourront être prélevés sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Prêt de la Banque, respectivement, comme il est stipulé dans le présent Contrat et dans son annexe 2 relative à l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par convention entre les Parties au présent Contrat.

Paragraphe 2.02. a) L'Office pourra prélever au nom de l'Éthiopie sur le compte du Crédit suédois et en son nom sur le compte du Prêt de la Banque les montants déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants à déboursier) pour acquitter le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Sauf convention contraire entre la Suède, la Banque et l'Office, il ne sera effectué aucun tirage aux fins de régler i) des dépenses antérieures à la date du présent Contrat ou ii) des dépenses faites en monnaie éthiopienne ou pour acquitter le coût de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires de l'Éthiopie.

Paragraphe 2.03. a) Quand l'Office voudra faire un tirage sur le Crédit suédois et le Prêt de la Banque, il adressera par écrit à la Banque une demande établie dans la forme et accompagnée des déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Cette demande, à laquelle seront jointes les pièces nécessaires comme il est stipulé ci-après, devra, sauf convention contraire entre la Banque et l'Office, être déposée le plus longtemps possible avant l'engagement correspondant de dépenses aux fins du Projet.

b) L'Office remettra à l'appui de chaque demande de tirage les pièces et autres justifications que la Banque pourra raisonnablement exiger avant de donner ou après avoir donné l'autorisation de tirage.

c) La demande de tirage et les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à la Banque que l'Office a le droit de prélever le montant demandé sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Prêt de la Banque et que ce montant sera utilisé exclusivement aux fins spécifiées dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.04. Chaque demande de tirage de l'Office sera considérée comme une demande de tirage sur le compte du Crédit suédois au nom de l'Éthiopie et sur le compte du Prêt de la Banque au nom de l'Office lui-même et le montant à prélever ainsi sera réparti par la Banque entre le Crédit suédois et le Prêt de la Banque dans une proportion aussi proche que possible, eu égard aux circonstances, de 1 à 1 ou dans telle autre proportion dont la Suède et la Banque seront convenues.

Paragraphe 2.05. a) Quand la Banque aura approuvé une demande de tirage présentée par l'Office :

- i) elle versera, s'il y a lieu, à l'Office ou à son ordre, le montant que l'Office a le droit de prélever sur le compte du Prêt de la Banque comme il est stipulé dans le Contrat avec la Banque;
- ii) elle enverra sans retard à la Sveriges Riksbank en sa qualité de représentant de la Suède, comme et autant qu'elle y est tenue dans le présent Contrat, notification qu'elle a reçu une demande de tirage, dont elle précisera le montant total, sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Prêt de la Banque, qu'elle a autorisé le versement de la part (qu'elle précisera) à prélever, le cas échéant, sur le compte du Prêt de la Banque et que la part (qu'elle précisera) à prélever sur le compte du Crédit suédois peut être versée par la Sveriges Riksbank.

b) Dès réception de la notification de la Banque et sous réserve des pouvoirs de retrait temporaire et d'annulation du droit de tirage sur le Crédit suédois énoncés dans le Contrat avec la Suède, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie et au bénéficiaire indiqués dans la notification.

Paragraphe 2.06. S'il arrive que le Crédit suédois ou que le Prêt de la Banque a été entièrement tiré, ou annulé, les demandes de tirage présentées dès lors par l'Office seront considérées comme des demandes de tirage du montant total requis sur le compte du Prêt de la Banque ou sur le compte du Crédit suédois uniquement, et les dispositions du présent article II resteront applicables *mutatis mutandis* tant que le montant total crédité ou à créditer audit compte n'aura pas été entièrement tiré, ou annulé.

Paragraphe 2.07. A la demande de l'Office et aux conditions dont elle sera convenue avec lui, la Banque peut s'engager à verser à l'Office ou à des tiers certaines sommes destinées à acquitter le coût de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Pareil engagement particulier de la Banque constituera, dès qu'il aura été notifié à la Suède et à la Sveriges Riksbank, un engagement de la Suède de verser, nonobstant tout retrait temporaire ou toute annulation ultérieure du Crédit suédois et conformément aux dispositions des paragraphes 2.05 et 2.06 ci-dessus, la part du montant à déboursier pour honorer ledit engagement particulier qui a été convenu en application du paragraphe 2.04 du présent Contrat.

Paragraphe 2.08. S'il y a lieu, aux fins du présent Contrat, de prélever des fonds sur le Crédit suédois dans une monnaie autre que la couronne suédoise, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie requise et débitera le compte du Crédit suédois de son équivalent en couronnes suédoises calculé au taux de change du marché ou, à défaut, au taux qu'elle fixera raisonnablement.

Article III. LE PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU PRÊT DE LA BANQUE

Paragraphe 3.01. L'Office exécutera le Projet décrit à l'annexe I du présent Contrat avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et des méthodes éprouvées en matière d'exploitation de services publics et de gestion financière.

Paragraphe 3.02. a) L'Office utilisera les fonds provenant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque pour acquitter des dépenses afférentes au Projet, comme il est stipulé dans le présent Contrat.

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, pour des raisons d'économie, d'efficacité ou de commodité, i) l'achat des marchandises financées par le Crédit suédois et par le Prêt de la Banque se fera à la suite d'appels d'offres internationaux conformes aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les Prêts de*

la Banque mondiale et les crédits de l'Association internationale de développement publiées par la Banque en février 1968 et aux autres procédures énoncées à l'annexe 3 du présent Contrat, et ii) les Contrats d'achat desdites marchandises seront soumis à l'approbation de la Banque qui devra s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions susmentionnées.

c) L'Office fera assurer les marchandises importées financées par le Crédit suédois et par le Prêt de la Banque contre les risques de mer, de transit, etc., inhérents à l'achat, au transport et à la livraison jusqu'aux lieux d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Office pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

d) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Office fera utiliser toutes les marchandises financées par le Crédit suédois ou par le Prêt de la Banque exclusivement aux fins du Projet.

e) L'Office communiquera à la Banque, dès qu'ils seront établis, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et toutes les modifications importantes qui y seraient apportées, avec tous les détails que la Banque pourra demander.

f) L'Office tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises financées par le Crédit suédois et par le Prêt de la Banque, de savoir comment elles sont utilisées dans le Projet, de suivre la marche des travaux relatifs au Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de ses activités et de sa situation financière; il donnera aux représentants de la Suède et de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux relatifs au Projet et les marchandises, ainsi que les installations qu'il exploite, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

g) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Office engagera en vue de l'exécution du Projet, pour les liaisons en hyperfréquence et UHF/VHF décrites dans la section a de la deuxième partie de l'annexe I du présent Contrat i) des ingénieurs-conseils compétents et expérimentés pour étudier et installer ces liaisons, et ii) un expert compétent et expérimenté pour aider à acheter le matériel de transmission en hyperfréquence et UHF/VHF et à surveiller la mise en place de ce matériel et les travaux des ingénieurs-conseils; les ingénieurs-conseils et l'expert seront agréés par la Banque et engagés à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

Article IV. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'OFFICE

Paragraphe 4.01. L'Office disposera toujours d'un personnel de direction et d'exécution compétent et expérimenté, et apportera à son organisation et à ses procédures internes, suivant un calendrier convenu entre lui et la Banque, les modifications nécessaires pour que sa direction puisse assurer une bonne planification et un bon contrôle financier de ses activités courantes et de son programme d'expansion.

Paragraphe 4.02. a) L'Office coopérera pleinement avec la Suède et la Banque à la réalisation des fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque. A cet effet, la Suède, la Banque et l'Office conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, à la demande de l'une ou l'autre Partie, sur la façon dont l'Office exécute les engagements qu'il a souscrits dans le Contrat avec la Suède, le Contrat avec la Banque et le présent Contrat, sur l'administration, l'organisation, les activités et la situation financière de l'Office et sur d'autres questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque.

b) L'Office communiquera à la Suède et à la Banque tous les renseignements qu'elles pourront raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque, les marchandises financées à l'aide de ces fonds, le Projet et l'administration, les activités et la situation financière de l'Office et, le cas échéant, de ses filiales.

c) L'Office informera sans retard la Suède et la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque, la régularité de leur service ou la façon dont il exécute les engagements qu'il a souscrits dans le Contrat avec la Suède, le Contrat avec la Banque et le présent Contrat.

Paragraphe 4.03. Tant que le Projet ne sera pas achevé, l'Office n'entreprendra sans l'accord préalable de la Banque aucun projet d'investissement autre que son programme d'investissement pour 1968-1973 adopté dans la résolution n° 66 du 10 avril 1969.

Paragraphe 4.04. L'Office pratiquera des méthodes efficaces pour le recouvrement à jour et régulier des sommes qui lui sont dues en paiement de ses services.

Paragraphe 4.05. L'Office s'assurera auprès d'assureurs solvables contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une bonne gestion, ou prendra à cet effet toute autre disposition agréée par la Banque.

Paragraphe 4.06. a) L'Office maintiendra toujours son existence et le droit d'exercer des activités, et il prendra toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver ou renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui seront nécessaires ou utiles à la conduite de ses affaires et à l'exécution du Projet.

b) L'Office exploitera et entretiendra ses installations, son matériel et ses biens, et procédera aux renouvellements et aux réparations périodiques nécessaires toujours suivant les règles de l'art; il exploitera ses installations et son matériel et maintiendra sa situation financière toujours suivant des méthodes éprouvées en matière de gestion commerciale et d'exploitation des services publics.

c) L'Office ne pourra, sans le consentement de la Banque, ni vendre ni aliéner d'une autre manière aucun de ses biens ou avoirs nécessaires au bon fonctionnement de son entreprise, y compris à l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.07. L'Office fera vérifier tous les ans par un expert-comptable ou par un cabinet d'experts-comptables indépendant agréé par la Banque ses états financiers (bilan et état correspondant des recettes et des dépenses) et il remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard six mois après la clôture de son exercice, au moins trois copies certifiées conformes de ces états financiers et un exemplaire signé du rapport du vérificateur des comptes comprenant un état des mouvements de trésorerie.

Paragraphe 4.08. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Office ne contractera aucune dette si ses recettes nettes de l'exercice financier précédent ou, si elles sont supérieures, de la période de douze mois immédiatement antérieure à la dette envisagée ne sont pas au moins égales à 1,5 fois le montant maximum nécessaire pour assurer le service de sa dette totale (y compris la dette envisagée) au cours d'un exercice ultérieur quelconque. Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne la totalité de la dette, y compris les dettes assumées ou garanties par l'Office, à l'exclusion des dettes remboursables à vue ou contractées pour moins d'un an dans le cadre normal d'activités commerciales;

b) Le terme « contractée » appliqué à une dette vise également les modifications des conditions de remboursement de cette dette. Une dette est réputée contractée i) aux

termes d'un Contrat d'emprunt, à la date à laquelle la somme prêtée est prélevée en application des dispositions dudit Contrat et ii) aux termes d'un Contrat de garantie, à la date dudit Contrat, mais seulement pour le montant de la dette garantie effectivement prélevé;

c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes d'exploitation brutes, corrigées pour tenir compte des tarifs en vigueur à la date où la dette est contractée (même si ces tarifs n'étaient pas en vigueur pendant tout l'exercice ou la période de 12 mois auxquels ces recettes se rapportent) moins les dépenses totales d'exploitation, y compris les dépenses normales d'entretien, les impôts, le cas échéant, et les dépenses d'administration, mais non compris la provision pour amortissement et les montants nécessaires pour assurer le service de la dette;

d) L'expression « montants nécessaires pour assurer le service ou la dette » désigne la somme globale nécessaire à l'amortissement de la dette (y compris, s'il y a lieu, les versements à un fonds d'amortissement) ainsi qu'au paiement des intérêts et autres charges de la dette;

e) Toutes les fois qu'il sera nécessaire d'évaluer en monnaie de l'Ethiopie une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite au taux de change auquel l'Office peut se procurer cette autre monnaie, au moment considéré, aux fins du service de ladite dette, ou, si cette autre monnaie n'est pas disponible, au taux de change qui sera raisonnablement fixé par la Banque.

Paragraphe 4.09. a) L'Office ajustera ses tarifs en tant que de besoin afin d'obtenir les recettes suffisantes pour assurer un taux annuel de rendement d'au moins 9 p. 100 de la valeur nette de son actif fixe en exploitation.

b) Aux fins du présent paragraphe :

- i) Le taux annuel de rendement sera calculé en rapportant le revenu d'exploitation de l'exercice considéré à la moyenne de la valeur nette de l'actif fixe de l'Office en exploitation en début et en fin d'exercice.
- ii) L'expression « valeur nette de l'actif fixe en exploitation » désigne la valeur comptable brute de cet actif, réévalué de temps à autre suivant de bonnes méthodes d'évaluation agréées par la Banque et régulièrement appliquées, moins l'amortissement accumulé.
- iii) L'expression « revenu d'exploitation » désigne la différence entre :
 - A. les recettes brutes d'exploitation produites par les services de l'Office; et
 - B. les frais d'exploitation et d'administration, y compris les impôts (le cas échéant), les dépenses normales d'entretien et l'amortissement, moins les intérêts et autres charges de la dette.

Paragraphe 4.10. Avant de déclarer ou de payer des dividendes, l'Office veillera à ce qu'il reste des fonds suffisants, après versement des dividendes proposés, pour assurer sans retard l'exécution et le fonctionnement du Projet.

Article V. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ETHIOPIE

Paragraphe 5.01. a) L'Ethiopie, la Suède et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque et à la régularité de leur service. L'Ethiopie informera sans retard la Suède et la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait

de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque ou la régularité de leur service.

b) L'Ethiopie donnera aux représentants accrédités de la Suède et de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires, à toutes fins relatives au Crédit suédois et au Prêt de la Banque.

Paragraphe 5.02. L'Ethiopie prendra toutes les mesures en son pouvoir qui seront nécessaires pour que l'Office puisse ajuster de temps à autre ses tarifs suivant les modalités visées au paragraphe 4.09 du présent Contrat et elle ne prendra aucune mesure qui puisse l'en empêcher.

Paragraphe 5.03. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du Contrat de garantie, l'Ethiopie s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que l'Office ne disposera pas de fonds suffisants pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre les mesures voulues, jugées satisfaisantes par la Banque, pour fournir ou faire fournir à l'Office les fonds dont il aura besoin à cette fin.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat et toute convention prévue par les dispositions du présent Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou par radiogramme à la Partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que ladite Partie aura communiquée à la Partie qui fait la notification ou la demande :

Pour l'Ethiopie :

Ministère des finances
B.P. 1905
Addis-Abeba (Ethiopie)
Adresse télégraphique :
Ministry of Finance
Addis-Abeba

Pour la Suède :

a) Dans les cas où la Sveriges Riksbank représente la Suède aux fins du présent Contrat :

Sveriges Riksbank
Stockholm 2
Adresse télégraphique :
Riksbanken
Stockholm

b) Dans tous les autres cas :

Agence suédoise pour le développement international
10525
Stockholm 1

Adresse télégraphique :

SIDA
Stockholm

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

Pour l'Office :

Office impérial des télécommunications d'Ethiopie
B.P. 1047
Addis-Abeba (Ethiopie)

Adresse télégraphique :

Gentel
Addis-Abeba

Paragraphe 6.02. L'Office établira à la satisfaction de la Banque que la personne ou les personnes qui signeront les demandes visées à l'article II du présent Contrat ou qui, en son nom, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou signeront tous autres documents qui doivent ou pourront être signés aux termes du présent Contrat y sont dûment habilitées, et il fournira à la Banque un spécimen certifié conforme de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 6.03. Le Ministre des finances de l'Ethiopie ou la personne ou les personnes qu'il nommera par écrit sont désignés comme représentants de l'Ethiopie pour prendre les mesures ou signer les documents que l'Ethiopie doit ou peut prendre ou signer aux termes du présent Contrat.

Paragraphe 6.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront ensemble un seul instrument.

Paragraphe 6.05. a) Sauf convention contraire entre les Parties, le présent Contrat prendra effet dès que le Contrat avec la Suède et le Contrat avec la Banque auront pris effet l'un et l'autre.

b) Si le Contrat avec la Banque devient caduc pour n'avoir pas pris effet conformément à ses dispositions, le présent Contrat expirera immédiatement et la Banque en informera sans retard les autres Parties.

Paragraphe 6.06. Le présent Contrat expirera et tous les engagements qui en découlent pour les Parties s'éteindront à la date d'expiration du Contrat avec la Suède et du Contrat avec la Banque.

Paragraphe 6.07. Si seul le Contrat avec la Suède ou seul le Contrat avec la Banque vient à expiration, la Suède ou la Banque, selon le cas, en avisera sans retard les autres Parties au présent Contrat, lequel, dès réception de la notification, ne continuera d'avoir effet qu'aux fins de l'exécution du Contrat avec la Banque ou du Contrat avec la Suède et du règlement méthodique des questions d'intérêt commun aux Parties, sous

réserve des modifications au présent Contrat dont les Parties pourraient convenir ou que la Suède ou la Banque pourraient raisonnablement demander à ces fins.

Paragraphe 6.08. A moins que la Suède n'informe l'Ethiopie, la Banque et l'Office du contraire, la Banque représentera la Suède dans toutes les questions ayant trait à l'exécution du présent Contrat y compris ses amendements.

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Empire d'Ethiopie :

Le Représentant autorisé,
MINASSE HAILE

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,
PER-BERTIL KOLLBERG

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour l'Office impérial des télécommunications d'Ethiopie :

Le Représentant autorisé,
ATO ASFAW DAMTE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie du programme d'investissement de l'Office pour 1968-1973 qui prévoit la modernisation et l'expansion des services de télécommunication en Ethiopie et qui a été adopté par l'Office dans sa résolution n° 66 du 10 avril 1969. Le Projet se compose des éléments suivants :

- Partie 1.* Installation d'environ 7 000 lignes à équipement manuel et d'environ 23 000 lignes à équipement automatique pour les communications locales; installation des postes d'abonnés et extension du réseau des abonnés;
- Partie 2.* a) Installation de systèmes de relais hertziens utilisant les hyperfréquences, UHF ou VHF, entre Addis-Abeba et Asmara, Addis-Abeba et Harar, Addis-Abeba et Shashemane, Addis-Abeba et Djimma, Asmara et Tessenei, Yirgalem et Moyale; b) installation du matériel de central automatique à Addis-Abeba, Asmara, Dessié, Nazareth et Duédaoua; c) installation du matériel de central manuel; reconstruction d'environ 2 000 kilomètres de câbles aériens; pose d'environ 3 000 kilomètres de câbles aériens jumelés ou installation de réseaux VHF légers; e) installation d'un certain nombre de systèmes de téléphonie par câbles aériens à courants porteurs;
- Partie 3.* Installation d'émetteurs-récepteurs radio à haute fréquence, du matériel terminal et des antennes nécessaires; aménagement d'une station de contrôle HF;
- Partie 4.* Amélioration et extension des installations de télégraphe et de télex;
- Partie 5.* Fourniture d'instruments d'essai, d'outillage, de matériel de formation et d'auxiliaires de formation;

Partie 6. Services d'experts et d'ingénieurs-conseils pour faire des études techniques sur les systèmes de relais hertziens et aider l'Office à se procurer les systèmes de relais hertziens et à surveiller la conception et l'installation de ces systèmes;

Partie 7. Gains de câbles, bâtiments, terrains, routes et raccordements au réseau électrique local, véhicules à moteur et matériel auxiliaire pour les parties 1 à 5 ci-dessus.

Le Projet devrait être achevé le 31 décembre 1973.

ANNEXE 2

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU PRÊT DE LA BANQUE, ÉQUIVA-
LANT AU TOTAL AU TAUX DE CHANGE ENTRE LA COURONNE SUÉDOISE ET LE DOLLAR DES
ÉTATS-UNIS EN VIGUEUR À LA DATE DU PRÉSENT CONTRAT

<i>Catégories</i>	<i>Montants maximums (équivalent en dollars)</i>	
	<i>Prêt de la Banque</i>	<i>Crédit suédois</i>
I. Réseau d'abonnés et installation de postes téléphoniques ou autre équipement chez les abonnés (partie 1 du Projet) . .	850 000	850 000
II. Systèmes à hyperfréquence — VHF et UHF — y compris matériel multiplex, matériaux pour lignes aériennes, systèmes de téléphonie par câbles aériens à courants porteurs et centraux (partie 2 du Projet)	2 630 000	2 630 000
III. Matériaux et fournitures pour équipement radio à haute fréquence (partie 3 du Projet)	230 000	230 000
IV. Matériel de télégraphe et de télex, y compris téléimprimeurs, matériel multiplex et accessoires (partie 4 du Projet)	180 000	180 000
V. Instruments d'essai, outillage, matériel de formation et auxiliaires de formation (partie 5 du Projet)	160 000	160 000
VI. Services d'ingénierie et de planification (partie 6 du Projet)	50 000	50 000
VII. Fonds non affectés	400 000	400 000
TOTAL	<u>4 500 000</u>	<u>4 500 000</u>

RÉAFFECTATION DES FONDS

1. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à VI vient à diminuer, le montant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque alors affecté à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par la Banque à la catégorie VII.

2. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à VI vient à augmenter, un montant équivalant à la fraction de l'augmentation qui devra être couverte par le Crédit suédois et par le Prêt de la Banque sera affecté par la Banque, sur demande de l'Office, à cette catégorie par prélèvement sur la catégorie VII, après toutefois qu'auront été réservés les montants nécessaires, déterminés par la Banque, pour faire face aux imprévus en ce qui concerne le coût des éléments entrant dans les autres catégories.

3. L'équivalent en dollars des Etats-Unis du Crédit suédois est calculé au taux de change actuellement en vigueur entre la couronne suédoise et le dollar. Si ce taux venait à changer, la Banque créditerait de la plus-value dudit équivalent ou débiterait de sa moins-value, suivant le cas, la catégorie VII du tableau ci-dessus.

ANNEXE 3

PROCÉDURES SUPPLÉMENTAIRES DE PASSATION DES MARCHÉS

1. S'agissant de marchandises qui doivent faire l'objet d'appels d'offres internationaux en application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3.02 du présent Contrat, les articles identiques ou similaires seront autant que possible groupés aux fins des appels d'offres et de la passation des marchés, et le groupement desdits articles sera soumis à l'agrément de la Banque.

2. S'agissant de tous les marchés d'un montant estimé supérieur à l'équivalent de 50 000 dollars, l'Office appliquera les procédures suivantes :

- a)* Les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges, les clauses et conditions proposées des marchés et les autres pièces du dossier d'appel d'offres, ainsi que l'exposé des méthodes de publicité envisagées seront soumis pour examen à la Banque, dont l'approbation devra être obtenue avant que soient lancés les appels d'offres.
- b)* Une fois les soumissions reçues et analysées, l'analyse des offres, et les recommandations des ingénieurs-conseils, le cas échéant, à leur sujet, ainsi que les propositions motivées d'adjudication de l'Office et tous autres documents pertinents que la Banque pourra demander seront communiqués pour examen à la Banque dont l'approbation devra être obtenue avant l'adjudication du marché ou l'envoi d'une déclaration d'intention.
- c)* Si les clauses et conditions du Contrat final ou de la déclaration d'intention doivent être sensiblement différentes de celles indiquées dans les documents approuvés par la Banque comme il est stipulé aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, le texte des modifications proposées sera soumis à la Banque, pour examen et approbation, avant la signature dudit Contrat ou l'envoi de ladite déclaration d'intention.
- d)* Dès qu'une déclaration d'intention est envoyée ou qu'un Contrat est signé en application des dispositions du présent paragraphe 2, il en sera remis une copie conforme à la Banque.

3. S'agissant d'articles ou de groupes d'articles dont le coût ne devrait pas dépasser l'équivalent de 50 000 dollars, des copies de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres, y compris les avis d'appels d'offres, les analyses et les évaluations des offres, et une copie conforme de tout Contrat ou de toute déclaration d'intention concernant l'achat desdits articles ou groupes d'articles, ainsi que les autres documents pertinents qu'elle pourra demander seront envoyés à la Banque dès que le marché aura été signé ou que la déclaration d'intention aura été envoyée et avant que lui soit présentée la première demande correspondante de tirage.

4. Les procédures d'appel d'offres seront toujours telles qu'elles donnent aux fournisseurs suédois des possibilités adéquates de soumissionner et un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs d'autres pays.

No. 12582

**SWEDEN
and
ETHIOPIA**

**Development Credit Agreement—*Fourth Telecommunications Project* (with annex). Signed at Washington on
3 June 1969**

Authentic text: English.

Registered by Sweden on 14 June 1973.

**SUÈDE
et
ÉTHIOPIE**

**Contrat de crédit de développement — *Quatrième projet relatif aux télécommunications* (avec annexe). Signé à
Washington le 3 juin 1969**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Suède le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹
(FOURTH TELECOMMUNICATIONS PROJECT)

BETWEEN THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE EMPIRE OF ETHIOPIA
(HEREINAFTER CALLED THE AGREEMENT)

WHEREAS the Kingdom of Sweden and the Empire of Ethiopia, desiring to strengthen the traditional cooperation and cordial relations between the two countries, have agreed that as a contribution to the economic and social development of Ethiopia, the Kingdom of Sweden (hereinafter called the Lender) shall extend to the Empire of Ethiopia (hereinafter called the Borrower) a development credit (hereinafter called the Swedish Credit) to assist in the financing of a telecommunications project (hereinafter called the Project), consisting of a part of the 1968-1973 investment program of the Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia (hereinafter called the Board);

WHEREAS the Board has entered into a loan agreement of even date² (hereinafter called the Bank Agreement) with the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) with regard to further assistance towards the financing of the Project;

WHEREAS the Borrower has also entered into a guarantee agreement of even date³ (hereinafter called the Guarantee Agreement) with the Bank guaranteeing the obligations of the Board according to the Bank Agreement; and

WHEREAS the Lender, the Borrower, the Bank and the Board have also entered into an agreement of even date⁴ (hereinafter called the Joint Financing Agreement) in respect of the allocation, withdrawal and use of the proceeds of financing under the aforementioned agreements and the execution of the Project, as well as other matters relating thereto;

NOW THEREFORE the Lender and the Borrower agree as follows:

Article I. THE SWEDISH CREDIT

1. The Lender shall make available to the Borrower a development credit in an amount of twenty-three million five hundred thousand Swedish Kronor (SKr 23,500,000) subject to the provisions of the Agreement, of which the attached annex forms an integral part, and to such other provisions as may be agreed upon between the Parties.

2. The Swedish Credit shall be available for disbursement in an amount of SKr 8,500,000 from the entry into force of the Agreement, in a further amount of SKr 7,500,000 from July 15, 1970 and in its entirety from July 15, 1971.

Article II. USE OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT

The Borrower shall cause the proceeds of the Swedish Credit to be used by the Board in accordance with this Agreement and the Joint Financing Agreement, to assist jointly with the loan provided for under the Bank Agreement in financing the Project. To

¹ Came into force on 3 June 1969 by signature, with effect from 2 September 1969, the date when the related Guarantee Agreement between the Bank and Ethiopia (see foot-note 3 below) became effective, in accordance with article VII (1).

² See foot-note 3, p. 4 of this volume.

³ See p. 3 of this volume.

⁴ See p. 11 of this volume.

that end, the Borrower shall relend the proceeds of the Swedish Credit to the Board on the same terms and conditions as apply according to the Agreement.

Article III. THE SPECIAL ACCOUNT

The amount to be made available in accordance with article I shall be paid by the Lender, as required to meet requests by the Borrower for withdrawals, to the credit of an account in Swedish Kronor opened in the books of the Sveriges Riksbank, Stockholm, acting as agent for the Lender. The account, which shall be held in favor of the Borrower, shall be denominated "Government of Ethiopia, Special Account No. 2" (hereinafter called the Special Account).

Article IV. WITHDRAWAL FROM THE SPECIAL ACCOUNT

1. The Borrower or its designated agent shall be entitled, subject to the provisions of the Agreement and the Joint Financing Agreement, to withdraw from the Special Account such proportion of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed by the Lender and the Bank as agreed in accordance with the terms of the Joint Financing Agreement.

2. The closing date for withdrawals shall be December 31, 1973, or such other date as may be agreed upon between the Parties.

Article V. SERVICE OF THE SWEDISH CREDIT

1. The Borrower shall pay to the Lender interest at the rate of two per cent (2%) per annum on the principal amount of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account and outstanding from time to time. The interest shall be payable semi-annually on June 15 and December each year. The first payment shall, however, be made not before June 15, 1970. The interest shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

2. The Borrower shall repay to the Lender the principal of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account in semi-annual installments payable on June 15 and December 15 commencing December 15, 1979 and ending June 15, 1994, each installment to and including the installment payable on June 15, 1989 to be two and one-half per cent (2½%) of such principal amount and each installment thereafter to be five per cent (5%) of such principal amount. The Borrower shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Swedish Credit specified by the Borrower.

3. The principal of and interest on the Swedish Credit shall be paid by the Borrower in Swedish Kronor to the Sveriges Riksbank in favor of the Lender.

4. The principal of and interest on the Swedish Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and charges and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Article VI. MISCELLANEOUS

1. The Borrower shall furnish to the Lender evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower, take any action or execute any document under the Agreement.

2. Any notice or request under the Agreement and any agreement between the Parties contemplated by the Agreement shall be in writing. Such notice or request shall

be deemed to have been duly given or made when delivered through diplomatic channels.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

1. The Agreement shall become effective after it has been signed by duly authorized representatives of the Parties and concurrently with the Bank Agreement becoming effective.

2. The Agreement and all obligations of the Parties hereunder shall terminate on the date upon which both Parties shall have fulfilled all obligations arising from the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Kingdom of Sweden and the Empire of Ethiopia, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused the Agreement to be signed.

DONE in the District of Columbia, United States of America, on the 3rd day of June, 1969, in two original copies in English.

For the Kingdom
of Sweden:

[Signed]

By P. B. KOLLBERG

For the Empire
of Ethiopia:

[Signed]

By MINASSE HAILE

ANNEX

The following provisions shall govern the rights and obligations under the Agreement, of which they are considered an integral part with the same force and effect as if they were fully set forth therein.

Paragraph 1. Cancellation and Suspension

1.1. The Borrower may by notice to the Lender cancel any amount of the Swedish Credit which the Borrower shall not have withdrawn, or with respect to which the Lender shall not be bound through a special commitment entered into by the Bank pursuant to the Joint Financing Agreement, prior to the giving of such notice.

1.2. If any of the following events shall have happened and be continuing, the Lender may by notice to the Borrower suspend, in whole or in part, the right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account:

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or interest under the Agreement or in the payment of principal, service charge or interest under any other financial commitment entered into by the Borrower in relation to the Lender.
- (b) The Borrower or the Board shall have failed to meet any other obligation under the Agreement or the Joint Financing Agreement and shall not have rectified such failure after notice by the Lender.
- (c) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under the Agreement.
- (d) The right of the Board to withdraw the proceeds of the Loan provided for in the Bank Agreement shall have been suspended or terminated, in whole or in part.
- (e) The outstanding principal of the Loan provided for in the Bank Agreement shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof.

- (f) The Board shall have cancelled any part of the Loan provided for in the Bank Agreement without the Borrower's having cancelled a corresponding proportion of the Swedish Credit.
- (g) The Charter of the Board shall have been suspended, terminated or repealed, or amended so as to affect adversely the ability of the Board to carry out the covenants and agreements set forth in the Joint Financing Agreement, without prior agreement between the Borrower and the Lender.

1.3. The right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Lender shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any rights, power or remedy of the Lender in respect of any other or subsequent event described in this paragraph.

1.4. If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account shall have been suspended with respect to any amount of the Swedish Credit for a continuous period of thirty days, or (b) by the date specified in article IV, section 2, of the Agreement as the closing date an amount of the Swedish Credit shall remain unwithdrawn from the Special Account, the Lender may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Swedish Credit shall be cancelled.

1.5. No cancellation or suspension by the Lender shall apply to amounts with respect to which the Lender shall be bound through a special commitment entered into by the Bank pursuant to the Joint Financing Agreement.

1.6. Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of the Agreement shall continue in full force and effect except as in this paragraph specifically provided.

Paragraph 2. Remedies of the Lender

If any event specified in sub-paragraphs 1.2 (a), (d) or (f) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of thirty days, or if any event specified in sub-paragraphs 1.2 (b), (c) or (g) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Lender to the Borrower, or if the event specified in sub-paragraph 1.2 (e) of paragraph 1 shall occur, then at any subsequent time the Lender, at his option, may declare the principal of the Swedish Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Agreement to the contrary notwithstanding.

Paragraph 3. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise any right, power or remedy accruing to either Party under the Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such Party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such Party in respect of any other or subsequent default.

Paragraph 4. Arbitration

(a) Any controversy between the Parties to the Agreement and any claim by either Party against the other arising under the Agreement which cannot be settled in a satisfactory manner through diplomatic channels, within six months, will at the request of either Party be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The Parties to such arbitration shall be the Lender and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Lender; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter called the presiding arbitrator) shall be appointed by agreement of the

Parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the Parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the presiding arbitrator. In case any arbitrator appointed in accordance with this paragraph shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) Arbitration proceedings may be instituted under this paragraph upon notice by the Party instituting such proceeding to the other Party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the Party instituting such proceeding. Within thirty days after the giving of such notice, the adverse Party shall notify the Party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse Party.

(e) If, within sixty days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the Parties shall not have agreed upon a presiding arbitrator, either Party may request the appointment of a presiding arbitrator as provided in sub-paragraph (c) of this paragraph.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the presiding arbitrator. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this paragraph and except as the Parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by a majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the Parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each Party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this paragraph shall be final and binding upon the Parties to the Agreement. Each Party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this paragraph.

(i) The provisions for arbitration set forth in this paragraph shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the Parties to the Agreement and any claims by either Party against the other Party arising thereunder.

(j) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this paragraph or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this paragraph shall be made through diplomatic channels.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

(QUATRIÈME PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS)

ENTRE LE ROYAUME DE SUÈDE ET L'EMPIRE D'ETHIOPIE
(CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE CONTRAT)

CONSIDÉRANT que le Royaume de Suède et l'Empire d'Ethiopie, désireux de renforcer la coopération et les relations cordiales qui ont toujours existé entre eux, sont convenus que le Royaume de Suède (ci-après dénommé « le Prêteur ») accordera à l'Empire d'Ethiopie (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), comme contribution à son développement économique et social, un crédit (ci-après dénommé « le Crédit suédois ») pour l'aider à financer un projet (ci-après dénommé « le Projet ») relatif aux télécommunications, qui correspond à une partie du programme d'investissement 1968-1973 de l'Office impérial des télécommunications d'Ethiopie (ci-après dénommé « l'Office »);

CONSIDÉRANT que l'Office a conclu à la même date avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), un Contrat d'emprunt² (ci-après dénommé « le Contrat avec la Banque ») relatif à une assistance complémentaire en vue du financement du Projet;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a également conclu à la même date avec la Banque un Contrat³ (ci-après dénommé « le Contrat de garantie ») par lequel il garantit les engagements pris par l'Office dans le Contrat avec la Banque; et

CONSIDÉRANT que le Prêteur, l'Emprunteur, la Banque et l'Office ont conclu également à la même date un Contrat⁴ (ci-après dénommé « le Contrat de financement conjoint ») relatif à l'affectation, au tirage et à l'utilisation des fonds de financement accordés aux termes des contrats susmentionnés, ainsi qu'à l'exécution du Projet et à d'autres questions s'y rapportant;

Le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de ce qui suit :

Article premier. LE CRÉDIT SUÉDOIS

1. Le Prêteur ouvrira à l'Emprunteur un crédit de développement de vingt-trois millions cinq cent mille (23 500 000) couronnes suédoises, sous réserve des dispositions du présent Contrat, dont l'annexe jointe est partie intégrante, et de telles autres dispositions dont les Parties pourront convenir.

2. Un montant de 8 500 000 couronnes suédoises pourra être tiré sur le Crédit suédois dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, un montant supplémentaire de 7 500 000 couronnes suédoises dès le 15 juillet 1970 et la totalité du Crédit dès le 15 juillet 1971.

¹ Entré en vigueur le 3 juin 1969 par la signature, avec effet à compter du 2 septembre 1969, date à laquelle le Contrat de garantie y relatif entre la Banque et l'Ethiopie (voir note 3 ci-dessous) a pris effet, conformément à l'article VII, paragraphe 1.

² Voir note 3, p. 7 du présent volume.

³ Voir p. 3 du présent volume.

⁴ Voir p. 11 du présent volume.

Article II. UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS

L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit suédois soient utilisés par l'Office, conformément aux dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint, et conjointement avec le prêt consenti en vertu du Contrat avec la Banque, pour aider au financement du Projet. A cette fin, l'Emprunteur reprêtera à l'Office les fonds provenant du Crédit suédois aux mêmes clauses et conditions que celles du présent Contrat.

Article III. LE COMPTE SPÉCIAL

Le crédit accordé comme il est stipulé à l'article premier sera versé par le Prêteur, de manière à répondre aux demandes de tirage de l'Emprunteur, à un compte en couronnes suédoises ouvert dans les livres de la Sveriges Riksbank, à Stockholm, agissant en qualité de représentant du Prêteur. Le compte ainsi ouvert à l'Emprunteur (ci-après dénommé « le Compte spécial ») sera libellé « Gouvernement éthiopien, Compte spécial n° 2 ».

Article IV. TIRAGE SUR LE COMPTE SPÉCIAL

1. Sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint, l'Emprunteur ou l'agent qu'il aura désigné pourra prélever sur le Compte spécial la fraction du coût raisonnable des marchandises et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financée par le Prêteur et la Banque qui aura été convenue dans le Contrat de financement conjoint.

2. La date de clôture des tirages sera le 31 décembre 1973 ou toute autre date dont les Parties pourront convenir.

Article V. SERVICE DU CRÉDIT SUÉDOIS

1. L'Emprunteur versera au Prêteur un intérêt au taux annuel de deux pour cent (2 p. 100) sur la partie du principal du Crédit suédois qui aura été prélevée sur le Compte spécial et n'aura pas été remboursée. L'intérêt sera payable semestriellement, le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, à partir du 15 juin 1970. L'intérêt sera calculé sur la base d'une année de 360 jours, soit 12 mois de 30 jours.

2. L'Emprunteur remboursera au Prêteur le principal du Crédit suédois prélevé sur le Compte spécial par versements semestriels effectués le 15 juin et le 15 décembre, à partir du 15 décembre 1979 et jusqu'au 15 juin 1994; les versements à effectuer jusqu'au 15 juin 1989 inclus correspondront à deux et demi pour cent (2½ p. 100), et les versements ultérieurs à cinq pour cent (5 p. 100) dudit principal. L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation la totalité ou une partie du montant en principal d'une ou de plusieurs échéances du Crédit suédois qu'il aura indiquées.

3. Le principal du Crédit suédois sera remboursé et l'intérêt y afférent sera payé par l'Emprunteur en couronnes suédoises versés à la Sveriges Riksbank à l'ordre du Prêteur.

4. Le remboursement du principal du Crédit suédois et le paiement de l'intérêt y afférent seront francs et nets de tout impôt et droit perçus et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'Emprunteur donnera au Prêteur des preuves que la personne ou les personnes qui, pour son compte, prendront des décisions ou signeront des documents en application du présent Contrat sont habilitées à le faire.

2. Toute notification ou demande en vertu du présent Contrat et toute convention entre les Parties prévue dans le présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par la voie diplomatique.

Article VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

1. Le présent Contrat entrera en vigueur quand il aura été signé par les représentants dûment autorisés des Parties et en même temps que le Contrat avec la Banque prendra effet.

2. Le présent Contrat expirera et tous les engagements qui en découlent pour les Parties s'éteindront à la date à laquelle les deux Parties auront exécuté tous les engagements qu'elles ont pris dans le présent Contrat.

EN FOI DE QUOI le Royaume de Suède et l'Empire d'Ethiopie, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat.

FAIT dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), le 3 juin 1969, en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Royaume
de Suède :

[Signé]

P. B. KOLLBERG

Pour l'Empire
d'Ethiopie :

[Signé]

MINASSE HAILE

ANNEXE

Les dispositions ci-dessous régiront les droits exercés et les engagements pris en vertu du présent Contrat, dont elles sont partie intégrante, avec la même force et les mêmes effets que si elles y figuraient intégralement.

Paragraphe 1. Annulation et retrait temporaire du droit de tirage

1.1. L'Emprunteur pourra notifier au Prêteur qu'il annule un montant du Crédit suédois qu'il n'aura pas encore prélevé, ou à l'égard duquel le Prêteur ne sera pas lié par un engagement spécial pris par la Banque en vertu du Contrat de financement conjoint.

1.2. Le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur qu'il lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit de tirage sur le Compte spécial, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement dans le remboursement du principal ou le paiement de l'intérêt prévus dans le Contrat, ou dans le remboursement du principal ou le paiement de la commission ou des intérêts prévus dans tout autre engagement financier de l'Emprunteur à l'égard du Prêteur.
- b) Le fait que l'Emprunteur ou l'Office n'a pas exécuté un autre engagement souscrit par lui dans le présent Contrat ou dans le Contrat de financement conjoint et n'a pas remédié à ce manquement après notification du fait par le Prêteur.

- c) Le fait qu'une situation exceptionnelle rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure d'exécuter les engagements qu'il a pris dans le présent Contrat.
- d) Le fait que le droit d'effectuer des tirages sur l'Emprunt au titre du Contrat avec la Banque a été retiré à l'Emprunteur, provisoirement ou définitivement, en totalité ou en partie.
- e) Le fait que le principal non remboursé de l'Emprunt visé dans le Contrat avec la Banque a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance convenue.
- f) Le fait que l'Office a annulé une partie de l'Emprunt visé dans le Contrat avec la Banque sans que l'Emprunteur ait annulé une part correspondante du Crédit suédois.
- g) Le fait que le statut de l'Office a été suspendu, résilié ou abrogé, ou qu'il a été modifié de telle manière que l'Office est empêché d'exécuter les conventions ou engagements stipulés dans le Contrat de financement conjoint sans l'accord préalable de l'Emprunteur et du Prêteur.

1.3. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte spécial lui sera retiré, en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la date où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé, ou jusqu'à la date, si elle est antérieure à la première, où le Prêteur aura notifié à l'Emprunteur qu'il lui restitue son droit de tirage; toutefois, dans ce dernier cas, ce droit sera restitué seulement dans la mesure et aux conditions précisées dans la notification, et celle-ci sera sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours du Prêteur à raison d'un autre fait ou d'un des faits énoncés dans le présent paragraphe qui se reproduit.

1.4. Si a) le droit de tirage sur le Compte spécial a été retiré à l'Emprunteur, pour un montant quelconque du Crédit suédois pendant 30 jours consécutifs ou si b) à la date de clôture indiquée au paragraphe 2 de l'article IV du présent Contrat, le Crédit suédois n'est pas entièrement épuisé au Compte spécial, le Prêteur peut notifier à l'Emprunteur qu'il résilie son droit de tirage pour le reliquat. Dès la notification, ce reliquat sera annulé.

1.5. Les annulations ou retraits décidés par le Prêteur seront sans effet sur les montants à l'égard desquels il est lié par un engagement spécial pris par la Banque en vertu du Contrat de financement conjoint.

1.6. Ce nonobstant, et sauf stipulation contraire du présent paragraphe, toutes les dispositions du présent Contrat continueront d'avoir plein effet.

Paragraphe 2. Recours du Prêteur

Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *d* ou *f* du paragraphe 1.2 se produit et subsiste pendant 30 jours, ou si l'un des faits énumérés aux alinéas *b*, *c* ou *g* du paragraphe 1.2 se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par le Prêteur à l'Emprunteur, ou si le fait spécifié à l'alinéa *e* du paragraphe 1.2 se produit, le Prêteur aura à tout moment la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit suédois et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 3. Défaut d'exercice des droits

Si l'une des Parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre Partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le présent Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4. Arbitrage

a) Une contestation entre les Parties au Contrat ou une réclamation d'une Partie contre l'autre au sujet du Contrat sera soumise, si elle ne peut être réglée de manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de six mois et si l'une des Parties le demande, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral comme il est stipulé ci-après.

b) Les Parties à cet arbitrage seront le Prêteur et l'Emprunteur.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés le premier par le Prêteur, le deuxième par l'Emprunteur et le troisième (dénommé ci-après le président du tribunal) par les Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le président du tribunal. Si un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie. Cette notification énoncera la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage et la nature de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la Partie demanderesse. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, la Partie défenderesse notifiera à la Partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si, dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les Parties ne se sont pas entendues pour nommer un président du tribunal, l'une ou l'autre pourra demander la nomination d'un président du tribunal comme il est stipulé à l'alinéa c du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu fixés par le président du tribunal. Par la suite, il fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire entre les Parties, le tribunal arbitral statuera sur toutes les questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ses décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral donnera équitablement aux Parties la possibilité de plaider leur cause et il rendra sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence sera transmise à chacune des Parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les Parties au Contrat. Les Parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure de règlement des contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat ou de règlement des réclamations qu'une Partie aurait formulées contre l'autre au sujet dudit Contrat.

j) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe ou se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à ces dispositions sera fait par la voie diplomatique.

No. 12583

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
KENYA**

Guarantee Agreement—*Second East African Telecommunications Project* (with General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements). Signed at Washington on 25 May 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 14 June 1973.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
KENYA**

Contrat de garantie — *Deuxième projet est-africain relatif aux télécommunications* (avec Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie). Signé à Washington le 25 mai 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 juin 1973.

GUARANTEE AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated May 25, 1970, between REPUBLIC OF KENYA (hereinafter called Kenya) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS (A) by a development credit agreement of even date herewith,² the Kingdom of Sweden has agreed to make available to Kenya, the United Republic of Tanzania and the Republic of Uganda a credit in a principal amount of twenty-seven million Swedish Kronor (SKr 27,000,000) equivalent at present parity rate as nearly as possible to five million two hundred thousand dollars (\$5,200,000), on the terms and conditions set forth in said agreement;

(B) by an agreement of even date herewith³ between the Bank and the East African Posts and Telecommunications Corporation (hereinafter called the Borrower), which agreement is hereinafter called the Loan Agreement, the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to ten million four hundred thousand dollars (\$10,400,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Kenya, the United Republic of Tanzania and the Republic of Uganda agree to guarantee such loan as provided in respective Guarantee Agreements between such countries and the Bank;

(C) the United Republic of Tanzania and the Republic of Uganda have agreed to guarantee such loan as provided in the respective Guarantee Agreements⁴ between such countries and the Bank;

(D) by an agreement of even date herewith,⁵ Kenya, the United Republic of Tanzania, the Republic of Uganda, the East African Community, the Bank and the Borrower have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of such credit and loan and the execution of the project to be financed thereby, as well as other matters; and

(E) Kenya, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower and the respective Guarantee Agreements with the United Republic of Tanzania and the Republic of Uganda, has agreed to guarantee such loan as hereinafter provided;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969,⁶ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements, as so modified, being hereinafter called the General Conditions).

¹ Came into force on 9 November 1970, upon notification by the Bank to the Government of Kenya.

² See p. 107 of this volume.

³ The said Agreement entered into force on 9 November 1970. As it does not constitute an international agreement or a part of the present Agreement, it is not reproduced herein. However, it was published by the Bank as document LN 675 EA, a certified true copy of which was transmitted to the Secretariat together with the documentation submitted for registration of the present Guarantee Agreement.

⁴ See pp. 67 and 57 of this volume, respectively.

⁵ See p. 77 of this volume.

⁶ See p. 51 of this volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, Kenya hereby unconditionally guarantees jointly and severally with the United Republic of Tanzania and the Republic of Uganda, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement, the Bonds and in the Joint Financing Agreement.

Article III

Section 3.01. Kenya shall duly perform its obligations set forth in the Joint Financing Agreement.

Section 3.02. It is the mutual intention of Kenya and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, Kenya undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of Kenya as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iii) any charges on the General Fund of the Community securing a debt of the Community where the amount of debt service on such debt in any financial year together with other debt service on other debt of the Community payable from such General Fund in such financial year do not exceed 2% of the average of the income tax collected by the East African Income Tax Department and of customs duties and excise duties collected by the East African Customs and Excise Department in the three financial years preceding such incurrence. For purposes of this sub-section, "debt service" shall include payments of the principal of, and interest and other charges on, debt; and any reference to incurring of debt shall include the assumption and guarantee of debt and any renewal, extension, or modification of the terms of the debt or of the assumption or guarantee thereof.

As used in this Section, the term "assets of Kenya" includes assets of Kenya or of any of its political subdivisions, or of any agency of Kenya or of any such political subdivision, including the Central Bank of Kenya, or any other institution performing the functions of a central bank; and the term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of Kenya, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium, save that in the case of a debt of the Community, the term external debt means any debt payable in any medium other than the currencies of the members of the Community.

Section 3.03. (a) Kenya and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to

the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of Kenya, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of Kenya and the international balance of payments position of Kenya.

Section 3.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of Kenya or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Kenya.

Section 3.05. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement, the Tanzania Guarantee Agreement, the Uganda Guarantee Agreement, the Joint Financing Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of Kenya or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article IV

Section 4.01. Kenya shall endorse, in accordance with the provisions of the General Conditions, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Kenya for the time being responsible for finance and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of Kenya for the purposes of Section 8.10 (b) of the General Conditions.

Article V

Section 5.01. The Minister of Kenya for the time being responsible for finance is designated for the purposes of Section 10.03 of the General Conditions.

Section 5.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For Kenya:

The Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi, Kenya

Alternative address for cables:

Finance
Nairobi

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Kenya:

By L. O. KIBINGE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By M. SHOAB
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 691, p. 300.]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE¹

CONTRAT, en date du 25 mai 1970, entre la RÉPUBLIQUE DU KENYA (ci-après dénommée « le Kenya ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT A) Qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² ci-joint, le Royaume de Suède a consenti au Kenya, à la République de l'Ouganda et à la République-Unie de Tanzanie un crédit d'un montant en principal de 27 millions (27 000 000) de couronnes suédoises, équivalant au taux de change en vigueur à peu près à cinq millions deux cent mille (5 200 000) dollars aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat;

B) Qu'aux termes d'un Contrat de même date³ (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt »), conclu entre la Banque et l'East African Posts and Telecommunications Corporation (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à dix millions quatre cent mille (10 400 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Kenya, la République de l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie acceptent de garantir ledit Emprunt, conformément aux dispositions des Contrats de garantie conclus entre chacun desdits pays et la Banque;

C) Que la République-Unie de Tanzanie et la République de l'Ouganda ont accepté de garantir ledit Emprunt, conformément aux Contrats de garantie⁴ conclus entre eux et la Banque;

D) Qu'aux termes d'un contrat de même date⁵ ci-joint, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda, la Communauté de l'Afrique de l'Est, la Banque et l'Emprunteur se sont mis d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du crédit et de l'Emprunt, l'exécution du projet devant être financé par ces fonds et d'autres questions; et

E) Que du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur et des Contrats de garantie avec la République-Unie de Tanzanie et la République de l'Ouganda, le Kenya a accepté de garantir ledit Emprunt conformément au présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969⁶ (ci-après dénommées « Conditions générales »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient inté-

¹ Entré en vigueur le 9 novembre 1970, dès notification par la Banque au Gouvernement kényen.

² Voir p. 107 du présent volume.

³ Ledit Contrat est entré en vigueur le 9 novembre 1970. Comme il ne constitue pas un accord international et ne fait pas partie du présent Accord, il n'est pas reproduit ici. Toutefois, il a été publié par la Banque sous la cote LN 675 EA et un exemplaire certifié en a été transmis au Secrétariat avec la documentation soumise pour l'enregistrement du présent Contrat de garantie.

⁴ Voir p. 67 et 57 du présent volume, respectivement.

⁵ Voir p. 77 du présent volume.

⁶ Voir p. 55 du présent volume.

généralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales et dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Kenya déclare garantir inconditionnellement, conjointement et solidairement avec la République-Unie de Tanzanie et la République de l'Ouganda en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le remboursement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des Obligations, le paiement des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt, au texte des Obligations, et au Contrat de financement conjoint.

Article III

Paragraphe 3.01. Le Kenya exécutera scrupuleusement les engagements qu'il a souscrits dans le Contrat de financement conjoint.

Paragraphe 3.02. L'intention commune du Kenya et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. A cet effet le Kenya s'engage à ce que, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Kenya garantisse du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus; iii) à la constitution, sur le Fonds général de la Communauté, d'une garantie concernant une dette de la Communauté, dont le service lors de tout exercice financier, ajouté au service des autres dettes de la Communauté payable par le Fonds général au cours dudit exercice financier, n'excède pas 2 p. 100 de la moyenne des impôts sur le revenu perçus par l'East African Income Tax Department et des droits de douane et de régie perçus par la East African Customs and Excise Department au cours des trois exercices financiers précédant la date à laquelle ladite dette a été contractée. Au sens du présent alinéa, l'expression « service de la dette » comprend le remboursement du principal de la dette et le paiement des intérêts et autres charges y afférents; toute mention de la création d'une dette comprend la constitution et la garantie de la dette et tout renouvellement, prolongation ou modification des conditions de la dette, de sa constitution ou de sa garantie.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Kenya » désigne les avoirs du Kenya, de ses subdivisions politiques, de ses organismes ou de l'organisme desdites subdivisions politiques, y compris la Banque centrale du Kenya ou tout autre organisme faisant fonction de banque centrale, et l'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la

monnaie du Kenya. Toutefois, dans le cas d'une dette de la Communauté, l'expression « dette extérieure » désigne toute dette remboursable dans une monnaie autre que la monnaie des membres de la Communauté.

Paragraphe 3.03. Le Kenya et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacun fournira à l'autre tous les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Kenya devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

Paragraphe 3.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations sera remboursé, et les intérêts et autres charges y afférents seront payés, francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Kenya ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant au Kenya qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.05. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie avec l'Ouganda, le Contrat de garantie avec la Tanzanie, le Contrat de financement conjoint et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Kenya ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Kenya revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions des Conditions générales, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Kenya aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 8.10 des Conditions générales seront le Ministre des finances en exercice du Kenya et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 10.03 des Conditions générales est le Ministre des finances en exercice du Kenya.

Paragraphe 5.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

Pour le Kenya :

The Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi (Kenya)

Adresse télégraphique :

Finance
Nairobi

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Kenya :

Le Représentant autorisé,
L. O. KIBINGE

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
M. SHOAIB

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE

[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 691, p. 301.]

No. 12584

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
UGANDA**

Guarantee Agreement—*Second East African Telecommunications Project* (with General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements). Signed at Washington on 25 May 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 14 June 1973.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
OUGANDA**

Contrat de garantie — *Deuxième projet est-africain relatif aux télécommunications* (avec Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie). Signé à Washington le 25 mai 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 juin 1973.

GUARANTEE AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated May 25, 1970, between the REPUBLIC OF UGANDA (hereinafter called Uganda) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS (A) by a development credit agreement of even date herewith,² the Kingdom of Sweden has agreed to make available to Uganda, the Republic of Kenya and the United Republic of Tanzania a credit in a principal amount of twenty-seven million Swedish Kronor (SKr 27,000,000) equivalent at present parity rate as nearly as possible to five million two hundred thousand dollars (\$5,200,000), on the terms and conditions set forth in said agreement;

(B) by an agreement of even date herewith³ between the Bank and the East African Posts and Telecommunications Corporation (hereinafter called the Borrower), which agreement is hereinafter called the Loan Agreement, the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to ten million four hundred thousand dollars (\$10,400,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Uganda, the Republic of Kenya and the United Republic of Tanzania agree to guarantee such loan as provided in respective Guarantee Agreements between such countries and the Bank;

(C) the Republic of Kenya and the United Republic of Tanzania have agreed to guarantee such loan as provided in the respective Guarantee Agreements⁴ between such countries and the Bank;

(D) by an agreement of even date herewith,⁵ Uganda, the Republic of Kenya, the United Republic of Tanzania, the East African Community, the Bank and the Borrower have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of such credit and loan and the execution of the project to be financed thereby, as well as other matters; and

(E) Uganda, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower and the respective Guarantee Agreements with the Republic of Kenya and the United Republic of Tanzania, has agreed to guarantee such loan as hereinafter provided;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The Parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969,⁶ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements, as so modified, being hereinafter called the General Conditions).

¹ Came into force on 9 November 1970, upon notification by the Bank to the Government of Uganda.

² See p. 107 of this volume.

³ See foot-note 3, p. 48 of this volume.

⁴ See pp. 47 and 67 of this volume, respectively.

⁵ See p. 77 of this volume.

⁶ See p. 61 of this volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, Uganda hereby unconditionally guarantees jointly and severally with the Republic of Kenya and the United Republic of Tanzania, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement, and in the Joint Financing Agreement.

Article III

Section 3.01. Uganda shall duly perform its obligations set forth in the Joint Financing Agreement.

Section 3.02. It is the mutual intention of Uganda and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, Uganda undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of Uganda as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iii) any charges on the General Fund of the Community securing a debt of the Community where the amount of debt service on such debt in any financial year together with other debt service on other debt of the Community payable from such General Fund in such financial year do not exceed 2% of the average of the income tax collected by the East African Income Tax Department and of customs duties and excise duties collected by the East African Customs and Excise Department in the three financial years preceding such incurrence. For purposes of this subsection, "debt service" shall include payments of the principal of, and interest and other charges on, debt; and any reference to incurring of debt shall include the assumption and guarantee of debt and any renewal, extension, or modification of the terms of the debt or of the assumption or guarantee thereof.

As used in this Section, the term "assets of Uganda" includes assets of Uganda or of any of its political subdivisions or of any agency of Uganda or of any such political subdivision, including the Bank of Uganda, or any other institution performing the functions of a central bank; and the term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of Uganda, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium, save that in the case of a debt of the Community, the term external debt means any debt payable in any medium other than the currencies of the members of the Community.

Section 3.03. Uganda and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of Uganda, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of Uganda and the international balance of payments position of Uganda.

Section 3.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of Uganda or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Uganda.

Section 3.05. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement, the Kenya Guarantee Agreement, the Tanzania Guarantee Agreement, the Joint Financing Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of Uganda or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article IV

Section 4.01. Uganda shall endorse, in accordance with the provisions of the General Conditions, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Uganda for the time being responsible for finance and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of Uganda for the purposes of Section 8.10 (b) of the General Conditions.

Article V

Section 5.01. The Minister of Uganda for the time being responsible for finance is designated for the purposes of Section 10.03 of the General Conditions.

Section 5.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For Uganda:

Secretary to the Treasury
P.O. Box 103
Entebbe, Uganda

Alternative address for cables:

Finsec
Entebbe

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Uganda:

By E. OTEMA ALLIMADI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By M. SHOAB
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 691, p. 300.*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE¹

CONTRAT, en date du 25 mai 1970, entre la RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA (ci-après dénommée « l'Ouganda ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT A) Qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² ci-joint, le Royaume de Suède a consenti à l'Ouganda, à la République du Kenya et à la République-Unie de Tanzanie un crédit d'un montant en principal de 27 millions (27 000 000) de couronnes suédoises, équivalant sensiblement au taux de change actuel à cinq millions deux cent mille (5 200 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat;

B) Qu'aux termes d'un Contrat de même date³ (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt »), conclu entre la Banque et l'East African Posts and Telecommunications Corporation (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à dix millions quatre cent mille (10 400 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que l'Ouganda, la République du Kenya et la République-Unie de Tanzanie acceptent de garantir ledit Emprunt, conformément aux dispositions des Contrats de garantie conclus entre chacun desdits pays et la Banque;

C) Que la République du Kenya et la République-Unie de Tanzanie ont accepté de garantir ledit Emprunt, conformément aux Contrats de garantie⁴ conclus entre eux et la Banque;

D) Qu'aux termes d'un Contrat de même date⁵ ci-joint, l'Ouganda, la République du Kenya, la République-Unie de Tanzanie, la Communauté de l'Afrique de l'Est, la Banque et l'Emprunteur se sont mis d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du crédit et de l'Emprunt, l'exécution du projet devant être financé par ces fonds et d'autres questions; et

E) Que du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur et des Contrats de garantie avec la République du Kenya et la République-Unie de Tanzanie, l'Ouganda a accepté de garantir ledit Emprunt conformément au présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969⁶ (ci-après dénommées « Conditions générales »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt.

¹ Entré en vigueur le 9 novembre 1970, dès notification par la Banque au Gouvernement ougandais.

² Voir p. 107 du présent volume.

³ Voir note 3, p. 52 du présent volume.

⁴ Voir p. 47 et 67 du présent volume, respectivement.

⁵ Voir p. 77 du présent volume.

⁶ Voir p. 65 du présent volume.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales et dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, l'Ouganda déclare garantir inconditionnellement, conjointement et solidairement avec la République du Kenya et la République-Unie de Tanzanie en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le remboursement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt, au texte des Obligations, et au Contrat de financement conjoint.

Article III

Paragraphe 3.01. L'Ouganda exécutera scrupuleusement les engagements qu'il a souscrits dans le Contrat de financement conjoint.

Paragraphe 3.02. L'intention commune de l'Ouganda et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. A cet effet l'Ouganda s'engage à ce que, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Ouganda garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus; ou iii) à la constitution, sur le Fonds général de la Communauté, d'une garantie concernant une dette de la Communauté, dont le service lors de tout exercice financier, ajouté au service des autres dettes de la Communauté payable par le Fonds général au cours dudit exercice financier, n'excède pas 2 p. 100 de la moyenne des impôts sur le revenu perçus par l'East African Income Tax Department et des droits de douane et de régie perçus par la East African Customs and Excise Department au cours des trois exercices financiers précédant la date à laquelle ladite dette a été contractée. Au sens du présent alinéa, l'expression « service de la dette » comprend le remboursement du principal de la dette et le paiement des intérêts et autres charges y afférents; toute mention de la création d'une dette comprend la constitution et la garantie de la dette et tout renouvellement, prolongation ou modification des conditions de la dette, de sa constitution ou de sa garantie.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Ouganda » désigne les avoirs de l'Ouganda, de ses subdivisions politiques, de ses organismes ou des organismes desdites subdivisions politiques, y compris la Banque centrale de l'Ouganda ou tout autre organisme faisant fonction de banque centrale, et l'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Ouganda. Toutefois dans le cas d'une dette de la Communauté, l'expression « dette extérieure » désigne toute dette remboursable dans une monnaie autre que la monnaie des membres de la Communauté.

Paragraphe 3.03. L'Ouganda et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacun fournira à l'autre tous les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Ouganda devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

Paragraphe 3.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations sera remboursé, et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Ouganda ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Ouganda qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.05. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie avec le Kenya, le Contrat de garantie avec la Tanzanie, le Contrat de financement conjoint et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Ouganda ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article IV

Paragraphe 4.01. L'Ouganda revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions des Conditions générales, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés de l'Ouganda aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 8.10 des Conditions générales seront le Ministre des finances en exercice de l'Ouganda et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 10.03 des Conditions générales est le Ministre des finances en exercice de l'Ouganda.

Paragraphe 5.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

Pour l'Ouganda :

Secretary to the Treasury
P.O. Box 103
Entebbe (Ouganda)

Adresse télégraphique :

Finsec
Entebbe

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de l'Ouganda :

Le Représentant autorisé,
E. OTEMA ALLIMADI

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
M. SHOAB

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE

*[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 691, p. 301.]*

No. 12585

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA**

Guarantee Agreement—*Second East African Telecommunications Project* (with General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements). Signed at Washington on 25 May 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 14 June 1973.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

Contrat de garantie — *Deuxième projet est-africain relatif aux télécommunications* (avec Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie). Signé à Washington le 25 mai 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 juin 1973.

GUARANTEE AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated May 25, 1970, between UNITED REPUBLIC OF TANZANIA (hereinafter called Tanzania) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS (A) by a development credit agreement of even date herewith,² the Kingdom of Sweden has agreed to make available to Tanzania, the Republic of Kenya, and the Republic of Uganda a credit in a principal amount of twenty-seven million Swedish Kronor (SKr 27,000,000) equivalent at present parity rate as nearly as possible to five million two hundred thousand dollars (\$5,200,000), on the terms and conditions set forth in said agreement;

(B) by an agreement of even date herewith³ between the Bank and the East African Posts and Telecommunications Corporation (hereinafter called the Borrower), which agreement is hereinafter called the Loan Agreement, the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to ten million four hundred thousand dollars (\$10,400,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Tanzania, the Republic of Kenya and the Republic of Uganda agree to guarantee such loan as provided in respective Guarantee Agreements between such countries and the Bank;

(C) the Republic of Kenya and the Republic of Uganda have agreed to guarantee such loan as provided in the respective Guarantee Agreements⁴ between such countries and the Bank;

(D) by an agreement of even date herewith,⁵ Tanzania, the Republic of Kenya, the Republic of Uganda, the East African Community, the Bank and the Borrower have agreed on the allocation, withdrawals and use of the proceeds of such credit and loan and the execution of the project to be financed thereby, as well as other matters; and

(E) Tanzania, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower and the respective Guarantee Agreements with the Republic of Kenya and the Republic of Uganda, has agreed to guarantee such loan as hereinafter provided;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969,⁶ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements, as so modified, being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 9 November 1970, upon notification by the Bank to the Government of the United Republic of Tanzania.

² See p. 107 of this volume.

³ See foot-note 3, p. 48 of this volume.

⁴ See p. 47 and 57 of this volume, respectively.

⁵ Voir p. 77 of this volume.

⁶ See p. 71 of this volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, Tanzania hereby unconditionally guarantees jointly and severally with the Republic of Kenya and the Republic of Uganda, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premiums, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement, the Bonds and in the Joint Financing Agreement.

Article III

Section 3.01. Tanzania shall duly perform its obligations set forth in the Joint Financing Agreement.

Section 3.02. It is the mutual intention of Tanzania and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, Tanzania undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of Tanzania as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iii) any charges on the General Fund of the Community securing a debt of the Community where the amount of debt service on such debt in any financial year together with other debt service on other debt of the Community payable from such General Fund in such financial year do not exceed 2% of the average of the income tax collected by the East African Income Tax Department and of customs duties and excise duties collected by the East African Customs and Excise Department in the three financial years preceding such incurrence. For purposes of this sub-section, "debt service" shall include payments of the principal of, and interest and other charges on, debt; and any reference to incurring of debt shall include the assumption and guarantee of debt and any renewal, extension, or modification of the terms of the debt or of the assumption or guarantee thereof.

As used in this Section, the term "assets of Tanzania" includes assets of Tanzania or of any of its political subdivisions or of any agency of Tanzania or of any such political subdivision, including the Bank of Tanzania or any other institution performing the functions of a central bank; and the term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of Tanzania, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium, save that in the case of a debt of the Community, the term external debt means any debt payable in any medium other than the currencies of the members of the Community.

Section 3.03. Tanzania and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of Tanzania, such information shall include information with

respect to financial and economic conditions in the territories of Tanzania and the international balance of payments position of Tanzania.

Section 3.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of Tanzania or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Tanzania.

Section 3.05. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement, the Kenya Guarantee Agreement, the Uganda Guarantee Agreement, the Joint Financing Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of Tanzania or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article IV

Section 4.01. Tanzania shall endorse, in accordance with the provisions of the General Conditions, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Tanzania for the time being responsible for finance and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of Tanzania for the purposes of Section 8.10 (b) of the General Conditions.

Article V

Section 5.01. The Minister of Tanzania for the time being responsible for finance is designated for the purposes of Section 10.03 of the General Conditions.

Section 5.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For Tanzania:

Principal Secretary, The Treasury
P.O. Box 9111
Dar es Salaam, Tanzania

Alternative address for cables:

Treasury
Dar es Salaam

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their

respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

United Republic of Tanzania:

By G. RUTABANZIBWA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By M. SHOAIB
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 691, p. 300.]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE¹

CONTRAT, en date du 25 mai 1970, entre la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (ci-après dénommée « la Tanzanie ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT A) Qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² ci-joint, le Royaume de Suède a consenti à la Tanzanie, à la République du Kenya et à la République de l'Ouganda un crédit d'un montant en principal de 27 millions (27 000 000) de couronnes suédoises, équivalant au taux de change en vigueur à peu près à cinq millions deux cent mille (5 200 000) dollars aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat;

B) Qu'aux termes d'un contrat de même date³ (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt »), conclu entre la Banque et l'East African Posts and Telecommunications Corporation (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à dix millions quatre cent mille (10 400 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que la Tanzanie, la République du Kenya et la République de l'Ouganda acceptent de garantir ledit Emprunt, conformément aux dispositions des Contrats de garantie conclus entre chacun desdits pays et la Banque;

C) Que la République du Kenya et la République de l'Ouganda ont accepté de garantir ledit Emprunt, conformément aux Contrats de garantie⁴ conclus entre eux et la Banque;

D) Qu'aux termes d'un Contrat de même date⁵ ci-joint, la Tanzanie, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la Communauté de l'Afrique de l'Est, la Banque et l'Emprunteur se sont mis d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du crédit et de l'emprunt, l'exécution du projet devant être financé par ces fonds et d'autres questions; et

E) Que du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur et des Contrats de garantie avec la République du Kenya et la République de l'Ouganda, la Tanzanie a accepté de garantir ledit Emprunt conformément au présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969⁶ (ci-après dénommées « Conditions générales »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt.

¹ Entré en vigueur le 9 novembre 1970, dès notification par la Banque au Gouvernement tanzanien.

² Voir p. 107 du présent volume.

³ Voir note 3, p. 52 du présent volume.

⁴ Voir p. 47 et 57 du présent volume, respectivement.

⁵ Voir p. 77 du présent volume.

⁶ Voir p. 75 du présent volume.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales et dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par elle dans le présent Contrat, la Tanzanie déclare garantir inconditionnellement, conjointement et solidairement avec la République du Kenya et la République de l'Ouganda, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le remboursement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des Obligations, le paiement des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt, au texte des Obligations, et au Contrat de financement conjoint.

Article III

Paragraphe 3.01. La Tanzanie exécutera scrupuleusement les engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat de financement conjoint.

Paragraphe 3.02. L'intention commune de la Tanzanie et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. A cet effet la Tanzanie s'engage à ce que, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de la Tanzanie garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus; ou iii) à la constitution, sur le Fonds général de la Communauté, d'une garantie concernant une dette de la Communauté, dont le service, lors de tout exercice financier, ajouté au service des autres dettes de la Communauté payable par le Fonds général au cours dudit exercice financier, n'excède pas 2 p. 100 de la moyenne des impôts sur le revenu perçus par l'East African Income Tax Department et des droits de douane et de régie perçus par la East African Customs and Excise Department au cours des trois exercices financiers précédant la date à laquelle ladite dette a été contractée. Au sens du présent alinéa, l'expression « service de la dette » comprend le remboursement du principal de la dette et le paiement des intérêts et autres charges y afférents; toute mention de la création d'une dette comprend la constitution et la garantie de la dette et tout renouvellement, prolongation ou modification des conditions de la dette, de sa constitution ou de sa garantie.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de la Tanzanie » désigne les avoirs de la Tanzanie, de ses subdivisions politiques, de ses organismes ou des organismes desdites subdivisions politiques, y compris la Banque de Tanzanie ou tout autre organisme faisant fonction de banque centrale; et l'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de la Tanzanie, toutefois, dans le cas d'une dette de la Communauté, l'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable dans toute monnaie autre que la monnaie des membres de la Communauté.

Paragraphe 3.03. La Tanzanie et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacun fournira à l'autre tous les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que la Tanzanie devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

Paragraphe 3.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations sera remboursé, et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de la Tanzanie ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Tanzanie qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.05. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie avec le Kenya, le Contrat de garantie avec l'Ouganda, le Contrat de financement conjoint et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de la Tanzanie ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article IV

Paragraphe 4.01. La Tanzanie revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions des Conditions générales, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés de la Tanzanie aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 8.10 des Conditions générales seront le Ministre des finances en exercice de la Tanzanie et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 10.03 des Conditions générales est le Ministre des finances en exercice de la Tanzanie.

Paragraphe 5.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

Pour la Tanzanie :

Principal Secretary, The Treasury
P.O. Box 9111
Dar es-Salam (Tanzanie)

Adresse télégraphique :

Treasury
Dar es-Salam

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Le Représentant autorisé,
G. RUTABANZIBWA

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
M. SHOAB

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE

[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 691, p. 301.]

No. 12586

**INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION
AND DEVELOPMENT, KENYA,
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA, UGANDA,
SWEDEN, EAST AFRICAN COMMUNITY and
EAST AFRICAN POSTS AND
TELECOMMUNICATIONS CORPORATION**

**Joint Financing Agreement—*Second East African Tele-
communications Project* (with schedules). Signed at
Washington on 25 May 1970**

Authentic text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
14 June 1973.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT,
KENYA, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,
OUGANDA, SUÈDE, COMMUNAUTÉ DE
L'AFRIQUE ORIENTALE et EAST AFRICAN POSTS
AND TELECOMMUNICATIONS CORPORATION**

**Contrat de financement conjoint — *Deuxième projet est-
africain relatif aux télécommunications* (avec annexes).
Signé à Washington le 25 mai 1970**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le dévelop-
pement le 14 juin 1973.*

JOINT FINANCING AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated May 25, 1970, between the REPUBLIC OF KENYA (hereinafter called Kenya) the UNITED REPUBLIC OF TANZANIA (hereinafter called Tanzania), the REPUBLIC OF UGANDA (hereinafter called Uganda), the KINGDOM OF SWEDEN (hereinafter called Sweden), the EAST AFRICAN COMMUNITY (hereinafter called the Community), INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and the EAST AFRICAN POSTS AND TELECOMMUNICATIONS CORPORATION (hereinafter called the Corporation).

WHEREAS by a development credit agreement with Kenya, Tanzania and Uganda of even date herewith,² Sweden has agreed to make available to Kenya, Tanzania and Uganda, for relending to the Corporation, a credit in a principal amount of twenty-seven million Swedish Kronor (SKr 27,000,000), equivalent at present parity rate as nearly as possible to five million two hundred thousand dollars (\$5,200,000) for the purpose of assisting in the financing of a telecommunications project, consisting of the Corporation's 1969-1972 telecommunications development program, as such project is described in Schedule I to this Agreement;

WHEREAS by an agreement with the Corporation of even date herewith,³ the Bank has agreed to make to the Corporation a loan guaranteed jointly and severally by Kenya, Tanzania and Uganda under separate guarantee agreements of even date herewith⁴ between Kenya, Tanzania and Uganda, respectively, and the Bank (hereinafter called the Guarantee Agreements), in a principal amount in various currencies equivalent to ten million four hundred thousand dollars (\$10,400,000), for the same purpose; and

WHEREAS the Parties hereto have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of such credit and loan and the execution of the project to be financed thereby, as well as other matters, as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the Parties hereto hereby agree as follows:

Article I. DEFINITIONS

Section 1.01. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement shall have the following meanings;

(a) The term "Swedish Credit Agreement" means the agreement referred to in the first Recital to this Agreement, as from time to time amended.

(b) The term "Bank Loan Agreement" means the loan agreement between the Bank and the Corporation referred to in the second Recital to this Agreement, as from time to time amended.

(c) The term "Swedish Credit" means the credit provided for in the Swedish Credit Agreement.

(d) The term "Bank Loan" means the loan provided for in the Bank Loan Agreement.

(e) The terms "Swedish Credit Account" and "Bank Loan Account" mean the respective accounts established under the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement.

¹ Came into force on 9 November 1970, upon notification by the Bank to the Parties concerned.

² See p. 107 of this volume.

³ See foot-note 3, p. 48 of this volume.

⁴ See pp. 47, 67 and 57 of this volume, respectively.

(f) The term "Project" means the Project described in Schedule I to this Agreement.

(g) The term "goods" means equipment, materials, supplies and services required for the Project.

(h) The term "Relending Agreement" means the agreement of even date herewith between Kenya, Tanzania, Uganda and the Corporation, as from time to time amended.

(i) The term "1969-1972 Telecommunications Development Program" means the 1969-1972 Telecommunications Development Program of the Corporation approved by the Community on March 6, 1969, as the same may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Corporation.

Article II. ALLOCATION AND WITHDRAWALS OF PROCEEDS
OF SWEDISH CREDIT AND BANK LOAN

Section 2.01. Subject to the rights of suspension and cancellation set forth in the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement and subject to the provisions of Section 2.02 (c) of the Bank Loan Agreement, the amount of the Swedish Credit and the Bank Loan may be withdrawn from the Swedish Credit Account and the Bank Loan Account, respectively, in accordance with the provisions of this Agreement and with the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and Bank Loan set forth in Schedule 2 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Bank and the Corporation.

Section 2.02. (a) The Corporation shall be entitled to withdraw on behalf of Kenya, Tanzania and Uganda from the Swedish Credit Account and on its own behalf from the Bank Loan Account such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for the reasonable cost of goods required for the Project.

(b) Except as shall otherwise be agreed between Sweden, the Bank and the Corporation, no withdrawals shall be made on account of (i) expenditures prior to the date of this Agreement, or (ii) expenditures in the currency of Kenya, Tanzania or Uganda or for goods produced in (including services supplied from, the territories of Kenya, Tanzania or Uganda.

Section 2.03. (a) When the Corporation shall desire to withdraw any amount of the Swedish Credit and the Bank Loan the Corporation shall deliver to the Bank a written application in such form and containing such statements and agreements as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation, as hereinafter provided shall except as the Bank and the Corporation shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

(b) The Corporation shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have approved any withdrawal requested in the application.

(c) Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Corporation is entitled to withdraw from the Swedish Credit Account and the Bank Loan Account the amount applied for and that such amount is to be used only for the purposes specified in this Agreement.

Section 2.04. Each such application by the Corporation for withdrawal shall be deemed to be a request to withdraw funds on behalf of Kenya, Tanzania and Uganda from the Swedish Credit Account and on behalf of the Corporation itself from the Bank Loan Account and the funds to be withdrawn pursuant to such application shall be apportioned by the Bank, as nearly as practicable in the circumstances, between the Swedish Credit and the Bank Loan in the ratio of 1:2, or such other ratio as shall be agreed between Sweden and the Bank.

Section 2.05. (a) When the Bank shall have approved an application by the Corporation for withdrawal, the Bank shall:

- (i) pay the amount, if any, which the Corporation is entitled to withdraw from the Bank Loan Account to or on the order of the Corporation in accordance with the provisions of the Bank Loan Agreement;
- (ii) promptly notify the Sveriges Riksbank, acting as agent for Sweden, in the manner and to the extent set forth in this Agreement, that it has received an application for withdrawal from the Swedish Credit Account and the Bank Loan Account in the aggregate amount specified in such notice, that it has approved payment of the portion, if any, to be withdrawn from the Bank Loan Account in the amount set forth in such notice, and that the portion, if any, to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the amount set forth in such notice is eligible for payment by the Sveriges Riksbank.

(b) Upon receipt of such notice of the Bank, the Sveriges Riksbank, shall, subject to the rights of suspension and cancellation of the Swedish Credit set forth in the Swedish Credit Agreement, pay the amount so to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the currency and to the payee stated in the notice.

Section 2.06. If at any time the amount of the Swedish Credit or of the Bank Loan shall have been fully withdrawn or cancelled, applications by the Corporation for further withdrawals shall be deemed to be requests for withdrawal of the full amount applied for from the Bank Loan Account or the Swedish Credit Account only and the provisions of this Article II shall continue to apply *mutatis mutandis* until the full amount credited or to be credited to such Account shall have been withdrawn or cancelled.

Section 2.07. Upon the Corporation's request and upon such terms as shall be agreed between the Bank and the Corporation, the Bank may enter into special commitments to pay amounts to the Corporation or others in respect of the cost of goods required for the Project. Any such special commitment by the Bank shall, once it has been notified to Sweden and the Sveriges Riksbank, constitute an obligation on the part of Sweden to pay, notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Swedish Credit and in conformity with the foregoing Sections 2.05 and 2.06, such portion of the total amount to be disbursed, in fulfillment of such special commitment, as agreed pursuant to Section 2.04 of this Agreement.

Section 2.08. If for purposes of this Agreement any proceeds of the Swedish Credit are to be withdrawn in a currency other than Swedish Kronor, the Sveriges Riksbank shall remit the requested foreign currency amount and shall debit the Swedish Credit Account with the Swedish Kronor equivalent of such amount calculated on the basis of the current market selling rate or, if no such rate applies, such rate as shall be reasonably determined by the Sveriges Riksbank.

Article III. THE PROJECT; USE OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND BANK LOAN

Section 3.01. The Corporation shall carry out the Project, described in Schedule 1 to this Agreement, with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, public utility and financial practices.

Section 3.02. (a) The Corporation shall apply the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan to expenditures on the part of the Project to be financed with the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan in accordance with the provisions of this Agreement.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, (i) the goods to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 3 to this Agreement, and (ii) contracts for the procurement of such goods and services shall be subject to the approval of the Bank.

(c) The Corporation undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely useable by the Corporation to replace or repair such goods.

(d) Except as the Bank shall otherwise agree, the Corporation shall cause all goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit or the Bank Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

(e) The Corporation shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, or any subsequent additions thereto in such detail as the Bank shall from time to time request.

(f) The Corporation shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Corporation and shall enable Sweden's and the Bank's representatives to inspect the Project, the properties and operations of the Corporation, the goods, the facilities operated by the Corporation and any relevant records and documents.

Article IV. PARTICULAR COVENANTS OF THE CORPORATION

Section 4.01. (a) The Corporation shall at all times manage its affairs, plan the development of its properties and facilities, and maintain its financial position all in accordance with sound engineering, public utility, financial and business principles and practices and under the supervision of experienced and competent management; and shall cause its plant, equipment, properties and facilities to be maintained and all necessary renewals and repairs thereto to be made, all in accordance with sound engineering and public utility practices.

(b) The Corporation shall inform the Bank with respect to any proposed appointment of the Assistant Directors-General in charge of Finance and Telecommunications

of the Corporation sufficiently in advance of such appointment for the Bank to have adequate opportunity to comment on it.

(c) The Corporation shall continue to appoint, retain or promote sufficient qualified and experienced staff to enable the Corporation to conduct its operation efficiently.

(d) Except as the Bank shall otherwise agree, the Corporation shall delegate such powers to the Director-General as described in the Resolution of the Corporation's Board of Directors dated December 2, 1969.

Section 4.02. (a) The Corporation shall cooperate fully with Sweden and the Bank to assure that the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan will be accomplished. To that end, Sweden, the Bank and the Corporation shall from time to time, at the request of any party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Corporation of its obligations under the Relending Agreement, the Bank Loan Agreement and this Agreement, the administration, organizational structure, operations and financial condition of the Corporation and other matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan.

(b) The Corporation shall furnish to Sweden and the Bank all such information as Sweden or the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Corporation.

(c) The Corporation shall promptly inform Sweden and the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan, the maintenance or the performance by the Corporation of its obligations under the Relending Agreement, the Bank Loan Agreement and this Agreement.

Section 4.03. The Corporation shall take out and maintain with responsible insurers or make other provisions satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound practice.

Section 4.04. (a) The Corporation shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business and for the execution of the Project.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Corporation shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan free and clear of all encumbrances.

(c) The Corporation shall not, without the consent of the Bank sell or otherwise dispose of any of its property or assets which shall be required for the efficient carrying on of its business and undertakings, including the carrying out of the Project.

Section 4.05. The Corporation shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by the Auditor-General of the Community and shall promptly after their preparation and not later than six months after the close of the Corporation's fiscal year, transmit to Sweden and to the Bank one certified copy each of such statements and a signed copy each of the Auditor-General's report.

Section 4.06. Except as the Bank shall otherwise agree, the Corporation shall not incur, or permit any subsidiary to incur, any debt unless the consolidated net revenue of the Corporation and its subsidiaries for the fiscal year next preceding the date of such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to the date of such incurrence,

whichever is the greater, shall be not less than 1.5 times the maximum consolidated debt service requirements for any succeeding fiscal year on all the debt of the Corporation and all its subsidiaries including the debt to be incurred. For the purposes of this Section:

(a) The term "debt" means all debt, including debt assumed or guaranteed by the Corporation or by a subsidiary, except debt incurred in the ordinary course of business and maturing by its terms on demand or less than one year after its incurrence;

(b) The term "incur" with reference to any debt includes any modification of the terms of payment of such debt. Debt shall be deemed to be incurred (i) under a contract or loan agreement, on the date it is drawn down pursuant to such contract or loan agreement, and (ii) under a guarantee agreement, on the date the agreement providing for such guarantee shall have been entered into but shall be only counted to the extent that the underlying debt is outstanding;

(c) The term "consolidated net revenue" means gross operating revenue of the Corporation and all its subsidiaries, adjusted to take account of tariffs in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the entire fiscal year or twelve-month period to which such revenues relate, less all operating expenses, including adequate maintenance, taxes, if any, and administrative expenses, but before provision for depreciation and debt service requirements;

(d) The term "consolidated debt service requirements" means the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any), interest and other charges on debt of the Corporation and all its subsidiaries; and

(e) The term "subsidiary" means any company other than the East African External Telecommunications Co., Ltd., of which a majority of the outstanding voting stock shall be owned, or which shall be effectively controlled, by the Corporation or by any one or more subsidiaries of the Corporation or by the Corporation and one or more of its subsidiaries.

(f) Whenever it shall be necessary to value in the currency of Kenya, Tanzania or Uganda debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the Corporation, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt, or, if such other currency is not obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank.

Section 4.07. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Corporation shall take all necessary steps within its power to establish and maintain tariffs for telecommunications services and shall take all such other actions as shall be required to provide revenues sufficient to produce an annual rate of return of not less than 10% on the value of the Corporation's net fixed assets in operation.

(b) For the purposes of this Section:

(i) The annual rate of return shall be calculated by relating the net operating income for the year in question to the average of the value of the net fixed assets of the Corporation in operation at the beginning and at the end of that year.

(ii) The term "value of net fixed assets in operation" shall mean the gross book value of such assets used for telecommunications services, less the amount of accumulated depreciation, as valued from time to time in accordance with sound and consistently maintained methods of valuation acceptable to the Bank.

(iii) The term "net operating income" shall mean the difference between:

- (A) gross operating revenue accruing from the Corporation's telecommunications services; and
- (B) the operating, maintenance and administration expenses, taxes (if any), and adequate provision for depreciation but excluding interest and other charges on debt, all related to telecommunications services.

Section 4.08. After the Corporation shall have filled the positions authorized as of June 30, 1968, the Corporation shall restrict the rate of increase in its staff for telephone and telex to five percentage points (or such other percentage points as shall be agreed from time to time between the Bank and the Corporation) below the station growth percentage rate.

Section 4.09. The Corporation shall complete an actuarial study of its pension fund by December 31, 1973.

Section 4.10. The Corporation shall take all necessary steps within its power to complete by June 30, 1971 the reorganization of its departments in accordance with the following provisions:

- (a) All telecommunications functions shall be combined in one separate telecommunications department at the headquarters of the Corporation and at regional headquarters; and
- (b) An Assistant Director-General shall be appointed to be the head of the telecommunications department at the headquarters of the Corporation.

Article V. PARTICULAR COVENANTS OF KENYA, TANZANIA AND UGANDA

Section 5.01. (a) Kenya, Tanzania, Uganda, Sweden and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan and the maintenance of the service thereof. Kenya, Tanzania and Uganda shall promptly inform Sweden and the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan or the maintenance of the service thereof.

(b) Kenya, Tanzania and Uganda shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of Sweden and the Bank to visit any part of their territories for purposes related to the Swedish Credit and the Bank Loan.

Section 5.02. Kenya, Tanzania and Uganda shall take, or cause to be taken, all necessary steps within their power to enable the Corporation to obtain such revenues as described in Section 4.07 of this Agreement.

Section 5.03. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of the respective Guarantee Agreement, Kenya, Tanzania and Uganda specifically undertake, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Corporation will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Corporation or cause the Corporation to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Section 5.04. Kenya, Tanzania and Uganda shall take all necessary steps within their power to cause the reorganization of the departments of the Corporation as described in Section 4.10 of this Agreement to be completed by June 30, 1971.

Article VI. PARTICULAR COVENANTS OF THE COMMUNITY

Section 6.01. Except as the Bank shall otherwise agree, the Community shall not incur any external debt if the amount of debt service on such debt payable from the General Fund of the Community in any financial year of the Community, when added to the amount of debt service or other debt payable from the General Fund in such financial year, shall exceed 2% of the average of the income tax collected by the East African Income Tax Department and of customs duties and excise duties collected by the East African Customs and Excise Department in the three financial years preceding such incurrence. For purposes of this Section, "external debt" means any debt payable in any medium other than the currencies of the members of the Community, and "debt service" shall include payments of the principal of, and interest and other charges on, debt; and any reference to incurring of debt shall include the assumption and guarantee of debt and any renewal, extension, or modification of the terms of the debt or of the assumption or guarantee thereof.

Section 6.02. The Community shall inform the Bank with respect to any proposed appointment of the Director-General of the Corporation.

Section 6.03. The Community shall take, or cause to be taken, all necessary steps within its power to enable the Corporation to obtain such revenues as described in Section 4.07 of this Agreement.

Section 6.04. The Community shall take all necessary steps within its power to cause the reorganization of the departments of the Corporation to be completed by June 30, 1971, as described in Section 4.10 of this Agreement.

Section 6.05. For the purposes of clarifying the respective roles of the Communications Council of the Community, the Board of Directors and the Director-General of the Corporation with respect to policy and executive decision making, the Community, within the framework of the Treaty for East African Cooperation and the East African Posts and Telecommunications Corporation Act, confirms that:

(a) The Board of Directors shall, without further reference to the Communications Council, have the power to commit funds to implement a program of capital works approved by the Communications Council, if

- (i) such program of capital works has been submitted to the Communications Council in the form of specific projects with firm estimates of costs; and
- (ii) the Communications Council has in respect of such program of capital works approved an associated loan program or other financial provision;

(b) Where the Board of Directors in the circumstances described in the preceding subparagraph or otherwise has power to commit funds for capital works, the Board of Directors shall, within general guidelines to be laid down by the Communications Council and conveyed to the Bank from time to time, have power to approve specifications, let tenders, procure goods required for such capital works without further approval in each case of the Communications Council; and

(c) The scope of the powers to be exercised by the Director-General under Section 11 of the East African Posts and Telecommunications Corporation Act and the other powers to be delegated to him by the Board of Directors shall be in accordance with the provisions of the Board Resolution of the Corporation dated December 2, 1969.

Section 6.06. The Community shall take all necessary steps within its power to enable the Corporation to perform the covenants, agreements and obligations of the

Corporation under the Relending Agreement, the Bank Loan Agreement and this Agreement.

Section 6.07. The Community shall from time to time, take all necessary actions to ensure that payments by Kenya, Tanzania and Uganda for the services provided by the Corporation will be made on current basis.

Article VII. MISCELLANEOUS

Section 7.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall have been delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified below or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request:

For Kenya:

The Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi, Kenya

Alternative address for cables:

Finance
Nairobi

For Tanzania:

Principal Secretary, The Treasury
P.O. Box 9111
Dar es Salaam, Tanzania

Alternative address for cables:

Treasury
Dar es Salaam

For Uganda:

Secretary to the Treasury
P.O. Box 103
Entebbe, Uganda

Alternative address for cables:

Finsec
Entebbe

For Sweden:

(a) insofar as Sveriges Riksbank acts as agent for Sweden for purposes of this Agreement:

Sveriges Riksbank
Box 2119
Stockholm 2

Alternative address for cables:

Riksbanken
Stockholm

(b) for all other purposes:

Swedish International Development Authority
10525

Stockholm 1

Alternative address for cables:

SIDA
Stockholm

For the Community:

East African Community
P.O. Box 1001
Arusha, Tanzania

Alternative address for cables:

Adcom
Arusha

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Corporation:

East African Posts and Telecommunications Corporation
P.O. Box 7106
Kampala, Uganda

Alternative address for cables:

Postgen
Kampala

Section 7.02. The Corporation shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for under Article II of this Agreement or who will, on behalf of the Corporation take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Corporation under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 7.03 (a) The Minister of Kenya for the time being responsible for finance or any person appointed by him is designated as the representative of Kenya to take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Kenya under this Agreement.

(b) The Minister of Tanzania for the time being responsible for finance or any person appointed by him is designated as the representative of Tanzania to take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Tanzania under this Agreement.

(c) The Minister of Uganda for the time being responsible for finance or any person appointed by him is designated as the representative of Uganda to take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Uganda under this Agreement.

(d) The Chairman of the Communications Council of the Community or any person appointed by him is designated as the representative of the Community to take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Community under this Agreement.

Section 7.04. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Section 7.05. (a) Except as shall otherwise be agreed by the Parties hereto, this Agreement shall become effective on the earliest date upon which the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement shall both be in effect.

(b) If the Bank Loan Agreement terminates for failure to become effective in accordance with its terms, this Agreement shall forthwith terminate and the Bank shall promptly notify the other Parties of such termination.

Section 7.06. This Agreement and all obligations of the Parties thereto thereunder shall terminate on the date upon which both the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement shall have terminated.

Section 7.07. Upon termination of the Swedish Credit Agreement or the Bank Loan Agreement only, Sweden or the Bank, as the case may be, shall promptly notify the other Parties hereto and, upon such notification, this Agreement shall continue to remain in force and effect only for the purpose of implementation of the Bank Loan Agreement or the Swedish Credit Agreement and of orderly settlement of matters of mutual interest to the Parties hereunder, subject to such modifications of this Agreement as shall be agreed among the Parties thereto or as shall be reasonably requested by Sweden or the Bank for such purposes.

Section 7.08. Unless otherwise notified to Kenya, Tanzania, Uganda, the Community, the Bank and the Corporation by Sweden, the Bank shall represent Sweden in all matters relating to the implementation of, including amendments to, this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Kenya:

By L. O. KIBINGE
Authorized Representative

United Republic of Tanzania:

By G. RUTABANZIBWA
Authorized Representative

Republic of Uganda:

By E. OTEMA ALLIMADI
Authorized Representative

Kingdom of Sweden:

By H. DE BESCHE
Authorized Representative

East African Community:

By B. H. K. BIGIRWENKYA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By M. SHOAIB
Vice President

East African Posts and Telecommunications Corporation:

By E. OTEMA ALLIMADI
Authorized Representative

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the 1969-1972 Telecommunications Development Program of the Corporation for modernization and expansion of telecommunications services in East Africa.

The part of the Project to be financed with the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan includes:

Part A.

- (1) Installation of approximately 21,000 lines of automatic local exchange equipment;
- (2) Installation of additional switches to carry increased traffic for existing subscribers; and
- (3) Installation and extension of the junction networks of the subscribers' distribution network and telephone installations at subscribers' premises.

Part B.

- (1) Installation of switching, signalling and terminating equipment to meet additional traffic requirements and extend subscriber trunk dialing facilities;
- (2) Installation of high capacity (more than 600-channel) microwave systems between Kampala, Nairobi, Mombasa, Tanga and Dar es Salaam;
- (3) Installation of a VHF tropospheric scatter system Dar es Salaam-Mtwara;
- (4) Installation of UHF/VHF equipment to provide spur routes to other centers;
- (5) Redeployment of recovered VHF equipment from the Kampala-Nairobi-Dar es Salaam route to serve other centers and to increase capacity;
- (6) Installation of additional open wire trunk circuits involving new construction of approximately 2,600 pair miles; and
- (7) Installation of a number of open wire carrier systems.

Part C. Improvement and extension of telegraph and telex facilities allowing connection of about 1,500 additional teleprinter stations.

Part D. Provision of ancillary equipment for telecommunications buildings.

Part E. Provision of technical consulting services in respect of Part A (1), Part A (2) and Part B (1) above.

The Project is expected to be completed by June 30, 1973.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND BANK LOAN, EQUIVALENT IN THE AGGREGATE TO U.S. \$15,600,000, ON THE BASIS OF THE PARITY RATE BETWEEN THE SWEDISH KRONOR AND THE U.S. DOLLAR AT THE DATE OF THIS AGREEMENT

<i>Categories</i>	<i>Allocation (Expressed in U.S. Dollar Equivalent)</i>	
	<i>Bank Loan</i>	<i>Swedish Credit</i>
I. Local telephone exchange equipment	2,200,000	1,100,000
II. Subscribers and junction network, installations at telephone subscribers' premises	2,400,000	1,200,000
III. Automatic switching and signalling equipment for subscriber dialing	354,000	177,000
IV. Microwave and VHF/UHF systems, multiplexing equipment and interurban open wire routes	3,926,000	1,963,000
V. Telegraph and telex equipment	600,000	300,000
VI. Telecommunication buildings and miscellaneous	134,000	67,000
VII. Technical consulting services under Part E of the Project	80,000	40,000
VIII. Unallocated	706,000	353,000
TOTAL	<u>10,400,000</u>	<u>5,200,000</u>

REALLOCATION OF PROCEEDS

1. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VII shall decrease, the amount of the Swedish Credit and the Bank Loan then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Bank to Category VIII.

2. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to VII shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan will be allocated by the Bank, at the request of the Corporation, to such Category from Category VIII, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Bank, in respect of the cost of the items in the other Categories.

3. The U.S. dollar equivalent of the Swedish Credit is shown on the basis of the present parity rate between the Swedish Kronor and the U.S. dollar. Should such rate change, any increase of the U.S. dollar equivalent of the Swedish Credit will be reallocated by the Bank to Category VIII and any decrease in such equivalent shall, in the first instance, be charged against such Category.

SCHEDULE 3

SUPPLEMENTARY PROCUREMENT PROCEDURES

1. With respect to goods required to be procured on the basis of international competitive bidding under Section 3.02 (b) of this Agreement, identical or similar items shall be grouped together wherever practicable for the purposes of bidding and procurement, and such grouping of items shall be subject to the approval of the Bank.

2. With respect to all procurement contracts involving expenditures expected to exceed the equivalent of \$50,000, the Corporation shall comply with the following procedures:

- (a) Invitations to bid, specifications, the proposed terms and conditions of contracts, and all other tender documents will be submitted to the Bank for review and approval prior to the issuance of invitations to bid, together with a description of the advertising procedures to be followed.
- (b) After bids have been received and analyzed, the analysis of bids, recommendations of the consulting engineer where applicable, the Corporation's proposals for awards together with

the reasons for such proposals and any other relevant material thereto that the Bank shall request will be submitted to the Bank for review and approval prior to making any award of contract or issuing any letter of intent.

- (c) If the final contract is to differ substantially from the terms and conditions contained in the respective documents approved by the Bank under paragraphs (a) and (b) above, the text of the proposed changes will be submitted to the Bank for its review and approval prior to the execution of such contract or issuance of such letter of intent.
- (d) One conformed copy of any letter of intent issued and of any contract executed under this paragraph 2 shall be sent to the Bank promptly upon its issuance or execution.

3. With respect to items or groups of items expected to cost the equivalent of \$50,000 or less, copies of all tender documents, including invitations to bid, bid analyses and evaluations, as well as one conformed copy of any contract or letter of intent relating to the procurement of such items or groups of items, and any other material relevant thereto that the Bank shall request, shall be sent to the Bank promptly after the execution of any such contract or issuance of any such letter of intent and prior to the submission to the Bank of the first application for withdrawal of funds in respect of any such contracts or letters of intent.

4. The bidding procedures shall in all cases be such as to afford Swedish suppliers adequate opportunities of bidding and no less favorable treatment than that accorded to suppliers from other countries.

5. The Corporation may negotiate with, and award the contract to, the original supplier of the switching equipment for the Nairobi South Exchange under the Bank's Loan No. 483 EA (*East African Telecommunications Project*),¹ for the purchase of the switching equipment for an extension of 1,000 lines, provided the terms and conditions of such contract are satisfactory to the Bank.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 599, p. 335.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT¹

CONTRAT, en date du 25 mai 1970, entre la RÉPUBLIQUE DU KENYA (ci-après dénommée « le Kenya »), la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (ci-après dénommée « la Tanzanie »), la RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA (ci-après dénommée « l'Ouganda »), le ROYAUME DE SUÈDE (ci-après dénommé « la Suède »), la COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE ORIENTALE (ci-après dénommée « la Communauté »), la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la EAST AFRICAN POSTS AND TELECOMMUNICATIONS CORPORATION (Société des postes et télécommunications de l'Afrique orientale) [ci-après dénommée « la Société »].

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de Crédit de développement de même date² ci-joint avec le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, la Suède a consenti au Kenya, à la Tanzanie et à l'Ouganda, pour qu'ils le reprètent à la Société, un crédit d'un montant en principal de vingt-sept millions (27 000 000) de couronnes suédoises, équivalant au taux de change en vigueur à peu près à cinq millions deux cent mille (5 200 000) dollars pour aider au financement d'un projet relatif aux télécommunications (programme de développement des télécommunications de la Société pour 1969-1972) décrit à l'annexe 1 du présent Contrat;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de même date³ ci-joint avec la Société, la Banque a consenti à la Société un prêt garanti conjointement et solidairement par le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda en vertu de contrats distincts de garantie de même date⁴ (ci-après dénommés « Contrats de garantie ») entre le Kenya, l'Ouganda ou la Tanzanie, d'une part, et la Banque, d'autre part, d'un montant en principal, en diverses monnaies, équivalant à dix millions quatre cent mille (10 400 000) dollars à cette même fin; et

CONSIDÉRANT que les Parties au présent Contrat se sont mises d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du crédit et de l'Emprunt, les modalités d'exécution du projet ainsi financé et d'autres questions, comme il est stipulé ci-après;

Les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions qui suivent ont, dans le présent Contrat, le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Contrat avec la Suède » désigne le contrat — éventuellement modifié — visé au premier alinéa du préambule du présent Contrat.

b) L'expression « Contrat avec la Banque » désigne le contrat d'emprunt — éventuellement modifié — entre la Banque et la Société visé au deuxième alinéa du préambule du présent Contrat.

c) L'expression « Crédit suédois » désigne le crédit consenti en vertu du Contrat avec la Suède.

¹ Entré en vigueur le 9 novembre 1970, dès notification par la Banque aux Parties intéressées.

² Voir p. 107 du présent volume.

³ Voir note 3, p. 52 du présent volume.

⁴ Voir p. 47, 67 et 57 du présent volume, respectivement.

d) L'expression « Prêt de la Banque » désigne le prêt consenti en vertu du Contrat d'Emprunt avec la Banque.

e) Les expressions « compte du Crédit suédois » et « compte de l'Emprunt à la Banque » désignent les comptes établis en vertu du Contrat avec la Suède et du Contrat avec la Banque.

f) Le terme « Projet » désigne le Projet décrit à l'annexe I du présent Contrat.

g) Le terme « marchandises » désigne le matériel, les matériaux, les fournitures et les services nécessaires à l'exécution du Projet.

h) L'expression « Contrat de rétrocession » désigne le contrat de même date ci-joint, éventuellement modifié, conclu entre le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et la Société.

i) L'expression « Programme de développement des télécommunications pour 1969-1972 » désigne le programme de développement des télécommunications pour 1969-1972, éventuellement modifié par convention entre la Banque et la Société, approuvé par la Communauté le 6 mars 1969.

Article II. AFFECTATION ET TIRAGE DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU PRÊT DE LA BANQUE

Paragraphe 2.01. Sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans le Contrat avec la Suède et dans le Contrat avec la Banque, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2.02 du Contrat avec la Banque, les montants du Crédit suédois et du Prêt de la Banque pourront être prélevés sur le compte du Crédit suédois et sur le compte de l'Emprunt à la Banque, respectivement, comme il est stipulé dans le présent Contrat et dans son annexe 2 relative à l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par convention entre la Banque et la Société.

Paragraphe 2.02. a) La Société pourra prélever, au nom du Kenya, de la Tanzanie et de l'Ouganda sur le compte du Crédit suédois et à ses propres fins, sur le compte de l'Emprunt à la Banque, les montants qui auront été déboursés (ou si la Banque y consent, les montants à débours) pour acquitter le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Sauf convention contraire entre la Suède, la Banque et la Société, il ne sera effectué aucun tirage pour régler i) des dépenses antérieures à la date du présent Contrat ou ii) des dépenses effectuées dans la monnaie du Kenya, de la Tanzanie et de l'Ouganda ou pour acquitter le coût de marchandises produites ou de services fournis sur les territoires desdits pays.

Paragraphe 2.03. a) Quand la Société voudra faire un tirage sur le Crédit suédois et sur le Prêt de la Banque, elle adressera par écrit à la Banque une demande établie dans la forme et accompagnée des déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Cette demande, à laquelle seront jointes les pièces nécessaires comme il est stipulé ci-après, devra, sauf convention contraire entre la Banque et la Société, être déposée le plus longtemps possible avant l'engagement correspondant de dépenses aux fins du Projet.

b) La Société remettra à l'appui de sa demande les pièces et autres justifications que la Banque pourra raisonnablement exiger soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer le tirage demandé.

c) La demande de tirage et les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à la Banque que la Société a le droit de prélever le montant demandé sur le compte du Crédit suédois et sur le compte de l'Emprunt à la Banque et que ce montant sera utilisé uniquement aux fins spécifiées dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.04. Chaque demande de tirage présentée par la Société sera réputée être comme une demande de tirage au nom du Kenya, de la Tanzanie et de l'Ouganda sur le compte du Crédit suédois, au nom de la Société elle-même sur le compte de l'Emprunt à la Banque, et les montants à prélever à ce titre seront répartis par la Banque, autant que faire se peut, entre le Crédit suédois et le Prêt de la Banque dans la proportion de un à deux ou toute autre proportion dont la Suède et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 2.05. a) Quand la Banque aura approuvé une demande de tirage de la Société :

- i) elle versera, s'il y a lieu, le montant que la Société a le droit de prélever sur le compte d'Emprunt à la Banque, à la Société ou pour son compte, conformément aux dispositions du Contrat avec la Banque;
- ii) elle enverra sans retard à la Sveriges Riksbank, en sa qualité de représentant de la Suède, comme et autant qu'elle y est tenue dans le présent Contrat, notification qu'elle a reçu une demande de tirage — dont elle précisera le montant total — sur le compte du Crédit suédois et sur le compte d'Emprunt à la Banque, qu'elle a approuvé le versement de la part — qu'elle précisera — à prélever, le cas échéant, sur le compte d'Emprunt à la Banque et que la part — qu'elle précisera — à prélever, le cas échéant, sur le compte du Crédit avec la Suède est payable par la Sveriges Riksbank.

b) Dès réception de ladite notification de la Banque, et sous réserve des dispositions d'annulation et de retrait temporaire des droits de tirage sur le Crédit suédois énoncées dans le Contrat avec la Suède, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé, dans la monnaie et au bénéficiaire indiqués dans la notification.

Paragraphe 2.06. Si, à un moment quelconque, le Crédit suédois ou le Prêt de la Banque est épuisé ou annulé, une nouvelle demande de tirage de la Société sera réputée être une demande de tirage du montant total demandé sur le compte d'Emprunt à la Banque ou sur le compte du Crédit suédois uniquement, et les dispositions du présent article continueront à s'appliquer *mutatis mutandis* tant que le montant total crédité ou devant être crédité audit compte ne sera pas épuisé ou n'aura pas été annulé.

Paragraphe 2.07. A la demande de la Société et aux conditions dont elle sera convenue avec elle, la Banque peut s'engager à verser à la Société ou à d'autres parties certaines sommes destinées à acquitter le coût de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Pareil engagement spécial pris par la Banque constituera, dès qu'il aura été notifié à la Suède et à la Sveriges Riksbank, un engagement de la Suède à verser, nonobstant l'annulation temporaire ou définitive ultérieure du Crédit suédois et comme il est stipulé aux paragraphes 2.05 et 2.06 ci-dessus, la part du montant total à déboursier pour s'acquitter dudit engagement spécial, qui aura été convenu en application des dispositions du paragraphe 2.04 du présent Contrat.

Paragraphe 2.08. S'il y a lieu, aux fins du présent Contrat, de prélever des fonds provenant du Crédit suédois dans une monnaie autre que la couronne suédoise, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie requise et débitera le Compte

du Crédit suédois de son équivalent en couronnes suédoises calculé au cours vendeur en vigueur du marché ou, à défaut, au taux qu'elle fixera raisonnablement.

Article III. LE PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU PRÊT DE LA BANQUE

Paragraphe 3.01. La Société exécutera le Projet décrit à l'annexe I du présent Contrat avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et des méthodes éprouvées en matière d'exploitation des services publics et de gestion financière.

Paragraphe 3.02. a) La Société utilisera les fonds provenant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque pour régler les dépenses relatives au Projet devant être financées par le Crédit suédois et par le Prêt de la Banque comme il est stipulé dans le présent Contrat.

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, i) l'achat des marchandises devant être financées par le Crédit suédois et par le Prêt de la Banque se fera à la suite d'appels d'offres internationaux conformément aux Directives concernant la passation des marchés financés par les *Prêts de la Banque mondiale et les Crédits de l'Association internationale de développement*, publiées par la Banque en août 1969, et aux autres modalités stipulées à l'annexe 3 du présent Contrat et ii) les contrats d'achat desdits marchandises et services seront soumis à l'agrément préalable de la Banque.

c) La Société assurera contre les risques de mer, de transit, etc., inhérents à l'achat, au transport et à la livraison sur les lieux d'utilisation ou d'installation les marchandises importées devant être financées par le Crédit suédois et par le Prêt de la Banque; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par la Société pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

d) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Société veillera à ce que toutes les marchandises financées par le Crédit suédois ou par le Prêt de la Banque soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

e) La Société communiquera sans retard à la Banque, dès qu'ils seront établis, les plans et cahier des charges relatifs au Projet et toutes modifications importantes qui viendraient à y être apportées, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

f) La Société tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises financées par le Crédit suédois et le Prêt de la Banque, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux relatifs au Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et de ses activités; il donnera à la Suède et aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux relatifs au Projet, les avoirs et les opérations de la Société, les marchandises et les installations qu'elle exploite, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

Article IV. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA SOCIÉTÉ

Paragraphe 4.01. a) La Société gèrera ses affaires, prévoira l'expansion de ses avoirs et installations et maintiendra sa situation financière toujours suivant les règles de l'art et des méthodes éprouvées en matière d'exploitation des services publics et de gestion commerciale et financière et sous la direction d'un personnel compétent et expérimenté; elle entretiendra ses installations, son matériel et ses avoirs et fera procéder aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art et des méthodes éprouvées en matière d'exploitation des services publics.

b) La Société informera la Banque de toute nomination qu'elle envisage de faire aux postes de directeurs généraux adjoints chargés respectivement des finances et des télécommunications de la Société, en temps voulu pour que la Banque ait la possibilité de présenter ses observations.

c) La Société continuera à nommer, employer ou promouvoir du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant pour qu'elle puisse exercer ses activités de manière efficace.

d) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Société déléguera au Directeur général les pouvoirs énoncés dans la résolution du Conseil des directeurs de la Compagnie en date du 2 décembre 1969.

Paragraphe 4.02. a) La Société, la Suède et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque. A cet effet, à la demande de l'une des Parties, la Suède, la Banque et la Société conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des engagements que la Société a pris dans le Contrat de rétrocession, le Contrat avec la Banque et le présent Contrat, sur l'administration, les activités, la structure et la situation financière de la Société et sur d'autres questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque.

b) La Société communiquera à la Suède et à la Banque tous les renseignements que celles-ci pourront raisonnablement demander quant à l'emploi des fonds provenant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque, aux marchandises et services financés par ces fonds, au Projet et à son administration, ses activités et sa situation financière.

c) La Société informera sans retard la Suède et la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque, la régularité de son service ou l'exécution par la Société des engagements qu'elle a pris dans le Contrat de rétrocession, le Contrat avec la Banque et le présent Contrat.

Paragraphe 4.03. La Société contractera et maintiendra, auprès d'assureurs solvables, des assurances contre les risques et pour les montants que requiert une saine pratique des affaires, ou prendra à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

Paragraphe 4.04. a) La Société prendra toutes les mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités et à l'exécution du Projet.

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Société acquerra la propriété libre et entière de toutes les marchandises financées par le Crédit suédois et par le Prêt de la Banque.

c) La Société ne pourra, sans l'agrément de la Banque, vendre ou céder d'une autre façon aucun de ses biens ou avoirs nécessaires à la bonne conduite de ses affaires et de ses activités, y compris l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.05. La Société fera vérifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) par le Comptable général de la Communauté, et remettra à la Suède et à la Banque dès qu'ils seront prêts et au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice un exemplaire certifié conforme desdits états et un exemplaire signé du rapport du Comptable général.

Paragraphe 4.06. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Société ne contractera, ni ne permettra à aucune filiale de contracter une dette quelle qu'elle soit, si ses recettes nettes et celles de ses filiales pendant l'exercice financier précédent ou, si elles sont supérieures, pendant la période de 12 mois immédiatement antérieure à la dette envisagée ne sont pas au moins égales à une fois et demie le montant maximum nécessaire pour assurer le service de l'ensemble de la dette de la Société et de toutes ses filiales, y compris la dette envisagée, au cours d'un exercice ultérieur. Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne toute dette, y compris toute dette contractée ou garantie par la Société ou par une de ses filiales, à l'exception des dettes contractées dans le cadre normal des affaires, et remboursable à vue ou moins d'un an après la date où elle est contractée;

b) Le terme « contractée » appliqué à une dette s'entend également de toute modification des modalités de remboursement de ladite dette. Une dette est réputée contractée i) au titre d'un accord ou d'un contrat d'emprunt, à la date à laquelle le tirage est effectué conformément audit accord ou audit contrat d'emprunt et ii) au titre d'un contrat de garantie à la date à laquelle ledit contrat est conclu, mais il n'en sera tenu compte que dans la mesure où la dette couverte n'aura pas été remboursée;

c) L'expression « recettes nettes globales » désigne les recettes brutes d'exploitation de la Société et de toutes ses filiales, corrigées pour tenir compte des tarifs en vigueur au moment où la dette est contractée même s'ils n'étaient pas en vigueur au cours de l'exercice ou la période de 12 mois consécutifs auxquels se rapportent ces recettes, moins toutes les dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien, les impôts le cas échéant et les dépenses administratives, mais non compris la provision pour amortissement et les montants nécessaires pour assurer le service de la dette;

d) L'expression « montant global nécessaire pour assurer le service de la dette » désigne la somme globale nécessaire à l'amortissement (y compris, s'il y a lieu, les versements à un fonds d'amortissement) ainsi qu'au paiement des intérêts et autres charges de la dette de la Société et de toutes ses filiales;

e) L'expression « filiale » désigne toute Société autre que l'East African External Telecommunications Co., Ltd, dont la majorité des actions en circulation donnant droit de vote est détenue, ou qui est effectivement contrôlée, par la Société ou une ou plusieurs de ses filiales ou par la Société et une ou plusieurs de ses filiales;

f) Toutes les fois qu'il sera nécessaire d'évaluer en monnaie du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite au taux de change auquel cette autre monnaie peut, au moment considéré, être obtenue par la Société aux fins du service de ladite dette, ou, à défaut, au taux que la Banque fixera raisonnablement.

Paragraphe 4.07. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Société prendra toutes les mesures nécessaires en son pouvoir pour fixer et maintenir des tarifs de télécommunications et prendra toutes autres mesures nécessaires pour que ses recettes lui permettent d'obtenir un taux de rendement annuel d'au moins 10 p. 100 sur la valeur nette de l'actif fixe en exploitation de la Société.

b) Aux fins du présent paragraphe :

i) Le taux annuel de rendement sera établi en calculant le rapport entre le revenu net d'exploitation pour l'exercice considéré et la moyenne arithmétique des valeurs nettes de l'actif fixe en exploitation au début et à la fin dudit exercice.

ii) L'expression « valeur nette de l'actif fixe en exploitation » désigne la valeur brute de l'actif utilisé pour les services de télécommunication, déduction faite de l'amortissement accumulé, tel qu'il est évalué de temps à autre conformément à de bonnes méthodes d'évaluation régulièrement appliquées, agréées par la Banque.

iii) L'expression « revenu net d'exploitation » désigne la différence entre :

- A) Les recettes brutes d'exploitation provenant des services de télécommunication fournis par la Société; et
- B) Les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration, les impôts (le cas échéant) et une provision normale pour amortissement, non compris toutefois les intérêts et autres charges de la dette, se rapportant aux services de télécommunication.

Paragraphe 4.08. Lorsque la Société aura pourvu les postes autorisés à compter du 30 juin 1968, elle limitera le taux d'augmentation de ses effectifs aux services de téléphone et de télex à 5 p. 100 (ou tout autre pourcentage dont la Banque et la Société pourront convenir) au-dessous du pourcentage d'expansion de la station.

Paragraphe 4.09. La Société achèvera l'étude actuarielle de son régime des pensions avant le 31 décembre 1973.

Paragraphe 4.10. La Société fera tout son possible pour achever avant le 30 juin 1971 la réorganisation de ses services conformément aux dispositions ci-après :

- a) Toutes les activités relatives aux télécommunications seront regroupées au sein d'un service des télécommunications distinct au siège de la Société et aux sièges régionaux; et
- b) Un directeur général adjoint sera nommé à la tête du service des télécommunications au siège de la Société.

Article V. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU KENYA, DE L'OGANDA ET DE LA TANZANIE

Paragraphe 5.01. a) Le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, la Suède et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque et sur la régularité de leur service. Le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda informeront la Suède et la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque ou la régularité de leur service.

b) Le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda donneront aux représentants accrédités de la Suède et de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de leurs territoires à toutes fins relatives au Crédit suédois et au Prêt de la Banque.

Paragraphe 5.02. Le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie prendront ou feront prendre toutes les mesures en leur pouvoir qui seraient nécessaires pour que la Société puisse obtenir les recettes décrites au paragraphe 4.07 du présent Contrat.

Paragraphe 5.03. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 de leurs Contrats de garantie respectifs, le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda s'engagent expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que la Société ne disposera pas des fonds suffisants pour faire face aux dépenses jugées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre les mesures voulues, jugées satisfaisantes par la

Banque, pour fournir ou faire fournir sans retard à la Société les fonds nécessaires pour faire face auxdites dépenses.

Paragraphe 5.04. Le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda prendront toutes les mesures en leur pouvoir qui seraient nécessaires pour que la réorganisation des services de la Société décrite au paragraphe 4.10 du présent Contrat soit achevée avant le 30 juin 1971.

Article VI. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA COMMUNAUTÉ

Paragraphe 6.01. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Communauté ne contractera aucune dette extérieure si le montant du service de ladite dette à régler sur le Fonds général de la Communauté au cours d'un exercice financier quelconque de la Communauté, ajouté au montant du service de la dette ou d'une autre dette à régler sur le Fonds général au cours du même exercice, dépasse de 2 p. 100 la moyenne de l'impôt sur le revenu perçu par l'East African Income Tax Department et des droits de douane et de régie perçus par l'East African Customs and Excise Department au cours des trois exercices précédant la date à laquelle la dette aura été contractée. Aux fins du présent paragraphe l'expression « dette extérieure » désigne toute dette remboursable en une monnaie autre que celle des membres de la Communauté et l'expression « service de la dette » comprend le remboursement du principal de la dette et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et toute référence au fait de contracter une dette comprendra la constitution et la garantie de la dette et tout renouvellement, prolongation ou modification des modalités de la dette ou de la constitution ou de la garantie de ladite dette.

Paragraphe 6.02. La Communauté informera la Banque de son intention de procéder à la nomination du Directeur général de la Société.

Paragraphe 6.03. La Communauté prendra ou fera prendre toutes les mesures en son pouvoir qui seraient nécessaires pour que la Société puisse obtenir les recettes décrites au paragraphe 4.07 du présent Contrat.

Paragraphe 6.04. La Communauté prendra toutes les mesures en son pouvoir qui sont nécessaires pour que la réorganisation des divers services de la Société soit achevée avant le 30 juin 1971, comme il est stipulé au paragraphe 4.10 du présent Contrat.

Paragraphe 6.05. Aux fins de préciser les rôles respectifs du Conseil des communications de la Communauté, du Conseil d'administration et du Directeur général de la Société concernant la politique à adopter et les décisions pratiques à prendre, la Communauté, dans le cadre du *Treaty for East African Cooperation* et de l'*East African Posts and Telecommunications Act*, confirme :

a) que le Conseil d'administration peut, sans consulter le Conseil des communications, engager des fonds pour exécuter un programme de travaux d'équipement approuvé par le Conseil des communications

i) si ledit programme a été soumis au Conseil des communications sous forme de projets particuliers à des prix forfaitaires; et

ii) si le Conseil des communications a, au titre de ce programme, approuvé un programme d'emprunt secondaire ou d'autres dispositions financières;

b) que lorsque le Conseil d'administration est habilité dans les conditions énoncées à l'alinéa qui précède ou dans d'autres conditions à engager des fonds pour exécuter des travaux d'équipement, il peut, dans le cadre des directives générales que le Conseil des communications établira et communiquera à la Banque de temps à autre, approuver les

cahiers des charges, lancer des appels d'offres, et acheter les marchandises nécessaires aux travaux sans avoir à obtenir chaque fois l'agrément du Conseil des communications; et

c) que l'étendue des pouvoirs du Directeur général, en vertu de l'article 11 de l'East African Posts and Telecommunications Corporation Act et des autres pouvoirs que lui confèrera le Conseil d'administration, sera conforme aux dispositions de la Décision du Conseil de la Société en date du 2 décembre 1969.

Paragraphe 6.06. La Communauté prendra toutes les mesures en son pouvoir qui seraient nécessaires pour que la Société exécute les conventions, contrats et engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat de rétrocession, le Contrat avec la Banque et le présent Contrat.

Paragraphe 6.07. La Communauté prendra de temps à autre toutes les mesures nécessaires pour que le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda règlent régulièrement le coût des services fournis par la Société.

Article VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par poste, télégramme, câble, télex ou radiogramme à la Partie à laquelle elle peut ou doit être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-dessous, soit à toute autre adresse que ladite Partie aura communiquée par écrit à la Partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande :

Pour le Kenya :

The Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi (Kenya)

Adresse télégraphique :

Finance
Nairobi

Pour la Tanzanie :

Principal Secretary, the Treasury
P.O. Box 9111
Dar es-Salam (Tanzanie)

Adresse télégraphique :

Treasury
Dar es-Salam

Pour l'Ouganda :

Secretary of the Treasury
P.O. Box 103
Entebbe (Ouganda)

Adresse télégraphique :

Finsec
Entebbe

Pour la Suède :

- a) Dans la mesure où la Sveriges Riksbank agit en qualité de représentant de la Suède aux fins du présent Contrat :

Sveriges Riksbank
Box 2119
Stockholm 2

Adresse télégraphique :

Riksbanken
Stockholm

- b) A toutes autres fins :

Swedish International Development Authority
10525
Stockholm 1

Adresse télégraphique :

SIDA
Stockholm

Pour la Communauté :

East African Community
P.O. Box 1001
Arusha (Tanzanie)

Adresse télégraphique :

Adcom
Arusha

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

Pour la Société :

East African Posts and Telecommunications Corporation
P.O. Box 7106
Kampala (Ouganda)

Adresse télégraphique :

Postgen
Kampala

Paragraphe 7.02. La Société donnera à la Banque des preuves suffisantes que la personne ou les personnes qui signeront les demandes visées à l'article II du présent Contrat ou qui, pour le compte de la Société, prendront toutes mesures qui doivent ou peuvent être prises ou signeront tous autres documents qui doivent ou peuvent être si-

gnés par la Société en application du présent Contrat sont dûment habilitées à le faire, et elle fournira à la Banque un spécimen certifié conforme de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 7.03. a) Le représentant du Kenya désigné pour prendre toutes mesures qui peuvent ou doivent être prises ou signer tous documents qui peuvent ou doivent être signés par le Kenya en vertu du présent Contrat est le Ministre des finances en exercice du Kenya ou toute personne qu'il aura désignée.

b) Le représentant de la Tanzanie désigné pour prendre toutes mesures qui peuvent ou doivent être prises ou signer tous documents qui peuvent ou doivent être signés par la Tanzanie en vertu du présent Contrat est le Ministre des finances en exercice de la Tanzanie ou toute personne qu'il aura désignée.

c) Le représentant de l'Ouganda désigné pour prendre toutes mesures qui peuvent ou doivent être prises ou signer tous documents qui peuvent ou doivent être signés par l'Ouganda en vertu du présent Contrat est le Ministre des finances en exercice de l'Ouganda ou toute personne qu'il aura désignée.

d) Le représentant de la Communauté désigné pour prendre toutes mesures qui peuvent ou doivent être prises ou signer tous documents qui peuvent ou doivent être signés par la Communauté en vertu du présent Contrat est le président du Conseil des communications de la Communauté ou toute personne qu'il aura désignée.

Paragraphe 7.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul instrument.

Paragraphe 7.05. a) Sauf convention contraire entre les Parties, le présent Contrat entrera en vigueur dès que le Contrat avec la Suède et le Contrat avec la Banque prendront effet.

b) Si le Contrat avec la Banque devient caduc parce qu'il n'a pas pris effet conformément à ses dispositions, le présent Contrat expirera immédiatement et la Banque en informera sans retard les autres Parties.

Paragraphe 7.06. Le présent Contrat expirera et tous les engagements pris par les Parties dans le présent Contrat s'éteindront à la date à laquelle le Contrat avec la Suède et le Contrat avec la Banque viendront à expiration.

Paragraphe 7.07. Si seul le Contrat avec la Suède ou seul le Contrat avec la Banque vient à expiration, la Suède ou la Banque, suivant le cas, en avisera sans retard les autres Parties au présent Contrat, lequel, dès réception de la notification, ne continuera d'avoir effet qu'aux fins de l'application du Contrat avec la Banque ou du Contrat avec la Suède et du règlement méthodique des questions d'intérêt commun aux Parties, sous réserve des amendements au présent Contrat dont les Parties pourraient convenir ou que la Suède ou la Banque pourraient raisonnablement demander à ces fins.

Paragraphe 7.08. A moins que le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, la Communauté, la Banque et la Société ne soient avisés du contraire, la Banque représentera la Suède dans toutes les questions relatives à l'application du présent Contrat, y compris ses amendements.

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Kenya :

Le Représentant autorisé,
L. O. KIBINGE

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Le Représentant autorisé,
G. RUTABANZIBWA

Pour la République de l'Ouganda :

Le Représentant autorisé,
E. OTEMA ALLIMADI

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,
H. DE BESCHE

Pour la Communauté de l'Afrique orientale :

Le Représentant autorisé,
B. H. K. BIGIRWENKYA

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
M. SHOAB

Pour la Compagnie des postes et télécommunications de l'Afrique orientale :

Le Représentant autorisé,
E. OTEMA ALLIMADI

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit du Programme de développement des télécommunications de la Société pour 1969-1972, relatif à la modernisation et à l'expansion des services de télécommunication en Afrique orientale.

La partie du Projet qui doit être financée par le Crédit suédois et le Prêt de la Banque comprend les éléments suivants :

Partie A.

- 1) Installation d'environ 21 000 lignes de centraux automatiques locaux;
- 2) Installation de commutateurs supplémentaires en vue d'accroître le trafic pour les abonnés actuels; et
- 3) Mise en place et extension des réseaux de voies du réseau de distribution et des installations téléphoniques des abonnés.

Partie B.

- 1) Installation de matériel de commutation, de signalisation et de bout de ligne pour répondre à l'augmentation de la demande et développer les possibilités d'utilisation du système d'exploitation automatique interurbaine;
- 2) Installation de faisceaux hertziens de grande capacité (plus de 600 voies) entre Kampala, Nairobi, Mombasa, Tanga et Dar es-Salam;
- 3) Installation d'un système THF à diffusion troposphérique entre Dar es-Salam et Mtwara;
- 4) Installation de matériel UHF/THF pour assurer des liaisons de raccordement avec d'autres centres;
- 5) Réutilisation du matériel THF récupéré sur la liaison Kampala-Nairobi-Dar es-Salam pour desservir d'autres centres et accroître la capacité;
- 6) Installation de nouveaux circuits interurbains par fil nu aérien entraînant la construction d'environ 4 200 kilomètres de câbles doubles; et
- 7) Installation d'un certain nombre de systèmes de transmission à courant porteur sur lignes aériennes.

Partie C. Amélioration et extension des systèmes télégraphiques et des télex permettant le branchement d'environ 1 500 postes téléimprimeurs supplémentaires.

Partie D. Fourniture de matériel auxiliaire pour les bâtiments des télécommunications.

Partie E. Fourniture de services de techniciens-conseils pour les activités prévues à l'alinéa 1 de la partie A; 2 de la partie A; et 1 de la partie B.

Le Projet doit être achevé le 30 juin 1973.

ANNEXE 2

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU PRÊT DE LA BANQUE ÉQUIVALANT ENSEMBLE À 15 600 000 DOLLARS DES ETATS-UNIS OU À LA PARITÉ ENTRE LA COURONNE SUÉDOISE ET LE DOLLAR DES ETATS-UNIS À LA DATE DU PRÉSENT CONTRAT

<i>Catégories</i>	<i>Montant affecté (exprimé en dollars E.-U.)</i>	
	<i>Prêt de la Banque</i>	<i>Crédit suédois</i>
I. Matériel de central téléphonique local	2 200 000	1 100 000
II. Réseau d'abonnés et de liaison, installations de téléphones chez les abonnés	2 400 000	1 200 000
III. Matériel de commutation et de signalisation automatiques pour l'exploitation automatique	354 000	177 000
IV. Systèmes à hyperfréquences et THF/UHF, matériel de multiplexage et liaisons interurbaines par fil nu aérien . .	3 926 000	1 963 000
V. Matériel télégraphique et télex	600 000	300 000
VI. Bâtiments des télécommunications et divers	134 000	67 000
VII. Services de techniciens-conseils au titre de la partie E du Projet	80 000	40 000
VIII. Fonds non affectés	706 000	353 000
TOTAL	<u>10 400 000</u>	<u>5 200 000</u>

RÉAFFECTATION DES FONDS

1. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à VII vient à diminuer, le montant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque alors affecté à cette catégorie intéressée et désormais superflu sera réaffecté par la Banque à la catégorie VIII.

2. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à VII vient à augmenter, un montant équivalant à la fraction de l'augmentation qui devra être couverte par le Crédit suédois et le Prêt de la Banque sera affecté par la Banque, à la demande de la Société, à la catégorie considérée par prélèvement sur la catégorie VIII, après toutefois qu'auront été réservés les montants nécessaires, déterminés par la Banque, pour faire face aux imprévus en ce qui concerne le coût des éléments entrant dans les autres catégories.

3. L'équivalent en dollars des Etats-Unis du Crédit suédois est calculé au taux de change actuel entre la couronne suédoise et le dollar des Etats-Unis. Si ce taux vient à changer, la Banque, selon le cas, affectera à la catégorie VIII la plus-value de l'équivalent en dollars du Crédit suédois ou imputera d'abord à cette catégorie la moins-value dudit équivalent.

ANNEXE 3

PROCÉDURES SUPPLÉMENTAIRES DE PASSATION DES MARCHÉS

1. S'agissant de marchandises dont l'achat doit faire l'objet d'appels d'offres internationaux en application de l'alinéa *b* du paragraphe 3.02 du présent Contrat, les articles identiques et similaires seront groupés, si possible, en lots aux fins d'adjudication et d'achat, et le groupement sera soumis à l'agrément de la Banque.

2. S'agissant de tous les marchés d'un montant estimatif supérieur à l'équivalent de 50 000 dollars, la Société appliquera les procédures suivantes :

- a*) Les avis d'appel d'offres, cahiers des charges, clauses et conditions proposés pour les contrats ainsi que tous les autres documents relatifs à l'adjudication et une description des méthodes de publicité envisagées seront soumis à la Banque pour examen et approbation avant le lancement des appels d'offres.
- b*) Après réception et dépouillement des soumissions, l'analyse des soumissions, les recommandations de l'ingénieur-conseil, le cas échéant, les propositions motivées d'adjudication de la Société et tous autres documents pertinents que la Banque pourra demander seront communiqués à la Banque pour examen et approbation avant toute adjudication de marché ou déclaration d'intention.
- c*) Si le Contrat définitif doit être sensiblement différent des clauses et conditions prévues dans les documents approuvés par la Banque conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* ci-dessus, le texte des changements proposés sera présenté à la Banque, pour examen et approbation, avant la signature dudit Contrat ou l'envoi de ladite déclaration d'intention.
- d*) Dès qu'un Contrat aura été signé ou qu'une déclaration d'intention aura été envoyée conformément aux dispositions du présent paragraphe 2, il en sera adressé sans retard à la Banque une copie certifiée conforme.

3. S'agissant d'articles ou de groupes d'articles dont le coût estimatif sera égal ou inférieur à l'équivalent de 50 000 dollars, des exemplaires de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres, y compris les avis d'appel d'offres, les analyses et évaluations des soumissions ainsi qu'une copie certifiée conforme de tout Contrat ou déclaration d'intention relatif à l'achat des articles ou groupes d'articles, et tous autres documents pertinents que la Banque pourra demander seront envoyés à la Banque dès la signature dudit Contrat ou l'envoi de la déclaration d'intention et avant que soit présentée à la Banque la première demande correspondante de tirage.

4. Les procédures d'appel d'offres devront dans tous les cas offrir aux fournisseurs suédois la possibilité de soumissionner ainsi qu'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs d'autres pays.

5. La Société pourra négocier avec le fournisseur initial du matériel de commutation destiné au central sud de Nairobi conformément à l'Emprunt n° 483 EA de la Banque (*Projet est-africain relatif aux télécommunications*)¹ et lui adjuger le Contrat d'achat du matériel de commutation pour 1 000 lignes supplémentaires, à condition que les clauses et conditions dudit Contrat soient jugées satisfaisantes par la Banque.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 599, p. 335.

No. 12587

SWEDEN
and
KENYA, UGANDA and UNITED REPUBLIC
OF TANZANIA

Development Credit Agreement—*Second East African Telecommunications Project* (with annex). Signed at Washington on 25 May 1970

Authentic text: English.

Registered by Sweden on 14 June 1973.

SUÈDE
et
KENYA, OUGANDA et RÉPUBLIQUE-UNIE
DE TANZANIE

Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet est-africain relatif aux télécommunications* (avec annexe). Signé à Washington le 25 mai 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Suède le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹*(SECOND EAST AFRICAN TELECOMMUNICATIONS PROJECT)*

BETWEEN THE KINGDOM OF SWEDEN, ON THE ONE HAND
AND THE REPUBLIC OF KENYA, THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
AND THE REPUBLIC OF UGANDA, ON THE OTHER HAND
(HEREINAFTER CALLED THE AGREEMENT)

WHEREAS the Kingdom of Sweden, the Republic of Kenya, the United Republic of Tanzania and the Republic of Uganda, desiring to strengthen the cooperation and cordial relations between them, have agreed that as a contribution to the economic and social development of East Africa, the Kingdom of Sweden (hereinafter called the Lender) shall extend to the Republic of Kenya, the United Republic of Tanzania and the Republic of Uganda (hereinafter called the Borrowers) a development credit (hereinafter called the Swedish Credit) to assist in the financing of a telecommunications project (hereinafter called the Project), consisting of the 1969-1972 telecommunications development program of the East African Telecommunications Corporation (hereinafter called the Corporation);

WHEREAS the Corporation has entered into a loan agreement of even date² (hereinafter called the Bank Agreement) with the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank with regard to further assistance towards the financing of the Project;

WHEREAS the Borrowers have also entered into separate guarantee agreements of even date³ (hereinafter called the Guarantee Agreements) with the Bank guaranteeing the obligations of the Corporation according to the Bank Agreement; and

WHEREAS the Lender, the Borrowers, the East African Community, the Bank and the Corporation have also entered into an agreement of even date⁴ (hereinafter called the Joint Financing Agreement) in respect of the allocation, withdrawal and use of the proceeds of financing under the aforementioned agreements and the execution of the Project, as well as other matters;

NOW THEREFORE the Lender and the Borrowers agree as follows:

Article 1. THE SWEDISH CREDIT

1. The Lender shall make available to the Borrowers a development credit in an amount of twenty-seven million Swedish Kronor (SKr 27,000,000) subject to the provisions of the Agreement, of which the attached annex forms an integral part, and to such other provisions as may be agreed upon between the Parties.

2. The Swedish Credit shall be available for withdrawal in an amount of SKr 6,000,000 from the entry into force of the Agreement, in a further amount of SKr 10,000,000 from July 15, 1970 and in its entirety from July 15, 1971.

¹ Came into force on 25 May 1970 by signature, with effect from 9 November 1970, the date when the related Loan Agreement of 25 May 1970 between the International Bank for Reconstruction and Development and the East African Posts and Telecommunications Corporation (see foot-note 2 below) became effective, in accordance with article VII (1).

² See foot-note 3, p. 48 of this volume.

³ See pp. 47, 67 and 57 of this volume, respectively.

⁴ See p. 77 of this volume.

Article II. USE OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT

The Borrowers shall cause the proceeds of the Swedish Credit to be used by the Corporation in accordance with the Agreement and the Joint Financing Agreement, to assist jointly with the loan provided for under the Bank Agreement in financing the Project. To that end, the Borrowers shall relend the proceeds of the Swedish Credit to the Corporation on the same terms and conditions with respect to interest and amortizations as apply according to the Bank Agreement. Funds paid by the Corporation to the Borrowers as interest or amortization in respect of the proceeds under the relending, which are not currently required by the Borrowers to service the Swedish Credit shall, for a period of ten years from the date of this Agreement, be used by the East African Community for such projects and in such manner as shall be agreed from time to time between the East African Community and the Swedish International Development Authority acting on behalf of the Lender.

Article III. THE SPECIAL ACCOUNT

The amount to be made available in accordance with article I shall be paid by the Lender, as required to meet requests by the Borrowers for withdrawals, to the credit of an account in Swedish Kronor opened in the books of the Sveriges Riksbank, Stockholm, acting as agent for the Lender. The account shall be denominated "East African Posts and Telecommunications Corporation on behalf of the Governments of Kenya, Tanzania and Uganda, Special Account No. I" (hereinafter called the Special Account).

Article IV. WITHDRAWAL FROM THE SPECIAL ACCOUNT

1. The Corporation, on behalf of the Borrowers shall be entitled, subject to the provisions of the Agreement and the Joint Financing Agreement, to withdraw from the Special Account such proportion of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed by the Lender and the Bank as agreed in accordance with the terms of the Joint Financing Agreement.

2. The closing date for withdrawals shall be June 30, 1974, or such other date as may be agreed upon between the Parties.

Article V. SERVICE OF THE SWEDISH CREDIT

1. The Borrowers shall be obligated, jointly and severally, to pay to the Lender service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account and outstanding from time to time. The service charge shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 each year. The first payment shall, however, be made not before March 15, 1971. The service charge shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

2. The Borrowers shall be obligated, jointly and severally, to repay to the Lender the principal of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account in semi-annual installments payable on March 15 and September 15 commencing September 15, 1980 and ending, March 15, 2020, each installment to and including the installment payable on March 15, 1990 to be one-half per cent ($\frac{1}{2}\%$) of such principal amount and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount. The Borrowers shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Swedish Credit specified by the Borrowers.

3. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid by the Borrowers in Swedish Kronor to the Sveriges Riksbank in favor of the Lender.

4. The Borrowers may jointly request the Sveriges Riksbank to allocate in certain portions between them any amount due in payment of principal and service charge on the Swedish Credit. Any such allocation, however, shall not impair or restrict the joint and several obligations of the Borrowers referred to in sections 1 and 2 of this article.

5. During a period of ten years after the date of this Agreement, the Borrowers shall cause the East African Community to pay the service charge to the Lender on behalf of the Borrowers.

6. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and charges and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrowers or laws in effect in their territories.

Article VI. MISCELLANEOUS

1. The Borrowers shall take all necessary steps within their power to enable the Corporation to perform, and shall not take any action which would prevent the Corporation from performing the covenants, agreements and obligations of the Corporation under the Joint Financing Agreement.

2. The Borrowers shall furnish to the Lender evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrowers, take any action or execute any document under the Agreement.

3. Any notice or request under the Agreement and any agreement between the Parties contemplated by the Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when delivered through diplomatic channels.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

1. The Agreement shall become effective after it has been signed by duly authorized representatives of the Parties and concurrently with the Bank Agreement becoming effective.

2. The Agreement and all obligations of the Parties hereunder, except those set forth in article V and in the annex, shall terminate on a date 25 years after the date of the Agreement or the date upon which the Parties shall have fulfilled all obligations, including those set forth in article V, arising from the Agreement, whichever shall be the earlier.

IN WITNESS WHEREOF, the Kingdom of Sweden, the Republic of Kenya, the United Republic of Tanzania and the Republic of Uganda, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused the Agreement to be signed.

DONE in the District of Columbia, United States of America, on the 25th day of May, 1970, in four original copies in English.

For the Kingdom
of Sweden:

[Signed]

By HUBERT DE BESCHE

For the Republic
of Kenya:

[Signed]

By L. O. KIBINGE

For the United Republic
of Tanzania:

[Signed]

By G. M. RUTABANZIBWA

For the Republic
of Uganda:

[Signed]

By E. O. ALLIMADI

ANNEX

The following provisions shall govern the rights and obligations under the Agreement, of which they are considered an integral part with the same force and effect as if they were fully set forth therein.

Paragraph 1. Cancellation and Suspension

1.1. The Borrowers may by notice to the Lender cancel any amount of the Swedish Credit which the Borrowers shall not have withdrawn, or with respect to which the Lender shall not be bound through a special commitment entered into by the Bank pursuant to the Joint Financing Agreement, prior to the giving of such notice.

1.2. If any of the following events shall have happened and be continuing, the Lender may by notice to the Borrowers suspend, in whole or in part, the right of the Borrowers to make withdrawals from the Special Account:

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or service charge under the Agreement.
- (b) The Borrowers, the East African Community or the Corporation shall have failed to meet any other obligation under the Agreement or the Joint Financing Agreement and shall not have rectified such failure after notice by the Lender.
- (c) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrowers will be able to perform their obligations under the Agreement.
- (d) The right of the Corporation to withdraw the proceeds of the Loan provided for in the Bank Agreement shall have been suspended or terminated, in whole or in part.
- (e) The outstanding principal of the Loan provided for in the Bank Agreement shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof.
- (f) The Corporation shall have cancelled any part of the Loan provided for in the Bank Agreement without the Borrowers' having cancelled a corresponding proportion of the Swedish Credit.
- (g) A material change shall have been made in the Treaty for East African Co-operation dated June 6, 1967 so as to affect the ability of the Corporation to carry out its obligations under the Joint Financing Agreement, or a material change shall have been made in the East African

Posts and Telecommunications Corporation Act, 1967, without the prior agreement between the Borrowers and the Lender.

- (h) One or more of the Borrowers shall have withdrawn from the East African Community or shall have defaulted in any obligation under the Treaty for East African Co-operation dated June 6, 1967 so as to affect adversely the ability of the Borrowers to carry out their obligations under this Agreement or under the Joint Financing Agreement.

1.3. The right of the Borrowers to make withdrawals from the Special Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Lender shall have notified the Borrowers that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier, provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any rights, power or remedy of the Lender in respect of any other or subsequent event described in this paragraph.

1.4. If (a) the right of the Borrowers to make withdrawals from the Special Account shall have been suspended with respect to any amount of the Swedish Credit for a continuous period of thirty days, or (b) by the date specified in article IV, section 2, of the Agreement as the closing date an amount of the Swedish Credit shall remain unwithdrawn from the Special Account, the Lender may by notice to the Borrowers terminate the right of the Borrowers to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Swedish Credit shall be cancelled.

1.5. No cancellation or suspension by the Lender shall apply to amounts with respect to which the Lender shall be bound through a special commitment entered into by the Bank pursuant to the Joint Financing Agreement.

1.6. Notwithstanding any cancellation or suspension all the provisions of the Agreement shall continue in full force and effect except as in this paragraph specifically provided.

Paragraph 2. Remedies of the Lender

If any event specified in sub-paragraphs 1.2 (a), (d) or (f) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of thirty days, or if any event specified in sub-paragraphs 1.2 (b), (c), (g) or (h) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Lender to the Borrowers, or if the event specified in sub-paragraph 1.2 (e) of paragraph 1 shall occur, then at any subsequent time the Lender, at his option, may declare the principal of the Swedish Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declarations such principal shall become due and payable immediately, anything in the Agreement to the contrary notwithstanding.

Paragraph 3. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise any right, power or remedy accruing to either Party under the Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such Party in respect of any default or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such Party in respect of any other or subsequent default.

Paragraph 4. Arbitration

(a) Any controversy between the Parties to the Agreement and any claim by either Party against the other arising under the Agreement which cannot be settled in a satisfactory manner through diplomatic channels, within six months, will at the request of either Party submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The Parties to such arbitration shall be the Lender and the Borrowers.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Lender; a second arbitrator shall be appointed by the Borrowers; and the third arbitrator (hereinafter called the presiding arbitrator) shall be appointed by agreement of the

Parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the Parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the presiding arbitrator. In case any arbitrator appointed in accordance with this paragraph shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) Arbitration proceedings may be instituted under this paragraph upon notice by the Party instituting such proceeding to the other Party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the Party instituting such proceeding. Within thirty days after the giving of such notice, the adverse Party shall notify the Party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse Party.

(e) If, within sixty days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the Parties shall not have agreed upon a presiding arbitrator, either Party may request the appointment of a presiding arbitrator as provided in sub-paragraph (c) of this paragraph.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the presiding arbitrator. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this paragraph and except as the Parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by a majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the Parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each Party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this paragraph shall be final and binding upon the Parties to the Agreement. Each Party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this paragraph.

(i) The provisions for arbitration set forth in this paragraph shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the Parties to the Agreement and any claims by either Party against the other Party arising thereunder.

(j) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this paragraph or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this paragraph shall be made through diplomatic channels.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(DEUXIÈME PROJET EST-AFRICAIN RELATIF AUX
TÉLÉCOMMUNICATIONS)

ENTRE LE ROYAUME DE SUÈDE, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU KENYA, LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
ET LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA, D'AUTRE PART
(CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE CONTRAT)

CONSIDÉRANT que le Royaume de Suède, la République du Kenya, la République-Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda, désireux de renforcer la coopération et les relations cordiales qui ont toujours existé entre eux, sont convenus qu'à titre de contribution au développement économique et social de l'Afrique de l'Est le Royaume de Suède (ci-après dénommé le Prêteur) accordera à la République du Kenya, à la République-Unie de Tanzanie et à la République de l'Ouganda (ci-après dénommées les Emprunteurs) un crédit de développement (ci-après dénommé le Crédit suédois) pour aider au financement d'un projet (ci-après dénommé le Projet) relatif au programme de développement des télécommunications de l'East African Telecommunications Corporation (Société des télécommunications de l'Afrique orientale) (ci-après dénommée la Société) pour la période 1969-1972;

CONSIDÉRANT que la Société a conclu à la même date avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque) un Contrat d'emprunt² (ci-après dénommé le Contrat avec la Banque) à titre d'assistance complémentaire en vue du financement du Projet;

CONSIDÉRANT que les Emprunteurs ont également conclu à la même date avec la Banque des Contrats distincts de garantie³ (ci-après dénommés Contrats de garantie) afin de garantir les obligations de la Société conformément au Contrat avec la Banque; et

CONSIDÉRANT que le Prêteur, les Emprunteurs, la Communauté de l'Afrique de l'Est, la Banque et la Société ont en outre conclu à la même date un Contrat⁴ (ci-après dénommé le Contrat de financement conjoint) concernant l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant des crédits consentis en vertu des Contrats susmentionnés, les modalités d'exécution du Projet et d'autres questions;

Le Prêteur et les Emprunteurs sont convenus de ce qui suit :

Article premier. LE CRÉDIT SUÉDOIS

1. Le Prêteur fournira à l'Emprunteur un Crédit de développement de vingt-sept millions (27 000 000) de couronnes suédoises sous réserve des dispositions du présent Contrat, dont l'annexe ci-jointe est partie intégrante, et de toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.

¹ Entré en vigueur le 25 mai 1970 par la signature, avec effet à compter du 9 novembre 1970, date à laquelle le Contrat d'emprunt du 25 mai 1970 y relatif entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'East African Posts and Telecommunications Corporation (voir note 2 ci-dessous) a pris effet, conformément à l'article VII, paragraphe 1.

² Voir note. 3, p. 52 du présent volume.

³ Voir p. 47, 67 et 57 du présent volume, respectivement.

⁴ Voir p. 77 du présent volume.

2. Les fonds du Crédit suédois pourront être prélevés comme suit : 6 millions de couronnes suédoises à l'entrée en vigueur du Contrat, un nouveau montant de 10 millions de couronnes à partir du 15 juillet 1970 et la totalité du crédit à partir du 15 juillet 1971.

Article II. UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Les Emprunteurs veilleront à ce que les fonds provenant du Crédit suédois soient utilisés par la Société conformément aux dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint pour aider, concurremment avec le prêt accordé en vertu du Contrat avec la Banque, au financement du Projet. A cette fin, les Emprunteurs représenteront à la Société les fonds obtenus au titre du Crédit suédois aux mêmes clauses et conditions concernant l'intérêt et les amortissements que celles qui sont stipulées dans le Contrat avec la Banque. Les fonds que la Société versera aux Emprunteurs à titre d'intérêt ou d'amortissement sur les sommes ainsi empruntées et dont les Emprunteurs n'ont pas immédiatement besoin pour le service du Crédit suédois seront, pendant une période de 10 ans à compter de la date du Contrat, utilisés par la Communauté de l'Afrique de l'Est dans les conditions et pour les Projets dont la Communauté et l'Office central suédois pour le développement international agissant au nom du Prêteur pourront convenir.

Article III. LE COMPTE SPÉCIAL

1. Le montant à fournir en application des dispositions de l'article premier sera versé par le Prêteur, de manière à répondre aux demandes de tirage des Emprunteurs, à un compte en couronnes suédoises ouvert dans les livres de la Sveriges Riksbank, à Stockholm, agissant en qualité de représentant du Prêteur. Le compte ainsi ouvert sera libellé « *East African Posts and Telecommunications Corporation*, au nom des Gouvernements du Kenya, de la Tanzanie et de l'Ouganda, compte spécial n° 1 » (ci-après dénommé Compte spécial).

Article IV. TIRAGE SUR LE COMPTE SPÉCIAL

1. Sous réserve des dispositions du Contrat et du Contrat de financement conjoint, la Société, agissant au nom des Emprunteurs, pourra prélever sur le Compte spécial la fraction, fixée conformément aux conditions du Contrat de financement conjoint, du coût raisonnable des marchandises et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés par le Prêteur et par la Banque.

2. La date de clôture des tirages sera le 30 juin 1974 ou toute autre date que les Parties pourront fixer d'un commun accord.

Article V. SERVICE DU CRÉDIT SUÉDOIS

1. Les Emprunteurs seront tenus, conjointement et solidairement, de verser au Prêteur une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit suédois qui aura été prélevée sur le Compte spécial et n'aura pas été remboursée. La commission sera payable semestriellement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année, le premier versement n'intervenant toutefois pas avant le 15 mars 1971. La commission sera calculée sur la base d'une année de 360 jours, soit 12 mois de 30 jours.

2. Les Emprunteurs seront tenus, conjointement et solidairement, de rembourser au Prêteur le principal du Crédit suédois prélevé sur le Compte spécial par versements semestriels effectués le 15 mars et le 15 septembre, à partir du 15 septembre 1980 et jusqu'au 15 mars 2020; les versements à effectuer jusqu'au 15 mars 1990 inclus corres-

pondront à un demi pour cent ($1/2$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ pour 100) dudit principal. Les Emprunteurs pourront rembourser avant l'échéance la totalité ou une partie du principal d'une ou plusieurs échéances du Crédit suédois qu'ils auront indiquées.

3. Le principal du Crédit suédois sera remboursé et la commission y afférente sera payée par les Emprunteurs en couronnes suédoises versées à la Sveriges Riksbank à l'ordre du Prêteur.

4. Les Emprunteurs peuvent conjointement demander à la Sveriges Riksbank de répartir selon certaines proportions entre eux les montants dus au titre du principal et de la commission à verser sur le Crédit suédois. Il ne devra toutefois en résulter aucun effet ni aucune restriction sur les engagements conjoints et solidaires des Emprunteurs visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Pendant la période de dix ans qui suivra la date du Contrat, les Emprunteurs veilleront à ce que la Communauté de l'Afrique de l'Est verse la commission au Prêteur au nom des Emprunteurs.

6. Le remboursement du principal du Crédit suédois et le paiement de la commission y afférente seront francs et nets de tout impôt et droit perçus, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation des Emprunteurs ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les Emprunteurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour que la Société puisse exécuter les conventions, contrats ou engagements qui découlent pour elle du Contrat de financement conjoint, et ne prendront aucune mesure qui risquerait d'empêcher ladite exécution.

2. Les Emprunteurs donneront au Prêteur des preuves que la ou les personnes qui, pour leur compte, prendront des décisions ou signeront des documents en application du Contrat sont dûment habilitées à le faire.

3. Toute notification ou demande en vertu du Contrat et toute convention entre les Parties prévue dans le Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par la voie diplomatique.

Article VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

1. Le Contrat entrera en vigueur quand il aura été signé par les représentants dûment autorisés des Parties et en même temps que le Contrat avec la Banque prendra effet.

2. Le Contrat expirera et tous les engagements qui en découlent pour les Parties, à l'exception des engagements visés à l'article V et à l'annexe, s'éteindront 25 ans après la date de sa signature ou à la date à laquelle les Parties auront exécuté tous les engagements qu'elles ont pris dans le Contrat, notamment à l'article V, si cette dernière échéance est antérieure à la première.

EN FOI DE QUOI le Royaume de Suède, la République du Kenya, la République-Unie de Tanzanie et la République de l'Ouganda agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer le Contrat.

FAIT dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), le 25 mai 1970, en quatre exemplaires originaux en anglais.

Pour le Royaume de Suède :

[Signé]

HUBERT DE BESCHE

Pour la République
du Kenya :

[Signé]

L. O. KIBINGE

Pour la République-Unie
de Tanzanie :

[Signé]

G. M. RUTABANZIBWA

Pour la République
de l'Ouganda :

[Signé]

E. O. ALLIMADI

ANNEXE

Les dispositions ci-dessous régiront les droits exercés et les engagements pris en vertu du Contrat, dont elles sont partie intégrante, avec la même force et le même effet que si elles y étaient intégralement stipulées.

Paragraphe 1. Annulation et retrait temporaire du droit de tirage

1.1. Les Emprunteurs pourront notifier au Prêteur qu'ils annulent un montant du Crédit suédois qu'ils n'auront pas encore prélevé ou à l'égard duquel le Prêteur ne sera lié par aucun engagement spécial conclu par la Banque en vertu du Contrat de financement conjoint, avant ladite notification.

1.2. Le Prêteur pourra notifier aux Emprunteurs qu'il leur retire temporairement, en totalité ou en partie, leur droit de tirage sur le Compte spécial, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement dans le remboursement du principal ou le paiement de la commission prévus dans le Contrat.
- b) Le fait que les Emprunteurs, la Communauté de l'Afrique de l'Est ou la Société n'ont pas exécuté tout autre engagement par eux souscrit dans le Contrat ou le Contrat de financement conjoint, et n'ont pas remédié à ce manquement après notification du fait par le Prêteur.
- c) Le fait qu'une situation exceptionnelle rend improbable que les Emprunteurs soient en mesure d'exécuter les engagements qu'ils ont pris dans le Contrat.
- d) Le fait que le droit d'effectuer des tirages sur l'Emprunt au titre du Contrat avec la Banque a été retiré à la Société, provisoirement ou définitivement, en totalité ou en partie.
- e) Le fait que le principal non remboursé de l'Emprunt au titre du Contrat avec la Banque a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance.
- f) Le fait que la Société a annulé une partie du prêt visé dans le Contrat avec la Banque sans que les Emprunteurs aient annulé une partie correspondante du Crédit suédois.
- g) Le fait qu'une modification notable a été apportée au Traité de coopération de l'Afrique de l'Est daté du 6 juin 1967, qui compromet la capacité de la Société d'exécuter les engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat de financement conjoint ou qu'une modification notable a été apportée à l'East African Posts and Telecommunications Corporation Act de 1967 sans accord préalable entre les Emprunteurs et le Prêteur.

h) Le fait qu'un ou plusieurs des Emprunteurs se sont retirés de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ou ont failli à un des engagements pris dans le Traité de coopération de l'Afrique de l'Est daté du 6 juin 1967 compromettant leur capacité d'exécuter les engagements qu'ils ont souscrits dans le Contrat ou dans le Contrat de financement conjoint.

1.3. Le droit des Emprunteurs d'effectuer des tirages sur le Compte spécial leur sera ainsi retiré, en totalité ou en partie selon le cas, jusqu'à la date où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé ou jusqu'à la date, si elle est antérieure à la première, où le Prêteur aura notifié à l'Emprunteur qu'il lui restitue ce droit; toutefois, dans ce dernier cas, le droit de tirage ne sera restitué que dans la mesure et sous réserve des conditions précisées dans la notification et celle-ci sera sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours du Prêteur à raison d'un autre fait ou d'un des faits énoncés dans le présent paragraphe qui se reproduirait.

1.4. Si *a)* le droit de tirage sur le Compte spécial a été retiré aux Emprunteurs pour un montant quelconque du Crédit suédois, pendant 30 jours consécutifs ou si *b)* à la date spécifiée comme date de clôture au paragraphe 2 de l'article IV du Contrat, le Crédit suédois n'a pas été entièrement épuisé au Compte spécial, le Prêteur peut notifier aux Emprunteurs qu'il résilie son droit de tirage pour le montant non encore prélevé. Dès la notification, ledit montant sera annulé.

1.5. Les annulations ou les retraits décidés par le Prêteur ne porteront pas sur les montants à l'égard desquels celui-ci se trouvera lié par un engagement spécial pris par la Banque en application du Contrat de financement conjoint.

1.6. Nonobstant toute décision d'annulation ou retrait, toutes les dispositions du Contrat continueront d'avoir plein effet, sauf stipulation contraire du présent paragraphe.

Paragraphe 2. Recours du Prêteur

Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a d* ou *f* du paragraphe 1.2 se produit et subsiste pendant 30 jours, ou si l'un des faits énumérés aux alinéas *b, c, g* ou *h* du paragraphe 1.2 se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par le Prêteur aux Emprunteurs, ou si le fait spécifié à l'alinéa *e* du paragraphe 1.2 se produit, le Prêteur aura à tout moment la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit suédois et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour où elle aura été faite nonobstant toute stipulation contraire du Contrat.

Paragraphe 3. Défaut d'exercice des droits

Si l'une des Parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre Partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même, son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4. Arbitrage

a) Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat et les réclamations d'une Partie contre l'autre au sujet du Contrat seront soumises, si l'une des Parties le demande et si elles ne peuvent être réglées de manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de six mois, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral comme il est stipulé ci-après.

b) Les parties à cet arbitrage seront le Prêteur et les Emprunteurs.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés le premier par le Prêteur, le deuxième par les Emprunteurs et le troisième (dénommé ci-après « Président du tribunal ») par les Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le Président du tribunal. Si un arbitre nommé conformément au présent paragraphe se déporte, décede ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie. Cette notification énoncera la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage et la nature de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la Partie demanderesse. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, la Partie défenderesse notifiera à la Partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si, dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les Parties ne se sont pas entendues pour nommer un président du tribunal, l'une ou l'autre pourra demander la nomination du président du tribunal comme il est stipulé à l'alinéa *c* du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira aux jour, heure et lieu fixés par son président. Par la suite, il fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire entre les Parties, le tribunal arbitral statuera sur toutes questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ses décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral donnera équitablement aux Parties la possibilité de plaider leur cause et il rendra sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence sera transmise à chacune des Parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les Parties au Contrat. Les Parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure de règlement des contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat ou de règlement des réclamations qu'une Partie aurait formulées contre l'autre au sujet dudit Contrat.

j) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou se rapportant à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera fait par la voie diplomatique.

No. 12588

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN**

Development Credit Agreement—*Tubewells Project—East Pakistan* (with General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 30 June 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à l'installation de puits tubulaires – Pakistan oriental* (avec Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 30 juin 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 30, 1970 between the ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) the Borrower and the Province of East Pakistan have requested from the Association a credit to assist in financing a project for irrigation by tubewells in the northwest of East Pakistan;

(B) the Borrower and the Province of East Pakistan have requested from the Kingdom of Sweden a credit to assist in financing said project, and by an agreement of even date herewith² (hereinafter called the Swedish Credit Agreement) the Kingdom of Sweden has agreed to make available to the Borrower, for relending to the Province of East Pakistan for said project, a credit in a principal amount of thirty-one million five hundred thousand Swedish Kronor (SKr 31,500,000) equivalent at present parity rate as nearly as possible to six million dollars (\$6,000,000), on the terms and conditions set forth in the Swedish Credit Agreement;

(C) by an agreement of even date herewith³ the Borrower, the Province of East Pakistan, the Kingdom of Sweden and the Association deem it to be in their mutual interest that the allocation, withdrawal and use of the proceeds of said credits and the execution of said project, as well as other matters relating thereto, be regulated therein;

(D) the Borrower, concurrently with said credits, will receive from the Government of Canada, for relending to the Province of East Pakistan, a credit in a principal amount of seven million Canadian Dollars (Can\$7,000,000) equivalent at present parity rate as nearly as possible to six million five hundred thousand dollars (\$6,500,000), for the acquisition of certain goods and services required for said project;

(E) the Association is willing, on the basis of the foregoing, to make available to the Borrower for said project a development credit in an amount in various currencies equivalent to fourteen million dollars (\$14,000,000), on the terms and conditions provided herein;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Development Credit Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969,⁴ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, as so modified, being hereinafter called the General Conditions):

(a) Paragraph 5 of Section 2.01 is amended to read as follows:

“5. The term ‘Borrower’ means the Islamic Republic of Pakistan acting by its President.”

¹ Came into force on 28 October 1970, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

² See p. 173 of this volume.

³ See p. 137 of this volume.

⁴ See p. 128 of this volume.

(b) The second sentence of Section 3.02 is amended to read as follows:

“A service charge at the rate of one-half of one per cent ($1/2$ of 1%) per annum shall be payable on the portion to be paid out of the Credit Account of the principal amount of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 2.07 of the Joint Financing Agreement and outstanding from time to time if, under such special commitment, the Association shall have agreed to pay such principal amount notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Credit.”

(c) Article V is deleted.

(d) Section 6.01 is amended to read as follows:

“SECTION 6.01. *Cancellation by the Borrower.* The Borrower may by notice to the Association cancel any amount of the Credit which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Credit in respect of which the Association shall have entered into a special commitment pursuant to Section 2.07 of the Joint Financing Agreement.”

(e) Section 6.02 is amended by inserting the words “or the Swedish Credit Agreement or the Joint Financing Agreement or the Canadian Credit Agreement” after the words “the Development Credit Agreement” wherever the latter words appear in Section 6.02.

(f) Section 6.04 is amended to read as follows:

“SECTION 6.04. *Amounts Subject to Special Commitment Not Affected by Cancellation or Suspension by the Association.* No cancellation or suspension by the Association shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 2.07 of the Joint Financing Agreement.”

(g) Section 6.06 is amended by inserting the words “the Joint Financing Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

(h) Section 8.01 is amended by inserting the words “and the Joint Financing Agreement” after the words “the Development Credit Agreement” in the first sentence of Section 8.01 and by inserting the words “or the Joint Financing Agreement” after the words “the Development Credit Agreement” in the second sentence of Section 8.01.

(i) Section 8.02 is amended by inserting the words “or under the Joint Financing Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) “Province” means the Province of East Pakistan, a political subdivision of the Borrower.

(b) “Project Area” means an area of approximately 180,000 acres within the districts of Dinajpur, Rangpur, Bogra, Rajshahi, Pabna, Mymensingh and Tangail in the northwest of East Pakistan.

(c) “EPADC” means the East Pakistan Agricultural Development Corporation, a corporate entity established under Ordinance No. XXXVII of 1961, and includes any successor thereto.

(d) "TIP" means the Thana Irrigation Programme of the Local Government Department of the Government of East Pakistan.

(e) "Irrigation Group" means a group of farmers duly constituted as an irrigation group under the Thana Irrigation Programme.

(f) "Joint Financing Agreement" means the agreement of even date herewith referred to in recital (C) to this Agreement, between the Borrower, the Province, the Kingdom of Sweden and the Association, as amended from time to time by agreement of the parties thereto.

(g) "Canadian Credit Agreement" means the agreement between the Borrower and the Government of Canada whereby the Borrower will receive the credit referred to in recital (D) to this Agreement, as amended from time to time by agreement of the parties thereto.

Article II. THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to fourteen million dollars (\$14,000,000).

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Credit.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement and in accordance with Article II of the Joint Financing Agreement.

(c) Except as shall otherwise be agreed between the Borrower and the Association, no withdrawals from the Credit Account shall be made on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in, or services supplied from, such territories.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.04. Service charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.05. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each April 1 and October 1 commencing October 1, 1980 and ending April 1, 2020, each installment to and including the installment payable on April 1, 1990 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount.

Section 2.06. The currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Article III. USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied to expenditures on the Project in accordance with Article III of the Joint Financing Agreement.

Article IV. PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, financial, engineering and agricultural practices, and shall provide or cause to be provided, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 4.02. The Borrower shall relend the proceeds of the Credit to the Province on the same financial terms as those of the Credit except that the principal amount of, and service charges on, the credit provided for in such relending shall be repayable to the Borrower by the Province in the currency of the Borrower.

Section 4.03. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.04. This Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V. REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal, together with such charges, shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower or the Province under the Joint Financing Agreement and such default shall have continued for a period of sixty days; and
- (b) The outstanding principal of the credit provided for in the Swedish Credit Agreement or in the Canadian Credit Agreement, or any part thereof, shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof in accordance with the terms of said Agreements respectively.

Section 5.03. For the purposes of Section 6.02 of the General Conditions, the following additional event is specified:

The right of the Borrower to withdraw the proceeds of the Credit provided for in either the Swedish Credit Agreement or the Canadian Credit Agreement shall have been suspended, or the Borrower shall have been unable to withdraw such proceeds, in whole or in part, and the Borrower shall have failed to obtain funds from other sources in substitution therefor, on terms and conditions satisfactory to the Association, and such event shall have continued for a period of one hundred and twenty days.

Article VI. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Section 10.01 (b) of the General Conditions:

- (a) the Canadian Credit Agreement providing for a credit to the Borrower of not less than seven million Canadian Dollars (Can\$7,000,000), for the acquisition of tubewell screens, casings and pumphousings and for shipping costs, shall have been executed and delivered by the parties thereto;
- (b) the execution and delivery of the Swedish Credit Agreement, the Joint Financing Agreement and the Canadian Credit Agreement on behalf of the parties thereto respectively, other than the Association, shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action, and all conditions precedent to the effectiveness of each such Agreement or the right to make withdrawals thereunder, except only the effectiveness of other of such Agreements or of this Development Credit Agreement or the right to make withdrawals thereunder, shall have been fulfilled;
- (c) the Province shall have established (or caused to be established) and made the initial payment into, the Project Construction Revolving Fund, as required under paragraphs (a) and (b) of Section 4.02 of the Joint Financing Agreement;
- (d) a Senior Officer (Construction) shall have been appointed pursuant to paragraph (c) of Section 4.02 of the Joint Financing Agreement;
- (e) the Province shall have established (or caused to be established), and made the initial payment into, the Project Agriculture Revolving Fund, as required under paragraphs (a) and (b) of Section 4.03 of the Joint Financing Agreement;
- (f) a Senior Officer (Agriculture) shall have been appointed pursuant to paragraph (c) of Section 4.03 of the Joint Financing Agreement;
- (g) Engineering and Agricultural Consultants shall have been engaged in accordance with Section 4.05 of the Joint Financing Agreement; and
- (h) the Tubewells Division of EPADC shall have been enlarged and reorganized in accordance with Section 4.06 of the Joint Financing Agreement.

Section 6.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 10.02 (b) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association:

- (a) the Joint Financing Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and the Province and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower and the Province in accordance with its terms;
- (b) the Swedish Credit Agreement has been duly authorized and delivered on behalf of the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms;
- (c) the Canadian Credit Agreement has been duly authorized and delivered on behalf of the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms;
- (d) EPADC has full power and authority (i) to construct and maintain Part A (i), (ii), (iv) and (v) of the Project, (ii) to provide equipment, materials and other goods under Part B of the Project to the extent required to carry out said construction and

maintenance and also the functions of EPADC under Part C of the Project, (iii) to employ consultants under Part C (i) of the Project as set forth in the Joint Financing Agreement, (iv) to provide guidance and assistance under Part C (ii) of the Project, and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given;

- (e) East Pakistan Department of Agriculture has full power and authority (i) to construct, operate and maintain Part A (iii) of the Project, (ii) to provide equipment, materials and other goods under Part B of the Project to the extent required to carry out Part A (iii) of the Project and also the functions of East Pakistan Department of Agriculture under Part C of the Project, (iii) to provide guidance and assistance under Part C (ii) of the Project, and has all necessary rights and powers in connection therewith, and that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given; and
- (f) East Pakistan Department of Local Government has full power and authority to implement and enforce TIP and to do all such things, either by its own agencies or in conjunction with EPADC and/or said Department of Agriculture, as may be required to carry out Part C (ii) of the Project, and has all necessary rights and powers in connection therewith, and that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given.

Section 6.03. The date of September 30, 1970 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Article VII. MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1975 or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Islamabad, Pakistan

Cable address:

Economic
Islamabad

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Islamic Republic of Pakistan:

By A. R. BASHIR
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 30 juin 1970, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN agissant par son Président (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT A) Que l'Emprunteur et la Province du Pakistan oriental ont demandé à l'Association un crédit pour les aider à financer un projet d'irrigation par puits tubulaires dans le nord-ouest du Pakistan oriental;

B) Que l'Emprunteur et la Province du Pakistan oriental ont demandé au Royaume de Suède un crédit pour les aider à financer ledit Projet et que, par un Contrat de même date² (ci-après dénommé « le Contrat de crédit avec la Suède », le Royaume de Suède a consenti à l'Emprunteur, qui doit le reprêter à la Province du Pakistan oriental pour ledit Projet, un crédit d'un montant en principal de trente et un millions cinq cent mille (31 500 000) couronnes suédoises équivalant au taux de change en vigueur à peu près à six millions (6 000 000) de dollars, aux clauses et conditions énoncées dans le Contrat de crédit avec la Suède;

C) Que, par un Contrat de même date³, l'Emprunteur, la Province du Pakistan oriental, le Royaume de Suède et l'Association estiment qu'il est de leur intérêt commun que l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds desdits crédits et l'exécution dudit Projet, ainsi que d'autres questions y relatives, soient régis selon les dispositions qui y sont énoncées;

D) Que l'Emprunteur, concurremment avec lesdits crédits, recevra du Gouvernement canadien, pour le mettre à la disposition de la Province du Pakistan oriental, un crédit d'un montant en principal de sept millions (7 000 000) de dollars canadiens équivalant au taux de change en vigueur à peu près à six millions cinq cent mille (6 500 000) dollars, pour l'acquisition de certaines marchandises et services nécessaires à l'exécution dudit Projet;

E) Qu'en conséquence l'Association est disposée à consentir à l'Emprunteur pour ledit Projet un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à quatorze millions (14 000 000) de dollars, aux clauses et conditions énoncées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969⁴ (ci-après dénommées « Conditions générales ») et leur reconnaissent la même force et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après :

a) L'alinéa 5 du paragraphe 2.01 est modifié comme suit :

« 5. Le terme « Emprunteur » désigne la République islamique du Pakistan agissant par son Président. »

¹ Entré en vigueur le 28 octobre 1970, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

² Voir p. 173 du présent volume.

³ Voir p. 137 du présent volume.

⁴ Voir p. 135 du présent volume.

b) La deuxième phrase du paragraphe 3.02 est modifiée comme suit :

« Une commission au taux annuel de un demi pour cent ($1/2$ p. 100) sera payable sur la part à prélever sur le compte du Crédit du montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 2.07 du Contrat de financement conjoint si, aux termes de cet engagement spécial, l'Association a accepté de payer ce montant en principal nonobstant tout retrait ou toute annulation ultérieurs du Crédit. »

c) L'article V est supprimé.

d) Le paragraphe 6.01 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 6.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur aura la faculté d'annuler, en le notifiant à l'Association, toute partie du Crédit qu'il n'aura pas prélevée avant cette notification. Toutefois, l'Emprunteur ne pourra pas annuler une partie du Crédit à l'égard de laquelle l'Association aura pris un engagement spécial conformément au paragraphe 2.07 du Contrat de financement conjoint. »

e) Au paragraphe 6.02, les mots « le Contrat de crédit avec la Suède, le Contrat de financement conjoint ou le Contrat de crédit avec le Canada » sont insérés après les mots « le Contrat de crédit de développement » chaque fois que ceux-ci y figurent.

f) Le paragraphe 6.04 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 6.04. *Montants faisant l'objet d'un engagement spécial qui ne sont pas touchés par une décision d'annulation ou de retrait temporaire prise par l'Association.* Les annulations ou les retraits décidés par l'Association ne porteront pas sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par l'Association conformément au paragraphe 2.07 du Contrat de financement conjoint. »

g) Au paragraphe 6.06, les mots « du Contrat de financement conjoint » sont insérés après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

h) Au paragraphe 8.01, les mots « et le Contrat de financement conjoint » sont insérés, dans la première phrase, après les mots « le Contrat de crédit de développement », et les mots « ou du Contrat de financement conjoint » sont insérés, dans la deuxième phrase, après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

i) Au paragraphe 8.02, les mots « ou du Contrat de financement conjoint » sont insérés après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat et les sigles, termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-après :

a) Le terme « Province » désigne la Province du Pakistan oriental, subdivision politique de l'Emprunteur.

b) L'expression « zone du Projet » désigne une zone d'environ 180 000 acres, située dans les districts de Dinajpur, Rangpur, Bogra, Rajshahi, Pabna, Mymensingh et Tangail, au nord-ouest du Pakistan oriental.

c) Le sigle « EPADC » désigne la East Pakistan Agricultural Development Corporation (Société de développement agricole du Pakistan oriental), personne morale constituée par l'ordonnance n° XXXVII de 1961, et ses successeurs éventuels.

d) Le sigle « TIP » désigne le Thana Irrigation Programme (Programme d'irrigation de Thana) élaboré par le Ministère de l'administration locale du Gouvernement du Pakistan oriental.

e) L'expression « groupe d'irrigation » désigne un groupe de cultivateurs dûment constitué en groupe chargé de l'irrigation dans le cadre du TIP.

f) L'expression « Contrat de financement conjoint » désigne le Contrat de même date entre l'Emprunteur, la Province, le Royaume de Suède et l'Association — éventuellement modifié par accord entre les Parties — dont il est fait mention au considérant C du présent Contrat.

g) L'expression « Contrat de crédit avec le Canada » désigne le Contrat entre l'Emprunteur et le Gouvernement canadien — éventuellement modifié par accord entre les parties — en vertu duquel l'Emprunteur recevra le crédit mentionné au considérant D du présent Contrat.

Article II. LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un Crédit en diverses monnaies équivalant à quatorze millions (14 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres, au nom de l'Emprunteur, un compte qu'elle créditera du montant du Crédit.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, selon les dispositions du présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et conformément à l'article II du Contrat de financement conjoint.

c) A moins que l'Emprunteur et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement, il ne sera effectué aucun tirage pour régler des dépenses faites sur les territoires d'un pays (hormis la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou pour acquitter le coût de marchandises produites ou de services fournis sur ces territoires.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($3/4\%$) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.04. Les commissions seront payables semestriellement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur remboursera le principal prélevé du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, à partir du 1^{er} octobre 1980 et jusqu'au 1^{er} avril 2020; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} avril 1990 inclus correspondront à un demi pour cent ($1/2\%$) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\ 1/2\%$) dudit principal.

Paragraphe 2.06. La monnaie désignée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales est celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article III. UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit servent à acquitter les coûts du Projet conformément à l'article III du Contrat de financement conjoint.

Article IV. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et les pratiques d'une saine gestion administrative, financière et agricole; il fournira ou fera fournir sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit aux mêmes conditions financières que celles qui s'appliquent au Crédit; toutefois, le principal du prêt ainsi consenti et les commissions y afférentes seront remboursables par la Province à l'Emprunteur dans la monnaie de ce dernier.

Paragraphe 4.03. Le principal du Crédit et les commissions y afférentes seront payés francs et nets de tout impôt perçu et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de son établissement, de sa remise ou de son enregistrement.

Article V. RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, en le notifiant à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit et les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 7.02 des Conditions générales :

- a) Un manquement de la part de l'Emprunteur ou de la Province dans l'exécution d'une convention ou d'un contrat souscrits dans le Contrat de financement conjoint, s'il subsiste pendant 60 jours; et
- b) Le fait que la totalité ou une partie du principal non remboursé du Crédit prévu dans le Contrat de crédit avec la Suède ou dans le Contrat de crédit avec le Canada a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance convenue conformément aux conditions desdits Contrats.

Paragraphe 5.03. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales :

Le fait que le droit d'effectuer des tirages sur le Crédit visé dans le Contrat de crédit avec la Suède ou dans le Contrat de crédit avec le Canada a été retiré provisoirement à l'Emprunteur ou que celui-ci n'a pas pu effectuer ces tirages, en totalité ou en partie, ni obtenir en remplacement de fonds d'autres sources, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, si ce fait a subsisté pendant 120 jours.

Article VI. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa b du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

- a) Le Contrat de crédit avec le Canada, qui dispose qu'un crédit d'au moins sept millions (7 000 000) de dollars canadiens sera octroyé à l'Emprunteur pour acquérir des crépines, des tubages et des postes de pompage pour puits tubulaires et pour couvrir les frais de transport, aura été signé et remis par les Parties à ce Contrat;
- b) La signature et la remise du Contrat de crédit avec la Suède, du Contrat de financement conjoint et du Contrat de crédit avec le Canada au nom des Parties auxdits Contrats, hormis l'Association, auront été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics dans les formes requises, et toutes les conditions suspensives à l'entrée en vigueur de chacun de ces Contrats ou le droit d'effectuer des tirages en vertu de ceux-ci, à la seule exception de l'entrée en vigueur de tout autre Contrat du même type ou du présent Contrat ou du droit d'effectuer des tirages en vertu de ceux-ci, auront été remplis;
- c) La Province aura constitué ou fait constituer le Fonds de roulement pour les travaux de construction relatifs au Projet et y aura versé la première contribution, comme il est stipulé aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4.02 du Contrat de financement conjoint;
- d) Un ingénieur en chef (agriculture) aura été nommé en application de l'alinéa *c* du paragraphe 4.02 du Contrat de financement conjoint;
- e) La Province aura constitué ou fait constituer le Fonds de roulement pour les travaux agricoles relatifs au Projet et y aura versé la première contribution, comme il est stipulé aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4.03 du Contrat de financement conjoint;
- f) Un ingénieur en chef (agriculture) aura été nommé en application de l'alinéa *c* du paragraphe 4.03 du Contrat de financement conjoint;
- g) Des ingénieurs-conseils et des experts agricoles auront été engagés conformément au paragraphe 4.05 du Contrat de financement conjoint; et
- h) La Tubewells Division de l'EPADC aura été agrandie et réorganisée conformément au paragraphe 4.06 du Contrat de financement conjoint.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.02 des Conditions générales :

- a) Que le Contrat de financement conjoint a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la Province et signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour eux un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- b) Que le Contrat de crédit avec la Suède a été dûment autorisé et remis au nom de l'Emprunteur, et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- c) Que le Contrat de crédit avec le Canada a été dûment autorisé et remis au nom de l'Emprunteur, et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- d) Que l'EPADC a plein pouvoir et autorité pour i) construire et entretenir les éléments prévus aux alinéas *i*, *ii*, *iv* et *v* de la partie A du Projet, ii) fournir l'équipement, les matériaux et les autres marchandises prévus à la partie B du Projet dans la mesure nécessaire pour mener à bien les travaux de construction et d'entretien et s'acquitter de ses fonctions au titre de la partie C du Projet, iii) employer des ingénieurs-conseils et des experts au titre de la partie C, *i*, du Projet comme il est stipulé dans le Contrat de financement conjoint, iv) assurer l'orientation et l'assistance prévues à la partie C, *ii*, du Projet, qu'elle a tous les droits et pouvoirs nécessaires à cet égard et que tous

les actes, assentiments et agréments nécessaires ont été dûment et valablement accomplis ou donnés;

- e) Que le Ministère de l'agriculture du Pakistan oriental a plein pouvoir et autorité pour
- i) construire, utiliser et entretenir les éléments prévus à l'alinéa iii de la partie A du Projet, ii) fournir l'équipement, les matériaux et les autres marchandises prévus à la partie B du Projet dans la mesure nécessaire pour exécuter la partie A, iii) du Projet et s'acquitter de ses fonctions au titre de la partie C du Projet, iii) assurer l'orientation et l'assistance prévues à la partie C, ii, du Projet, qu'il a tous les droits et pouvoirs nécessaires à cet égard et que tous les actes, assentiments et agréments nécessaires ont été dûment et valablement accomplis ou donnés; et
- f) Que le Ministère de l'administration locale du Pakistan oriental a plein pouvoir et autorité pour mettre en oeuvre et faire exécuter le TIP et pour faire tout le nécessaire, soit par l'entremise de ses propres services, soit en collaboration avec l'EPADC et/ou ledit Ministère de l'agriculture, pour exécuter la partie C, ii, du Projet, qu'il a tous les droits et pouvoirs nécessaires à cet égard et que tous les actes, assentiments et agréments nécessaires ont été dûment et valablement accomplis ou donnés.

Paragraphe 6.03. Le 30 septembre 1970 est la date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales.

Article VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1975 ou toute autre date dont l'Emprunteur et l'Association pourront convenir.

Paragraphe 7.02. Le représentant désigné de l'Emprunteur, aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan à la Division des affaires économiques.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur :

Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Division des affaires économiques
Islamabad (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Islamabad

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms

respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République islamique du Pakistan :

Le Représentant autorisé,

A. R. BASHIR

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,

J. BURKE KNAPP

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.*]

No. 12589

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION,
PAKISTAN, SWEDEN and PROVINCE
OF EAST PAKISTAN**

**Joint Financing Agreement—*Tubewells Project—East Paki-
stan* (with annexes). Signed at Washington on 30 June
1970**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT, PAKISTAN,
SUÈDE et PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL**

**Contrat de financement conjoint — *Projet relatif à l'ins-
tallation de puits tubulaires – Pakistan oriental* (avec
annexes). Signé à Washington le 30 juin 1970**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

JOINT FINANCING AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 30, 1970, between the ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President (hereinafter called Pakistan), the KINGDOM OF SWEDEN (hereinafter called Sweden), INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and the PROVINCE OF EAST PAKISTAN, acting by its Governor (hereinafter called the Province).

WHEREAS (A) by a Credit Agreement with Pakistan of even date herewith² Sweden has agreed to make available to Pakistan, for relending to the Province, a credit in a principal amount of thirty-one million five hundred thousand Swedish Kronor (SKr 31,500,000), equivalent at present parity rate as nearly as possible to six million dollars (\$6,000,000), for the purpose of assisting in the financing of a project for irrigation by tubewells in the northwest of the Province, as such project is described in Schedule 2 to this Agreement;

(B) by a Development Credit Agreement with the Association of even date herewith³ the Association has agreed to make available to Pakistan, for relending to the Province, a credit in a principal amount in various currencies equivalent to fourteen million dollars (\$14,000,000), for the purpose aforementioned;

(C) the parties hereto deem it to be in their mutual interest that the allocation, withdrawal and use of the proceeds of such credits and the execution of the project to be financed thereby, as well as other matters relating thereto, be regulated as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. DEFINITIONS

Section 1.01. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement shall have the following meanings:

(a) The term "Swedish Credit Agreement" means the agreement referred to in the recital (A) to this Agreement, as from time to time amended.

(b) The term "IDA Credit Agreement" means the agreement referred to in the recital (B) to this Agreement, as from time to time amended.

(c) The term "Swedish Credit" means the credit provided for in the Swedish Credit Agreement.

(d) The term "IDA Credit" means the credit provided for in the IDA Credit Agreement.

(e) The terms "Swedish Credit Account" and "IDA Credit Account" mean the respective accounts established under the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement.

(f) The term "Project" means the Project described in Schedule 2 to this Agreement.

(g) The term "goods" means equipment, materials, supplies and services required for the Project.

¹ Came into force on 28 October 1970, upon notification by the Association to the Parties concerned.

² See p. 173 of this volume.

³ See p. 121 of this volume.

(h) The terms "Province", "Project Area", "EPADC", "TIP" and "Irrigation Group" shall have the respective meanings set forth in the IDA Credit Agreement, and the several terms defined in the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969¹ shall have the respective meanings therein set forth.

Article II. ALLOCATION AND WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND IDA CREDIT

Section 2.01. Subject to the rights of suspension and cancellation set forth in the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement, and subject to the provisions of Section 2.02 (c) of the IDA Credit Agreement, the amount of the Swedish Credit and the IDA Credit may be withdrawn from the Swedish Credit Account and the IDA Credit Account, respectively, in accordance with the provisions of this Agreement and with the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement among the parties to this Agreement.

Section 2.02. (a) Pakistan shall be entitled to withdraw from the Swedish Credit Account and from the IDA Credit Account such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for the reasonable cost of goods required for the Project.

(b) Withdrawals from the Swedish Credit Account and from the IDA Credit Account under Categories I, II and III of the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement may be made on account of expenditures in the currency of Pakistan, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of Pakistan.

(c) Withdrawals from the Swedish Credit Account and from the IDA Credit Account not in excess of an overall amount equivalent to one hundred and fifty thousand dollars (\$150,000) may be made on account of expenditures under Category IV of the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement made prior to the date of this Agreement but after May 15, 1970.

Section 2.03. (a) When Pakistan shall desire to withdraw any amount of the Swedish Credit and the IDA Credit, Pakistan shall deliver to the Association a written application in such form and containing such statements and agreements as the Association shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation as hereinafter provided shall, except as the Association and Pakistan shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

(b) Pakistan shall furnish to the Association such documents and other evidence in support of the application as the Association shall reasonably request, whether before or after the Association shall have approved any withdrawal requested in the application.

(c) Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Association that Pakistan is entitled to withdraw from the Swedish Credit Account and the IDA Credit Account the amount applied for and that such amount is to be used only for the purposes specified in this Agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 703, p. 244.

Section 2.04. Each such application by Pakistan for withdrawal shall be deemed to be a request to withdraw funds from the Swedish Credit Account and from the IDA Credit Account and the funds to be withdrawn pursuant to such application shall be apportioned by the Association, as nearly as practicable in the circumstances, between the Swedish Credit and the IDA Credit in the ratio of 3:7, or such other ratio as shall be agreed between Sweden and the Association.

Section 2.05. (a) When the Association shall have approved an application by Pakistan for withdrawal, the Association shall:

- (i) pay the amount, if any, which Pakistan is entitled to withdraw from the IDA Credit Account to or on the order of Pakistan in accordance with the provisions of the IDA Credit Agreement;
- (ii) promptly notify the Sveriges Riksbank, acting as agent for Sweden, in the manner and to the extent set forth in this Agreement, that it has received an application for withdrawal from the Swedish Credit Account and the IDA Credit Account in the aggregate amount specified in such notice, that it has approved payment of the portion, if any, to be withdrawn from the IDA Credit Account in the amount set forth in such notice, and that the portion to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the amount set forth in such notice is eligible for payment by the Sveriges Riksbank.

(b) Upon receipt of such notice of the Association, the Sveriges Riksbank, shall, subject to the rights of suspension and cancellation of the Swedish Credit set forth in the Swedish Credit Agreement, pay the amount so to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the currency and to the payee stated in the notice.

Section 2.06. If at any time the amount of the Swedish Credit or of the IDA Credit shall have been fully withdrawn or cancelled, applications by Pakistan for further withdrawals shall be deemed to be requests for withdrawal of the full amount applied for from the IDA Credit Account or the Swedish Credit Account only and the provisions of this Article II shall continue to apply *mutatis mutandis* until the full amount credited or to be credited to such Account shall have been withdrawn or cancelled.

Section 2.07. Upon Pakistan's request and upon such terms as shall be agreed between the Association and Pakistan, the Association may enter into special commitments to pay amounts to Pakistan or others in respect of the cost of goods required for the Project. Any such special commitment by the Association shall, once it has been notified to Sweden and the Sveriges Riksbank, constitute an obligation on the part of Sweden to pay, notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Swedish Credit and in conformity with the foregoing Sections 2.05 and 2.06, such portion of the total amount to be disbursed, in fulfillment of such special commitment, as agreed pursuant to Section 2.04 of this Agreement.

Section 2.08. If for the purposes of this Agreement any proceeds of the Swedish Credit are to be withdrawn in a currency other than Swedish Kronor, the Sveriges Riksbank shall remit the requested foreign currency amount and shall debit the Swedish Credit Account with the Swedish Kronor equivalent of such amount calculated on the basis of the current market selling rate or, if no such rate applies, such rate as shall be reasonably determined by the Sveriges Riksbank.

Section 2.09. No withdrawals shall be made from the Swedish Credit Account or from the IDA Credit Account with respect to the construction of any tubewell under Category III of the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit set forth in Schedule I to this Agreement until there has been submitted to the Associa-

tion evidence satisfactory to the Association that said tubewell has been constructed on a site selected in conformity with the system set forth in Schedule 4 to this Agreement, subject to any amendments thereof which may be agreed upon by the Province and the Association at any time.

Article III. THE PROJECT; USE OF PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT AND THE IDA CREDIT

Section 3.01. (a) The Province shall apply the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit to expenditures on the Project in accordance with the provisions of this Agreement.

(b) Except as the Association shall otherwise agree, (i) the goods and services to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 3 to this Agreement or as shall be agreed between the Province and the Association, (ii) contracts for the procurement of such goods and services shall be subject to the prior approval of the Association, and (iii) Pakistan shall promptly issue all licenses or permits required for the importation of such goods and services into its territories.

Article IV. PARTICULAR COVENANTS OF THE PROVINCE

Section 4.01. (a) The Province shall carry out the Project and cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, financial, engineering and agricultural practices.

(b) The Province shall provide, promptly as needed, all goods and all funds, facilities, services and other resources required for carrying out, operating and maintaining the Project.

Section 4.02. (a) Without restriction or limitation upon the provisions of Section 4.01 of this Agreement, the Province shall establish or cause to be established a special revolving fund (hereinafter called the Project Construction Revolving Fund) to be used exclusively to make payments for the cost of goods and services required to carry out the Parts of the Project to be carried out by EPADC. The Province shall deposit or cause to be deposited in the Project Construction Revolving Fund all amounts as shall be, from time to time, required on the part of the Province to permit the payments heretofore specified to be made, promptly as needed, out of the Project Construction Revolving Fund. The Province shall maintain or cause to be maintained records adequate to reflect, in accordance with consistently maintained sound accounting practices, the operations and financial condition of the Project Construction Revolving Fund.

(b) Without restriction or limitation upon the provisions of paragraph (a) of this Section, the Province shall make or cause to be made an initial deposit in the Project Construction Revolving Fund in the amount of four million eight hundred thousand Rupees (Rs. 4,800,000) and thereafter shall on a quarterly basis make or cause to be made deposits in the Project Construction Revolving Fund in such amounts as shall be sufficient on its part to cover the forthcoming three months of such cost as estimated on the basis of the work schedules relating thereto.

(c) The Province shall employ or cause to be employed by EPADC, a qualified and experienced Senior Officer in charge of construction under the Project who shall have power to operate the Project Construction Revolving Fund and shall have such other

powers and responsibilities as shall be mutually satisfactory to the Association and EPADC.

Section 4.03. (a) Without restriction or limitation upon the provisions of Section 4.01 or 4.02 of this Agreement, the Province shall establish or cause to be established a special revolving fund (hereinafter called the Project Agriculture Revolving Fund) to be used exclusively to make payments for the cost of goods and services required to carry out the Parts of the Project to be carried out by the Province's Department of Agriculture. The Province shall deposit or cause to be deposited in the Project Agriculture Revolving Fund all amounts as shall be, from time to time, required on the part of the Province to permit the payments heretofore specified to be made, promptly as needed, out of the Project Agriculture Revolving Fund. The Province shall maintain or cause to be maintained records adequate to reflect, in accordance with consistently maintained sound accounting practices, the operations and financial condition of the Project Agriculture Revolving Fund.

(b) Without restriction or limitation upon the provisions of paragraph (a) of this Section, the Province shall make or cause to be made an initial deposit in the Project Agriculture Revolving Fund in the amount of four hundred and eighty thousand Rupees (Rs. 480,000) and thereafter shall on a quarterly basis make or cause to be made deposits in the Project Agriculture Revolving Fund in such amounts as shall be sufficient on its part to cover the forthcoming three months of such cost as estimated on the basis of the work schedules relating thereto.

(c) The Province shall cause its Department of Agriculture to employ a qualified and experienced Senior Officer in charge of agricultural development under the Project who shall have power to operate the Project Agriculture Revolving Fund and shall have such other powers and responsibilities as shall be mutually satisfactory to the Association and said Department of Agriculture.

Section 4.04. The Province shall take all such measures as may be necessary or desirable to ensure full and efficient co-ordination, both at Provincial and District level, between the departments, agencies and Irrigation Groups concerned with implementation of the Project.

Section 4.05. The Province shall cause EPADC to employ engineering and agricultural consultants acceptable to the Association, and on terms and conditions satisfactory to the Association, to provide services under Part C of the Project.

Section 4.06. The Province shall cause EPADC to enlarge and reorganize its Tubewell Division under the Senior Officer in charge of construction under the Project, the foregoing reorganization to include the establishment within said Division of a Project Control and Record Section which shall be responsible for the development and implementation of a suitable project control system, and for the purposes aforesaid shall cause EPADC to seek and give due consideration to the views of the Association.

Section 4.07. The Province shall take all necessary action to ensure that the land or rights in respect to land required for the execution and operation of the Project shall be acquired as and when needed for the carrying out of the Project, under terms and conditions which ensure that the landowners whose land is thus affected receive fair and prompt compensation.

Section 4.08. (a) The Province shall cause all works and facilities included in the Project to be at all times operated and adequately maintained, repaired and serviced in accordance with sound engineering and agricultural practices and standards and shall cause all irrigation, electric power works and other facilities not included in the Project

but necessary to the proper and efficient operation thereof to be operated and adequately maintained and repaired in accordance with such practices and standards. The Province shall consult with the Association prior to transferring responsibility for the maintenance and repair of any of the works and facilities included in the Project to any agency or organization other than EPADC.

(b) The Province shall cause EPADC to make regular measurements of water quality and discharge and depth to groundwater under both pumping and static conditions at each tubewell included in the Project.

(c) The Province shall cause EPADC, in allocating its resources for construction and equipment of workshops, to give priority, commensurate with the progress of implementation of the Project and on a basis satisfactory to the Association, to workshops in the Project Area.

(d) The Province shall ensure that (i) EPADC will, promptly upon the preparation thereof, keep the Association informed of full particulars of any plans which it has or may hereafter have for tubewell construction to be carried out during the five-year period following the date of this Agreement, and exchange views with the Association thereon; and (ii) any tubewell construction not under the Project will not delay or otherwise adversely affect the prompt and efficient completion of the Project works.

Section 4.09. The Province shall take all such action as shall be necessary to improve and expand agricultural services in the Project Area, and to that end shall prepare and submit to the Association, within six months after the date of this Agreement, a detailed agricultural development programme for the Project Area, to be agreed between the Province and the Association, and shall, promptly thereafter, consult with the Association on appropriate measures for implementing said programme and on staff requirements.

Section 4.10. The Province shall make arrangements satisfactory to the Association: (i) to ensure that adequate funds are available for farm credit in the Project Area; and (ii) to distribute in the Project Area, promptly as needed, seeds, fertilizers and pesticides.

Section 4.11. The Province shall cause EPADC to introduce an improved well site selection system as set forth in Schedule 4 to this Agreement, which system, subject to any amendments thereof which may be agreed upon by the Province and the Association at any time, shall be applicable to all tubewells to be constructed under the Project.

Section 4.12. (a) The Province shall cause EPADC, with the assistance of the consultants referred to in Section 4.05 of this Agreement, and in collaboration with TIP personnel and the members of the Irrigation Group directly concerned, to design a distribution system for each Project tubewell to convey water to each parcel of land to be irrigated by said tubewell, and, in collaboration also with the Province's Department of Agriculture, to provide guidance to said Irrigation Group in the construction of said distribution system.

(b) The Province shall ensure that EPADC will not commence to drill any tubewell under the Project unless and until (i) all necessary action has been taken under Section 4.07 of this Agreement for the acquisition of the land or rights in respect to land required for said tubewell, (ii) the distribution system referred to in paragraph (a) hereof for said tubewell has been designed and copies of such design have been supplied to TIP personnel and the members of the Irrigation Group directly concerned, and (iii) the members of the Irrigation Group directly concerned are obliged to construct said distri-

tribution system within six months after completion of construction of said tubewell, and that in the event of their failure to do so, EPADC has full power and authority, and has undertaken, to construct said distribution system for and on behalf of said Irrigation Group within twelve months after completion of construction of said tubewell.

Section 4.13. (a) The Province shall prepare and submit to the Association, within six months after the date of this Agreement, a programme satisfactory to the Association for the training of personnel of the departments or agencies concerned with implementation of the Project in matters pertaining thereto, including identification of tubewell sites, operation and maintenance of Project works and, in the case of agricultural staff, field irrigation techniques and crop production under irrigation.

(b) The Province shall provide adequate facilities for the carrying out of the training programme referred to in paragraph (a) hereof.

Section 4.14. (a) The Province shall make arrangements or cause arrangements to be made to ensure the collection of fees for the rental in the Project Area of each tubewell and to ensure that such fees shall be on a graduated scale rising annually from Rs. 300 per annum per tubewell in the first year of operation to a level sufficient to ensure recovery (i) in the sixth year of operation, and thereafter, of the full annual costs of operation and maintenance of the tubewells and (ii) in addition, in the tenth year of operation, and thereafter, of the average annual costs of replacements of engines and pumps.

(b) The Province shall make arrangements or cause arrangements to be made, pursuant to a study of farm family incomes and conditions in the Project Area to be carried out by the Project consultants, providing for the recovery from farmers in the Project Area, on terms and conditions mutually satisfactory to the Province and the Association, of as much as practicable of the capital costs of the Project.

Section 4.15. (a) Upon request from time to time by the Association, the Province shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(b) The Province shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the Swedish Credit and the IDA Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), and to show the results achieved by irrigation of the land included in the Project; shall enable Sweden's and the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to Sweden and to the Association all such information as Sweden or the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit, the Project, the Project Construction Revolving Fund and the Project Agriculture Revolving Fund, the goods and services financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit, and the operations and financial condition with respect to the Project of EPADC and the departments and agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

(c) The Province shall have the financial statements of EPADC and the departments and agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof and of the Project Construction Revolving Fund and the Project Agriculture Revolving Fund audited annually by the Comptroller and Auditor-General of Pakistan, and shall, promptly after their preparation and not later than six months after the close of

the fiscal year to which they apply, transmit to the Association certified copies of such statements and a signed copy of the auditors' report.

Section 4.16. (a) The Province shall cooperate fully with Sweden and with the Association to ensure that the purposes of the Swedish Credit and the IDA Credit will be accomplished. To that end, the Province shall furnish to Sweden and to the Association all such information as either of them shall reasonably request.

(b) The Province, Sweden and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the IDA Credit. The Province shall promptly inform Sweden and the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit or the IDA Credit or the performance by the Province of its obligations under this Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 4.17. (a) Except as shall be otherwise agreed by the Province and the Association: (i) the Province shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Swedish Credit or the IDA Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the construction and subsequent operation of the Project, and (ii) the Province shall cause title to all such goods to be obtained free and clear of all encumbrances.

(b) Goods, the cost of which is financed out of the proceeds of the Swedish Credit or the IDA Credit, shall not be sold or otherwise disposed of without the prior consent of the Association.

Section 4.18. Except as the Province and the Association shall otherwise agree, the Province undertakes to have the imported goods to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit insured against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely useable by the Province to replace or repair such goods.

Section 4.19. The Province shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in the territories of the Borrower on or in connection with the execution, delivery or registration of this Agreement, or the payment of principal and service charges thereunder.

Article V. PARTICULAR COVENANTS OF PAKISTAN

Section 5.01. (a) Pakistan, Sweden and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the IDA Credit and the maintenance of the service thereof. Pakistan shall promptly inform Sweden and the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit and the IDA Credit or the maintenance of the service thereof.

(b) Pakistan shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of Sweden and the Association to visit any part of the territories of Pakistan for purposes related to the Swedish Credit and the IDA Credit.

Section 5.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 4.01 of the IDA Credit Agreement, Pakistan specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Province will be

inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Association, promptly to provide the Province or cause the Province to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article VI. PARTICULAR COVENANT OF PAKISTAN AND THE PROVINCE

Section 6.01. Without limitation or restriction upon any of the obligations of Pakistan or of the Province elsewhere in this Agreement set forth, Pakistan and the Province shall (i) grant, promptly as needed, all licenses, foreign exchange permits, approvals and authorities necessary for the importation into Pakistan and the Province by any Pakistani or foreign contractor who has been awarded a tubewell construction contract under Category III of Schedule I to this Agreement of any drilling rigs, ancillary equipment and spare parts which such contractor shall require to import for the purpose of carrying out such contract, and (ii) ensure the inclusion in any contract referred to in (i) above which has been awarded to a Pakistani contractor of a provision, subject to the need therefor in such case having been certified by the consultants referred to in Section 4.05 of this Agreement, whereby said contractor will be entitled to receive an advance payment in foreign exchange of up to 15% of the contract price, to be utilized for the sole purpose of acquiring imported drilling rigs, ancillary equipment and spare parts required to carry out such contract.

Article VII. MISCELLANEOUS

Section 7.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement contemplated by this Agreement shall be made in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall have been delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified below or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request:

For Pakistan:

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Islamabad, Pakistan

Cable address:

Economic
Islamabad

For Sweden:

(a) insofar as Sveriges Riksbank acts as agent for Sweden
for purposes of this Agreement:

Sveriges Riksbank
Stockholm 2

Cable address:

Riksbanken
Stockholm

(b) for all other purposes:

Swedish International Development Authority
10525

Stockholm I

Cable address:

SIDA
Stockholm

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

For the Province:

Chief Secretary
Government of East Pakistan
Dacca, Pakistan

Cable address:

East Pakistan
Dacca

Section 7.02. The Province shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Province, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Province under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 7.03. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated as the representative of Pakistan to take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Pakistan under this Agreement.

Section 7.04. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Section 7.05. (a) Except as shall otherwise be agreed by the parties hereto, this Agreement shall become effective on the earliest date upon which the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement shall both be in effect.

(b) If the IDA Credit Agreement terminates for failure to become effective in accordance with its terms, this Agreement shall forthwith terminate and the Association shall promptly notify the other parties of such termination.

Section 7.06. This Agreement and all obligations of the parties thereto thereunder shall terminate (i) on the date upon which both the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement shall have terminated or (ii) on June 30, 1995, whichever is the earlier.

Section 7.07. Upon termination of the Swedish Credit Agreement, or the IDA Credit Agreement only, Sweden or the Association, as the case may be, shall promptly notify the other parties hereto and, upon such notification, this Agreement shall continue to remain in force and effect only for the purpose of implementation of the IDA Credit Agreement or the Swedish Credit Agreement and of orderly settlement of matters of mutual interest to the parties hereunder, subject to such modifications of this Agreement as shall be agreed among the parties thereto or as shall be reasonably requested by Sweden or the Association for such purposes.

Section 7.08. Unless otherwise notified to Pakistan, the Association and the Province by Sweden, the Association shall represent Sweden in all matters relating to the implementation of, including amendments to, this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Islamic Republic of Pakistan:

By A. R. BASHIR
Authorized Representative

Kingdom of Sweden:

By HUBERT DE BESCHE
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

Province of East Pakistan:

By A. R. BASHIR
Authorized Representative

SCHEDULE I

ALLOCATION OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT AND OF THE IDA CREDIT

I. The table below sets forth the categories of items to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit, the allocation of amounts of such proceeds to each category and the percentage of eligible expenditures so to be financed in each category:

Category	Amount of the Credit Allocated (Expressed in Dollar Equivalent)		% of Expenditures to be Financed
	Sweden	IDA	
I. Pumps, engines and spares	2,700,000	6,300,000	100% of total expenditures
II. Vehicles, motorcycles, miscellaneous equipment and supplies for field farms	90,000	210,000	100% of total expenditures

Category	Amount of the Credit Allocated (Expressed in Dollar Equivalent)		% of Expenditures to be Financed
	Sweden	IDA	
III. Well construction and improved distribution systems	1,500,000	3,500,000	31% of total expenditures
IV. Consulting services	660,000	1,540,000	100% of foreign expenditures
V. Unallocated	<u>1,050,000</u>	<u>2,450,000</u>	
TOTAL	<u>6,000,000</u>	<u>14,000,000</u>	

2. For the purposes of this Schedule:

(a) The term "foreign expenditures" means expenditures for goods produced in, or services supplied from, the territories, and in the currency, of any member of the Bank (other than Pakistan) or of Switzerland;

(b) The term "local expenditures" means expenditures in the currency of Pakistan, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of Pakistan;

(c) The term "total expenditures" means the aggregate of foreign and local expenditures.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of:

(a) expenditures prior to the date of this Agreement, except that withdrawals may be made in respect of Category IV on account of expenditures incurred after May 15, 1970 in an aggregate amount not exceeding \$150,000 equivalent; and

(b) payments for taxes imposed by Pakistan or any of its political subdivisions on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To the extent that the amount represented by the percentage set forth in the third column of the table in paragraph 1 above would exceed the amount payable net of all such taxes, such percentage shall be reduced to ensure that no proceeds of the Swedish Credit or of the IDA Credit will be withdrawn on account of payments for such taxes.

4. Notwithstanding the allocation of an amount of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit set forth in the second column of the table in paragraph 1 above:

(a) if the estimate of the expenditures under any Category shall decrease, the amount of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit then allocated to such Category and no longer required therefor will be reallocated by the Association, by increasing correspondingly the unallocated amount of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit;

(b) if the estimate of the expenditures under any Category shall increase, the percentage set forth in the third column of the table in paragraph 1 above in respect of such expenditures shall be applied to the amount of such increase, and a corresponding amount will be allocated by the Association, at the request of Pakistan, to such Category from the unallocated amount of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Association, in respect of any other expenditures.

5. Notwithstanding the percentages set forth in the third column of the table set out in paragraph 1 above, if the estimate of expenditures under any Category shall increase and no proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit are available for reallocation to such Category, the Association may, by notice to Pakistan, adjust the percentage then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under any such Category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

6. Notwithstanding the percentage set forth in the third column of the table set out in paragraph 1 above with reference to Category III, if the aggregate amount of the proceeds of the

Swedish Credit and of the IDA Credit allocated to all other Categories shall exceed the requirements therefor, then the Association may, at the request of Pakistan, reallocate such excess by increasing correspondingly the amount allocated to Category III and by adjusting said percentage having reference thereto.

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the provision of irrigation on about 180,000 acres in seven Districts in the northwest of East Pakistan by tubewells, together with technical assistance and essential improvements in supporting services for agricultural development in the areas irrigated from the wells, and is comprised of the following parts:

Part A. The construction of the principal works being:

- (i) about 3,000 2-cusec wells each serving about 60 acres;
- (ii) an earth-channel distribution system for each well, to be constructed by the Irrigation Group;
- (iii) 3 field trial and demonstration farms of about 50 acres each;
- (iv) equipping of said 3 farms with tubewells and improved distribution systems; and
- (v) a small number of experimental tubewells of capacities other than 2-cusecs, together with improved distribution systems.

Part B. The provision of vehicles; motorcycles; farm implements; workshop, survey and laboratory equipment; technical books and training materials; and planting materials and other farm supplies for field trial farms.

Part C. (i) The employment of engineering consultants to, *inter alia*:

- prepare specifications and contract documents;
- evaluate contractors' qualifications and bids;
- supervise well siting and construction;
- certify contractors' payment certificates;
- train EPADC personnel in all engineering aspects of the Project;
- develop designs and specifications for experimental wells and distribution systems;
- execute jointly with the agricultural consultants a study, as required, of the feasibility of further groundwater development.

The employment of agricultural consultants to, *inter alia*:

- define an agricultural development program for the Project Area;
- assist in definition of detailed criteria for well site selection;
- assist in site selection and establishment of field trial farms;
- train project staff in all agricultural aspects of the Project;
- assist in establishment of effective agricultural extension services in the Project Area;
- execute a study of the repayment capacity of farmers in the Project Area;
- execute jointly with the engineering consultants a study, as required, of the feasibility of further groundwater development.

(ii) the guidance and supervision of the farmers of the Project Area in selecting suitable sites for the tubewells, in organizing themselves in Irrigation Groups, in adopting suitable

farm irrigation and cultivation techniques, in establishing satisfactory cropping and rotation patterns and in using fertilizers and improved seeds.

The Project is expected to be completed by June 30 1974.

SCHEDULE 3

PROCUREMENT

1. Goods and services in Categories I, II and III (other than those required for the construction of the improved distribution systems) of the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit, shall, wherever possible, be grouped together in amounts sufficient to attract international competitive bidding. Whenever the estimated cost of such goods and services, severally or as so grouped, exceeds the equivalent of \$10,000, they shall be procured on the basis of international competitive bidding pursuant to Section 3.01 (b) of this Joint Financing Agreement.
2. The machinery, equipment, vehicles and materials in Categories I and II of such allocation of the proceeds of the Credits shall be procured directly by EPADC and the Province's Department of Agriculture, in a manner to be agreed between them. For the purpose of awarding contracts for the purchase of such machinery, equipment, vehicles and materials, bids shall be compared on the following basis:
 - (i) bids submitted by foreign manufacturers shall be compared on the basis of a bid price which shall consist of the c.i.f. landed price expressed in Rupees and the local agents' commissions, if any; the lowest such bid shall be deemed to be the lowest foreign bid; if no bids are submitted by Pakistani manufacturers, the lowest foreign bid shall be considered the lowest evaluated bid, if other terms and conditions are satisfactory;
 - (ii) bids submitted by Pakistani manufacturers shall be compared on the basis of the ex-factory price expressed in Rupees, and the lowest such bid shall be deemed to be the lowest Pakistani bid; if no bids are submitted by foreign manufacturers, the lowest Pakistani bid shall be considered the lowest evaluated bid, if other terms and conditions are satisfactory;
 - (iii) if bids have been submitted by both foreign and Pakistani manufacturers, the lowest foreign bid shall be compared with the lowest Pakistani bid on the basis of a price for the lowest foreign bid consisting of the c.i.f. landed price plus 15% of such price or the rate of customs duties and similar taxes which applies to non-exempt purchasers in the territories of the Borrower, whichever is the lower, plus the local agents' commissions, if any, and on the basis of the ex-factory price of the lowest Pakistani bid; if the price of the lowest Pakistani bid is equal to or lower than the price of the lowest foreign bid, and other terms and conditions are satisfactory, then the lowest Pakistani bid shall be considered the lowest evaluated bid.
3. With respect to goods and services in Category III of such allocation of the proceeds of the Credits, the Province shall cause the well construction to be carried out by prequalified contractors on the basis of international competitive bidding, and the construction of the improved distribution systems to be carried out by local contractors on the basis of local competitive bidding.
4. The procedure for prequalification of contractors and bidding on the well construction contracts shall be as follows:
 - (a) Following international advertisement of the general scope and nature of the contracts to be awarded, statements of experience, equipment and financial responsibility shall be received by EPADC from all interested contractors. These shall be evaluated by EPADC, assisted by the Project consultants, and the capacity of each firm or association of firms shall be established in terms of ability to complete, within a period of four years, one or more contract units of 300 wells.
 - (b) Prequalified contractors shall then be invited to bid on units of 300 wells or multiples thereof, up to the limit of their capacity as established in the prequalification process.

5. With respect to every contract or letter of intent for civil works in Category III of such allocation of the proceeds of the Credits and involving expenditures expected to exceed the equivalent of \$100,000, the following procedure shall be followed:

(a) The form of advertisement inviting indications of interest from qualified well-drilling contractors, and a description of the advertising procedures, together with details of the prequalification statements to be requested from interested contractors, shall be submitted to the Association for review and approval, which approval shall be obtained prior to the placement of advertisements.

(b) After prequalification statements have been received and evaluated, the recommendations thereon of EPADC and of the Project consultants shall be submitted to the Association for review and approval, which approval shall be obtained prior to the issuance of invitations to bid.

(c) Invitations to bid, specifications, the proposed terms and conditions of contracts, and all other bidding documents, together with a description of the advertising procedures to be followed, shall be submitted to the Association for review and approval, which approval shall be obtained prior to the issuance of invitations to bid.

(d) After bids have been received and analyzed, the analyses of bids and the recommendations thereon of EPADC and of the Project consultants, as well as the proposals for awards, shall be submitted to the Association for review and approval, which approval shall be obtained prior to making any award of contract or issuing any letter of intent.

(e) If the final contract or letter of intent is to differ materially from the terms and conditions contained in the respective documents approved by the Association under subparagraphs (c) or (d) above, the text of the proposed changes shall be submitted to the Association for review and approval, which approval shall be obtained prior to the execution of such contract or issuance of such letter of intent.

(f) Two conformed copies of any letter of intent issued and of any contract executed under this paragraph shall be sent to the Association upon their issuance or execution.

6. With respect to every contract or letter of intent for the purchase of machinery, equipment, vehicles and materials in Categories I and II of such allocation of the proceeds of the Credits and involving expenditures expected to exceed the equivalent of \$50,000, the procedure set forth in subparagraphs (c), (d), (e) and (f) of paragraph 5 hereof shall be followed, for which purpose the words "or the Department of Agriculture, as the case may be," shall be deemed to be inserted after "EPADC" in subparagraph (d) of paragraph 5 hereof.

7. With respect to every contract or letter of intent for civil works in Category III of such allocation of the proceeds of the Credits and involving expenditures expected to cost the equivalent of \$100,000 or less, as well as with respect to every contract or letter of intent for the purchase of machinery, equipment, vehicles or materials in Categories I and II of such allocation of the proceeds of the Credits and involving expenditures expected to cost the equivalent of \$50,000 or less, copies of the invitations to bid, bid analyses and evaluations, as well as any other bid documents or relevant information requested by the Association and two conformed copies of any such contract or letter of intent, shall be furnished to the Association after the execution thereof and prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of funds from the Credit Accounts in respect of any such contract or letter of intent.

8. With respect to the consulting services to be provided under Category IV of the allocation of the proceeds of the Credits, the Province shall, except as the Association and the Province may otherwise agree:

(a) adhere to the procedures for selection of consultants set forth in the publication entitled *Uses of Consultants by the World Bank and its Borrowers* dated September 1966;

(b) prior to inviting proposals, submit proposed terms of reference for consulting services to the Association for review and approval;

(c) prior to issuing any letter of intent or contract to consultants, submit draft letter of intent or contract to the Association for review and approval;

- (d) send two conformed copies of any letter of intent issued or any contract executed to the Association upon their issuance or execution.

SCHEDULE 4

TUBEWELL SITE SELECTION SYSTEM

1. The criteria for selection of tubewell sites shall be as set forth in the Appendix hereto.
2. Thana Councils of Thanas in the Project Area that fulfill said criteria should be requested to solicit applications for tubewells from prospective Irrigation Groups.
3. The Councils and their TIP staffs should organize Irrigation Groups in these selected Thanas, register them as cooperative societies and assist them in preparing the applications.
4. The applications should include an undertaking of the members of the society to:
 - (a) collaborate in the operation of a tubewell and in the utilization of its water;
 - (b) accept as final the decision of EPADC as to the siting of the well;
 - (c) acquire from its owner and register in the name of the society, EPADC or the Province, prior to construction of the tubewell, the parcel of land to be occupied by the tubewell and its pumphouse;
 - (d) permit unrestricted access to the site during construction activities; and
 - (e) construct, within a period of 6 months after the drilling of the tubewell, a field channel distribution system to irrigate not less than 60 ac. from the well, in default of which the society would permit EPADC to construct the system at the expense of its members.
5. Upon receipt of an application, EPADC should examine the proposed site in relation to the criteria for site selection and establish its suitability before including it in the drilling program.
6. Before drilling the well, EPADC should design a suitable field channel distribution system for it and supply copies of plans to the Irrigation Group and the TIP staff.

APPENDIX TO SCHEDULE 4

CRITERIA FOR TUBEWELL SITE SELECTION

The criteria for selection of tubewell sites should include the following:

1. *Soils*

The sites would be limited to soils of the Barind tract, Tista floodplain and Ganges/Brahmaputra ridge classifications. Within these areas, sandy soils and soils with sand at shallow depth would be excluded, as would areas near major rivers liable to suffer river erosion or burial by new alluvium.

2. *Topography and Depth of Flooding*

Tubewells would not be drilled in areas of irregular relief, or land subject to deep seasonal flooding.

3. *Establishment of Irrigation Groups*

Irrigation Groups should have been established as entities with legal personality, and have accepted the revised TIP conditions, as shown in Section 4 of Schedule 4.

4. *Ownership of Well Site*

The owner of the land in which the tubewell would be drilled must have agreed to convey to the Irrigation Group, EPADC or the Province the piece of land to be occupied by the well and its pumphouse.

5. *Service Areas*

Within the area in the immediate vicinity of, and commanded by, the well, as high a proportion of the irrigable land as possible should be irrigated. Priority for inclusion in the drilling program should be allocated to sites on the basis of the intensity of their proposed irrigation coverage; in all cases the proportion of irrigable land to be actually included in the proposed service area must exceed 80%, in default of which the site should be rejected.

6. *Access*

The site should be reasonably accessible to vehicles for construction, maintenance and agricultural extension purposes for as many months in the year as possible.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT¹

CONTRAT, en date du 30 juin 1970, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN (ci-après dénommée « le Pakistan »), agissant par son Président, et le ROYAUME DE SUÈDE (ci-après dénommé « la Suède »), l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et la PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL (ci-après dénommée « la Province »), agissant par son Gouverneur.

CONSIDÉRANT A) Que, par un Contrat de crédit de même date² entre le Pakistan et la Suède, la Suède a consenti au Pakistan, pour qu'il le reprête à la Province, un crédit d'un montant en principal de trente et un millions cinq cent mille (31 500 000) couronnes suédoises équivalant au taux de change en vigueur à peu près à six millions (6 000 000) de dollars, afin de l'aider à financer le projet d'irrigation par puits tubulaires, dans le nord-ouest de la Province, qui est décrit à l'annexe 2 du présent Contrat;

B) Que, par un Contrat de crédit de développement de même date³ entre le Pakistan et l'Association, l'Association a consenti au Pakistan, pour qu'il le reprête à la Province, un crédit en diverses monnaies d'un montant en principal équivalant à quatorze millions (14 000 000) de dollars aux fins susmentionnées;

C) Les parties au présent Contrat estiment qu'il est de leur intérêt commun que l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant de ces crédits, l'exécution du projet qui doit être financé au moyen de ceux-ci et certaines autres questions y relatives soient régies selon les dispositions ci-après énoncées;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions suivants ont, dans le présent Contrat, le sens indiqué ci-dessous :

a) Le terme « Contrat de crédit avec la Suède » désigne le contrat — éventuellement modifié — visé au considérant A du présent Contrat.

b) Le terme « Contrat de crédit avec l'IDA » désigne le contrat — éventuellement modifié — visé au deuxième alinéa du préambule du présent Contrat.

c) Le terme « Crédit suédois » désigne le crédit visé dans le Contrat avec la Suède.

d) Le terme « Crédit de l'IDA » désigne le crédit visé dans le Contrat de crédit avec l'IDA.

e) Les expressions « compte du Crédit suédois » et « compte du Crédit de l'IDA » désignent les comptes ouverts respectivement en vertu du Contrat de crédit avec la Suède et du Contrat de crédit avec l'IDA.

f) Le terme « Projet » désigne le Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat.

g) Le terme « marchandises » désigne l'équipement, les matériaux, les fournitures et les services nécessaires à l'exécution du Projet.

¹ Entré en vigueur le 28 octobre 1970, dès notification par l'Association aux Parties intéressées.

² Voir p. 173 du présent volume.

³ Voir p. 121 du présent volume.

h) Les termes « Province », « Zone du Projet », « EPADC », « TIP » et « Groupe d'irrigation » auront respectivement les sens indiqués dans le Contrat de crédit de l'IDA, et les termes définis dans les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969¹ auront le sens qui y est indiqué.

Article II. AFFECTATION ET PRÉLÈVEMENT DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'IDA

Paragraphe 2.01. Sous réserve des pouvoirs de retrait et d'annulation qui sont énoncés dans le Contrat de crédit avec la Suède et dans le Contrat de crédit avec l'IDA, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2.02 du Contrat de crédit avec l'IDA, le montant du Crédit suédois pourra être prélevé sur le compte du Crédit suédois et celui du Crédit de l'IDA sur le compte du Crédit de l'IDA, conformément aux dispositions du présent Contrat et à l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA stipulée à l'annexe I du présent Contrat et éventuellement modifiée en application des dispositions de ladite annexe ou par convention ultérieure entre les Parties au présent Contrat.

Paragraphe 2.02. a) Le Pakistan pourra prélever sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'IDA les montants qui auront été déboursés (ou si l'Association y consent les montants à débourser) pour acquitter le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Il pourra être effectué des tirages sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'IDA au titre des catégories I, II et III de l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA stipulée à l'annexe I du présent Contrat, en vue de régler les dépenses effectuées dans la monnaie du Pakistan ou d'acquitter le coût des marchandises produites et des services fournis sur les territoires dudit pays.

c) Il pourra être effectué sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'IDA des tirages ne dépassant pas en tout l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dollars en vue de régler les dépenses antérieures au présent Contrat mais postérieures au 15 mai 1970 faites au titre de la catégorie IV de l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA stipulée à l'annexe I du présent Contrat.

Paragraphe 2.03. a) Quand le Pakistan voudra faire un tirage sur le Crédit suédois et sur le Crédit de l'IDA, il remettra à l'Association une demande écrite rédigée dans la forme et contenant les déclarations et engagements que l'Association pourra raisonnablement exiger. Les demandes de tirage, auxquelles seront jointes les pièces stipulées ci-après, devront, sauf convention contraire entre l'Association et le Pakistan, être déposées sans retard en ce qui concerne les dépenses relatives au Projet.

b) Le Pakistan fournira à l'appui de chaque demande de tirage les pièces et autres justifications que l'Association pourra raisonnablement exiger soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer le tirage demandé.

c) Chaque demande de tirage et les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à l'Association que le Pakistan est en droit de prélever le montant demandé sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'IDA, et que ledit montant ne sera employé qu'aux fins spécifiées dans le présent Contrat.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 703, p. 245.

Paragraphe 2.04. Chaque demande de tirage ainsi présentée par le Pakistan sera considérée comme une demande de tirage sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'IDA, et les montants à prélever conformément à cette demande seront déterminés par l'Association en respectant autant que possible, suivant les circonstances, les proportions suivantes : 30 p. 100 sur le Crédit suédois et 70 p. 100 sur le Crédit de l'IDA, ou toute autre proportion dont la Suède et l'Association pourront convenir.

Paragraphe 2.05. a) Quand l'Association aura approuvé une demande de tirage du Pakistan :

- i) elle paiera (le cas échéant) au Pakistan ou à l'ordre du Pakistan, conformément aux dispositions du Contrat de crédit de l'IDA, le montant que le Pakistan est en droit de prélever sur le compte du Crédit de l'IDA;
- ii) elle avisera promptement la Sveriges Riksbank, en sa qualité de représentant de la Suède, de la manière et dans la mesure stipulées dans le présent Contrat, qu'elle a reçu une demande de tirage sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'IDA en précisant dans sa notification le montant total demandé, qu'elle a elle-même approuvé le tirage de la part stipulée dans cette notification à prélever (le cas échéant) sur le compte du Crédit de l'IDA, et que la part stipulée dans cette notification à prélever sur le compte du Crédit suédois peut être payée par la Sveriges Riksbank.

b) Au reçu de ladite notification de l'Association, et sous réserve des droits de suspension provisoire ou définitive du Crédit suédois prévus dans le Contrat de crédit avec la Suède, la Sveriges Riksbank versera le montant qui doit être prélevé sur le compte du Crédit suédois dans la monnaie et au bénéficiaire spécifiés dans ladite notification.

Paragraphe 2.06. Si, à tout moment, les fonds du Crédit suédois ou du Crédit de l'IDA ont été prélevés en totalité ou annulés, les nouvelles demandes de tirage du Pakistan seront considérées comme des demandes de tirage sur le compte du Crédit de l'IDA ou sur le compte du Crédit suédois uniquement du montant total demandé, et les dispositions du présent article II continueront à s'appliquer *mutatis mutandis* jusqu'à ce que le montant total crédité ou devant être crédité à ce compte ait été prélevé ou annulé.

Paragraphe 2.07. A la demande du Pakistan et aux conditions dont l'Association et le Pakistan pourront convenir, l'Association pourra prendre des engagements spéciaux pour régler au Pakistan ou à d'autres le coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Tout engagement spécial ainsi pris par l'Association constituera, dès sa notification à la Suède et à la Sveriges Riksbank, un engagement de la part de la Suède, nonobstant toute suspension ultérieure provisoire ou définitive du Crédit suédois et conformément aux paragraphes 2.05 et 2.06 ci-dessus, de verser la part convenue conformément au paragraphe 2.04 du présent Contrat, du montant total à déboursier pour exécuter ledit engagement spécial.

Paragraphe 2.08. Si, aux fins du présent Contrat, il est effectué un tirage sur le Crédit suédois dans une monnaie autre que la couronne suédoise, la Sveriges Riksbank versera en devises le montant demandé et débitera le compte du Crédit suédois de l'équivalent en couronnes suédoises dudit montant calculé au taux vendeur courant ou, si aucun taux n'est applicable, au taux qui pourra être raisonnablement déterminé par la Sveriges Riksbank.

Paragraphe 2.09. Il ne sera effectué aucun tirage sur le compte du Crédit suédois ou sur le compte du Crédit de l'IDA aux fins de la construction de l'un quelconque des

puits tubulaires visés à la catégorie III de l'annexe I du présent Contrat avant que l'Association n'ait reçu des preuves jugées satisfaisantes par elle que ledit puits tubulaire a été construit sur un emplacement choisi conformément au système — éventuellement modifié par convention entre la Province et l'Association — dont il est question à l'annexe 4 du présent Contrat.

Article III. LE PROJET : UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'IDA

Paragraphe 3.01. a) La Province utilisera les fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA pour régler les dépenses relatives au Projet comme il est stipulé dans le présent Contrat.

b) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, i) l'achat des marchandises et des services devant être financés par le Crédit suédois et par le Crédit de l'IDA se fera à la suite d'appels d'offres internationaux conformes aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les Crédits de l'IDA*, publiées par la Banque en août 1969, ainsi qu'aux stipulations complémentaires énoncées à l'annexe 3 du présent Contrat ou dont la Province et l'Association pourront convenir, ii) les marchés relatifs auxdites marchandises et auxdits services devront avoir été approuvés par l'Association, et iii) le Pakistan délivrera promptement les autorisations ou permis nécessaires à l'importation sur ses territoires desdites marchandises et desdits services.

Article IV. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA PROVINCE

Paragraphe 4.01. a) La Province exécutera et fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et les pratiques d'une saine gestion administrative, agricole et financière.

b) La Province fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, toutes les marchandises et tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution, au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages du Projet.

Paragraphe 4.02. a) Sans restriction ni limitation des dispositions de l'article 4.01 du présent Contrat, la Province créera ou fera créer un fonds de roulement spécial (ci-après appelé « Fonds de roulement pour les travaux de construction relatifs au Projet ») qui sera utilisé exclusivement pour acquitter le coût des marchandises et des services nécessaires à l'exécution des Parties du Projet devant être exécutées par l'EPADC. La Province déposera ou fera déposer audit Fonds tous les montants nécessaires pour qu'elle puisse effectuer sans retard sur ledit Fonds, au fur et à mesure des besoins, les paiements susvisés. La Province tiendra ou fera tenir des livres permettant d'obtenir, conformément à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des activités et de la situation financière du Fonds de roulement pour les travaux de construction relatifs au Projet.

b) Sans restriction ni limitation des dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe, la Province déposera ou fera déposer au Fonds de roulement pour les travaux de construction relatifs au Projet un montant initial de quatre millions huit cent mille (4 800 000) roupies et, par la suite, alimentera ou fera alimenter trimestriellement ledit Fonds de manière à disposer de montants suffisants pour couvrir pendant les trois mois qui suivront les coûts du Projet calculés sur la base des calendriers des travaux y relatifs.

c) La Province emploiera ou fera employer par l'EPADC un ingénieur en chef qualifié et expérimenté chargé des travaux de construction relatifs au Projet, qui sera

habilité à administrer le Fonds de roulement pour les travaux de construction relatifs au Projet et qui aura tous autres pouvoirs et responsabilités que l'Association et l'EPADC jugeront satisfaisants.

Paragraphe 4.03. a) Sans restriction ni limitation des dispositions des paragraphes 4.01 ou 4.02 du présent Contrat, la Province créera ou fera créer un fonds de roulement spécial (ci-après appelé « Fonds de roulement pour les travaux agricoles relatifs au Projet ») qui sera utilisé exclusivement pour acquitter le coût des marchandises et des services nécessaires à l'exécution des parties du Projet devant être exécutées par le Ministère de l'agriculture de la Province. La Province déposera ou fera déposer audit Fonds tous les montants nécessaires pour qu'elle puisse effectuer sans retard sur ledit Fonds, au fur et à mesure des besoins, les paiements susvisés. La Province tiendra ou fera tenir des livres permettant d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des activités et de la situation financière du Fonds de roulement pour les travaux agricoles relatifs au Projet.

b) Sans restriction ni limitation des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, la Province déposera ou fera déposer au Fonds de roulement pour les travaux agricoles relatifs au Projet un montant initial de quatre cent quatre-vingt mille (480 000) roupies et, par la suite, alimentera ou fera alimenter trimestriellement ledit Fonds de manière à disposer de montants suffisants pour couvrir pendant les trois mois qui suivront les coûts du Projet calculés sur la base des calendriers des travaux y relatifs.

c) La Province fera employer par le Ministère de l'agriculture un ingénieur qualifié et expérimenté chargé des travaux agricoles prévus dans le Projet, qui sera habilité à administrer le Fonds de roulement pour les travaux agricoles relatifs au Projet et qui aura tous autres pouvoirs et responsabilités que l'Association et ledit Ministère de l'agriculture jugeront satisfaisants.

Paragraphe 4.04. La Province prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour assurer, tant au niveau de la Province qu'à celui des districts, une coordination entière et efficace entre les services, organismes et groupes d'irrigation participant à l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.05. La Province fera employer par l'EPADC des ingénieurs-conseils et des experts agricoles agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, pour fournir les services prévus à la partie C du Projet.

Paragraphe 4.06. La Province fera en sorte que l'EPADC agrandisse et réorganise sa division des puits tubulaires sous la direction de l'ingénieur en chef chargé des travaux de construction au titre du Projet, la réorganisation devant comprendre la création, à ladite division, d'une section d'enregistrement et de surveillance des travaux chargée de mettre au point et d'appliquer un système approprié de surveillance des travaux, et aux fins susmentionnées veillera à ce que l'EPADC s'informe des vues de l'Association et en tienne dûment compte.

Paragraphe 4.07. La Province prendra toutes les mesures nécessaires pour que les terrains ou les droits y relatifs nécessaires à l'exécution et au fonctionnement du Projet soient acquis au fur et à mesure des besoins et à des clauses et conditions qui assurent aux propriétaires des terrains ainsi affectés une indemnisation équitable et rapide.

Paragraphe 4.08. a) La Province veillera à ce que tous les ouvrages et installations prévus dans le Projet soient à tout moment exploités et convenablement entretenus et réparés suivant les règles de l'art et les principes et les pratiques d'une bonne gestion agricole, et à ce que tous les ouvrages d'irrigation ou de production d'énergie électrique

et autres installations ne figurant pas dans le Projet mais nécessaires à son bon fonctionnement soient exploités et convenablement entretenus et réparés suivant lesdits principes et lesdites pratiques. La Province confèrera avec l'Association avant de confier l'entretien et la réparation des ouvrages et des installations prévus dans le Projet à des services ou organismes autres que l'EPADC.

b) La Province fera mesurer régulièrement par l'EPADC, pour chaque puits tubulaire prévu dans le Projet, la qualité de l'eau et le débit et le niveau de la nappe souterraine, tant lorsqu'il y a que lorsqu'il n'y a pas pompage.

c) La Province veillera à ce que l'EPADC, lors de l'affectation de ses ressources aux fins de construction et d'équipement des ateliers, donne la priorité, compte tenu de l'état d'avancement du Projet et suivant des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, aux ateliers de la Zone du Projet.

d) La Province fera en sorte i) que l'EPADC informe sans retard l'Association, au moment de leur établissement, de tous les détails de plans qu'elle a établis ou pourra établir par la suite en vue de la construction de puits tubulaires pendant la période de cinq ans qui suivra la date du présent Contrat, et confère à ce sujet avec l'Association; ii) que la construction, le cas échéant, de puits tubulaires non prévus dans le Projet ne soit la cause d'aucun retard ni d'aucune autre gêne dans l'exécution rapide et efficace des ouvrages du Projet.

Paragraphe 4.09. La Province prendra toutes mesures nécessaires pour améliorer et développer les services agricoles dans la Zone du Projet et, à cette fin, établira et soumettra à l'Association, dans un délai de six mois après la date du présent Contrat, un programme détaillé de développement de l'agriculture dans ladite Zone qui devra être approuvé par la Province et par l'Association, et confèrera par la suite promptement avec l'Association sur les mesures à prendre pour exécuter ledit Programme et sur les besoins en personnel.

Paragraphe 4.10. La Province prendra des dispositions jugées satisfaisantes par l'Association i) pour faire en sorte qu'il y ait assez de fonds aux fins du crédit agricole dans la Zone du Projet, et ii) pour distribuer sans délai dans la Zone du Projet, au fur et à mesure des besoins, des semences, des engrais et des pesticides.

Paragraphe 4.11. La Province fera adopter par l'EPADC le système amélioré de sélection des emplacements de puits qui est décrit à l'annexe 4 du présent Contrat; sous réserve des modifications dont la Province et l'Association pourront à tout moment convenir, ledit système sera applicable à tous les puits tubulaires devant être construits dans le cadre du Projet.

Paragraphe 4.12. La Province veillera à ce que l'EPADC, avec l'assistance des ingénieurs et des experts visés au paragraphe 4.05 du présent Contrat et en collaboration avec le personnel du TIP et avec les membres du groupe d'irrigation directement intéressé, étudie pour chaque puits tubulaire prévu dans le Projet un réseau de distribution de l'eau à toutes les parcelles de terrain devant être irriguées par ledit puits, et, en collaboration en outre avec le Ministère de l'agriculture de la Province, donne des avis au groupe d'irrigation intéressé pour la construction dudit réseau de distribution.

b) La Province veillera à ce que l'EPADC ne commence à forer aucun des puits prévus dans le cadre du Projet tant que : i) toutes les mesures nécessaires n'auront pas été prises en vertu du paragraphe 4.07 du présent Contrat pour l'acquisition du terrain ou des droits y relatifs nécessaires pour ledit puits tubulaire, ii) les plans du réseau de distribution visé à l'alinéa a du présent paragraphe concernant ledit puits n'auront pas été établis et que des exemplaires desdits plans n'auront pas été remis au personnel du

TIP et aux membres du groupe d'irrigation directement intéressé et iii) Les membres du groupe d'irrigation directement intéressé n'auront pas pris l'engagement de construire le réseau de distribution dans un délai de six mois à compter de l'achèvement dudit puits tubulaire; elle veillera également, à défaut de toute action de la part de ces derniers, à ce que l'EPADC soit pleinement habilitée et se soit engagée à construire ledit système de distribution pour le compte du groupe d'irrigation dans un délai de 12 mois à compter de l'achèvement du puits tubulaire.

Paragraphe 4.13. a) La Province établira et remettra à l'Association, dans un délai de six mois à compter de la date du présent Contrat, un programme, jugé satisfaisant par l'Association, d'initiation du personnel des services ou organismes participant à l'exécution du Projet à des questions pertinentes, comme la détermination des emplacements de puits tubulaires, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages du Projet, et, s'agissant du personnel agricole, les techniques d'irrigation des champs et les cultures irriguées.

b) La Province fournira des moyens et installations suffisants pour l'exécution des programmes de formation visés à l'alinéa a du présent paragraphe.

Paragraphe 4.14. a) La Province prendra ou fera prendre des dispositions pour assurer la perception du prix du louage de chaque puits tubulaire dans la Zone du Projet et pour que ces prix soient fixés suivant un barème progressif qui passerait de 300 roupies par an et par puits tubulaire pendant la première année d'exploitation à un chiffre suffisant pour assurer le recouvrement i) à partir de la sixième année d'exploitation, de la totalité des frais annuels d'exploitation et d'entretien des puits et ii) en outre, à partir de la dixième année, des coûts moyens annuels de remplacement des moteurs et des pompes.

b) La Province prendra ou fera prendre, à la suite d'une étude qui sera réalisée par les ingénieurs et les experts du Projet sur les revenus et les conditions de vie des familles de cultivateurs dans la Zone du Projet, des dispositions pour assurer le recouvrement auprès des cultivateurs de la Zone du Projet, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Province et par l'Association, de la plus grande partie possible des investissements initiaux dans le Projet.

Paragraphe 4.15. a) Sur la demande de l'Association, la Province lui communiquera ou lui fera communiquer sans retard les plans, cahier des charges et programmes des travaux relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Province tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises et les services financés par le Crédit suédois et le Crédit de l'IDA, de savoir comment ils sont utilisés dans le Projet, de suivre la marche des travaux relatifs au Projet (notamment d'en connaître le coût), de dresser un tableau des résultats obtenus par l'irrigation des terres prévue dans le Projet; elle donnera à la Suède et aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter le Projet et les marchandises, et d'examiner tous les documents s'y rapportant; elle fournira ou fera fournir à la Suède et à l'Association tous les renseignements qu'elles pourront raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA, sur le Projet, le Fonds de roulement pour les travaux de construction relatifs au Projet et le Fonds de roulement pour les travaux agricoles relatifs au Projet, et les marchandises et services financés par le Crédit suédois et le Crédit de l'IDA, ainsi que sur les activités et la situation financière, au regard du Projet, de l'EPADC et des services et organismes de la Province chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

c) La Province fera vérifier tous les ans par le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du Pakistan les états financiers de l'EPADC et des services et organismes de la Province chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ainsi que ceux du Fonds de roulement pour les travaux de construction relatifs au Projet et du Fonds de roulement pour les travaux agricoles relatifs au Projet. Ces vérifications faites, et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice financier auquel ils s'appliquent, elle adressera à l'Association des copies certifiées conformes de ces états et un exemplaire signé du rapport des experts-comptables.

Paragraphe 4.16. a) La Province, la Suède et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA. A cet effet, la Province fournira à la Suède et à l'Association tous les renseignements que l'une et l'autre pourront raisonnablement demander.

b) La Province, la Suède et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur des questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA. La Province informera sans retard la Suède et l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois ou du Crédit de l'IDA ou l'exécution par la Province des engagements qu'elle a souscrits dans le présent Contrat ou qui augmenteraient ou menaceraient d'augmenter sensiblement le coût estimatif du Projet.

Paragraphe 4.17. a) Sauf convention contraire entre la Province et l'Association, la Province veillera : i) à ce que tous les services et toutes les marchandises financés par le Crédit suédois ou par le Crédit de l'IDA soient utilisés sur les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour la construction et l'exploitation des ouvrages du Projet; ii) à ce que les droits de propriété sur toutes ces marchandises soient francs et nets de toutes charges.

b) Les marchandises financées par le Crédit suédois ou le Crédit de l'IDA ne seront ni vendues ni cédées d'aucune autre manière sans l'assentiment préalable de l'Association.

Paragraphe 4.18. A moins que la Province et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement, la Province fera assurer contre les risques de mer, de transit, etc., inhérents à l'achat, au transport et à la livraison sur les lieux d'utilisation ou d'installation les marchandises importées devant être financées par le Crédit suédois et par le Crédit de l'IDA; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par la Province pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 4.19. La Province paiera ou, le cas échéant, fera payer, tous les impôts perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission ou de l'enregistrement du présent Contrat ou du paiement du principal du Crédit et des commissions y afférentes.

Article V. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU PAKISTAN

Paragraphe 5.01. a) Le Pakistan, la Suède et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur des questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA et à la régularité de leur service. Le Pakistan informera sans retard la Suède et l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA ou la régularité de leur service.

b) Le Pakistan donnera aux représentants accrédités de la Suède et de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit suédois et au Crédit de l'IDA.

Paragraphe 5.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 4.01 du Contrat de crédit avec l'IDA, le Pakistan s'engage spécialement, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose la Province ne lui permettront pas d'acquitter le montant estimatif des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre sans retard les mesures voulues agréées par l'Association pour fournir ou faire fournir à la Province les fonds supplémentaires requis.

Article VI. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU PAKISTAN ET DE LA PROVINCE

Paragraphe 6.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre des engagements pris par le Pakistan ou la Province et stipulés dans le présent Contrat, le Pakistan et la Province i) délivreront rapidement, au fur et à mesure des besoins, toutes les autorisations, permis d'acquisition de devises, approbations et mandats nécessaires à l'importation au Pakistan et dans la Province, par tout entrepreneur pakistanaï ou étranger auquel aura été attribué un contrat de construction d'un puits tubulaire au titre de la catégorie III de l'annexe I du présent Contrat, des foreuses, du matériel auxiliaire et des pièces de rechange que cet entrepreneur aura besoin d'importer en vue d'exécuter ledit contrat et ii) veillera à ce que soit incluse dans tout contrat visé à l'alinéa i ci-dessus qui aura été accordé à un entrepreneur pakistanaï, sous réserve que les ingénieurs et experts visés au paragraphe 4.05 du présent Contrat en aient certifié la nécessité, une disposition prévoyant que ledit entrepreneur pourra recevoir un versement anticipé en devises équivalant au maximum à 15 p. 100 du prix du contrat, à utiliser exclusivement pour l'achat des foreuses, du matériel auxiliaire et des pièces de rechange importés nécessaires à l'exécution dudit contrat.

Article VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat ou de tout accord prévu par le présent Contrat se fera par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par poste, télégramme, câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-dessous, soit à toute autre adresse que ladite partie aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande.

Pour le Pakistan :

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Islamabad (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Islamabad

Pour la Suède :

a) Si la Sveriges Riksbank agit en qualité de représentant de la Suède aux fins du présent Contrat :

Sveriges Riksbank
Stockholm 2

Adresse télégraphique :

Riksbanken
Stockholm

b) A toutes autres fins :

Swedish International Development Authority
10525
Stockholm I

Adresse télégraphique :

SIDA
Stockholm

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Pour la Province :

Chief Secretary
Government of East Pakistan
Dacca (Pakistan)

Adresse télégraphique :

East Pakistan
Dacca

Paragraphe 7.02. La Province donnera à l'Association des preuves que la personne ou les personnes qui, pour son compte, prendront les mesures qui doivent ou peuvent être prises ou signeront les documents qui doivent ou peuvent être signés par elles en application du présent Contrat sont dûment habilitées à le faire, et elle remettra à l'Association un spécimen certifié de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 7.03. Le représentant du Pakistan désigné pour prendre les mesures qui doivent ou peuvent être prises et pour signer les documents qui doivent ou peuvent être signés par le Pakistan en application du présent Contrat est le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan à la Division des affaires économiques.

Paragraphe 7.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul instrument.

Paragraphe 7.05. a) Sauf convention contraire entre les parties, le présent Contrat entrera en vigueur dès que le Contrat de crédit avec la Suède et le Contrat de crédit avec l'IDA prendront effet.

b) Si le Contrat de crédit avec l'IDA est résilié faute de pouvoir prendre effet conformément à ses dispositions, le présent Contrat sera immédiatement résilié et l'Association informera sans retard les autres parties de cette résiliation.

Paragraphe 7.06. Le présent Contrat et tous les engagements souscrits par les parties dans le présent Contrat s'éteindront i) à la date à laquelle le Contrat de crédit avec la Suède et le Contrat de crédit avec l'IDA viendront à expiration, ou ii) le 30 juin 1995, si cette échéance est antérieure à la première.

Paragraphe 7.07. A l'expiration soit du Contrat de crédit avec la Suède soit du Contrat de crédit avec l'IDA, la Suède ou l'Association, suivant le cas, informera sans retard les autres parties de ce fait et, après l'envoi de cette notification, le présent Contrat ne restera en vigueur qu'aux fins de l'exécution du Contrat de crédit avec l'IDA ou du Contrat de crédit avec la Suède et du règlement méthodique des questions présentant un intérêt commun pour toutes les parties, sous réserve des modifications éventuellement apportées au présent Contrat par convention entre les parties ou que la Suède ou l'Association pourront raisonnablement demander à ces fins.

Paragraphe 7.08. A moins que la Suède n'informe le Pakistan, l'Association et la Province qu'il en est autrement, l'Association représentera la Suède pour toutes les questions relatives à l'exécution du présent Contrat, y compris les modifications audit Contrat.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République islamique du Pakistan :

Le Représentant autorisé,
A. R. BASHIR

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,
HUBERT DE BESCHE

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour la Province du Pakistan oriental :

Le Représentant autorisé,
A. R. BASHIR

ANNEXE I

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'IDA

1. Le tableau ci-après indique les catégories de dépenses devant être financées par le Crédit suédois et par le Crédit de l'IDA, le montant desdits Crédits affecté à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses autorisées dans chaque catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit affecté (exprimé en dollars)		Pourcentage de dépenses à financer
	Suède	IDA	
I. Pompes, moteurs et pièces de rechange	2 700 000	6 300 000	100% des dépenses totales

Catégorie	Montant du Crédit affecté (exprimé en dollars)		Pourcentage de dépenses à financer
	Suède	IDA	
II. Véhicules, motocycles, équipement divers et fournitures pour les fermes expérimentales	90 000	210 000	100% des dépenses totales
III. Construction des puits et des réseaux ainsi livrés de distribution	1 500 000	3 500 000	31% des dépenses totales
IV. Services d'ingénieurs-conseils et d'experts	660 000	1 540 000	100% des dépenses en devises
V. Fonds non affectés	1 050 000	2 450 000	
TOTAL	<u>6 000 000</u>	<u>14 000 000</u>	

2. Aux fins de la présente annexe :

a) L'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses faites au titre de marchandises produites ou de services fournis sur les territoires d'un pays membre de la Banque (hormis le Pakistan) ou de la Suisse, et dans la monnaie de ce pays;

b) L'expression « dépenses en monnaie locale » désigne les dépenses faites dans la monnaie du Pakistan, ou pour acquitter le coût de marchandises produites ou de services fournis dans ses territoires;

c) L'expression « dépenses totales » désigne la somme des dépenses en devises et des dépenses en monnaie locale.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il ne sera effectué aucun tirage :

a) Pour acquitter des dépenses antérieures au présent Contrat, sauf des dépenses au titre de la catégorie IV postérieures au 15 mai 1970 et ne dépassant pas l'équivalent de 15 000 dollars; et

b) Pour payer des impôts perçus par le Pakistan ou par une de ses subdivisions politiques sur des marchandises ou des services, ou à l'occasion de leur importation, de leur fabrication, de leur achat ou de leur fourniture. Si le montant que représente le pourcentage indiqué dans la troisième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus devait dépasser le seuil d'imposition, ledit pourcentage serait réduit de façon qu'il ne soit effectué aucun tirage sur le Crédit suédois ou sur le Crédit de l'IDA au titre du paiement desdits impôts.

4. Nonobstant la répartition du Crédit suédois ou du Crédit de l'IDA indiquée dans la deuxième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus :

a) Si le montant estimatif des dépenses au titre d'une catégorie vient à diminuer, le montant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA alors affecté à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par l'Association au solde non affecté du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA;

b) Si le montant estimatif des dépenses au titre d'une catégorie vient à augmenter, l'Association, appliquant le pourcentage indiqué dans la troisième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, prélèvera sur le solde non affecté du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA, à la demande du Pakistan, un montant correspondant à l'augmentation et l'affectera à ladite catégorie, après toutefois qu'aurait été réservés les montants nécessaires, déterminés par elle, pour faire face aux imprévus concernant les autres dépenses.

5. Nonobstant les pourcentages indiqués dans la troisième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si le montant estimatif des dépenses au titre de l'une des catégories vient à

augmenter et s'il n'y a plus de fonds du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA qu'on puisse réaffecter à la catégorie considérée, l'Association pourra, en en avisant le Pakistan, modifier les pourcentages alors applicables auxdites dépenses de façon que des tirages au titre de cette catégorie puissent être effectués aussi longtemps qu'il restera des dépenses à faire au titre de cette catégorie.

6. Nonobstant le pourcentage indiqué en regard de la catégorie III dans la troisième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si le montant total du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA affecté à toutes les autres catégories est supérieur aux dépenses prévues au titre de ces catégories, l'Association pourra, à la demande du Pakistan, réaffecter cet excédent à la catégorie III, et le pourcentage des dépenses autorisées au titre de cette dernière sera relevé d'autant.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise à assurer l'irrigation par puits tubulaires d'environ 180 000 acres dans sept districts du nord-ouest du Pakistan oriental et à procurer une assistance technique et des services d'appui sensiblement améliorés pour le développement de l'agriculture dans les zones irriguées par les puits; il comprend les parties suivantes :

Partie A. Construction des principaux ouvrages, à savoir :

- i) Environ 3 000 puits de 2 pieds cubes par seconde de débit devant permettre chacun l'irrigation de 60 acres environ;
- ii) Un système de rigoles de distribution pour chaque puits, dont la construction sera assurée par le Groupe d'irrigation;
- iii) Trois fermes pilotes de démonstration couvrant environ 50 acres chacune;
- iv) Installation sur ces trois fermes de puits tubulaires et de meilleurs réseaux de distribution de l'eau; et
- v) Quelques puits tubulaires expérimentaux d'un débit différent des 2 pieds cubes par seconde susmentionnés et dotés de réseaux de distribution améliorés.

Partie B. Fourniture des éléments suivants : véhicules; motocycles; outillage agricole; matériel d'atelier, d'arpentage et de laboratoire; livres techniques et matériel de formation; semences et autres intrants agricoles pour les fermes expérimentales.

Partie C. i) Emploi d'ingénieurs-conseils chargés notamment des travaux suivants :

- établir les cahiers des charges et pièces de contrat;
- évaluer les qualifications des entrepreneurs et les soumissions;
- surveiller le choix de l'emplacement et la construction des puits;
- certifier les bons de paiement des entrepreneurs;
- initier le personnel de l'EPADC à tous les aspects techniques du Projet;
- étudier les plans et les caractéristiques des puits et des réseaux expérimentaux de distribution;
- réaliser, si besoin est, en collaboration avec les experts agricoles, une étude sur la possibilité d'entreprendre de nouveaux travaux de mise en valeur des eaux souterraines.

Emploi d'experts agricoles chargés notamment des travaux suivants :

- définir un programme de développement de l'agriculture dans la Zone du Projet;
- aider à établir des critères précis pour le choix des emplacements des puits;
- participer au choix de l'emplacement et à l'établissement des fermes expérimentales;
- initier le personnel du projet à tous les aspects agricoles du Projet;

- aider à organiser de bons services de vulgarisation agricole dans la Zone du Projet;
 - étudier la capacité de remboursement des cultivateurs de la Zone du Projet;
 - réaliser, si besoin est, en collaboration avec les ingénieurs-conseils une étude sur la possibilité d'entreprendre de nouveaux travaux de mise en valeur des eaux souterraines;
- ii) Orientation et supervision des cultivateurs de la Zone du Projet, en vue de les aider à choisir des emplacements appropriés pour les puits tubifaires, à former des groupes d'irrigation, à adopter de bonnes techniques d'irrigation et de culture, à mettre au point des systèmes satisfaisants de rotation des cultures et à utiliser des engrais et des semences améliorées.
- Le Projet devrait être achevé le 30 juin 1974.

ANNEXE 3

PASSATION DES MARCHÉS

1. Les marchandises et les services (hormis ceux qui sont nécessaires à la construction des réseaux de distribution améliorés) entrant dans les catégories I, II et III de l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA seront, si possible, groupés en quantités suffisantes pour faire l'objet d'appels d'offres internationaux. Chaque fois que le coût estimatif de ces marchandises et de ces services, pris séparément ou ainsi groupés, sera supérieur à l'équivalent de 10 000 dollars, leur achat se fera à la suite d'appels d'offres internationaux en application de l'alinéa b du paragraphe 3.01 du présent Contrat.
2. Les machines, matériels, véhicules et fournitures entrant dans les catégories I et II de ladite affectation des fonds des Crédits seront achetés directement par l'EPADC et le Ministère de l'agriculture de la Province, suivant des modalités dont ils auront à convenir. Aux fins de l'adjudication des marchés relatifs à ces machines, matériels, véhicules et fournitures, les soumissions seront comparées de la manière suivante :
 - i) La comparaison entre les soumissions faites par les fabricants étrangers sera établie sur la base d'une offre comprenant le prix c.a.f. des marchandises débarquées exprimé en roupies, majoré des commissions des agents locaux, le cas échéant; l'offre ainsi calculée donnant le prix le plus bas sera réputée l'offre la moins disante; si les fabricants ne répondent pas à l'appel d'offres, la soumission étrangère la moins disante sera alors réputée évaluée comme telle si elle satisfait aux autres clauses et conditions;
 - ii) La comparaison entre les soumissions faites par les fabricants pakistanais sera établie sur la base du prix départ usine exprimé en roupies, et l'offre ainsi calculée donnant le prix le plus bas sera réputée la soumission pakistanaise la moins disante; si les fabricants étrangers ne répondent pas à l'appel d'offres, la soumission pakistanaise la moins disante sera réputée évaluée comme telle si elle satisfait aux autres clauses et conditions;
 - iii) Si des fabricants étrangers et des fabricants pakistanais ont répondu à l'appel d'offres, la soumission étrangère la moins disante sera comparée à la soumission pakistanaise la moins disante sur la base du prix proposé dans la soumission étrangère la moins disante comprenant le prix c.a.f. des marchandises débarquées majoré de 15 p. 100 de ce prix ou des taux des droits de douane et taxes similaires frappant, sur les territoires de l'Emprunteur, les acheteurs qui n'en sont pas exempts, la plus faible des deux sommes ainsi obtenues étant seule retenue, ainsi que les commissions des agents locaux, le cas échéant, et sur la base du prix départ usine de la soumission pakistanaise la moins disante; si le prix proposé dans la soumission pakistanaise la moins disante est égal ou inférieur au prix de la soumission étrangère la moins disante toutes autres clauses et conditions étant satisfaisantes, la soumission pakistanaise la moins disante sera alors considérée comme la soumission évaluée la moins disante.
3. En ce qui concerne les marchandises et les services entrant dans la catégorie III de l'affectation des fonds provenant des Crédits, la Province veillera à ce que la construction des puits soit exécutée par des entrepreneurs ayant fait l'objet d'une présélection à la suite d'appels d'offres

internationaux, et à ce que la construction des réseaux de distribution améliorés soit réalisée par des entrepreneurs locaux choisis à la suite d'appels d'offres locaux.

4. Les procédures relatives à la présélection des entrepreneurs et aux appels d'offres pour les marchés de construction des puits seront les suivantes :

a) A la suite d'annonces publicitaires internationales précisant la portée générale et la nature des marchés à adjuger, l'EPADC recevra de tous les entrepreneurs intéressés des précisions sur leur expérience, le matériel dont ils disposent et leur solvabilité. Ces indications seront évaluées par l'EPADC, avec l'aide des ingénieurs et des experts du Projet; ou déterminera ainsi la capacité de chaque entreprise ou groupe d'entreprises d'exécuter, dans un délai de quatre ans, un ou plusieurs marchés comprenant 300 puits chacun.

b) Les entrepreneurs ayant fait l'objet d'une présélection seront alors invités à soumissionner pour des marchés comprenant 300 puits ou un multiple de ce nombre, selon la limite de capacité qui aura été déterminée pour eux pendant la présélection.

5. S'agissant de tous les marchés ou déclarations d'intention relatifs aux travaux de construction entrant dans la catégorie III de l'affectation des fonds provenant des Crédits et entraînant des dépenses dont le montant doit dépasser l'équivalent de 100 000 dollars, les modalités de passation seront les suivantes :

a) L'annonce invitant les entreprises qualifiées de forage de puits à proposer leurs services, une description des méthodes de diffusion publicitaire et la liste des indications à obtenir des entrepreneurs intéressés aux fins de la présélection seront communiquées à l'Association, pour examen et approbation avant la parution des annonces publicitaires.

b) Après réception et évaluation des indications servant à la présélection, les recommandations de l'EPADC et des ingénieurs et experts du Projet seront communiquées à l'Association, pour examen et approbation avant le lancement des appels d'offres.

c) Les avis d'appels d'offres, cahiers des charges, clauses et conditions des contrats, et toutes autres pièces du dossier d'appel d'offres ainsi qu'une description des méthodes de diffusion publicitaire seront communiqués à l'Association, pour examen et approbation avant le lancement des appels d'offres.

d) Après réception et dépouillement des soumissions, les analyses y relatives, les recommandations de l'EPADC et des ingénieurs et experts du Projet et les propositions motivées d'adjudication seront communiquées à l'Association, pour examen et approbation avant toute adjudication de marché ou toute déclaration d'intention.

e) Si le contrat définitif ou la déclaration d'intention doivent être sensiblement différents des clauses et conditions prévues dans les documents approuvés par l'Association conformément aux alinéas *c* et *d* ci-dessus, le texte des changements proposés sera présenté à l'Association, pour examen et approbation avant la signature dudit contrat ou l'envoi de ladite déclaration d'intention.

f) Dès qu'une déclaration d'intention aura été envoyée ou qu'un contrat aura été signé conformément aux dispositions du présent paragraphe, il en sera adressé à l'Association deux copies certifiées conformes.

6. S'agissant des marchés ou déclarations d'intention relatifs à l'achat de machines, de matériel, de véhicules et de fournitures entrant dans les catégories I et II de l'affectation des fonds des Crédits et entraînant des dépenses dont le montant dépasse l'équivalent de 50 000 dollars, les modalités de passation énoncées aux alinéas *c*, *d*, *e* et *f* du paragraphe 5 seront suivies et, à cette fin, les mots « ou du Ministère de l'agriculture, suivant le cas » seront censés être insérés après le sigle « EPADC » à l'alinéa *d* dudit paragraphe 5.

7. S'agissant des marchés ou déclarations d'intention relatifs aux travaux de construction entrant dans la catégorie III de ladite affectation des fonds des Crédits et entraînant des dépenses dont le montant est égal ou inférieur à 100 000 dollars, et des marchés ou déclarations d'intention relatifs à l'achat de machines, de matériel, de véhicules ou de fournitures entrant dans les catégories I et II de l'affectation des fonds des Crédits et entraînant des dépenses dont le montant est égal ou inférieur à 50 000 dollars, le texte des avis d'appel d'offres, les analyses et évaluations des

soumissions, et toutes autres pièces du dossier d'appels d'offres ou renseignements pertinents demandés par l'Association ainsi que deux copies certifiées conformes de tous les contrats ou déclarations d'intention seront communiqués à l'Association dès que lesdits contrats ou déclarations d'intention auront été signés, et avant que soit présentée à l'Association la première demande correspondante de tirage sur les Crédits.

8. S'agissant des services d'ingénieurs ou d'experts entrant dans la catégorie IV de l'affectation des fonds des Crédits et à moins que l'Association et la Province n'acceptent qu'il en soit autrement, la Province :

- a) S'en tiendra aux modalités de recrutement des consultants énoncées dans la publication intitulée « Utilisation de services de consultants par la Banque mondiale et ses emprunteurs » en date de septembre 1966;
- b) Avant d'inviter des offres, soumettra à l'Association, pour examen et approbation, la liste proposée des tâches à confier aux ingénieurs et aux experts;
- c) Avant d'adresser des déclarations d'intention ou contrats aux ingénieurs ou aux experts, soumettra un projet de déclaration d'intention ou de contrat à l'Association, pour examen et approbation;
- d) Dès qu'une déclaration d'intention aura été envoyée ou qu'un contrat aura été signé, en adressera deux copies conformes à l'Association.

ANNEXE 4

SYSTÈME DE SÉLECTION DE L'EMPLACEMENT DES PUIITS TUBULAIRES

1. Les normes de sélection de l'emplacement des puits tubulaires seront celles qui sont énoncées dans l'appendice à la présente annexe.

2. Les Conseils des Thanas de la Zone du Projet qui remplissent lesdites normes seront priés de s'enquérir auprès de groupes d'irrigation éventuels s'ils souhaiteraient demander la construction de puits tubulaires.

3. Les Conseils et leur personnel chargé du TIP organiseront des groupes d'irrigation dans les Thanas sélectionnés, les feront enregistrer en tant que sociétés coopératives et les aideront à établir les demandes.

4. Les demandes devront comprendre un engagement de la part des membres de la société :

- a) De collaborer à l'exploitation d'un puits tubulaire et à l'utilisation de ses eaux;
- b) D'accepter comme définitive la décision prise par l'EPADC quant à l'emplacement du puits;
- c) D'acheter à son propriétaire et de faire enregistrer au nom de la société, de l'EPADC ou de la Province, avant la construction du puits, la parcelle de terrain qui sera occupée par le puits et le poste de pompage;
- d) De permettre sans restriction l'accès du site pendant les activités de construction; et
- e) De construire, dans un délai de six mois à compter du forage du puits tubulaire, un réseau de distribution de l'eau par rigoles pour irriguer au moins 60 acres; à défaut, la société devra permettre à l'EPADC de construire le réseau aux frais de ses membres.

5. Dès réception d'une demande, l'EPADC devra examiner l'emplacement proposé d'après les normes de sélection des emplacements et déterminer s'il convient avant de l'inclure dans le programme de forage.

6. Avant de forer le puits, l'EPADC devra établir le plan d'un réseau adéquat de distribution de l'eau par rigoles et communiquer des exemplaires de ce plan au groupe d'irrigation et au personnel du TIP.

APPENDICE À L'ANNEXE 4

NORMES DE SÉLECTION DE L'EMPLACEMENT DES PUIITS TUBULAIRES

Les normes de sélection de l'emplacement des puits tubulaires comprendront les données suivantes :

1. Sols

Pour les emplacements ne seront retenus que les sols ayant les caractéristiques de la région de Barind, du champ d'inondation de la Tista et des terrasses entre le Gange et le Brahmapoutre. Dans ces zones, les sols sablonneux et les sols où il y a du sable à une faible profondeur seront éliminés, ainsi que les zones proches de grands cours d'eau qui pourraient subir l'érosion fluviale ou disparaître sous de nouveaux dépôts alluviaux.

2. Topographie et hauteur des crues

Il ne sera pas foré de puits tubulaires dans des zones de relief irrégulier ou sur des terrains exposés à d'importantes crues saisonnières.

3. Création de groupes d'irrigation

Des groupes d'irrigation seront créés en tant qu'entités dotées de la personnalité juridique, et devront accepter les conditions révisées du TIP, telles qu'elles figurent au paragraphe 4 de l'annexe 4.

4. Propriété de l'emplacement des puits

Le propriétaire du terrain sur lequel le puits tubulaire sera foré devra avoir accepté de transférer au groupe d'irrigation, à l'EPADC ou à la Province la parcelle de terrain qui sera occupée par le puits et le poste de pompage.

5. Zones de service

Dans la zone située au voisinage immédiat du puits et alimentée en eau par le puits, une proportion aussi élevée que possible des terres irrigables devra être irriguée. On établira l'ordre de priorité des emplacements dans le programme de forage sur la base de la capacité d'irrigation envisagée; dans tous les cas, la proportion de terres irrigables qui devra effectivement figurer dans la zone de service envisagée devra être supérieure à 80 p. 100 du total, sinon l'emplacement devra être rejeté.

6. Accès

Le site devra être raisonnablement accessible aux véhicules aux fins de construction, d'entretien et de développement de l'agriculture pendant le plus grand nombre possible de mois de l'année.

No. 12590

**SWEDEN
and
PAKISTAN**

Development Credit Agreement—*Tubewells Project—East Pakistan* (with annex). Signed at Washington on 30 June 1970

Termination of the above-mentioned Agreement

Authentic text of the Agreement: English.

The Agreement and the certified statement were registered by Sweden on 14 June 1973.

**SUÈDE
et
PAKISTAN**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à l'installation de puits tubulaires – Pakistan oriental* (avec annexe). Signé à Washington le 30 juin 1970

Ahrogation de l'Accord susmentionné

Texte authentique de l'Accord : anglais.

L'Accord et la déclaration certifiée ont été enregistrés par la Suède le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹*(TUBEWELLS PROJECT-EAST PAKISTAN)*

BETWEEN THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE ISLAMIC REPUBLIC
OF PAKISTAN (HEREINAFTER CALLED THE AGREEMENT)

WHEREAS the Kingdom of Sweden and the Islamic Republic of Pakistan, desiring to strengthen the traditional cooperation and cordial relations between them, have agreed that as a contribution to the economic and social development of Pakistan, the Kingdom of Sweden (hereinafter called the Lender) shall extend to the Islamic Republic of Pakistan (hereinafter called the Borrower) a development credit (hereinafter called the Swedish Credit) to assist in the financing of a project for irrigation by tubewells in the northwest of East Pakistan (hereinafter called the Project);

WHEREAS the Borrower has entered into a development credit agreement of even date² (hereinafter called the Association Development Credit Agreement) with the International Development Association (hereinafter called the Association) with regard to further assistance towards the financing of the Project; and

WHEREAS the Lender, the Borrower, the Province of East Pakistan (hereinafter called the Province) and the Association have also entered into an agreement of even date³ (hereinafter called the Joint Financing Agreement) in respect of the allocation, withdrawal and use of the proceeds of financing under the aforementioned agreements and the execution of the Project, as well as other matters relating thereto;

NOW THEREFORE the Lender and the Borrower agree as follows:

Article I. THE SWEDISH CREDIT

The Lender shall make available to the Borrower a development credit in an amount of thirty-one million five hundred thousand Swedish Kronor (SKr 31,500,000) subject to the provisions of the Agreement, of which the attached Annex forms an integral part, and to such other provisions as may be agreed upon between the Parties.

Article II. USE OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT

The Borrower shall cause the proceeds of the Swedish Credit to be used in accordance with the Agreement and the Joint Financing Agreement to assist jointly with the credit provided for under the Association Development Credit Agreement in financing the Project. To that end, the Borrower shall relend the proceeds of the Swedish Credit to the Province on the same terms and conditions with respect to interest and amortizations as apply according to article V of the Agreement except that the principal amount of, and service charges on, the credit provided for in such relending shall be repayable to the Borrower by the Province in the currency of the Borrower.

Article III. THE SPECIAL ACCOUNT

The amount to be made available in accordance with article I shall be paid by the Lender, as required to meet requests by the Borrower for withdrawals, to the credit of an

¹ Came into force on 30 June 1970 by signature, with effect from 28 October 1970, the date when the related Development Credit Agreement between the Association and Pakistan (see foot-note 2 below) became effective, in accordance with article VII (1).

² See p. 121 of this volume.

³ See p. 137 of this volume.

account in Swedish Kronor opened in the books of the Sveriges Riksbank, Stockholm, acting as agent for the Lender. The account shall be denominated "Islamic Republic of Pakistan, Special Account no. 4" (hereinafter called the Special Account).

Article IV. WITHDRAWAL FROM THE SPECIAL ACCOUNT

1. The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Agreement and the Joint Financing Agreement, to withdraw from the Special Account such proportion of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed by the Lender and the Association as agreed in accordance with the terms of the Joint Financing Agreement.

2. The closing date for withdrawals shall be June 30, 1975, or such other date as may be agreed upon between the Parties.

Article V. SERVICE OF THE SWEDISH CREDIT

1. The Borrower shall pay to the Lender a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account and outstanding from time to time. The service charge shall be payable semi-annually on June 30 and December 31 in each year. The first payment shall, however, be made not before June 30, 1972. The service charge shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

2. The Borrower shall repay to the Lender the principal of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account in semi-annual installments payable on June 30 and December 31 commencing December 31, 1980 and ending June 30, 2020, each installment to and including the installment payable on June 30, 1990 to be one-half per cent ($\frac{1}{2}\%$) and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount. The Borrower shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Swedish Credit specified by the Borrower.

3. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid by the Borrower in Swedish Kronor to the Sveriges Riksbank in favor of the Lender.

Article VI. MISCELLANEOUS

1. The Borrower shall take all necessary steps within its power to enable the Province to perform, and shall not take any action which would prevent the Province from performing, the covenants, agreements and obligations of the Province under the Joint Financing Agreement.

2. The Borrower shall furnish to the Lender evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower, take any action or execute any document under the Agreement.

3. Any notice or request under the Agreement and any agreement between the Parties contemplated by the Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when delivered through diplomatic channels.

4. With regard to procurement of goods and services to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit, the Borrower shall afford to Swedish suppliers no less favorable treatment than that afforded to other foreign suppliers.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

1. The Agreement shall become effective after it has been signed by duly authorized representatives of the Parties and concurrently with the Association Development Credit Agreement becoming effective.

2. The Agreement and all obligations of the Parties hereunder, except those set forth in article V and in the annex, shall terminate on a date 25 years after the date of the Agreement or the date upon which the Parties shall have fulfilled all obligations, including those set forth in article V, arising from the Agreement, whichever shall be the earlier.

IN WITNESS WHEREOF, the Kingdom of Sweden and the Islamic Republic of Pakistan, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused the Agreement to be signed.

DONE in the District of Columbia, United States of America, on the 30th day of June, 1970, in two original copies in English.

For the Kingdom of Sweden:

[Signed]

By HUBERT DE BESCHE

For the Islamic Republic of Pakistan:

[Signed]

By ABDUR R. BASHIR

ANNEX

The following provisions shall govern the rights and obligations under the Agreement, of which they are considered an integral part with the same force and effect as if they were fully set forth therein.

Paragraph 1. Cancellation and Suspension

1.1. The Borrower may by notice to the Lender cancel any amount of the Swedish Credit which the Borrower shall not have withdrawn, and with respect to which the Lender shall not be bound through a special commitment entered into by the Association pursuant to the Joint Financing Agreement, prior to the giving of such notice.

1.2. If any of the following events shall have happened and be continuing, the Lender may by notice to the Borrower suspend, in whole or in part, the right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account:

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or service charge under the Agreement or in the payment of principal, service charge or interest under any other financial commitment entered into by the Borrower in relation to the Lender.
- (b) The Borrower or the Province shall have failed to meet any other obligation under the Agreement or the Joint Financing Agreement and shall not have rectified such failure after notice by the Lender.
- (c) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under the Agreement.
- (d) The right of the Borrower to withdraw the proceeds of the Development Credit provided for in the Association Agreement shall have been suspended or terminated, in whole or in part.
- (e) The outstanding principal of the Development Credit provided for in the Association Development Credit Agreement shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof.

- (f) The Borrower shall have cancelled any part of the Development Credit provided for in the Association Development Credit Agreement without the Borrower's having cancelled a corresponding proportion of the Swedish Credit.

1.3. The right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Lender shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any rights, power or remedy of the Lender in respect of any other or subsequent event described in this paragraph.

1.4. If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account shall have been suspended with respect to any amount of the Swedish Credit for a continuous period of thirty days, or (b) by the date specified in article IV, section 2, of the Agreement as the closing date an amount of the Swedish Credit shall remain unwithdrawn from the Special Account, the Lender may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Swedish Credit shall be cancelled.

1.5. No cancellation or suspension by the Lender shall apply to amounts with respect to which the Lender shall be bound through a special commitment entered into by the Association pursuant to the Joint Financing Agreement.

1.6. Notwithstanding any cancellation or suspension all the provisions of the Agreement shall continue in full force and effect except as in this paragraph specifically provided.

Paragraph 2. Remedies of the Lender

If any event specified in sub-paragraph 1.2 (a), (d) or (f) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of thirty days, or if any event specified in sub-paragraph 1.2 (b) or (c) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Lender to the Borrower, or if the event specified in sub-paragraph 1.2 (e) of paragraph 1 shall occur, then at any subsequent time the Lender, at his option, may declare the principal of the Swedish Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Agreement to the contrary notwithstanding.

Paragraph 3. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to either Party under the Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such Party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such Party in respect of any other or subsequent default.

Paragraph 4. Arbitration

(a) Any controversy between the Parties to the Agreement and any claim by either Party against the other arising under the Agreement which cannot be settled in a satisfactory manner through diplomatic channels, within six months, will at the request of either Party be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The Parties to such arbitration shall be the Lender and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Lender; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter called the presiding arbitrator) shall be appointed by agreement of the Parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the Parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the president arbitrator. In case any arbitrator appointed in accordance with this paragraph shall resign, die or become unable to

act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) Arbitration proceedings may be instituted under this paragraph upon notice by the Party instituting such proceeding to the other Party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the Party instituting such proceeding. Within thirty days after the giving of such notice, the adverse Party shall notify the Party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse Party.

(e) If, within sixty days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the Parties shall not have agreed upon a presiding arbitrator, either Party may request the appointment of a presiding arbitrator as provided in sub-paragraph (c) of this paragraph.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the presiding arbitrator. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this paragraph and except as the Parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by a majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the Parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each Party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this paragraph shall be final and binding upon the Parties to the Agreement. Each Party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this paragraph.

(i) The provisions for arbitration set forth in this paragraph shall be in lieu of any other procedure for the determination of the controversies between the Parties to the Agreement and any claims by either Party against the other Party arising thereunder.

(j) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this paragraph or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this paragraph shall be made through diplomatic channels.

TERMINATION OF THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT—“TUBEWELLS PROJECT
—EAST PAKISTAN” OF 30 JUNE 1970¹ BETWEEN THE KINGDOM OF SWEDEN AND
THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN

By a letter dated at Islamabad on 30 November 1972, the Government of Sweden notified the Government of Pakistan that the above-mentioned Agreement ceased to have effect on 6 November 1972, in accordance with paragraph 1.4 of the annex to the Agreement.

¹ See p. 174 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

(PROJET RELATIF À L'INSTALLATION DE PUIITS TUBULAIRES — PAKISTAN ORIENTAL)

ENTRE LE ROYAUME DE SUÈDE ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
(CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE CONTRAT)

CONSIDÉRANT que le Royaume de Suède et la République islamique du Pakistan, désireux de renforcer la coopération et les relations cordiales qui ont toujours existé entre eux, sont convenus que le Royaume de Suède (ci-après dénommé « le Prêteur »), pour contribuer au développement économique et social du Pakistan, accordera à la République islamique du Pakistan (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») un crédit de développement (ci-après dénommé « le Crédit suédois ») pour aider au financement d'un projet d'irrigation par puits tubulaires dans le nord-ouest du Pakistan oriental (ci-après dénommé « le Projet »);

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a conclu avec l'Association internationale de développement (ci-après dénommée « l'Association ») un Contrat de crédit de développement de même date² (ci-après dénommé « le Contrat de crédit de développement avec l'Association ») concernant un concours supplémentaire en vue du financement du Projet; et

CONSIDÉRANT que le Prêteur, l'Emprunteur, la Province du Pakistan oriental (ci-après dénommée « la Province ») et l'Association ont d'autre part conclu à la même date un Contrat³ (ci-après dénommé « le Contrat de financement conjoint ») concernant la répartition, le prélèvement et l'utilisation des crédits de financement prévus au titre des contrats susmentionnés, l'exécution du Projet et d'autres questions s'y rapportant;

Le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de ce qui suit :

Article premier. LE CRÉDIT SUÉDOIS

Le Prêteur accordera à l'Emprunteur un crédit de développement de trente et un millions cinq cent mille (31 500 000) couronnes suédoises sous réserve des dispositions du présent Contrat, dont l'annexe ci-jointe est partie intégrante et de toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.

Article II. UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS

L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit suédois soient utilisés suivant les dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint et conjointement avec le crédit accordé en vertu du Contrat de crédit de développement avec l'Association, pour aider à financer le Projet. A cette fin, l'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds provenant du Crédit suédois à des clauses et conditions, en ce qui concerne les intérêts et l'amortissement, analogues à celles que prévoit l'article V du

¹ Entré en vigueur le 30 juin 1970 par la signature, avec effet à compter du 28 octobre 1970, date à laquelle le Contrat de crédit de développement y relatif entre l'Association et le Pakistan (voir note 2 ci-dessous) a pris effet, conformément à l'article VII, paragraphe 1.

² Voir p. 121 du présent volume.

³ Voir p. 137 du présent volume.

présent Contrat; toutefois, le principal du prêt ainsi consenti et les commissions y afférentes seront payables par la Province à l'Emprunteur dans la monnaie de ce dernier.

Article III. LE COMPTE SPÉCIAL

Le crédit accordé comme il est stipulé à l'article premier sera versé par le Prêteur, de manière à répondre aux demandes de tirage de l'Emprunteur, à un compte en couronnes suédoises ouvert dans les livres de la Sveriges Riksbank, à Stockholm, agissant en qualité de représentant du Prêteur. Ce compte ci-après dénommé Compte spécial sera libellé « République islamique du Pakistan, Compte spécial n° 4 ».

Article IV. TIRAGE SUR LE COMPTE SPÉCIAL

1. Sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint, l'Emprunteur pourra prélever sur le Compte spécial la fraction du coût raisonnable des marchandises et des services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés par l'Emprunteur et l'Association qui sera approuvée conformément aux dispositions du Contrat de financement conjoint.

2. La date de clôture des tirages sera le 30 juin 1975 ou toute autre date que les Parties pourront fixer d'un commun accord.

Article V. SERVICE DU CRÉDIT SUÉDOIS

1. L'Emprunteur versera au Prêteur une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit suédois qui aura été prélevée sur le Compte spécial et n'aura pas été remboursée. La commission sera payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, le premier versement ne devant toutefois pas être effectué avant le 30 juin 1972. Elle sera calculée sur la base d'une année de 360 jours, soit 12 mois de 30 jours.

2. L'Emprunteur remboursera au Prêteur le principal du Crédit suédois qui aura été prélevé sur le Compte spécial par versements semestriels effectués le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à partir du 31 décembre 1980 et jusqu'au 30 juin 2020; les versements à effectuer jusqu'au 30 juin 1990 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal. L'Emprunteur pourra rembourser avant l'échéance la totalité ou une partie du principal d'une ou de plusieurs échéances du Crédit suédois qu'il aura indiquées.

3. Le principal du Crédit suédois sera remboursé et les commissions y afférentes seront payées par l'Emprunteur en couronnes suédoises à la Sveriges Riksbank à l'aide du Prêteur.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la Province puisse exécuter les conventions, accords et engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat de financement conjoint, et il ne prendra aucune mesure qui risquerait d'empêcher la Province de les exécuter.

2. L'Emprunteur donnera au Prêteur des preuves que la personne ou les personnes qui, pour son compte, prendront des mesures ou signeront des documents en application du présent Contrat sont habilitées à le faire.

3. Toute notification ou demande en vertu du présent Contrat et toute convention entre les Parties prévue dans le présent Contrat seront faites par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par la voie diplomatique.

4. En ce qui concerne l'achat des marchandises et des services devant être financés par le Crédit suédois, l'Emprunteur accordera aux fournisseurs suédois un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il réserve aux fournisseurs d'autres pays.

Article VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

1. Le présent Contrat entrera en vigueur quand il aura été signé par les représentants dûment autorisés des Parties et en même temps que le Contrat de crédit de développement avec l'Association prendra effet.

2. Le présent Contrat et tous les engagements pris par les Parties dans le présent Contrat, hormis ceux qui sont énoncés à l'article V et dans l'annexe, s'éteindront 25 ans après la date dudit Contrat ou à la date à laquelle les Parties auront exécuté les engagements qu'ils ont pris dans ledit Contrat, y compris ceux énoncés à l'article V, si cette échéance est antérieure à la première.

EN FOI DE QUOI le Royaume de Suède et la République islamique du Pakistan, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat.

FAIT dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) le 30 juin 1970, en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Royaume de Suède :

[Signé]

HUBERT DE BESCHE

Pour la République islamique du Pakistan :

[Signé]

ABDUR R. BASHIR

ANNEXE

Les dispositions ci-dessous régiront les droits exercés et les engagements pris en vertu du présent Contrat, dont elles sont partie intégrante, avec la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles y figuraient intégralement.

Paragraphe 1. Annulation et retrait temporaire du droit de tirage

1.1. L'Emprunteur pourra notifier au Prêteur qu'il annule un montant du Crédit suédois qu'il n'aura pas encore prélevé et à l'égard duquel le Prêteur ne sera pas lié par un engagement spécial pris par l'Association conformément au Contrat de financement conjoint avant cette notification.

1.2. Le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur qu'il lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit de tirage sur le Compte spécial, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement dans le remboursement du principal ou le paiement des intérêts prévus dans le Contrat ou dans le remboursement du principal ou le paiement des commissions et intérêts prévus dans tout autre engagement financier conclu entre l'Emprunteur et le Prêteur.
- b) Le fait que l'Emprunteur ou la Province n'ont pas exécuté un autre engagement souscrit par eux dans le présent Contrat ou dans le Contrat de financement conjoint et n'ont pas remédié à ce manquement après notification du fait par le Prêteur.
- c) Le fait qu'une situation exceptionnelle rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure d'exécuter les engagements qu'il a pris dans le Contrat.

- d) Le fait que le droit d'effectuer des tirages sur le Crédit de développement visé par le Contrat avec l'Association a été retiré à l'Emprunteur, provisoirement ou définitivement, en totalité ou en partie.
- e) Le fait que le principal non remboursé du Crédit de développement visé dans le Contrat de crédit de développement avec l'Association a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance convenue.
- f) Le fait que le droit d'effectuer des tirages sur le Crédit de développement visé par le Contrat de crédit de développement avec l'Association sans annuler une part correspondante du Crédit suédois.

1.3. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte spécial lui sera retiré, en totalité ou en partie selon le cas, jusqu'à la date où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé, ou jusqu'à la date, si elle est antérieure à la première, où le Prêteur aura notifié à l'Emprunteur qu'il lui restitue son droit de tirage; toutefois, dans ce dernier cas, ce droit sera restitué seulement dans la mesure et sous réserve des conditions précisées dans la notification, et celle-ci sera sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours du Prêteur à raison d'un autre fait ou d'un des faits énoncés dans le présent paragraphe qui se reproduirait.

1.4. Si a) le droit de tirage sur le Compte spécial a été retiré à l'Emprunteur, pour un montant quelconque du Crédit suédois, pendant 30 jours consécutifs, ou si b) à la date spécifiée comme date de clôture au paragraphe 2 de l'article IV du présent Contrat, le Crédit suédois n'a pas été entièrement épuisé au Compte spécial, le Prêteur peut notifier à l'Emprunteur qu'il résilie son droit de tirage sur le Compte spécial pour le montant du Crédit suédois non encore prélevé. Dès la notification, ledit montant sera annulé.

1.5. Les annulations ou retraits décidés par le Prêteur ne porteront pas sur les montants qu'il sera tenu de verser en vertu d'un engagement spécial pris par l'Association conformément au Contrat de financement conjoint.

1.6. Ce nonobstant, et sauf stipulation contraire du présent paragraphe, toutes les dispositions du Contrat continueront d'avoir plein effet.

Paragraphe 2. Recours du Prêteur

Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *d* ou *f* du sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 se produit et subsiste pendant 30 jours, ou si l'un des faits énumérés aux alinéas *b* ou *c* du sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par le Prêteur à l'Emprunteur, ou si le fait stipulé à l'alinéa *e* du sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 se produit, le Prêteur aura à tout moment la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit suédois, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 3. Défaut d'exercice des droits

Si l'une des Parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre Partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le présent Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même, son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement de l'autre Partie seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4. Arbitrage

a) Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat et les réclamations d'une Partie contre l'autre au sujet du Contrat qui ne pourraient être réglées de manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de six mois seront soumises à l'arbitrage d'un tribunal arbitral comme il est stipulé ci-après.

b) Les Parties à cet arbitrage seront le Prêteur et l'Emprunteur.

c) Le Tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés le premier par le Prêteur, le deuxième par l'Emprunteur, et le troisième (dénommé ci-après Président du Tribunal) par les

Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le Président du Tribunal. Si un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant, et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie. Cette notification énoncera la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage et la nature de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la Partie engageant la procédure d'arbitrage. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, la Partie défenderesse notifiera à la Partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si, dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les Parties ne se sont pas entendues pour nommer un président du Tribunal, l'une ou l'autre pourra demander la nomination d'un président du Tribunal comme il est stipulé à l'alinéa *c* du présent paragraphe.

f) Le Tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu fixés par son Président. Par la suite, il fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire entre les Parties, le Tribunal arbitral statuera sur toutes les questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ses décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le Tribunal arbitral donnera équitablement aux Parties la possibilité de plaider leur cause et il rendra sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du Tribunal. Une expédition de la sentence sera transmise à chacune des Parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les Parties au Contrat. Les Parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le Tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure de règlement des contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat ou de règlement des réclamations qu'une Partie aurait formulées contre l'autre au sujet dudit Contrat.

j) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe ou se rapportant à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera fait par la voie diplomatique.

ABROGATION DU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT — « PROJET RELATIF À L'INSTALLATION DE Puits TUBULAIRES — PAKISTAN ORIENTAL » DU 30 JUIN 1970¹ ENTRE LE ROYAUME DE SUÈDE ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Par une lettre datée à Islamabad du 30 novembre 1972, le Gouvernement suédois a notifié au Gouvernement pakistanais que l'Accord susmentionné avait cessé d'avoir effet le 6 novembre 1972, conformément au paragraphe I.4 de l'annexe à l'Accord.

¹ Voir p. 179 du présent volume.

No. 12591

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
TUNISIA**

Development Credit Agreement—*Second Tunisia Water Supply Project* (with General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 30 June 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
TUNISIE**

Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet relatif à l'adduction d'eau pour la Tunisie* (avec Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 30 juin 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 30, 1970 between REPUBLIC OF TUNISIA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

(A) WHEREAS the Borrower and the Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (hereinafter called SONEDE) have requested the Association and the Kingdom of Sweden (hereinafter referred to as Sweden) to assist in the financing of a project, consisting of part of the National Water Supply Program of the Borrower for 1968-1973;

(B) WHEREAS SONEDE will, with the Borrower's assistance, carry out said project and, as part of such assistance, the Borrower will make available to SONEDE the proceeds of the development credit provided herein;

(C) WHEREAS by a development credit agreement of even date herewith² (hereinafter called the Swedish Agreement) Sweden has agreed to make available to the Borrower, for relending to SONEDE, for the same project a credit (hereinafter called the Swedish Credit) in a principal amount of eighteen million five hundred thousand Swedish Kronor (SKr18,500,000) equivalent at present parity rate as near as possible to three million five hundred thousand dollars (\$3,500,000), on the terms and conditions set forth in said Swedish Agreement;

(D) WHEREAS by an agreement of even date herewith,³ the Borrower, Sweden, the Association and SONEDE have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of the development credit and the Swedish Credit and the execution of the project to be financed thereby, as well as other matters; and

(E) WHEREAS the Association has agreed, on the basis of the foregoing, to make a development credit available on the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Development Credit Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969,⁴ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, as so modified, being hereinafter called the General Conditions):

(a) The following sub-paragraph is added to Section 2.01:

“13. The term Joint Financing Agreement has the meaning set forth in the Development Credit Agreement.”

(b) The third sentence of Section 3.02 is deleted.

(c) Article V is deleted.

(d) Section 6.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor:

¹ Came into force on 12 November 1970, upon notification by the Association to the Government of Tunisia.

² See p. 225 of this volume.

³ See p. 197 of this volume.

⁴ See p. 191 of this volume.

“SECTION 6.01. *Cancellation by the Borrower.* The Borrower may by notice to the Association cancel any amount of the Credit which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Credit in respect of which the Association shall have entered into a special commitment pursuant to Section 2.07 of the Joint Financing Agreement.”

(e) Section 6.04 is deleted and the following new Section is substituted therefor:

“SECTION 6.04. *Amounts Subject to Commitment Not Affected by Cancellation or Suspension by the Association.* No cancellation or suspension by the Association shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 2.08 of the Joint Financing Agreement.”

(f) The words “, the Joint Financing Agreement” are added after the words “the Development Credit Agreement” in Section 6.06.

(g) The words “and the Joint Financing Agreement” are added after the words “the Development Credit Agreement” wherever they appear in Section 8.01.

(h) The words “or the Joint Financing Agreement” are added after the words “the Development Credit Agreement” and the word “either” is replaced by the word “any” in Section 8.02.

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) “Joint Financing Agreement” means the agreement of even date herewith, referred to in recital (D) to this Agreement, between the Borrower, Sweden, the Association and SONEDE, as the same may be amended from time to time by agreement of the parties thereto.

(b) “Previous Loan Agreement” means the Loan Agreement dated January 16, 1969¹ between the Bank and SONEDE.

Article II. THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to ten million five hundred thousand dollars (\$10,500,000).

Section 2.02. (a) The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Credit.

(b) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement and in accordance with Article II of the Joint Financing Agreement.

(c) No withdrawals from the Credit Account shall be made on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

¹ See foot-note 2, p. 166 in United Nations, *Treaty Series*, vol. 876.

Section 2.03. The Borrower shall pay a commitment charge at the rate of one-half of one per cent ($1/2$ of 1%) per annum on the portion to be paid out of the Credit Account of the principal amount of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 2.07 of the Joint Financing Agreement and outstanding, if under such special commitment the Association at the request of the Borrower shall have agreed to pay such principal amount notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Credit.

Section 2.04. The currency of the United States of America is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($3/4$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Service charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each May 15 and November 15 commencing November 15, 1980 and ending May 15, 2020, each installment to and including the installment payable on May 15, 1990 to be one-half of one per cent ($1/2$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount.

Article III. JOINT FINANCING AGREEMENT

Section 3.01. The Borrower shall duly perform all its obligations set forth in the Joint Financing Agreement.

Article IV. PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.02. This Development Credit Agreement and the Joint Financing Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 4.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall make the proceeds of the Credit, or the equivalent thereof, available to SONEDE on the basis of repayment by SONEDE over a period of twenty-five years from the Effective Date of this Development Credit Agreement, including therein a period of grace of five years, and subject to interest at seven per cent (7%) per annum on the aggregate amounts of the proceeds of the Credit so made available and outstanding from time to time.

Article V. REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal, together with such charges, shall

become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) Any provision of Law No. 68-22 of the Borrower, dated July 2, 1968, establishing SONEDE, shall have been amended, suspended or abrogated so as to affect adversely the operations or financial condition of SONEDE or the performance of its obligations under the Joint Financing Agreement;
- (b) Any provision of the *Accord Relatif à l'Apport du Gouvernement de la République Tunisienne au Capital de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux* dated November 7, 1968, between the Borrower and SONEDE, shall have been amended, modified, suspended or abrogated without the prior approval of the Association;
- (c) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower or SONEDE under the Joint Financing Agreement and such default shall have continued for a period of sixty days;
- (d) The outstanding principal of the credit provided for in the Swedish Agreement shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof in accordance with the terms of the said Agreement; and
- (e) A default shall have occurred under the Previous Loan Agreement other than in respect of the payment of the principal or interest or any other payment required thereunder and such default shall have continued for a period of sixty days.

Section 5.03. For the purposes of Section 6.02 of the General Conditions, the following additional event is specified:

The right of the Borrower to withdraw the proceeds of the credit provided for in the Swedish Agreement shall have been suspended, or the Borrower shall have been unable to withdraw such proceeds, in whole or in part, and the Borrower shall have failed to obtain funds from other sources in substitution therefor, on terms and conditions satisfactory to the Association, or to make other arrangements equally satisfactory to the Association, and such event shall have continued for a period of 120 days.

Article VI. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Section 10.01 (b) of the General Conditions:

- (a) that SONEDE and the Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz shall have concluded an agreement satisfactory to the Association determining the amounts of accounts pending between them and the terms and conditions of payment thereof; and
- (b) that the execution and delivery of the Joint Financing Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action.

Section 6.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 10.02 (b) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association:

- (a) that the Joint Financing Agreement has been authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms; and
- (b) that the Swedish Agreement has been duly authorized and delivered on behalf of the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms.

Section 6.03. The date of October 1, 1970, is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Article VII. MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1974 or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The *Secrétaire d'Etat au Plan* of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Secrétariat d'Etat au Plan
1 Rue de Béja
Tunis, Tunisia

Cable address:

Secrétariat d'Etat au Plan
Tunis

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Tunisia:

By S. EL GOULLI
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 30 juin 1970, entre la RÉPUBLIQUE TUNISIENNE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

A) CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (ci-après dénommée « SONEDE ») ont demandé à l'Association et au Royaume de Suède (ci-après dénommé « la Suède ») de les aider à financer un projet qui entre dans le cadre du programme national d'adduction d'eau de l'Emprunteur pour les années 1968-1973;

B) CONSIDÉRANT que la SONEDE exécutera ledit projet avec le concours de l'Emprunteur qui, à ce titre, mettra à sa disposition les fonds provenant du crédit de développement prévu dans le présent Contrat;

C) CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² (ci-après dénommé « le Contrat avec la Suède »), la Suède a consenti à l'Emprunteur, aux fins du même projet, pour rétrocession à la SONEDE, un crédit (ci-après dénommé « le Crédit suédois ») d'un montant en principal de dix-huit millions cinq cent mille (SKr 18 500 000) couronnes suédoises équivalant à peu près au taux de change actuel à trois millions cinq cent mille (\$3 500 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat avec la Suède;

D) CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de même date³, l'Emprunteur, la Suède, l'Association et la SONEDE se sont mis d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du Crédit de développement et du Crédit suédois, et sur l'exécution du projet ainsi financé, ainsi que sur d'autres questions; et

E) CONSIDÉRANT que l'Association a, en conséquence, consenti un crédit de développement aux clauses et conditions ci-après stipulées;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969⁴, (ci-après dénommées « les Conditions générales ») et leur reconnaissent la même force et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après :

a) Au paragraphe 2.01 le sous-paragraphe suivant est ajouté :

« 13. L'expression « Contrat de financement conjoint » a le sens indiqué dans le Contrat de crédit de développement. »

b) Au paragraphe 3.02 la troisième phrase est supprimée.

c) L'article V est supprimé.

d) Le paragraphe 6.01 est remplacé par le paragraphe suivant :

¹ Entré en vigueur le 12 novembre 1970, dès notification par l'Association au Gouvernement tunisien.

² Voir p. 225 du présent volume.

³ Voir p. 197 du présent volume.

⁴ Voir p. 196 du présent volume.

« PARAGRAPHE 6.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur pourra notifier à l'Association qu'il annule une partie du Crédit qu'il n'aura pas encore prélevé. Toutefois, il ne pourra pas annuler une partie du Crédit pour laquelle l'Association aura pris un engagement spécial suivant les dispositions du paragraphe 2.07 du Contrat de financement conjoint. »

e) Le paragraphe 6.04 est remplacé par le paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 6.04. *Sommes faisant l'objet d'un engagement non touché par une décision d'annulation ou de retrait temporaire prise par l'Association.* Les annulations ou les retraits décidés par l'Association ne porteront pas sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par l'Association, conformément au paragraphe 2.08 du Contrat de financement conjoint. »

f) Au paragraphe 6.06, les mots « , du Contrat de financement conjoint » sont ajoutés après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

g) Au paragraphe 8.01 les mots « et le [du] Contrat de financement conjoint » sont ajoutés, selon le cas, après les mots « Contrat de crédit de développement ».

h) Au paragraphe 8.02, les mots « ou du Contrat de financement conjoint » sont ajoutés après les termes « du Contrat de crédit de développement » et le mot « deux » est supprimé.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat et les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « Contrat de financement conjoint » désigne le Contrat de même date, visé à l'alinéa D du préambule du présent Contrat, entre l'Emprunteur, la Suède, l'Association et la SONEDE, et éventuellement amendé par accord entre les parties.

b) L'expression « Contrat d'emprunt antérieur » désigne le Contrat d'emprunt conclu entre la Banque et la SONEDE en date du 16 janvier 1969¹.

Article 2. LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit en diverses monnaies équivalant à dix millions cinq cent mille (10 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres, au nom de l'Emprunteur, un compte qu'elle créditera du montant du Crédit.

b) Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte comme il est stipulé dans le présent Contrat, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui sont énoncés et conformément aux dispositions de l'article 2 du Contrat de financement conjoint.

c) Il ne sera effectué aucun tirage sur le compte du Crédit pour acquitter des dépenses faites sur les territoires d'un pays (hormis la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou acquitter le coût de marchandises produites (ou de services fournis) sur lesdits territoires.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement au taux annuel de un et demi pour cent (1½ p. 100) sur la partie, tirée sur le compte du Crédit, du principal non remboursé de tout engagement spécial pris par l'Association suivant les

¹ Voir note 2, p. 170 in Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 876.

dispositions du paragraphe 2.07 du Contrat de financement conjoint si, en vertu dudit engagement spécial, l'Association, à la demande de l'Emprunteur, a consenti à payer ledit principal, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure du Crédit.

Paragraphe 2.04. La monnaie désignée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales est celle des Etats-Unis d'Amérique.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement, le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal prélevé du Crédit sur le compte du Crédit par versements semestriels effectués le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, à partir du 15 novembre 1980 et jusqu'au 15 mai 2020; les versements à effectuer jusqu'au 15 mai 1990 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III. CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur s'acquittera dûment de tous les engagements stipulés dans le Contrat de financement conjoint.

Article IV. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. Le principal du Crédit et les commissions y afférentes seront payés francs et nets de tout impôt perçu et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 4.02. Le présent Contrat et le Contrat de financement conjoint seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 4.03. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur rétrocédera à la SONEDE les fonds provenant du Crédit ou leur contre-valeur; étant entendu que la SONEDE les lui remboursera en 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, y compris un délai de grâce de 5 ans, et paiera un intérêt de 7 p. 100 sur le montant global non remboursé du Crédit ainsi mis à sa disposition.

Article V. RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, en le notifiant à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit et les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales :

- a) Le fait qu'une disposition de la loi n° 68-22 de l'Emprunteur, en date du 2 juillet 1968, portant établissement de la SONEDE, a été amendée ou abrogée ou son applica-

tion suspendue, et que les activités ou la situation financière de la SONEDE ou l'exécution des engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat de financement conjoint en ont été compromises;

- b) Le fait qu'une disposition de l'Accord du 7 novembre 1968, relatif à l'apport du Gouvernement de la République tunisienne au capital de la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, entre l'Emprunteur et la SONEDE, a été amendée ou abrogée, ou son application suspendue, sans l'assentiment préalable de l'Association;
- c) Un manquement de l'Emprunteur ou de la SONEDE dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat de financement conjoint, s'il subsiste pendant 60 jours;
- d) Le fait que le principal non remboursé du Crédit ouvert au titre du Contrat avec la Suède a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance convenue conformément aux clauses dudit Contrat; et
- e) Un manquement dans l'exécution des dispositions du Contrat d'emprunt antérieur, autre qu'un manquement dans le remboursement du principal, le paiement de l'intérêt ou tout autre versement exigible en vertu des dispositions dudit Contrat, s'il subsiste pendant 60 jours.

Paragraphe 5.03. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales :

Le fait que le droit de tirage sur le Crédit ouvert au titre du Contrat avec la Suède aura été retiré provisoirement à l'Emprunteur, ou que l'Emprunteur n'aura pas eu la possibilité d'effectuer des tirages sur la totalité ou une partie dudit Crédit et n'aura pu, en compensation, se procurer des fonds à d'autres sources à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, ni prendre d'autres dispositions également jugées satisfaisantes par elle, si ce fait subsiste pendant 120 jours.

Article VI. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes, au sens de l'alinéa b du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

- a) La SONEDE et la Société tunisienne d'électricité et du gaz auront conclu un accord jugé satisfaisant par l'Association et fixant le montant des comptes encore non réglés entre eux, et les clauses et conditions de leur paiement; et
- b) La signature et la remise du Contrat de financement conjoint au nom de l'Emprunteur auront été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics dans les formes requises.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations à remettre à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa b du paragraphe 10.02 des Conditions générales :

- a) Que le Contrat de financement conjoint a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions; et
- b) Que le Contrat avec la Suède a été dûment autorisé et remis au nom de l'Emprunteur et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 1^{er} octobre 1970.

Article VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 31 décembre 1974 ou toute autre date dont l'Emprunteur et l'Association pourront convenir.

Paragraphe 7.02. Le représentant de l'Emprunteur désigné aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le Secrétaire d'Etat au Plan.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur :

Secrétariat d'Etat au Plan
1 rue de Béja
Tunis (Tunisie)

Adresse télégraphique :

Secrétariat d'Etat au Plan
Tunis

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République tunisienne :

Le Représentant autorisé,
S. EL GOULLI

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.]

No. 12592

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION,
TUNISIA, SWEDEN and SOCIÉTÉ NATIONALE
D'EXPLOITATION ET DE DISTRIBUTION DES EAUX**

**Joint Financing Agreement—*Second Tunisia Water Supply
Project* (with schedules). Signed at Washington on
30 June 1970**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT, TUNISIE, SUÈDE et
SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION ET DE
DISTRIBUTION DES EAUX**

**Contrat de financement conjoint — *Deuxième projet rela-
tif à l'adduction d'eau pour la Tunisie* (avec annexes).
Signé à Washington le 30 juin 1970**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

JOINT FINANCING AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 30, 1970, between REPUBLIC OF TUNISIA (hereinafter called Tunisia), the KINGDOM OF SWEDEN (hereinafter called Sweden), INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION ET DE DISTRIBUTION DES EAUX (hereinafter called SONEDE).

WHEREAS by a development agreement with Tunisia of even date herewith,² Sweden has agreed to make available to Tunisia, for relending to SONEDE a credit in a principal amount of eighteen million five hundred thousand Swedish Kronor (SKr 18,500,000), equivalent at present parity rate as nearly as possible to three million five hundred thousand United States dollars (\$3,500,000), for the purpose of assisting in the financing of a water supply project, consisting of part of the National Water Supply Program of Tunisia for 1968-1973, as such project is described in Schedule 1 to this Agreement;

WHEREAS by a development credit agreement with Tunisia of even date herewith,³ the Association has agreed to make a development credit available to Tunisia, for relending to SONEDE, in a principal amount in various currencies equivalent to ten million five hundred thousand United States dollars (\$10,500,000), for the same purpose; and

WHEREAS the Parties hereto have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of such credits and the execution of the project to be financed thereby, as well as other matters, as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the Parties hereto hereby agree as follows:

Article I. DEFINITIONS

Section 1.01. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement shall have the following meanings:

(a) The term "Swedish Credit Agreement" means the agreement referred to in the first Recital to this Agreement, as from time to time amended.

(b) The term "Association Development Credit Agreement" means the development credit agreement between Tunisia and the Association referred to in the second Recital to this Agreement, as from time to time amended.

(c) The term "Swedish Credit" means the credit provided for in the Swedish Credit Agreement.

(d) The term "Association Development Credit" means the development credit provided for in the Association Development Credit Agreement.

(e) The terms "Swedish Credit Account" and "Association Credit Account" mean the respective accounts established under the Swedish Credit Agreement and the Association Development Credit Agreement.

(f) The term "Project" means the Project described in Schedule 1 to this Agreement.

¹ Came into force on 12 November 1970, upon notification by the Association to the Parties concerned.

² See p. 225 of this volume.

³ See p. 185 of this volume.

Article II. ALLOCATION AND WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND ASSOCIATION DEVELOPMENT CREDIT

Section 2.01. Subject to the rights of suspension and cancellation set forth in the Swedish Credit Agreement and the Association Development Credit Agreement and subject to the provisions of Section 2.02 (c) of the Association Development Credit Agreement, the amount of the Swedish Credit and the Association Development Credit may be withdrawn from the Swedish Credit Account and the Association Credit Account, respectively, in accordance with the provisions of this Agreement and with the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and Association Development Credit set forth in Schedule 2 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between Tunisia and the Association.

Section 2.02. Tunisia shall be entitled to withdraw from the Swedish Credit Account and the Association Credit Account in respect of the reasonable cost of goods or services required for the Project and to be financed under the Swedish Credit Agreement and the Association Development Credit Agreement:

- (a) such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Categories I, II and V of the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Development Credit referred to in Section 2.01 of this Agreement; and
- (b) the equivalent of forty per cent of such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, shall be required to meet payments to be made) for goods or services included in Categories III and IV of the allocation of proceeds of the Swedish Credit and the Association Development Credit referred to in Section 2.01 of this Agreement;

provided, however, that: (i) if there shall be an increase in the estimate of such payments for goods or services included in either of the Categories III and IV, the Association may by notice to Tunisia adjust the stated percentage applicable to such Category as required in order that withdrawals of the amount of the Swedish Credit and the Association Development Credit then allocated to such Category and not withdrawn may continue *pro rata* with the payments remaining to be made for goods or services included in such Category; and (ii) if the ratio between the aggregate amount of the Swedish Credit and the Association Development Credit allocated to either of the Categories III and IV and the estimate of payments for goods and services included in any such Category exceeds the percentage applicable to such Category, the Association shall, upon request from Tunisia, increase such percentage to the extent necessary to permit full withdrawal of such aggregate amount or of an amount equal to 73% of the then estimated cost of the Project, whichever is the lower, provided, however, that such adjustment shall in no event result in withdrawals on account of payments for taxes imposed by Tunisia or any of its political subdivisions.

Section 2.03. No withdrawals from the Swedish Credit Account and the Association Development Credit Account shall be made under Categories I, II and V of the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Development Credit referred to in Section 2.01 of this Agreement on account of payments in the currency of Tunisia, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of Tunisia.

Section 2.04. (a) When Tunisia shall desire to withdraw any amount of the Swedish Credit and the Association Development Credit, Tunisia shall deliver to the Asso-

ciation a written application in such form and containing such statements and agreements as the Association shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation, as hereinafter provided shall, except as Tunisia and the Association shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

(b) Tunisia shall furnish to the Association such documents and other evidence in support of the application as the Association shall reasonably request, whether before or after the Association shall have approved any withdrawal requested in the application.

(c) Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Association that Tunisia is entitled to withdraw from the Swedish Credit Account and the Association Credit Account the amount applied for and that such amount is to be used only for the purposes specified in this Agreement.

Section 2.05. Each such application by Tunisia for withdrawal shall be deemed to be a request to withdraw funds from the Swedish Credit Account and from the Association Credit Account and the funds to be withdrawn pursuant to such application shall be apportioned by the Association, as nearly as practicable in the circumstances, between the Swedish Credit and the Association Development Credit in the ratio of 1 to 3, or such other ratio as shall be agreed between Sweden and the Association.

Section 2.06. (a) When the Association shall have approved an application by Tunisia for withdrawal, the Association shall:

- (i) pay the amount, if any, which Tunisia is entitled to withdraw from the Association Credit Account to or on the order of Tunisia in accordance with the provisions of the Association Development Credit Agreement;
- (ii) promptly notify the Sveriges Riksbank, acting as agent for Sweden, in the manner and to the extent set forth in this Agreement, that it has received an application for withdrawal from the Swedish Credit Account and the Association Credit Account in the aggregate amount specified in such notice, that it has approved payment of the portion, if any, to be withdrawn from the Association Credit Account in the amount set forth in such notice, and that the portion to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the amount set forth in such notice is eligible for payment by the Sveriges Riksbank.

(b) Upon receipt of such notice of the Association, the Sveriges Riksbank, shall, subject to the rights of suspension and cancellation of the Swedish Credit set forth in the Swedish Credit Agreement, pay the amount so to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the currency and to the payee stated in the notice.

Section 2.07. If at any time the amount of the Swedish Credit or of the Association Development Credit shall have been fully withdrawn or cancelled, applications by Tunisia for further withdrawals shall be deemed to be requests for withdrawal of the full amount applied for from the Association Credit Account or the Swedish Credit Account only and the provisions of this Article II shall continue to apply *mutatis mutandis* until the full amount credited or to be credited to such Account shall have been withdrawn or cancelled.

Section 2.08. Upon Tunisia's request and upon such terms as shall be agreed between Tunisia and the Association, the Association may enter into special commitments to pay amounts to Tunisia or others in respect of the cost of goods required for the Project. Any such special commitment by the Association shall, once it has been notified to Sweden and the Sveriges Riksbank, constitute an obligation on the part of Swed-

en to pay, notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Swedish Credit and in conformity with the foregoing Sections 2.06 and 2.07, such portion of the total amount to be disbursed, in fulfillment of such special commitment, as agreed pursuant to Section 2.05 of this Agreement.

Section 2.09. If for purposes of this Agreement any proceeds of the Swedish Credit are to be withdrawn in a currency other than Swedish Kronor, the Sveriges Riksbank shall remit the amount requested of such other currency and shall debit the Swedish Credit Account with the Swedish Kronor equivalent of such amount calculated on the basis of the current market selling rate or, if no such rate applies, such rate as shall be reasonably determined by the Sveriges Riksbank.

Article III. THE PROJECT; USE OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT
AND ASSOCIATION DEVELOPMENT CREDIT

Section 3.01. SONEDE shall carry out the Project, described in Schedule 1 to this Agreement, with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, public utility and financial practices.

Section 3.02. (a) SONEDE shall apply the proceeds of the Swedish Credit and the Association Development Credit to expenditures on the Project in accordance with the provisions of this Agreement.

(b) Except as the Association shall otherwise agree, for reasons of economy, efficiency or expediency, (i) the goods to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Development Credit shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Association in August 1969, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 3 to this Agreement, and (ii) all contracts for the procurement of such goods and services shall be subject to the prior approval of the Association except as otherwise provided in such Schedule 3.

(c) Tunisia undertakes to insure, or cause to be insured, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Development Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely useable by Tunisia to replace or repair such goods.

(d) Except as the Association shall otherwise agree, Tunisia shall cause all goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit or the Association Development Credit to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Section 3.03. (a) SONEDE shall furnish to the Association, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein in such detail as the Association shall from time to time request.

(b) SONEDE shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Development Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of SONEDE and shall enable Sweden's and the Association's representatives to inspect the Project, the goods, the facilities operated by SONEDE, and any relevant records and documents.

Article IV. PARTICULAR COVENANTS OF SONEDE

Section 4.01. (a) SONEDE shall at all times manage its affairs, maintain its financial position, plan its future expansion and carry on its operations, all in accordance with sound business, financial and public utility practices and under the supervision of experienced and competent management and shall consult with the Association before making any changes in its senior personnel and any material modifications in its organization and administrative structure.

(b) SONEDE shall continue to appoint, retain and promote sufficient qualified and experienced staff to enable SONEDE to conduct its operations efficiently.

(c) Except as the Association and SONEDE shall otherwise agree, SONEDE shall continue to employ a qualified adviser to the management upon terms and conditions satisfactory to the Association.

Section 4.02. (a) SONEDE shall cooperate fully with Sweden and the Association to assure that the purposes of the Swedish Credit and the Association Development Credit will be accomplished. To that end, Sweden, the Association and SONEDE shall from time to time, at the request of any party, exchange views through their representatives with regard to the performance by SONEDE of its obligations under this Agreement, the administration, organizational structure, operations and financial condition of SONEDE and any other matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the Association Development Credit.

(b) SONEDE shall furnish to Sweden and the Association all such information as Sweden or the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Development Credit, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of SONEDE.

(c) SONEDE shall promptly inform Sweden and the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit and the Association Development Credit, the maintenance or the performance by SONEDE of its obligations under this Agreement.

Section 4.03. SONEDE shall take out and maintain with responsible insurers or make other provisions satisfactory to the Association for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

Section 4.04. (a) SONEDE shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business and for the execution of the Project.

(b) SONEDE shall at all times operate and maintain its plant, equipment and property and promptly make all necessary repairs and renewals thereof, in accordance with sound engineering and public utility practices.

(c) Except as the Association shall otherwise agree, SONEDE shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Development Credit free and clear of all encumbrances.

(d) SONEDE shall not, without the consent of the Association, sell, lease, transfer or otherwise dispose of its property or assets which shall be required for the efficient operation of its business and undertaking and shall not without the consent of the Association assign its exclusive rights for the distribution of water within the territories of Tunisia pursuant to Article 4 of Law No. 68-22 of Tunisia, dated July 2, 1968.

Section 4.05. SONEDE shall: (a) have its accounts and financial statements (balance sheets, statements of income and expenses and related statements) for each fiscal year audited by independent auditors acceptable to the Association in accordance with sound auditing principles consistently applied; (b) furnish to the Association, as soon as available but, in any case, not later than four months after the end of each such year, certified copies of its audited financial statements for such year and an audit report by the said auditors of such scope and in such detail as the Association shall have reasonably requested; and (c) furnish to the Association such other information concerning the accounts and financial statements of SONEDE and the audit thereof as the Association shall from time to time reasonably request.

Section 4.06. Except as the Association shall otherwise agree, SONEDE shall not incur any debt, other than for money borrowed for financing the Project, unless its net revenue for the fiscal year next preceding such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to such incurrence, whichever is the greater, shall not have been less than 1.5 times the maximum debt service requirement for any succeeding fiscal year on all debt, including the debt to be incurred. For the purposes of this Section:

(a) The term "debt" shall mean all indebtedness of SONEDE including debt for the service of which SONEDE is responsible in accordance with Article 22 of Law No. 68-22 of Tunisia dated July 2, 1968 maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred.

(b) Debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of a contract, loan agreement or other instrument providing for such debt.

(c) The term "net revenue" shall mean gross revenue from all sources, adjusted to take account of SONEDE's rates in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the fiscal year or twelve-month period to which such revenue relates, less all operating and administrative expenses and provision for taxes, if any, but before provision covering depreciation and interest and other charges on debt.

(d) The term "debt service requirement" shall mean the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any), interest and other charges on debt.

(e) Whenever for the purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of the currency of Tunisia, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

Section 4.07. (a) For the period from the date of this Agreement to the end of 1972, SONEDE shall maintain its water rates at levels which will produce an average rate of a least 60 millimes per cubic meter of water delivered to consumers.

(b) SONEDE shall carry out a cost-user study in tourist areas where the cost of expanding the water supply capacity to meet growing peak demands becomes increasingly disproportionate to revenue derived therefrom, and shall within these areas apply graduated rates which shall be reasonably related to the costs of providing its services and facilities.

(c) SONEDE shall set and maintain water rates and other charges for its services and shall from time to time take all other necessary or desirable action which will provide revenues sufficient (i) to cover all operating and administrative expenses of SONEDE

(including adequate maintenance and provision for depreciation of assets at an average rate of not less than 2 $\frac{1}{2}$ % per annum) and taxes and payments in lieu of taxes, and (ii) to produce a reasonable annual return on SONEDE's net fixed assets in operation that will enable SONEDE out of its own funds, to meet amortization and interest payments on all its debt (including debt for the service of which SONEDE is responsible in accordance with Article 22 of Law No. 68-22 of Tunisia dated July 2, 1968) as they become due and to finance the cost of future investments.

(d) Unless the Association shall otherwise agree, such annual return on SONEDE's net fixed assets in operation shall be at a rate of not less than 5% in the years 1973, 1974 and 1975 and not less than 6% in each succeeding year.

(e) Such rate of return on SONEDE's net fixed assets in operation shall be calculated in each year by using as the numerator the total revenues arising from SONEDE's operations, less all operating and administrative costs (including adequate maintenance and provision for depreciation and for taxes and payments in lieu of taxes, if any, but excluding interest and other charges on debt) and as the denominator the average between the net current value of fixed assets in operation at the beginning and at the end of each year in question.

(f) "Net current value of fixed assets" shall mean the gross value of assets established under a method satisfactory to the Association at the time the calculation is made, less accumulated depreciation, based on the same gross value. Except as the Association shall otherwise agree, the gross value of SONEDE's fixed assets in operation as of December 31, 1968 is established at forty-five million five hundred fifty-five thousand Dinars (D. 45,555,000) and the accumulated depreciation as of December 31, 1968 is established at twenty million three hundred sixty-five thousand Tunisian Dinars (D. 20,365,000).

Article V. PARTICULAR COVENANTS OF TUNISIA

Section 5.01. (a) Tunisia, Sweden and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the Association Development Credit and the maintenance of the service thereof. Tunisia shall promptly inform Sweden and the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit and the Association Development Credit or the maintenance of the service thereof.

(b) Tunisia shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of Sweden and the Association to visit any part of the territories of Tunisia for purposes related to the Swedish Credit and the Association Development Credit.

Section 5.02. Tunisia shall take all such action within its power as will be necessary to enable SONEDE to obtain, and shall not take any action which would prevent SONEDE from obtaining, from time to time, such rate adjustment and revenues as described in Section 4.07 of this Agreement.

Section 5.03. Tunisia specifically shall undertake, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to SONEDE will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Association, promptly to provide SONEDE or cause SONEDE to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Section 5.04. Tunisia shall take all steps required on its part to enable SONEDE to receive full payment within 120 days of billing of all water charges incurred by all public authorities or agencies whether national, regional or municipal.

Section 5.05. Tunisia shall promptly take all steps required on its part under its laws on the expropriation or temporary occupation of land for public utility purposes in order to acquire or to enable SONEDE to acquire the ownership or the right of occupancy of all land of which SONEDE has not otherwise acquired the ownership or the right of occupancy and which shall be necessary for the Project.

Section 5.06. Tunisia covenants that it will ensure that import licenses will be issued, within thirty days of any application by SONEDE or by suppliers if such application has been certified by SONEDE, for all items (or for all materials necessary for the manufacturing of items) to be financed in part or in whole out of the proceeds of the Swedish Credit or of the Association Development Credit.

Section 5.07. Without limiting or restricting Tunisia's undertakings under its Law No. 68-22 dated July 2, 1968, Tunisia shall ensure to SONEDE the use of ground water resources in the Mateur, Kelibia and Gabes areas to the extent required for the Project.

Article VI. MISCELLANEOUS

Section 6.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall have been delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified below or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request:

For Tunisia:

Secrétariat d'Etat au Plan
1, Rue de Beja
Tunis, Tunisia

Alternative address for cables:

Secrétariat d'Etat au Plan
Tunis

For Sweden:

(a) insofar as Sveriges Riksbank acts as agent for Sweden for purposes of this Agreement:

Sveriges Riksbank
Box 2119
S-103 13
Stockholm 2

Alternative address for cables:

Riksbanken
Stockholm

(b) For all other purposes:

Swedish International Development Authority
S-105 25
Stockholm 1

Alternative address for cables:

Sida
Stockholm

For SONEDE:

Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux
23, Rue Docteur Braquehay
Tunis, Tunisia

Alternative address for cables:

Sonede
Tunis 662

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D.C.

Section 6.02. Tunisia shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for under article II of this Agreement or who will, on behalf of Tunisia take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by Tunisia under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 6.03. The Secrétaire d'Etat au Plan of Tunisia or such person or persons as he shall designate in writing are designated as the representative of Tunisia to take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Tunisia under this Agreement.

Section 6.04. This Agreement may be executed in several counterparts each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Section 6.05. (a) Except as shall otherwise be agreed by the Parties hereto, this Agreement shall become effective on the earliest date upon which the Swedish Credit Agreement and the Association Development Credit Agreement shall both be in effect.

(b) If the Association Development Credit Agreement terminates for failure to become effective in accordance with its terms, this Agreement shall forthwith terminate and the Association shall promptly notify the other Parties of such termination.

Section 6.06. All the obligations of Tunisia, except those set forth under Section 5.01, and all the obligations of SONEDE, under this Agreement shall terminate on the date upon which both the Swedish Credit Agreement and the Association Develop-

ment Credit Agreement shall have terminated or on a date twenty-five years after the date of this Agreement, whichever shall be the earlier.

Section 6.07. Upon termination of the Swedish Credit Agreement or the Association Development Credit Agreement only, Sweden or the Association, as the case may be, shall promptly notify the other Parties hereto and, upon such notification, this Agreement shall continue to remain in force and effect only for the purpose of implementation of the Association Development Credit Agreement or the Swedish Credit Agreement and of orderly settlement of matters of mutual interest to the Parties hereunder, subject to such modifications of this Agreement as shall be agreed among the Parties thereto or as shall be reasonably requested by Sweden or the Association for such purposes.

Section 6.08. Unless otherwise notified to Tunisia, the Association and SONEDE by Sweden, the Association shall represent Sweden in all matters relating to the implementation of, including amendments to, this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Tunisia:

By S. EL GOULLI

Authorized Representative

Kingdom of Sweden:

By HUBERT DE BESCHE

Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP

Vice President

Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux:

By S. EL GOULLI

Authorized Representative

SCHEDULE I

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project which represents the second part of the National Water Supply Program of Tunisia for 1968-1973 consists of expansions and improvements of the water supply and distribution systems of the Bizerte region, the Cap Bon region, the Sahel region, the South Tunisia region, the city of Beja, the city of Gabes and neighbouring areas, the city and the tourist resorts of Kelibia and the Sfax Metropolitan area.

The Project includes:

1. Supply and installation of pipes, fittings and related equipment (and construction of related structures) for:
 - (a) The Mateur-Bizerte transmission main and the related ground water collection systems.

- (b) The Hammam-Lif to Nabeul (Mamoura) transmission main and the distribution mains to tourist resorts of the Cap Bon area.
- (c) The Sahel groundwater collection pipelines, the Sahel's main transmission pipeline, the mains of the Sahel's north and central branch systems, the Kairouan branch main, and the distribution mains in the Central Sahel and Kairouan.
- (d) Sections of the South Tunisia pipeline and the distribution mains to the tourist resorts of Djerba and Zarzis.
- (e) The Beja (Tahouna) groundwater collection system and the main connecting Beja to the Oued El Lil pipeline.
- (f) The city of Gabes, the neighbouring tourist resorts and oasis.
- (g) The town of Kelibia and the neighbouring tourist resort.
- (h) The reinforcement of sections of the Sbeitla-Sfax transmission main and of the primary distribution main.
- II. Construction and supply of related hydromechanical and electrical equipment for:
- (a) boreholes and related pumping stations in the areas of Mateur, the Sahel, Gabes, Kelibia and Sbeitla;
- (b) booster pumping stations and related structures in the areas of Jebel Tinja, Grombalia, Central Sahel, Kairouan, Beja, and Gabes;
- (c) storage tanks and related structures with a total storage capacity of about 35,000 m³ at (or near) Bizerte Rhezala, Mateur, Nabeul, Kairouan, Beja, Gabes and Kelibia.
- III. Services of management and engineering consultants and advisers for the implementation and supervision of the National Water Supply Program and for the engineering of future water supply projects in Tunisia.
- The project works are expected to be completed by December 31, 1973.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND ASSOCIATION DEVELOPMENT CREDIT, EQUIVALENT IN THE AGGREGATE TO U.S. \$14,000,000 ON THE BASIS OF THE PARITY RATE BETWEEN THE SWEDISH KRONOR AND THE U.S. DOLLAR AT THE DATE OF THIS AGREEMENT

Category	<i>(Allocation Expressed in U.S. Dollar Equivalent)</i>	
	<i>Association Development Credit</i>	<i>Swedish Credit</i>
I. C.i.f. cost of imported pipes, fittings and related equipment under Part I of the Project	4,800,000	1,600,000
II. C.i.f. cost of imported pumps and related mechanical and electrical equipment under Part II of the Project	240,000	80,000
III. Ex-factory price of goods listed under Categories I and II of this Schedule, in case they are procured or produced in Tunisia	300,000	100,000
IV. Civil works, related supplies	3,300,000	1,100,000
V. Consultant services under Part III of the Project	360,000	120,000
VI. Unallocated	1,500,000	500,000
	<u>10,500,000</u>	<u>3,500,000</u>

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to V shall decrease, the amount of the Swedish Credit and the Association Development Credit then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Association to Category VI.
2. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories I to V shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Development Credit will be allocated by the Association, at the request of Tunisia, to such Category from Category VI, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Association, in respect of the cost of the items in the other Categories.
3. Amounts in Category VI which may become no longer required for contingencies, as determined by the Association from time to time shall be allocated to Categories III and IV.
4. The U.S. dollar equivalent of the Swedish Credit is shown on the basis of the present parity rate between the Swedish Kronor and the U.S. dollar. Should such rate change, any increase of the U.S. dollar equivalent of the Swedish Credit will be reallocated by the Association to Category VI and any decrease in such equivalent shall, in the first instance, be charged against such Category.

SCHEDULE 3

SUPPLEMENTARY PROCUREMENT PROCEDURES

1. With respect to goods and services in Categories I, II, III and IV of the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and Association Development Credit set forth in Schedule 1 to this Agreement, and required to be procured on the basis of international competitive bidding under Section 3.02 (b) of this Agreement, identical or similar items to be procured shall be grouped together wherever practicable for the purposes of bidding and procurement, and such grouping of items shall be subject to the approval of the Association.
2. With respect to (i) civil works contracts expected to cost more than the equivalent of U.S.\$100,000 and (ii) contracts for the supply of equipment expected to cost more than the equivalent of U.S.\$80,000:
 - (a) If prequalification of bidders is used, notices of prequalification and a description of the prequalification and advertising procedures to be followed will be submitted to the Association for review and approval prior to the issuance of notices of prequalification.
 - (b) Invitations to bid, specifications, the proposed terms and conditions of contracts, the text of proposed bid advertisements to be published and all other tender documents will be submitted to the Bank for review and approval prior to the issuance of invitations to bid, together with a description of the advertising procedures to be followed.
 - (c) After bids have been received and analyzed, a copy of the *procès-verbal* of the public opening of the tenders, the analysis of bids, recommendations of the Consultants where applicable and Tunisia's proposals for awards, together with the reasons for such proposals, will be submitted to the Association for review and approval prior to any award of contract or issuance of any letter of intent.
 - (d) If the proposed final contract differs materially from the terms and conditions contained in the respective documents approved by the Association under sub-paragraphs (a) and (b) above, then the text of the proposed changes will be submitted to the Association for its review and approval prior to the execution of such contract or issuance of any letter of intent.
 - (e) One conformed copy of any letter of intent issued and of any contract executed under this paragraph 2 will be sent to the Association promptly after its issuance or execution.

3. In respect of (i) civil works contracts expected to cost not more than the equivalent of U.S.\$100,000 and (ii) contracts for the supply of equipment expected to cost not more than the equivalent of U.S.\$80,000, copies of all tender documents, including invitations to bid, bid analyses and evaluations and a copy of the *procès-verbal* of the public opening of the tenders, as well as one conformed copy of any contract or letter of intent relating to the procurement of such items or groups of items, shall be sent to the Association promptly after the execution of any such contract or issuance of any such letter of intent and prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of funds from the Swedish Credit Account and the Association Development Credit Account in respect of any such contracts or letters of intent.

4. Whenever a contract under the Project is awarded to a supplier, contractor or consultant not registered in Tunisia, Tunisia will facilitate the accomplishment by such supplier, contractor or consultant of all regulatory formalities which may be required to enable it to carry out such contract.

5. Comparison of bids between local and foreign suppliers will be done on the following basis:

- (a) For foreign bids: the portion of foreign bid representing the c.i.f. price of the goods shall be increased by 15% thereof or the actual rate of customs duties and similar levies, whichever is lower.
 - (b) For local bids: the ex-factory price of the goods including all taxes except production and consumption taxes.
 - (c) For all bids: the cost specified therein for inland transportation, to the same point of delivery, shall be added.
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT¹

CONTRAT en date du 30 juin 1970, entre la RÉPUBLIQUE TUNISIENNE (ci-après dénommée « la Tunisie »), le ROYAUME DE SUÈDE (ci-après dénommé « la Suède »), l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et la SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION ET DE DISTRIBUTION DES EAUX (ci-après dénommée « la SONEDE »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² avec la Tunisie, la Suède a consenti à la Tunisie, pour qu'elle le rétrocède à la SONEDE, un crédit de dix-huit millions cinq cent mille (18 500 000) couronnes suédoises équivalant à peu près, au taux de change actuel, à trois millions cinq cent mille (3 500 000) dollars des Etats-Unis pour l'aider à financer un projet, décrit à l'annexe I du présent Contrat, qui entre dans le cadre du Programme national d'adduction d'eau de la Tunisie pour les années 1968-1973;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date³ avec la Tunisie, l'Association a consenti aux mêmes fins, à la Tunisie, pour qu'elle le rétrocède à la SONEDE, un crédit de développement d'un montant en diverses monnaies équivalant à dix millions cinq cent mille (10 500 000) dollars des Etats-Unis; et

CONSIDÉRANT que les Parties au présent Contrat se sont mises d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant de ces crédits et sur l'exécution du projet ainsi financé, ainsi que sur d'autres questions, comme il est stipulé ci-après;

Les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et le terme qui suivent ont, dans le présent Contrat, le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « Contrat avec la Suède » désigne le contrat, éventuellement modifié, visé au premier alinéa du préambule du présent Contrat.

b) L'expression « Contrat avec l'Association » désigne le Contrat de crédit de développement entre la Tunisie et l'Association, éventuellement modifié, visé au deuxième alinéa du préambule du présent Contrat.

c) L'expression « Crédit suédois » désigne le crédit ouvert au titre du Contrat avec la Suède.

d) L'expression « Crédit de l'Association » désigne le crédit de développement ouvert au titre du Contrat avec l'Association.

e) Les expressions « compte du Crédit suédois » et « compte du Crédit de l'Association » désignent les comptes établis respectivement au titre du Contrat avec la Suède et du Contrat avec l'Association.

f) Le mot « Projet » désigne le Projet décrit à l'annexe I du présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 12 novembre 1970, dès notification par l'Association aux Parties intéressées.

² Voir p. 225 du présent volume.

³ Voir p. 185 du présent volume.

Article II. AFFECTATION ET TIRAGE DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS
ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 2.01. Sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans le Contrat avec la Suède et dans le Contrat avec l'Association, et des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du Contrat avec l'Association, les montants du Crédit suédois et du Crédit de l'Association pourront être prélevés sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association, respectivement, comme il est stipulé dans le présent Contrat et dans son annexe 2 relative à l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par convention entre la Tunisie et l'Association.

Paragraphe 2.02. La Tunisie pourra prélever sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association, pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ou services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés en vertu du Contrat avec la Suède et du Contrat avec l'Association :

- a) Les montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, les montants à déboursier) pour acquitter le coût raisonnable de marchandises ou de services entrant dans les catégories I, II et V de l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association visée au paragraphe 2.01 du présent Contrat; et
- b) L'équivalent de 40 p. 100 des montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, des montants à déboursier) pour acquitter le coût raisonnable de marchandises ou de services entrant dans les catégories III et IV de l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association visée au paragraphe 2.01 du présent Contrat;

toutefois, i) si le montant estimatif des dépenses afférentes aux marchandises ou services entrant dans les catégories III et IV vient à augmenter, l'Association pourra, en le notifiant à la Tunisie, ajuster le pourcentage stipulé applicable à cette catégorie autant qu'il sera nécessaire pour que les tirages sur le montant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association affecté alors à ces catégories et non encore prélevé demeurent proportionnels aux dépenses restant à engager au titre desdites catégories; et ii) si le rapport entre le montant total du Crédit suédois et du Crédit de l'Association qui est affecté aux catégories III ou IV et le montant estimatif des dépenses à faire au titre des marchandises ou services entrant dans ces catégories dépasse le pourcentage applicable, l'Association, à la demande de la Tunisie, relèvera ce pourcentage autant qu'il sera nécessaire pour permettre le tirage intégral dudit montant total ou, s'il doit être moins élevé, d'un montant égal à 73 p. 100 du coût estimatif du Projet à ce moment-là; toutefois, l'ajustement du pourcentage ne devra en aucun cas donner lieu à des tirages en vue du paiement d'impôts perçus par la Tunisie ou par l'une quelconque de ses subdivisions politiques.

Paragraphe 2.03. Il ne sera effectué aucun tirage sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association au titre des catégories I, II et V de l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association visée au paragraphe 2.01 du présent Contrat aux fins d'effectuer des paiements dans la monnaie de la Tunisie ou d'acquitter le coût de marchandises produites ou de services fournis sur ses territoires.

Paragraphe 2.04. a) Chaque fois que la Tunisie voudra faire un tirage sur le Crédit suédois et sur le Crédit de l'Association, elle adressera par écrit à l'Association une demande établie dans la forme et accompagnée des déclarations et engagements que

l'Association pourra raisonnablement exiger. Cette demande, à laquelle seront joints les documents nécessaires comme il est stipulé ci-après, devra, sauf convention contraire entre l'Association et la Tunisie, être déposée dans les meilleurs délais relativement à l'engagement de dépenses aux fins du Projet.

b) La Tunisie fournira à l'appui de chaque demande de tirage toutes pièces et autres justifications que l'Association pourra raisonnablement exiger soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer le tirage demandé.

c) La demande de tirage et les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à l'Association que la Tunisie a le droit de prélever le montant demandé sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association et que ce montant sera utilisé uniquement aux fins spécifiées dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.05. Chaque demande de tirage présentée par la Tunisie sera réputée être une demande de tirage sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association et les montants à prélever à ce titre seront répartis par l'Association, autant que faire se peut, entre le Crédit suédois et le Crédit de l'Association dans la proportion de 1 à 3 ou toute autre proportion dont la Suède et l'Association pourront convenir.

Paragraphe 2.06. a) Quand l'Association aura approuvé une demande de tirage présentée par la Tunisie :

- i) elle versera s'il y a lieu, à la Tunisie ou à son ordre, le montant que la Tunisie a le droit de prélever sur le compte du Crédit de l'Association conformément aux dispositions du Contrat de Crédit de l'Association;
- ii) elle enverra sans retard à la Sveriges Riksbank, en sa qualité de représentant de la Suède, comme et autant qu'elle y est tenue dans le présent Contrat, notification qu'elle a reçu une demande de tirage — dont elle précisera le montant total — sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association, qu'elle a approuvé le versement de la part qui lui incombe et que la part à prélever sur le compte du Crédit suédois est payable par la Sveriges Riksbank.

b) Dès réception de ladite notification, et sous réserve des dispositions d'annulation ou de retrait temporaire du droit de tirage sur le Crédit suédois énoncées dans le Contrat avec la Suède, la Sveriges Riksbank versera, dans la monnaie et au bénéficiaire indiqués dans la notification, le montant demandé.

Paragraphe 2.07. Si, à un moment quelconque, le Crédit suédois ou le Crédit de l'Association est épuisé ou annulé, une nouvelle demande de tirage de la Tunisie sera réputée être une demande de tirage du montant total demandé sur le compte du Crédit de l'Association ou sur le compte du Crédit suédois uniquement, et les dispositions du présent article resteront applicables *mutatis mutandis* tant que le montant total crédité ou à créditer audit compte ne sera pas épuisé ou n'aura pas été annulé.

Paragraphe 2.08. A la demande de la Tunisie et aux conditions dont elle sera convenue avec elle, l'Association peut s'engager à verser à la Tunisie ou à d'autres parties certaines sommes destinées à acquitter le coût de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Pareil engagement particulier de l'Association constituera, dès qu'il aura été notifié à la Suède et à la Sveriges Riksbank, un engagement de la Suède de verser, nonobstant l'annulation temporaire ou définitive ultérieure du Crédit suédois et comme il est stipulé aux paragraphes 2.06 et 2.07 ci-dessus, la part du montant total à déboursier pour s'acquitter dudit engagement particulier qui aura été convenu en application des dispositions du paragraphe 2.05 du présent Contrat.

Paragraphe 2.09. S'il y a lieu, aux fins du présent Contrat, de prélever des fonds provenant du Crédit suédois dans une monnaie autre que la Couronne suédoise, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie requise et débitera le compte du Crédit suédois de son équivalent en couronnes suédoises calculé au taux en vigueur du marché ou, à défaut, au taux qu'elle fixera raisonnablement.

Article III. LE PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 3.01. La SONEDE exécutera le Projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et des méthodes éprouvées en matière d'exploitation de services publics et de gestion financière.

Paragraphe 3.02. a) La SONEDE utilisera les fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association pour régler les dépenses relatives au Projet comme il est stipulé dans le présent Contrat.

b) A moins que l'Association accepte qu'il en soit autrement pour des raisons d'économie, d'efficacité ou de commodité, i) l'achat des marchandises devant être financées par le Crédit suédois et par le Crédit de l'Association se fera à la suite d'appels d'offres internationaux conformes aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les Prêts de la Banque mondiale et les Crédits de l'Association internationale de développement*, publiées par l'Association en août 1969, et aux autres modalités qui sont stipulées à l'annexe 3 du présent Contrat et ii) sauf stipulation contraire de ladite annexe 3, tous les contrats d'achat desdites marchandises et services seront soumis à l'agrément préalable de l'Association.

c) La Tunisie assurera ou prendra les dispositions voulues pour faire assurer contre les risques de mer, de transit, etc., inhérents à l'achat, au transport et à la livraison sur les lieux d'utilisation ou d'installation, les marchandises importées devant être financées par le Crédit suédois et le Crédit de l'Association; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par la Tunisie pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

d) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la Tunisie veillera à ce que toutes les marchandises financées par le Crédit suédois ou par le Crédit de l'Association soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 3.03. a) La SONEDE communiquera à l'Association, dès qu'ils seront établis, les plans et cahier des charges relatifs au Projet, et toutes modifications importantes qui viendraient à y être apportées, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La SONEDE tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises financées par le Crédit suédois et le Crédit de l'Association, et d'en justifier l'emploi dans le Projet, de suivre la marche des travaux relatifs au Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de ses activités et de sa situation financière, et elle donnera aux représentants de la Suède et de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux relatifs au Projet, les marchandises et les installations qu'elle exploite et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

Article IV. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA SONEDE

Paragraphe 4.01. a) La SONEDE gèrera ses affaires, maintiendra sa situation financière, prévoira son expansion future et exercera ses activités toujours suivant des méthodes éprouvées en matière de gestion commerciale et financière et d'exploitation de services publics et sous la direction d'un personnel expérimenté et compétent; elle consultera l'Association avant tout remaniement de son personnel de direction et toute modification importante de son organisation et de sa structure administrative.

b) La SONEDE continuera de nommer, d'employer et de promouvoir du personnel qualifié, expérimenté et en nombre suffisant pour qu'elle puisse exercer ses activités de manière efficace.

c) Sauf convention contraire entre l'Association et la SONEDE, la SONEDE continuera d'employer un conseiller qualifié auprès de la direction, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

Paragraphe 4.02. a) La SONEDE coopérera pleinement avec la Suède et l'Association à la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association. A cet effet, à la demande de l'une des Parties, la Suède, l'Association et la SONEDE conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des engagements que la SONEDE a pris dans le présent Contrat, sur l'administration, l'organisation, les activités et la situation financière de la SONEDE, et sur d'autres questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association.

b) La SONEDE communiquera à la Suède et à l'Association tous les renseignements qu'elles pourront raisonnablement demander quant à l'emploi des fonds du Crédit suédois et du Crédit de l'Association, aux marchandises financées par ces fonds, au Projet et à son administration, ses activités et sa situation financière.

c) La SONEDE informera sans retard la Suède et l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association et la régularité de leur service ou l'exécution des engagements qu'elle a souscrits dans le présent Contrat.

Paragraphe 4.03. La SONEDE contractera et maintiendra auprès d'assureurs solvables des assurances contre les risques et pour les montants que requiert une saine pratique des affaires, ou prendra d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association.

Paragraphe 4.04. a) La SONEDE prendra toutes les mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui seront nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités et à l'exécution du Projet.

b) La SONEDE assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, équipements et biens et procédera promptement aux réparations et renouvellements nécessaires toujours suivant les règles de l'art et les pratiques d'une bonne exploitation des services publics.

c) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la SONEDE prendra toutes mesures voulues pour acquérir la propriété libre et entière des marchandises financées par le Crédit suédois et le Crédit de l'Association.

d) La SONEDE ne vendra, louera, transférera ni ne cédera d'une autre manière, sans le consentement de l'Association, aucun de ses biens et avoirs nécessaires à la bonne conduite de ses affaires et de ses activités et elle ne se dessaisira pas sans le consentement de l'Association des droits exclusifs de distribution de l'eau sur les territoires de la

Tunisie qu'elle détient en vertu de l'article 4 de la loi n° 68-22 de la Tunisie en date du 2 juillet 1968.

Paragraphe 4.05. La SONEDE a) fera vérifier par des experts-comptables indépendants agréés par l'Association, suivant de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et pièces correspondantes) de chaque exercice; b) remettra à l'Association, dès qu'ils seront prêts mais de toute façon quatre mois au plus tard après la clôture de chaque exercice, des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés dudit exercice et le rapport de vérification desdits experts-comptables, dans la forme et avec les détails que l'Association aura raisonnablement demandés, et c) communiquera à l'Association tous autres renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander au sujet de ses comptes et états financiers et de leur vérification.

Paragraphe 4.06. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la SONEDE ne contractera aucune dette autre que celles contractées aux fins du financement du Projet si ses recettes nettes de l'exercice précédent ou, si elles sont supérieures, de la période de 12 mois immédiatement antérieure à la dette envisagée ne sont pas au moins égales à une fois et demie le montant maximum nécessaire pour assurer le service de sa dette globale, y compris la dette envisagée, au cours d'un exercice ultérieur quelconque. Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne l'ensemble des dettes de la SONEDE, y compris celles dont il lui incombe d'assurer le service conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-22 de la Tunisie en date du 2 juillet 1968, contractées pour plus d'un an.

b) Une dette est réputée contractée à la date de la signature et de la remise du Contrat, Contrat d'emprunt ou autre instrument qui la prévoit.

c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes de toutes origines, corrigées pour tenir compte des tarifs de la SONEDE en vigueur à la date où la dette est contractée, même si ces tarifs n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice ou la période de 12 mois auxquels ces recettes se rapportent, moins toutes les dépenses d'exploitation et d'administration, y compris la provision pour impôts, le cas échéant, mais non compris la provision pour l'amortissement, les intérêts et les autres charges de la dette.

d) L'expression « montant nécessaire pour assurer le service de la dette » désigne la somme globale nécessaire à l'amortissement de la dette (y compris, s'il y a lieu, les versements à un fonds d'amortissement) ainsi qu'au paiement des intérêts et autres charges de la dette.

e) Toutes les fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en monnaie tunisienne une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite au taux de change officiel auquel cette autre monnaie peut, au moment considéré, être obtenue aux fins du service de ladite dette.

Paragraphe 4.07. a) Pendant la période allant de la date du présent Contrat à la fin de 1972, la SONEDE maintiendra des tarifs tels qu'ils lui rapportent en moyenne au moins 60 millimes par mètre cube d'eau fourni aux consommateurs.

b) La SONEDE fera une étude de coût/utilisation de l'eau dans les régions touristiques où les dépenses qu'entraîne l'augmentation de la capacité d'approvisionnement en eau requise pour satisfaire des besoins toujours plus grands deviennent excessives par rapport aux recettes que cette augmentation procure, et elle appliquera dans ces régions des tarifs raisonnablement modulés en fonction du prix de revient de ses services et installations.

c) La SONEDE fixera et maintiendra des tarifs de vente de l'eau et d'autres services et prendra de temps à autre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour que les recettes qu'elle en tire lui permettent : i) de faire face à toutes ses dépenses d'exploitation et d'administration (y compris les frais d'entretien normal et la constitution d'une réserve pour amortissement au taux moyen d'au moins 2¹/₂ p. 100 par an) ainsi qu'aux impôts ou paiements libératoires et ii) d'obtenir un rendement annuel raisonnable sur la valeur nette de ses biens fixes en exploitation grâce auquel elle puisse, sur ses fonds propres, assurer les versements au titre de l'amortissement et le paiement des intérêts sur toutes ses dettes échues (y compris les dettes dont il lui incombe d'assurer le service conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-22 de la Tunisie en date du 2 juillet 1968), et financer ses investissements.

d) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, le rendement annuel sur la valeur nette des biens fixes en exploitation de la SONEDE sera d'au moins 5 p. 100 pendant les années 1973, 1974 et 1975 et d'au moins 6 p. 100 chaque année suivante.

e) Ce taux de rendement, calculé annuellement, sera le rapport des recettes totales provenant des activités de la SONEDE, après déduction des dépenses d'exploitation et d'administration (y compris les frais d'entretien normal et la provision pour amortissement et impôts ou paiements libératoires, le cas échéant, mais non compris les intérêts et autres charges de la dette), à la moyenne entre la valeur courante nette des biens fixes en exploitation au début et à la fin de chaque année considérée.

f) L'expression « valeur courante nette des biens fixes » désigne la valeur brute des biens déterminée par une méthode agréée par l'Association au moment du calcul, moins l'amortissement total calculé d'après la même valeur brute. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la valeur brute des biens fixes en exploitation de la SONEDE au 31 décembre 1968 est fixée à quarante-cinq millions cinq cent cinquante-cinq mille (45 555 000) dinars tunisiens et l'amortissement total à la même date à vingt millions trois cent soixante-cinq mille (20 365 000) dinars tunisiens.

Article V. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA TUNISIE

Paragraphe 5.01. a) La Tunisie, la Suède et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association et sur la régularité de leur service. La Tunisie informera la Suède et l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association ou la régularité de leur service.

b) La Tunisie donnera aux représentants accrédités de la Suède et de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit suédois et au Crédit de l'Association.

Paragraphe 5.02. La Tunisie prendra toutes les mesures en son pouvoir qui seraient nécessaires pour que la SONEDE puisse obtenir, et elle ne prendra aucune mesure qui empêcherait la SONEDE d'obtenir, de temps à autre, l'ajustement des tarifs et les recettes décrits au paragraphe 4.07 du présent Contrat.

Paragraphe 5.03. La Tunisie s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que la SONEDE ne disposera pas des fonds suffisants pour faire face aux dépenses jugées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre les mesures voulues, jugées satisfaisantes par l'Association, pour fournir ou faire fournir sans retard à la SONEDE les fonds nécessaires pour faire face auxdites dépenses.

Paragraphe 5.04. La Tunisie prendra toutes les mesures requises de sa part pour que, dans les 120 jours suivant la facturation, toutes les notes d'eau de tous les services ou organismes publics nationaux, régionaux ou municipaux soient payées intégralement à la SONEDE.

Paragraphe 5.05. La Tunisie prendra sans retard toutes mesures que sa législation sur l'expropriation ou l'occupation temporaire de terrains aux fins d'utilité publique lui fait obligation de prendre en vue d'acquérir ou de permettre à la SONEDE d'acquérir la propriété ou le droit d'occupation de tous les terrains dont la SONEDE n'a pas acquis d'une autre façon la propriété ou le titre à l'occupation et qui seront nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 5.06. La Tunisie s'engage à faire délivrer, dans les 30 jours suivant la présentation de la demande par la SONEDE, ou par les fournisseurs si cette demande a été certifiée par la SONEDE, les licences d'importation de tous les produits (ou de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des produits) devant être financés en totalité ou en partie par le Crédit suédois ou le Crédit de l'Association.

Paragraphe 5.07. Sans limitation ni restriction d'aucun des engagements qu'elle a pris en vertu de sa loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, la Tunisie garantira à la SONEDE, autant qu'il sera nécessaire à la réalisation du Projet, l'utilisation des eaux souterraines des régions de Mateur, de Kelibia et de Gabès.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat ou d'un contrat prévu par le présent Contrat se fera par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme, à la Partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-dessous, soit à toute autre adresse que ladite Partie aura communiquée à la Partie qui fait la notification ou la demande.

Pour la Tunisie :

Secrétariat d'Etat au Plan
1, rue de Béjà
Tunis (Tunisie)

Adresse télégraphique :

Secrétariat d'Etat au Plan
Tunis

Pour la Suède :

a) Dans les cas où la Sveriges Riksbank fait fonction d'agent de la Suède aux fins du présent Contrat :

Sveriges Riksbank
Box 2119
S-103 13
Stockholm 2

Adresse télégraphique :

Riksbanken
Stockholm

b) A toutes autres fins :

Swedish International Development Authority
S-105 25
Stockholm 1

Adresse télégraphique :

Sida
Stockholm

Pour la SONEDE :

Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux
23 rue Docteur Braquehay
Tunis (Tunisie)

Adresse télégraphique :

Sonede
Tunis 662

Pour l'Association :

International Development Association
1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Paragraphe 6.02. La Tunisie devra établir à la satisfaction de l'Association que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article II du présent Contrat ou qui, pour son compte, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou signeront tous autres documents qui doivent ou peuvent être signés par la Tunisie en application du présent Contrat y sont dûment habilitées, et il fournira à l'Association un spécimen certifié de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 6.03. Le représentant de la Tunisie autorisé à prendre les mesures qui peuvent ou doivent être prises ou à signer les documents qui peuvent ou doivent être signés par la Tunisie en vertu du présent Contrat sera le Secrétaire d'Etat au Plan de la Tunisie ou la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit.

Paragraphe 6.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront ensemble un seul instrument.

Paragraphe 6.05. a) Sauf convention contraire entre les Parties, le présent Contrat entrera en vigueur dès que le Contrat avec la Suède et le Contrat avec l'Association prendront effet.

b) Si le Contrat avec l'Association devient caduc parce qu'il n'a pas pris effet conformément à ses dispositions, le présent Contrat expirera immédiatement et l'Association en informera sans retard les autres Parties.

Paragraphe 6.06. Tous les engagements que la Tunisie, à l'exception des engagements visés au paragraphe 5.01, et la SONEDE ont pris dans le présent Contrat s'éteindront à la date à laquelle le Contrat avec la Suède et le Contrat avec l'Association

expireront, ou 25 ans après la date du présent Contrat si cette dernière échéance est antérieure à la première.

Paragraphe 6.07. Si seul le Contrat avec la Suède ou seul le Contrat avec l'Association vient à expiration, la Suède ou l'Association, suivant le cas, en avisera sans retard les autres Parties au présent Contrat, lequel, dès réception de la notification, ne continuera d'avoir effet qu'aux fins de l'application du Contrat avec l'Association ou du Contrat avec la Suède, et du règlement méthodique de questions d'intérêt commun aux Parties, sous réserve des amendements au présent Contrat dont les Parties pourraient convenir ou que la Suède ou l'Association pourraient raisonnablement demander à ces fins.

Paragraphe 6.08. A moins que la Tunisie, l'Association et la SONEDE ne soient avisées du contraire par la Suède, l'Association représentera la Suède dans toutes les questions relatives à l'application du présent Contrat, y compris ses amendements.

EN FOI DE QUOI les Parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République tunisienne :

Le Représentant autorisé,
S. EL GOULLI

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,
HUBERT DE BESCHE

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux :

Le Représentant autorisé,
S. EL GOULLI

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet, deuxième étape du programme national d'approvisionnement en eau de la Tunisie pour 1968-1973, consiste à étendre et à moderniser les réseaux d'adduction et de distribution d'eau de la région de Bizerte, de la région du Cap-Bon, de la région du Sahel, de la région du Sud tunisien, de la ville de Béjà, de la ville et de la périphérie de Gabès, de la ville et des stations touristiques de Kelibia et de la zone métropolitaine de Sfax.

Eléments du Projet :

- I. Fourniture et installation de tuyaux, garnitures et accessoires (et construction des installations connexes) pour :
 - a) La conduite principale Mateur-Bizerte et les réseaux collecteurs d'eaux souterraines correspondants.
 - b) La conduite principale Hamman-Lif — Nabeul (Mamoura) et les canalisations de distribution vers les centres de tourisme de la région du Cap-Bon.

- c) Les collecteurs d'eaux souterraines du Sahel, la conduite centrale du Sahel, les branchements des réseaux nord et centre du Sahel, le branchement de Kairouan, et les canalisations de distribution du centre du Sahel et de Kairouan.
- d) Des sections de la conduite du sud de la Tunisie et les canalisations de distribution vers les centres de tourisme de Djerba et de Zarzis.
- e) Le collecteur d'eaux souterraines de Bèjâ (Tahouna) et le branchement de Bèjâ à la conduite de l'Oued El Lil.
- f) La ville de Gabès et les stations de tourisme et les oasis avoisinantes.
- g) La ville de Kelibia et la station de tourisme voisine.
- h) Le renforcement de certaines sections du réseau de la conduite Sbeitla-Sfax et de la canalisation principale.
- II. Construction et fourniture de matériel hydromécanique et électrique pour :
- a) Les puits et les stations de pompage associées dans les régions de Mateur, du Sahel, de Gabès, de Kelibia et de Sbeitla;
- b) Les stations-relais de pompage et les installations associées dans les régions de Djebel Tinja, de Grombalia, du centre Sahel, de Kairouan, de Bèjâ et de Gabès;
- c) Les citernes et les installations associées, d'une capacité de stockage d'environ 35 000 m³ à Bizerte Rhezala, Mateur, Nabeul, Kairouan, Bèjâ, Gabès et Kelibia ou à proximité.
- III. Services de conseillers de gestion, d'ingénieurs-conseils et de consultants pour l'exécution et la surveillance du programme national d'approvisionnement en eau et les études techniques concernant de futurs projets d'approvisionnement en eau en Tunisie.
- Les travaux devraient être achevés le 31 décembre 1973.

ANNEXE 2

AFFECTATION DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION, ÉQUIVALENT ENSEMBLE À 14 MILLIONS DE DOLLARS DES ÉTATS-UNIS AU TAUX DE PARITÉ ENTRE LA COURONNE SUÉDOISE ET LE DOLLAR E.-U. À LA DATE DU PRÉSENT CONTRAT

Catégorie	Montant des crédits affectés exprimé en dollars E.-U.	
	Crédit de l'Association	Crédit suédois
I. Coût c.a.f. des tuyaux, garnitures et accessoires importés au titre de la partie I du Projet	4 800 000	1 600 000
II. Coût c.a.f. des pompes et du matériel mécanique et électrique accessoire importés au titre de la partie II du Projet	240 000	80 000
III. Prix départ-usine des marchandises entrant dans les catégories I et II de la présente annexe, si elles sont achetées ou produites en Tunisie	300 000	100 000
IV. Travaux de génie civil et fournitures correspondantes	3 300 000	1 100 000
V. Services de consultants au titre de la partie III du Projet	360 000	120 000
VI. Fonds non affectés	1 500 000	500 000
	<u>10 500 000</u>	<u>3 500 000</u>

RÉAFFECTATION EN CAS DE CHANGEMENT DU COÛT ESTIMATIF

1. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à V vient à diminuer, le montant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association alors affecté à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par l'Association à la catégorie VI.
2. Si le coût estimatif des éléments entrant dans l'une des catégories I à V vient à augmenter, un montant équivalent à la fraction de l'augmentation qui devra être couverte par le Crédit suédois et le Crédit de l'Association sera réaffecté par l'Association, sur demande de la Tunisie, à la catégorie considérée, par prélèvement sur la catégorie VI, après toutefois qu'auront été réservés les montants nécessaires, déterminés par l'Association, pour faire face aux imprévus en ce qui concerne le coût des éléments entrant dans les autres catégories.
3. Les montants inscrits dans la catégorie VI pour faire face aux imprévus, tels que l'Association les aurait déterminés de temps à autre, et qui ne seraient plus nécessaires à cette fin, seront réaffectés aux catégories III et IV.
4. L'équivalent en dollars des Etats-Unis du Crédit suédois est calculé au taux de parité actuel entre la couronne suédoise et le dollar. Si ce taux vient à changer, l'Association, selon le cas, affectera à la catégorie VI la plus-value de l'équivalent en dollars du Crédit suédois ou imputera d'abord à cette catégorie la moins-value dudit équivalent.

ANNEXE 3

PROCÉDURES SUPPLÉMENTAIRES DE PASSATION DES MARCHÉS

1. S'agissant de marchandises ou de services qui entrent dans les catégories I, II, III et IV de l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association visée à l'annexe 1 du présent Contrat et dont l'achat doit faire l'objet d'appels d'offres internationaux en application de l'alinéa *b* du paragraphe 3.02 du présent Contrat, les articles identiques ou similaires seront groupés si possible en lots aux fins de l'adjudication et de l'achat et le groupement sera soumis à l'agrément de l'Association.
2. S'agissant i) de marchés de travaux publics d'un montant estimatif supérieur à l'équivalent de 100 000 dollars des Etats-Unis ou ii) de contrats d'achat de matériel d'un montant estimatif supérieur à l'équivalent de 80 000 dollars des Etats-Unis :
 - a) S'il doit y avoir présélection des soumissionnaires, l'avis de présélection et la description des méthodes de présélection et de publicité qui seront suivies seront soumis à l'Association pour examen et approbation avant la publication des avis de présélection.
 - b) Les avis d'appel d'offres, cahiers des charges, clauses et conditions proposées pour les contrats, le texte des avis d'adjudication dont la publication est envisagée ainsi que tous les autres documents relatifs à l'adjudication, ainsi que la description des méthodes de publicité envisagées seront soumis à l'Association pour examen et approbation avant le lancement des appels d'offres.
 - c) Après réception et dépouillement des soumissions et avant toute adjudication de marché ou toute déclaration d'intention, il sera communiqué à l'Association, pour examen et approbation, un exemplaire du procès-verbal d'ouverture des soumissions, l'analyse des soumissions, les recommandations des consultants, le cas échéant, et les propositions motivées d'adjudication de la Tunisie.
 - d) Si le Contrat définitif doit être sensiblement différent des clauses et conditions prévues dans les documents approuvés par l'Association conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* ci-dessus, le texte des changements proposés sera présenté à l'Association, pour examen et approbation, avant la signature dudit Contrat ou l'envoi de ladite déclaration d'invitation.
 - e) Dès qu'un contrat aura été signé ou qu'une déclaration d'intention aura été envoyée conformément aux dispositions du présent paragraphe 2, il en sera adressé à l'Association une copie certifiée conforme.

3. S'agissant i) de marchés de travaux publics d'un montant estimatif inférieur ou égal à l'équivalent de 100 000 dollars des Etats-Unis ou ii) de contrats d'achat de matériel d'un montant inférieur ou égal à l'équivalent de 80 000 dollars des Etats-Unis, des exemplaires de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres, y compris les avis d'appel d'offres, les analyses et évaluations des soumissions, et un exemplaire du procès-verbal d'ouverture des soumissions, ainsi qu'une copie certifiée conforme de tout contrat ou déclaration d'intention relatif à l'achat des articles ou groupes d'articles seront envoyés à l'Association dès la signature dudit contrat ou l'envoi de ladite déclaration d'intention et avant que soit présentée à l'Association la première demande correspondante de tirage sur le compte du Crédit suédois et le compte du Crédit de l'Association.

4. Si un marché au titre du Projet est adjudgé à un fournisseur, entrepreneur ou consultant qui n'est pas établi en Tunisie, la Tunisie facilitera audit fournisseur, entrepreneur ou consultant l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires qui seraient requises pour qu'il puisse exécuter ledit marché.

5. Aux fins de comparaison, les offres des fournisseurs locaux et les offres des fournisseurs étrangers seront évaluées comme suit :

- a) Offres étrangères : coût c.a.f. des marchandises, majoré de 15 p. 100 ou, s'il est moins élevé, du taux effectif des droits de douane et taxes similaires.
- b) Offres locales : pris départ-usine des marchandises, toutes taxes comprises hormis la taxe à la production et la taxe à la consommation.
- c) Toutes les offres : ajouter le coût indiqué dans les offres du transport terrestre au même point de livraison.

No. 12593

**SWEDEN
and
TUNISIA**

Development Credit Agreement—*Second Tunisia Water Supply Project* (with annex). Signed at Washington on 30 June 1970

Authentic text: English.

Registered by Sweden on 14 June 1973.

**SUÈDE
et
TUNISIE**

Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet relatif à l'adduction d'eau pour la Tunisie* (avec annexe). Signé à Washington le 30 juin 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Suède le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹*(SECOND TUNISIA WATER SUPPLY PROJECT)*

BETWEEN THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE REPUBLIC OF TUNISIA
(HEREINAFTER CALLED THE AGREEMENT)

WHEREAS the Kingdom of Sweden and the Republic of Tunisia, desiring to strengthen the traditional cooperation and cordial relations between them, have agreed that as a contribution to the economic and social development of Tunisia, the Kingdom of Sweden (hereinafter called the Lender) shall extend to the Republic of Tunisia (hereinafter called the Borrower) a development credit (hereinafter called the Swedish Credit) to assist in the financing of part of the national 1968-1973 programme for the further development of the Borrower's water supply facilities (hereinafter called the Project);

WHEREAS Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (hereinafter called SONEDE) will, with the Borrower's assistance, carry out the Project and, as part of such assistance, the Borrower will make available to SONEDE the proceeds of the Swedish Credit;

WHEREAS the Borrower has entered into a development credit agreement of even date² (hereinafter called the Association Development Credit Agreement) with the International Development Association (hereinafter called the Association) with regard to further assistance towards the financing of the Project; and

WHEREAS the Lender, the Borrower, the Association and SONEDE have also entered into an agreement of even date³ (hereinafter called the Joint Financing Agreement) in respect of the allocation, withdrawal and use of the proceeds of financing under the aforementioned agreements and the execution of the Project, as well as other matters;

NOW THEREFORE the Lender and the Borrower agree as follows:

Article I. THE SWEDISH CREDIT

1. The Lender shall make available to the Borrower a development credit in an amount of eighteen million five hundred thousand Swedish Kronor (SKr. 18,500,000) subject to the provisions of the Agreement, of which the attached annex forms an integral part, and to such other provisions as may be agreed upon between the Parties.

2. The Swedish Credit shall be available for withdrawal in an amount of SKr. five million from the entry into force of the Agreement and in its entirety from July 1, 1971.

Article II. USE OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT

The Borrower shall cause the proceeds of the Swedish Credit to be used by SONEDE in accordance with the Agreement and the Joint Financing Agreement, to assist jointly with the credit provided for under the Association Development Credit Agreement in financing the Project. To that end, the Borrower shall relend the proceeds of the Swedish Credit to SONEDE on the same terms and conditions with respect to interest and amortizations as apply according to article V of the Agreement.

¹ Came into force on 30 June 1970 by signature, with effect from 12 November 1970, the date when the related Development Credit Agreement between the Association and Tunisia (see foot-note 2 below) became effective, in accordance with article VII (1).

² See p. 185 of this volume.

³ See p. 197 of this volume.

Article III. THE SPECIAL ACCOUNT

The amount to be made available in accordance with article I shall be paid by the Lender, as required to meet requests by the Borrower for withdrawals, to the credit of an account in Swedish Kronor opened in the books of the Sveriges Riksbank, Stockholm, acting as agent for the Lender. The account shall be denominated, Republic of Tunisia Special Account No. 5 (hereinafter called the Special Account).

Article IV. WITHDRAWAL FROM THE SPECIAL ACCOUNT

1. The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Agreement and the Joint Financing Agreement, to withdraw from the Special Account such proportion of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed by the Lender and the Association as agreed in accordance with the terms of the Joint Financing Agreement.

2. The closing date for withdrawals shall be December 31, 1974, or such other date as may be agreed upon between the Parties.

Article V. SERVICE OF THE SWEDISH CREDIT

1. The Borrower shall pay to the Lender service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account and outstanding from time to time. The service charge shall be payable semi-annually on June 30 and December 31 in each year. The first payment shall, however, be made not before June 30, 1972. The service charge shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

2. The Borrower shall repay to the Lender the principal of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account in semi-annual installments payable on June 30 and December 31 commencing December 31, 1980 and ending June 30, 2020, each installment to and including the installment payable June 30, 1990 to be one-half per cent ($\frac{1}{2}\%$) of such principal amount and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount. The Borrower shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Swedish Credit specified by the Borrower.

3. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid by the Borrower in Swedish Kronor to the Sveriges Riksbank in favor of the Lender.

4. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and charges and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Article VI. MISCELLANEOUS

1. The Borrower shall take all necessary steps within its power to enable SONEDE to perform, and shall not take any action which would prevent SONEDE from performing the covenants, agreements and obligations of SONEDE under the Joint Financing Agreement.

2. The Borrower shall furnish to the Lender evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower, take any action or execute any document under the Agreement.

3. Any notice or request under the Agreement and any agreement between the Parties contemplated by the Agreement shall be in writing. Such notice or request shall

be deemed to have been duly given or made when delivered through diplomatic channels.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

1. The Agreement shall become effective after it has been signed by duly authorized representatives of the Parties and concurrently with the Association Development Credit Agreement becoming effective.

2. The Agreement and all obligations of the Parties hereunder, except those set forth in article V and in the annex, shall terminate on a date 25 years after the date of the Agreement or the date upon which the Parties shall have fulfilled all obligations, including those set forth in article V, arising from the Agreement, whichever shall be the earlier.

IN WITNESS WHEREOF, the Kingdom of Sweden and the Republic of Tunisia, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused the Agreement to be signed.

DONE in the District of Columbia, United States of America, on the 30th day of June, 1970, in two original copies in English.

For the Kingdom of Sweden:

[Signed]

By HUBERT DE BESCHE

For the Republic of Tunisia:

[Signed]

By S. EL GOULLI

ANNEX

The following provisions shall govern the rights and obligations under the Agreement, of which they are considered an integral part with the same force and effect as if they were fully set forth therein.

Paragraph 1. Cancellation and Suspension

1.1. The Borrower may by notice to the Lender cancel any amount of the Swedish Credit which the Borrower shall not have withdrawn, and with respect to which the Lender shall not be bound through a special commitment entered into by the Association pursuant to the Joint Financing Agreement, prior to the giving of such notice.

1.2. If any of the following events shall have happened and be continuing, the Lender may by notice to the Borrower suspend, in whole or in part, the right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account:

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or service charge under the Agreement or in the payment of principal, service charge or interest under any other financial commitment entered into by the Borrower in relation to the Lender.
- (b) The Borrower or SONEDE shall have failed to meet any other obligation under the Agreement or the Joint Financing Agreement and shall not have rectified such failure after notice by the Lender.
- (c) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under the Agreement.
- (d) The right of the Borrower to withdraw the proceeds of the Development Credit provided for in the Association Agreement shall have been suspended or terminated, in whole or in part.

- (e) The outstanding principal of the Development Credit provided for in the Association Development Credit Agreement shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof.
- (f) The Borrower shall have cancelled any part of the Development Credit provided for in the Association Development Credit Agreement without the Borrower's having cancelled a corresponding proportion of the Swedish Credit.
- (g) A change shall have been made in the laws and statutes regarding SONEDE so as to adversely affect the ability of SONEDE to carry out its obligations under the Joint Financing Agreement, without the prior agreement between the Borrower and the Lender.

1.3. The right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Lender shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any rights, power or remedy of the Lender in respect of any other or subsequent event described in this paragraph.

1.4. If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account shall have been suspended with respect to any amount of the Swedish Credit for a continuous period of thirty days, or (b) by the date specified in article IV, section 2, of the Agreement as the closing date an amount of the Swedish Credit shall remain unwithdrawn from the Special Account, the Lender may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Swedish Credit shall be cancelled.

1.5. No cancellation or suspension by the Lender shall apply to amounts with respect to which the Lender shall be bound through a special commitment entered into by the Association pursuant to the Joint Financing Agreement.

1.6. Notwithstanding any cancellation or suspension all the provisions of the Agreement shall continue in full force and effect except as in this paragraph specifically provided.

Paragraph 2. Remedies of the Lender

If any event specified in sub-paragraph 1.2 (a), (d) or (f) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of thirty days, or if any event specified in sub-paragraph 1.2 (b), (c) or (g) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Lender to the Borrower, or if the event specified in sub-paragraph 1.2 (e) of paragraph 1 shall occur, then at any subsequent time the Lender, at his option, may declare the principal of the Swedish Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Agreement to the contrary notwithstanding.

Paragraph 3. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise any right, power or remedy accruing to either Party under the Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such Party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such Party in respect of any other or subsequent default.

Paragraph 4. Arbitration

(a) Any controversy between the Parties to the Agreement and any claim by either Party against the other arising under the Agreement which cannot be settled in a satisfactory manner through diplomatic channels, within six months, will at the request of either Party be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The Parties to such arbitration shall be the Lender and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Lender; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter called the presiding arbitrator) shall be appointed by agreement of the Parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the Parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the president arbitrator. In case any arbitrator appointed in accordance with this paragraph shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) Arbitration proceedings may be instituted under this paragraph upon notice by the Party instituting such proceeding to the other Party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the Party instituting such proceeding. Within thirty days after the giving of such notice, the adverse Party shall notify the Party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse Party.

(e) If, within sixty days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the Parties shall not have agreed upon a presiding arbitrator, either Party may request the appointment of a presiding arbitrator as provided in sub-paragraph (c) of this paragraph.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the presiding arbitrator. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this paragraph and except as the Parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by a majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the Parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each Party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this paragraph shall be final and binding upon the Parties to the Agreement. Each Party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this paragraph.

(i) The provisions for arbitration set forth in this paragraph shall be in lieu of any other procedure for the determination of the controversies between the Parties to the Agreement and any claims by either Party against the other Party arising thereunder.

(j) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this paragraph or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this paragraph shall be made through diplomatic channels.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

(DEUXIÈME PROJET RELATIF À L'ADDUCTION D'EAU POUR LA TUNISIE)

ENTRE LE ROYAUME DE SUÈDE ET LA RÉPUBLIQUE DE TUNISIE
(CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE CONTRAT)

CONSIDÉRANT que le Royaume de Suède et la République de Tunisie, désireux de renforcer la coopération et les relations cordiales qui ont toujours existé entre eux, sont convenus que le Royaume de Suède (ci-après dénommé « le Prêteur ») accordera à la République de Tunisie (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») comme contribution à son développement économique et social, un crédit de développement (ci-après dénommé « le Crédit suédois ») pour aider au financement partiel du Programme national 1968-1973 d'extension du système d'adduction d'eau de l'Emprunteur (ci-après dénommé « le Projet »);

CONSIDÉRANT que la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (ci-après dénommée « la SONEDE ») exécutera le Projet avec le concours de l'Emprunteur qui, à ce titre, mettra à sa disposition les fonds provenant du Crédit suédois;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a conclu à la même date avec l'Association internationale de développement (ci-après dénommée « l'Association ») un Contrat de crédit de développement² (ci-après dénommé « le Contrat avec l'Association ») relatif à la participation au financement du Projet; et

CONSIDÉRANT que le Prêteur, l'Emprunteur, l'Association et la SONEDE ont également conclu à la même date un Contrat³ (ci-après dénommé « le Contrat de financement conjoint ») relatif à l'allocation, au tirage et à l'utilisation des crédits ouverts au titre des contrats précités et à l'exécution du Projet, ainsi qu'à des questions diverses;

Le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de ce qui suit :

Article premier. LE CRÉDIT SUÉDOIS

1. Le Prêteur accordera à l'Emprunteur un crédit de développement de dix-huit millions cinq cent mille (18 500 000) couronnes suédoises sous réserve des dispositions du présent Contrat, dont l'annexe jointe est partie intégrante et de toutes autres dispositions dont pourront convenir les Parties.

2. Les tirages sur le Crédit suédois pourront s'élever au total à 5 millions de couronnes suédoises dès l'entrée en vigueur du présent Contrat et à la totalité du Crédit consenti dès le 1^{er} juillet 1971.

Article II. UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS

L'Emprunteur veillera à ce que le Crédit suédois soit utilisé par la SONEDE, suivant les dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint pour aider,

¹ Entré en vigueur le 30 juin 1970 par la signature, avec effet à compter du 12 novembre 1970, date à laquelle le Contrat de crédit de développement y relatif entre l'Association et la Tunisie (voir note 2 ci-dessous) a pris effet, conformément à l'article VII, paragraphe 1.

² Voir p. 185 du présent volume.

³ Voir p. 197 du présent volume.

conjointement avec le Crédit accordé en vertu du Contrat avec l'Association, au financement du Projet. A cette fin, l'Emprunteur rétrocédera les fonds provenant du Crédit suédois à la SONEDE aux mêmes clauses et conditions, en ce qui concerne l'intérêt et l'amortissement, que celles visées à l'article V du présent Contrat.

Article III. LE COMPTE SPÉCIAL

Le crédit accordé comme il est stipulé à l'article premier sera versé par le Prêteur, de manière à répondre aux demandes de tirage de l'Emprunteur, à un compte en couronnes suédoises ouvert dans les livres de la Sveriges Riksbank, à Stockholm, agissant en qualité de représentant du Prêteur. Le compte ainsi ouvert à l'Emprunteur (ci-après dénommé « le Compte spécial ») sera libellé « Compte spécial n° 5, République de Tunisie ».

Article IV. TIRAGES SUR LE COMPTE SPÉCIAL

1. Sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint, l'Emprunteur pourra prélever sur le Compte spécial la fraction du coût raisonnable des marchandises et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés par le Prêteur et par l'Association, qui aura été convenue comme il est stipulé dans le Contrat de financement conjoint.

2. La date de clôture des tirages sera le 31 décembre 1974, ou toute autre date dont les Parties pourront convenir.

Article V. SERVICE DU CRÉDIT SUÉDOIS

1. L'Emprunteur versera au Prêteur une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit suédois qui aura été prélevée sur le Compte spécial et n'aura pas été remboursée. La commission sera payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à partir du 30 juin 1972. La commission sera calculée sur la base d'une année de 360 jours, soit 12 mois de 30 jours.

2. L'Emprunteur remboursera au Prêteur le principal du Crédit suédois qui aura été prélevé sur le Compte spécial par versements semestriels effectués le 30 juin et le 31 décembre de chaque année à partir du 31 décembre 1980 et jusqu'au 30 juin 2020; les versements à effectuer jusqu'au 30 juin 1990 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ pour 100) dudit principal. L'Emprunteur pourra rembourser avant l'échéance la totalité ou une partie du principal d'une ou plusieurs échéances du Crédit suédois qu'il aura indiquées.

3. Le principal du Crédit suédois sera remboursé et la commission y afférente sera payée par l'Emprunteur en couronnes suédoises versés à la Sveriges Riksbank à l'ordre du Prêteur.

4. Le remboursement du principal du Crédit suédois et le paiement de la commission y afférente seront francs et nets de tout impôt ou droit perçus et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour que la SONEDE puisse exécuter, et ne fera rien qui puisse l'empêcher d'exécuter, les conventions, accords et engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat de financement conjoint.

2. L'Emprunteur donnera au Prêteur des preuves que la personne ou les personnes qui, pour son compte, prendront des décisions ou signeront des documents en application du présent Contrat sont dûment habilitées à le faire.

3. Toute notification ou demande en vertu du présent Contrat et toute convention entre les Parties prévue dans le présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par la voie diplomatique.

Article VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

1. Le présent Contrat entrera en vigueur quand il aura été signé par les représentants dûment autorisés des Parties et en même temps que le Contrat avec l'Association prendra effet.

2. Le présent Contrat expirera et tous les engagements qui en découlent pour les Parties, à l'exception des engagements visés à l'article V et à l'annexe, s'éteindront 25 ans après la date de sa signature ou à la date à laquelle les Parties auront exécuté tous les engagements qu'elles ont pris dans le Contrat, notamment à l'article V, si cette dernière échéance est antérieure à la première.

EN FOI DE QUOI le Royaume de Suède et la République de Tunisie, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat.

FAIT dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), le 30 juin 1970, en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Royaume de Suède :

[Signé]

HUBERT DE BESCHE

Pour la République de Tunisie :

[Signé]

S. EL GOULLI

ANNEXE

Les dispositions ci-dessous régiront les droits exercés et les engagements pris en vertu du présent Contrat, dont elles sont partie intégrante, avec la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles y figuraient intégralement.

Paragraphe 1. Annulation et retrait temporaire du droit de tirage

1.1. L'Emprunteur pourra notifier au Prêteur qu'il annule un montant du Crédit suédois qu'il n'aura pas encore prélevé et à l'égard duquel le Prêteur ne sera pas déjà lié par un engagement spécial pris par l'Association en application du Contrat de financement conjoint.

1.2. Le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur qu'il lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit de tirage sur le Compte spécial, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement dans le remboursement du principal ou le paiement de la commission prévus dans le Contrat, ou dans le remboursement du principal ou le paiement de la commission ou des intérêts prévus dans un autre engagement financier conclu entre l'Emprunteur et le Prêteur.
- b) Le fait que l'Emprunteur ou la SONEDE n'ont pas exécuté un autre engagement souscrit par eux dans le Contrat ou dans le Contrat de financement conjoint et n'ont pas remédié à ce manquement après notification du fait par le Prêteur.

- c) Le fait qu'une situation exceptionnelle rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure d'exécuter les engagements qu'il a pris dans le Contrat.
- d) Le fait que le droit d'effectuer des tirages sur le Crédit au titre du Contrat avec l'Association a été retiré à l'Emprunteur, provisoirement ou définitivement, en totalité ou en partie.
- e) Le fait que le principal non remboursé du Crédit visé dans le Contrat avec l'Association a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance convenue.
- f) Le fait que l'Emprunteur a annulé une partie du Crédit visé dans le Contrat avec l'Association sans annuler une partie correspondante du Crédit suédois.
- g) Le fait que les lois et règlements applicables à la SONEDE ont été modifiés sans que l'Emprunteur et le Prêteur se soient préalablement entendus à ce sujet, et que la capacité de la SONEDE d'exécuter les engagements qu'elle a pris dans le Contrat de financement conjoint en a été compromise.

1.3. Le droit d'effectuer des tirages sur le Compte spécial sera ainsi retiré à l'Emprunteur, en totalité ou en partie selon le cas, jusqu'à la date où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé, ou jusqu'à la date, si elle est antérieure à la première, où le Prêteur aura notifié à l'Emprunteur qu'il lui restitue son droit de tirage; toutefois, dans ce dernier cas, ce droit sera restitué à l'Emprunteur seulement dans la mesure et aux conditions précisées dans la notification, et celle-ci sera sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours du Prêteur à raison d'un autre fait ou d'un des faits énoncés dans le présent paragraphe qui se reproduirait.

1.4. Si *a*) le droit de tirage sur le Compte spécial a été retiré à l'Emprunteur, pour un montant quelconque du Crédit suédois, pendant 30 jours consécutifs, ou si *b*) à la date de clôture indiquée au paragraphe 2 de l'article IV du présent Contrat, le Crédit suédois n'est pas entièrement épuisé, le Prêteur peut notifier à l'Emprunteur qu'il résilie son droit de tirage sur le reliquat. Dès la notification, le reliquat du Crédit suédois restant au Compte spécial sera annulé.

1.5. Les annulations ou les retraits temporaires décidés par le Prêteur ne porteront pas sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par l'Association en application du Contrat de financement conjoint.

1.6. Ce nonobstant et sauf stipulation contraire du présent paragraphe, toutes les dispositions du Contrat continueront d'avoir plein effet.

Paragraphe 2. Recours du Prêteur

Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *d* ou *f* du paragraphe 1.2 se produit et subsiste pendant 30 jours, ou si l'un des faits énumérés aux alinéas *b*, *c* ou *g* du paragraphe 1.2 se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par le Prêteur à l'Emprunteur, ou si le fait spécifié à l'alinéa *e* du paragraphe 1.2 se produit, le Prêteur aura à tout moment la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit suédois et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 3. Défaut d'exercice des droits

Si l'une des Parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre Partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même, son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4. Arbitrage

a) Une contestation entre les Parties au Contrat ou une réclamation de l'une des Parties contre l'autre au sujet du Contrat sera soumise, si elle ne peut être réglée de manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de six mois et si l'une des Parties le demande, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral comme il est stipulé ci-après.

b) Les Parties à cet arbitrage seront le Prêteur et l'Emprunteur.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés le premier par le Prêteur, le deuxième par l'Emprunteur et le troisième (dénommé ci-après « Président du tribunal ») par les Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le Président du tribunal. Si un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie. Cette notification énoncera la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage et la nature de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la Partie demanderesse. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, la Partie défenderesse notifiera à la Partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si, dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les Parties ne se sont pas entendues pour nommer un président du tribunal, l'une ou l'autre pourra demander la nomination d'un président du tribunal comme il est stipulé à l'alinéa c du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu fixés par son président. Par la suite, il fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire entre les Parties, le tribunal arbitral statuera sur toutes les questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ses décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral donnera équitablement aux Parties la possibilité de plaider leur cause et il rendra sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence sera transmise à chacune des Parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les Parties au Contrat. Les Parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure de règlement des contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat ou de règlement des réclamations qu'une des Parties aurait formulées contre l'autre au sujet dudit Contrat.

j) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe ou se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à ces dispositions sera faite par la voie diplomatique.

